



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



900000116020





D.

2
BIBLIOTHÈQUE
de l'UNIVERSITÉ
de QUÉBEC

DE LA PEINE DE MORT.

BRUXELLES.—DE L'IMPRIMERIE DE P.-J. VOGLET.

2453A

FX 101

DE

LA PEINE DE MORT,

PAR

ÉDOUARD DUCPETIAUX.

Nolite, quirites, hanc sævitiam diutius pati,
quæ non modò tot cives atrocissimè sustulit, sed
humanitatem ipsam adimet consuetudine incom-
modorum.

CICER.

Quid enim optari potest, quod ego mallem....
carnificem de foro, cruceem de campo sustulisse?

CICER. *pro Caio Rabirio, perduell.
reo, n° 3 et seq.*



BRUXELLES,

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

—
1827.

Vakgroep Sociologie
Korte Meer 3-5
9000 Gent
Belgie
Tel: 09/264 91 92
Fax: 09/264 91 98

INTRODUCTION.

Si les institutions pénales sont restées généralement en arrière dans la civilisation, c'est parce que l'autorité a cru voir dans leur rigueur, le gage de sa sécurité; c'est parce que les peuples eux-mêmes, ont trop souvent méconnu la nécessité urgente de leur réformation.

Il n'y a pas long-temps que l'on a commencé à soulever ces questions qui se lient si intimement à la liberté, à l'honneur, à l'existence des hommes : tant que les gouvernemens restèrent hors des nations, ils furent tyranniques, et dès-lors toute discussion relative aux intérêts sociaux, dut être interdite ou tout au moins inutile : qu'importait en effet aux despotes et à leurs ministres le bien-être de la multitude, pourvu qu'ils se maintinssent contre la haine qui les environnait ! Qu'importent au Sultan de la Turquie les lamentations et le massacre de ses sujets, pourvu qu'il continue à faire peser sur eux son sceptre de fer !

Aujourd'hui, au sein de notre Europe, la vérité peut enfin se faire entendre, mais peu de voix encore répondent à son appel ; les gouvernans s'efforcent



de l'éluder, et les citoyens s'endorment satisfaits ou fatigués d'un premier effort vers le perfectionnement.

Tel est l'état actuel de la question capitale : quelques philosophes courageux ont élevé la voix contre l'effusion du sang humain ; mais cette voix n'a pas eu d'écho, elle a expiré contre le préjugé et la prétendue autorité des usages établis : lorsqu'on a interpellé le pouvoir, lorsqu'on a osé lui demander des garanties nouvelles, il s'est retranché sur la nécessité de la prudence, sur le danger des innovations, il a déguisé son incertitude, ses craintes particulières, sous le masque de l'intérêt public ; lorsqu'on s'est adressé aux hommes du peuple, ils ont objecté leur incompetence, ils ont décliné l'honneur de résoudre un problème qu'ils croyaient sans importance pour leurs intérêts personnels, et les échafauds, dressés fréquemment sur les places publiques, continuent à rappeler à notre siècle les abus et la barbarie des siècles passés.

J'attribue en grande partie cette persévérance opiniâtre, cette insouciance extraordinaire, à l'oubli de l'importance actuelle des sanctions sanguinaires :

« La peine de mort, dit-on, n'afflige que le scélérat ;
» elle est expéditive ; en un instant elle rassure les
» esprits et n'impose aucune tâche difficile ; depuis
» qu'on l'inflige, la société se maintient tranquille et
» prospère contre tous les genres d'attentats ; son
» abolition ne serait peut-être que l'occasion de tous
» les désordres qu'elle prévient aujourd'hui. » —

Mais cette manière de raisonner, si satisfaisante au premier abord, si généralement approuvée, ne répugne-t-elle pas néanmoins aux principes les plus sacrés, les plus immuables de justice et d'humanité? Rien n'est plus commode, je le sais, qu'un code pénal qui prodigue la destruction; rien n'est plus facile que de faire disparaître un homme d'un trait de plume; mais que deviendrait l'administration de la justice basée sur un tel système? Ne vaudrait-il pas autant remercier les juges et les remplacer par des bourreaux, multiplier les instrumens de mort et démolir les prisons? Quant à cette prudence qui se refuse au mieux, parce qu'elle croit à l'existence du bien, elle est le tombeau de toute espèce de réforme, de perfectibilité, le voile derrière lequel se réfugient et se perpétuent tous les abus, toutes les erreurs; avec elle plus d'examen, plus de discussion, le problème est résolu, les bourreaux deviennent indispensables.—Qu'on y réfléchisse cependant: c'est de l'existence de l'homme qu'il s'agit; cette existence est devenue précieuse; et lorsqu'on nous prône journellement l'économie du métal, il me semble qu'on peut insister quelque peu sur l'économie du sang humain. — Il est un axiôme généralement reçu et dont on ne me contestera pas ici l'application; c'est qu'entre les moyens proposés pour parvenir à des résultats semblables, il faut choisir ceux qui peuvent s'obtenir avec le moins de frais. Tel est le creuset auquel

je voudrais voir soumettre les sanctions destinées à prévenir les offenses : serait-ce trop exiger que de réclamer sous ce rapport un peu de cette sollicitude , de ces précautions que l'on prodigue lorsqu'il s'agit d'intérêts bien moins précieux ?

On est d'ailleurs dans l'erreur lorsque l'on croit la question capitale absolument isolée des problèmes qui intéressent le plus directement la félicité des peuples. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la peine de mort est juste et nécessaire par rapport à ceux qui seraient tentés de commettre certains crimes ; il faut encore se livrer aux mêmes recherches par rapport à la société tout entière ; il ne suffit pas de maintenir l'ordre public , il faut encore maintenir l'empire de la morale ; et si les lois de sang ne tendent pas à ce double but , elles doivent être inefficaces , souvent même pernicieuses , car non seulement elles ne peuvent produire le bien , mais elles doivent encore l'empêcher , en occupant la place d'un châtiment qui réunirait les conditions essentielles de l'efficacité.

Mais quel moyen de découvrir ici la vérité , de démêler le juste de l'injuste , l'utile , l'indispensable de l'exorbitant ? Rien n'est plus facile ; raisonner son opinion , faire abnégation de tout préjugé , de tout intérêt personnel , vouloir le bien-être général et le vouloir avec persévérance ; voilà le secret de résoudre tous les doutes à cet égard , voilà ce que l'on aurait dû faire depuis long-temps et ce que l'on ne fera peut-

être pas de sitôt , car il y a dans la nature humaine des infirmités contre lesquelles la raison et la justice perdent leur puissance. — Quoi qu'il en soit , rien n'est plus faible que les élémens de la prétendue conviction des partisans du supplice capital : chez les uns , c'est une croyance sans fondement , accueillie sur la foi d'autrui ; chez les autres, c'est une opinion erronée , basée sur des faits inexacts, fortifiée par des craintes chimériques. Interrogeons-les , demandons-leur en vertu de quel droit , de quelle nécessité les hommes continuent à égorger de sang-froid leurs semblables , pourquoi la peine de mort est sanctionnée comme l'extrême des châtimens , à quelles offenses elle peut, elle doit s'étendre ? Toutes réponses différentes , contradictoires , que l'on réfute en quelques mots. — Chez la plupart des législateurs , mêmes préjugés , même légèreté , même indifférence : s'agit-il de politique , de finance ? ils ne peuvent s'entourer d'assez de lumières , ils ne peuvent assez débattre le pour et le contre ; s'agit-il de décider de la vie ou de la mort de certains coupables ? une simple proposition , un instant suffisent pour consacrer de nouveaux massacres judiciaires , pour perpétuer les échafauds : « Nous ne faisons, disent-ils, que » ce que nos prédécesseurs ont fait depuis plusieurs » siècles ; qu'est-il besoin de discuter des principes » généralement adoptés ? » Voilà leur système de justification , et ils le croient victorieux , parce que



nulle voix ne les accuse , ne les force à rentrer en eux-mêmes et à interroger leur conscience (1).

Faudrait-il devoir le rappeler à ceux de qui dépendent nos garanties les plus précieuses ? Ce mépris pour l'existence des hommes , cette insouciance pour tout ce que la justice , l'humanité et la morale ont

(1) Pourquoi les lois sanguinaires sont-elles ordinairement sanctionnées sans opposition , tandis que leur abolition en éprouve tant ? Parce qu'on veut être rassuré à quelque prix que ce soit , et que la garantie la plus sévère semble toujours la plus efficace ; parce que l'on s'inquiète fort peu de la destinée des malheureux contre lesquels sont décrétés les supplices , et qu'en se les représentant comme des ennemis , on oublie trop souvent qu'ils sont des hommes , des concitoyens ; parce qu'enfin il est certains législateurs , certains hommes d'état qui croient de leur devoir , de défendre , de perpétuer les actes de leurs prédécesseurs , et qui ne croiraient plus à la possibilité du maintien des libertés nationales , s'ils touchaient à l'antique édifice des institutions d'un autre âge. — La majorité de la législature d'Angleterre est là pour l'attester ; composée d'hommes du pouvoir , il n'est pas de préjugés , d'absurdités , pour lesquels elle n'ait combattu , et qu'elle n'ait fait triompher à l'aide de ces vains prétextes , de cette funeste insouciance. Tout membre de la chambre des communes , revêtu d'une charge publique , semble avoir reçu en même temps un mandat d'inertie. Veut-on s'en convaincre ? qu'on parcoure le recueil des débats provoqués par les motions de sir Samuel Romilly et de sir J. Mackintosh , relatives à la réformation des lois barbares qui pèsent encore si douloureusement sur le peuple anglais ; on y verra que la justice , l'humanité , la raison trouvèrent des antagonistes dans chacun des agens du gouvernement.

Voici la liste des membres votans sur la proposition faite le 9 février 1810 , par sir S. Romilly , d'abolir la peine de mort sanctionnée contre le vol de 5 shellings dans une boutique , et contre le vol de 40 shellings dans une maison habitée ou sur une rivière navigable.

Pour : J. Abercrombie , Scrope Bernard , Thomas Babington ,

de plus sacré , ne sont plus compatibles avec les lumières et les besoins de notre époque ; leur mission n'est plus de maintenir les gibets et les potences dans l'intérêt de la tyrannie , mais d'assurer les libertés et le bonheur des peuples : — comment peuvent-ils espérer de leur inculquer à l'aide de tels

H. Brougham, George Canning, T. Creevey , H. C. Combe, Vis. Folkestone, sir W. Grant, Pascoe Grenfell, C. H. Hutchinson, W. Lambe, J. Leach, sir W. Lemon, J. Lemon, — Macdonald, J. Marryat, W. R. Maule, sir R. Milbanke, P. Moore, — Morris, C. O'Hara, H. Parnell, sir A. Pigott, sir S. Romilly, R. Sharpe, W. Smith, J. Stephen, W. Taylor, M. A. Taylor, H. Thornton, J. Wharton, W. Wilberforce. — 33 membres. —

Contre : C. Arbuthnot, secrétaire de la trésorerie; — sir R. Bickerton, lord de l'amirauté ; — J. Buller, lord de l'amirauté ; — C. A. Cooper, greffier de l'ordonnance; — J. W. Croker, secrétaire de l'amirauté; W. Elliott, lord de la trésorerie; — J. Farquhar; — J. Foster, chancelier de l'échiquier d'Irlande ; — W. Frankland ; — W. Fitzhugh; — sir V. Gibbs, procureur général; — D. Giddy; — H. Goulburn, sous-secrétaire d'état; — H. Herbert; — G. Johnstone; — H. Leycester; — J. H. Loft; — C. Long, payeur adjoint des troupes ; — S. R. Lusington, président du comité des voies et moyens; — sir — Macdonald; G. A. Macnaughton; — vicomte Palmerstone, lord de l'amirauté ; — S. Perceval, premier lord de la trésorerie, chancelier de l'échiquier, chancelier du duché de Lancaster, etc.; — sir W. Plomer, solliciteur-général; — W. W. Pole, secrétaire en chef, en Irlande; — R. Ryder, secrétaire d'état; — C. M. Sutton, juge-avocat; — sir T. Thompson, contrôleur de la marine; — lord J. Tynne, vice-chambellan de Sa Majesté; — T. Wallis, membre du conseil d'inspection ; — R. Ward, lord de l'amirauté ; — W. Wemyss ; — R. Wharton, secrétaire de la trésorerie; — W. Windham. — 35 membres. —

(*Times*, 4 mai 1810.)

Je me dispense de toute réflexion sur ces résultats ; ils parlent par eux-mêmes.

exemples, de tels spectacles, les idées et les sentimens qui élèvent , qui ennoblissent les ames , qui font les bons citoyens ? — Je le répète donc ; il importe aux gouvernans et aux particuliers de se former une opinion fixe , uniforme, inébranlable, par rapport aux supplices sanguinaires ; qu'ils y réfléchissent , qu'ils étudient les faits , et ils s'étonneront alors tous les premiers de leur erreur , ils condamneront ce qu'ils croient juste , ils repousseront comme funeste ce qu'ils supposent indispensable.

Mais ce n'est pas en demeurant dans les cabinets, ce n'est pas en remontant aux abstractions d'une obscure métaphysique, que la conviction peut pénétrer dans leurs ames : c'est dans l'étude de l'homme, de ses besoins , de ses passions ; c'est surtout dans l'étude du caractère , des inclinations, des craintes des malfaiteurs qu'ils doivent en puiser les élémens. Qu'ils pénètrent dans les cachots où gisent les victimes désignées, qu'ils se joignent au peuple assemblé sur la place des exécutions, qu'ils y accompagnent les patiens, qu'ils écoutent les discours, qu'ils interrogent les regards, qu'ils sondent les cœurs pendant la fatale cérémonie ; les raisonnemens alors seront superflus, la cause de la justice et de l'humanité sera gagnée. — J'ose le dire ; si la peine de mort trouve encore aujourd'hui des partisans , s'il y a encore des législateurs qui ne frémissent pas à sa seule idée, c'est que tous les ci-

toyens n'ont pas assisté à ces scènes hideuses de destruction , c'est que la plupart ont oublié les calamités passées et ne songent pas à la possibilité du renouvellement de ces jours de carnage et de deuil où le glaive des lois servit si fidèlement les passions les plus viles , les fureurs les plus aveugles.

Moi-même j'en ai fait l'expérience : avant d'avoir raisonné mon opinion , avant de m'être mis en présence des faits, je croyais aussi à la justice , à la nécessité des supplices sanguinaires ; en voyant la sécurité, l'insouciance avec lesquelles le pouvoir et les tribunaux consacraient l'extermination des citoyens réfractaires , en songeant à l'ancienneté , à l'universalité de cette coutume , j'étais loin de soupçonner tout ce qu'elle a de douteux , d'incompréhensible , d'inique. — Un jour (jamais je n'en perdrai le souvenir), le hasard m'entraîna sur une place publique ; la foule s'y pressait autour d'un échafaud ; je voulus fuir , mais je ne sais quel sentiment de curiosité mêlée d'effroi , me retint. La victime ne tarda pas à paraître ; c'était une jeune fille condamnée pour infanticide : à son aspect mon cœur se serra. Ses traits pâles et défigurés , son sein palpitant , ses yeux égarés décelaient tous les tourmens d'une longue agonie ; ses lèvres étaient agitées par un mouvement convulsif , elle voulait parler, et ses sanglots l'étouffaient.... L'horreur, la compassion étaient empreints sur la physionomie

de tous les assistans; le bourreau lui-même était attendri, et l'on s'apercevait qu'il remplissait son ministère avec répugnance. L'infortunée était à genoux, on allait la garotter, lorsque soudain dégageant ses mains, elle les joignit d'un air suppliant; un rayon d'espoir brillait dans ses regards, sa beauté avait repris son éclat; son aspect dans cet instant aurait apaisé l'être le plus féroce: mais la loi est inexorable; il n'était plus temps, plus rien ne pouvait conjurer son arrêt: une minute après l'exécuteur détourna la tête, laissa tomber le couteau fatal; la victime jeta un cri affreux, son sang avait jailli, sa tête était séparée du tronc.... Alors je regardai autour de moi; je vis des larmes dans tous les yeux; partout je compris la réprobation de cette scène hideuse: deux femmes étaient tombées évanouies à mes côtés; on leur prodiguait des soins; l'une d'elles était enceinte: peut-être l'exécution ordonnée pour prévenir le mal, ne fit-elle que le provoquer!

Il me serait impossible de décrire l'état de mon ame lorsque je quittai ce lieu de désolation; elle était bouleversée, anéantie: alors j'interrogeai ma première croyance; elle avait fait place au doute le plus pénible; partout où j'avais supposé la justice, la nécessité, je ne voyais plus que l'injustice, que la tyrannie, que l'atrocité, jointes aux plus funestes résultats. J'ouvris les codes du pouvoir, et je frémis à la vue de ces sanctions sanguinaires prodiguées contre les moindres

offenses ; j'interrogeai son système de justification , et ce système s'écroula comme un édifice ruiné , dont les bases sont ébranlées. Je surmontai encore ma répugnance , je retournai à la place des exécutions ; toujours et dans tous les pays , tout servit à fortifier ma conviction. — Combien de fois j'aurais voulu entraîner le législateur avec moi à ces terribles spectacles ! C'est-là , c'est en présence des membres palpitans de la victime égorgée , c'est en présence du bourreau , les mains dégouttantes de sang humain , c'est en présence de la multitude attendrie , indignée , que je l'aurais interpellé : « Quels exemples , lui aurais-je demandé , » viennent puiser ici ces femmes , ces enfans confondus dans la foule ? que font ici ces défenseurs de la » patrie ? viennent-ils retremper leur courage , viennent-ils apprendre à mépriser la mort vis-à-vis de » cet échafaud ? Est-ce ainsi que vous espérez inculquer aux basses classes le respect pour l'existence » des hommes , les sentimens d'équité , de bienveillance qui doivent les relever au rang des citoyens ? » Fut-il puni cet assassin qui insulta à la mort même » en recevant le coup fatal ? Fallait-il massacrer ce » misérable que la misère la plus affreuse rendit criminel , qui , pour arracher sa famille aux horreurs de » la faim , déroba quelque peu du superflu de l'opulent , ou fabriqua quelques misérables pièces de » monnaie ? Et cette fille séduite , que le désespoir , » que la crainte du déshonneur entraînèrent dans l'a-

» bême, était-elle indigne de vivre, incapable de re-
» pentir et de remords? Législateur! père du peuple!
» quel Dieu t'a remis ce glaive que tu promènes si im-
» pitoyablement sur la tête de tes enfans? As-tu bien
» sondé les replis de ta conscience, avant que de faire
» usage du droit incompréhensible que tu t'es ar-
» rogé?..... »

Je voudrais faire retentir ici ma voix dans tous les cœurs, porter la conviction dans toutes les ames, pénétrer tous les esprits de l'importance de ce sujet. — Le pouvoir décrète les lois sanguinaires, les juges les appliquent; là se borne leur tâche: jusque là, elle n'a rien, au premier abord, de bien pénible; une sanction, une sentence sont bien vite portées, et pourvu que l'on possède quelque peu d'indifférence, d'insensibilité, on ne s'inquiète guère des conséquences qu'elles peuvent entraîner. — Mais il s'agit d'infliger la peine; alors commence une série d'actes qui portent un tout autre caractère, et dont le pouvoir et les juges ignorent ou méconnaissent trop souvent l'arbitraire et l'atrocité. — Il faut commencer par trouver des tueurs d'hommes, des bourreaux; ces bourreaux ne peuvent être que des individus dégradés, dont le métier doit augmenter, perpétuer la dégradation; ces bourreaux doivent avoir des valets, qui, pour un vil salaire, les assistent à égorger de sang-froid leurs semblables, et qui partagent volontairement leur infamie; ces bourreaux et ces valets de bourreaux ont

des familles sur lesquelles rejaillissent le mépris et l'opprobre attachés à leurs fonctions : autant d'êtres déshérités par la seule existence de la peine de mort. — Il faut une place publique pour dresser l'appareil de destruction ; le choix de cette place est un véritable châtiment pour tous les citoyens probes et compatissans qui l'habitent ; en effet , pourraient-ils sans effroi jeter les yeux sur l'instrument fatal , sur le sol arrosé du sang de leurs concitoyens ? — Tout le monde est admis à ces horribles tragédies , hommes , femmes , enfans , vieillards , malades ou non : qui peut affirmer qu'à l'aspect de l'agonie , des convulsions , du massacre de la victime , qu'à l'aspect de son cadavre sanglant , les passions fougueuses ne se réveilleront jamais , que jamais d'affreuses infirmités ne seront le résultat de ces scènes hideuses et révoltantes ? — Voilà de ces vérités , de ces probabilités qui devrait surtout en fixer l'attention du législateur : je le dis encore une fois ; ce n'est pas seulement de l'intérêt , de l'existence de quelques malheureux délinquans , qu'il s'agit ici ; c'est de la morale , de la félicité publiques , c'est des droits les plus sacrés de la nature ; c'est du maintien ou du bouleversement de toutes les idées de justice et d'humanité. .

Beaucoup d'écrivains ont écrit contre la peine de mort , mais ils n'ont pas dit assez , et j'en vois la preuve dans le maintien presque général des échafauds ; quelques savans publicistes ont écrit en sa faveur , et

l'autorité de leurs noms a déguisé la faiblesse de leurs raisonnemens (1): pour ajouter à ce qu'ont dit les uns,

(1) AUTEURS QUI ONT ÉCRIT SUR LA PEINE DE MORT.

Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 6, 12, 15.

J. J. Rousseau, *Contrat social*, liv. 2, chap. 5.

Beccaria, des Délits et des Peines, § 16.

Muyart de Vouglans, *Réfutation du Traité des Délits et des peines*, à la fin de l'ouvrage intitulé : *les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*.

Mably, de la Législation ou Principes des Lois, liv. 3, chap. 4.

Filangieri, *Science de la Législation*.

Pastoret, *les Lois pénales*.

Servin, de la Législation criminelle; Bâle, 1782.

Brissot de Warville, *Théorie des Lois criminelles*; Berlin, 1781.

Delacroix, *Réflexions morales sur les délits publics et privés*; 1807.

Bernardi, *Discours couronné à l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*.

Nicolas Pinel, *Dissertation sur la peine de mort*.

Philipon-de-la-Madelaine, *Discours sur la nécessité et les moyens de supprimer les peines capitales*.

Marat, *Plan de législation criminelle*.

Brissot de Warville, *Moyens de prévenir les crimes*.

NOTA. Ces cinq derniers ouvrages sont insérés dans la Bibliothèque philosophique du législateur et du jurisconsulte.

Guyot, *Répertoire universel de Jurisprudence*, Vo. Peine, § 6.

Benjamin Constant, *Commentaire sur Filangieri*. — Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif, 1^{er}. vol. 2^e. part.

Destutt de Tracy, *Commentaire sur l'Esprit des Lois*.

Carnot, *le Code d'instruction criminelle et le Code pénal*, mis en harmonie avec la charte, la morale publique, les principes de la justice, de l'humanité et de la raison; 1819. *Commentaire sur le Code pénal*; 1823.

Bail, de l'Arbitraire dans ses rapports avec nos institutions; 1819.

Bavoux, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, 1821.



pour dire mieux , pour porter la conviction là où ils n'ont fait que susciter quelques doutes ; pour réfuter

Dupin, Observations sur plusieurs points importans de notre législation criminelle , 1821.

Paolo Vergani, Traité sur la Peine de mort, traduit par *Cousin* , 1782

Ciamarelli, Traité philosophique et politique de la Peine de mort, pour servir de suite à Beccaria ; Mantoue, 1789.

Gottlieb Aug. Littell , uber die Todes-Strafen , Francfort-sur-le-Mein, 1778.

Textor, Dissertatio de Supplicio capitali et Pœnis infamantibus è civitatum foris proscribendis ; Tubingæ , 1793.

Proeve eener apologie der doodstraffen , door *And. Ludolf Jacobi* , landsyndicus te Celle ; uijt het hoogduitsch vertaald en met eene voorrede en aanmerkingen uitgegeven , door M. C. A. Van Enschut , te Harderwijk , 1802.

Alex. Dubosch , de Pœnâ capitali haud necessariâ. Gandæ , 1821.

S. Firebrace , de Justitiâ pœnæ capitalis, Lugduni-Batavorum, 1822.

H. Colinez , Responsio ad questionem de pœnâ capitali , ab academiâ Leodiensi propositam , quæ præmio ornata est , 1824.

Vasselin , Théorie des Peines capitales , 1790.

P. A. Heiberg , de la Peine de mort.

Rœderer , Considérations sur la peine de mort ; dans la nouvelle édition de Beccaria , publiée en 1822.

Discours sur la question capitale , prononcés à l'assemblée nationale , dans les séances des 22 et 23 mai 1791 , par *Lepelletier-St.-Fargeau* , *Duport* , *Prugnon* et *Mougins-Roquefort* : recueillis dans le choix des rapports , opinions et discours prononcés à la tribune nationale de France , t. 6.

Guizot , de la Peine de mort en matière politique , 1822.

Salaville , de la Peine de mort et du système pénal , etc. , 1826.

De Larochefoucault-Liancourt , des Prisons de Philadelphie.

J. Bentham , Théorie des peines et des récompenses. Traité de Législation civile et pénale.

Ed. Livingston , Rapport sur le projet d'un Code pénal pour la Louisiane , 1825.

les autres, pour enlever à leurs sophismes, ce prestige qui s'attache à tout ce qui est l'œuvre d'esprits supérieurs, pour détruire surtout ici les préjugés, les fausses craintes du pouvoir, pour intéresser tous les citoyens à la solution de la question capitale, il faudrait une raison mûre et éclairée, une éloquence vive et entraînante, que je suis loin de posséder. Jamais même je n'aurais eu la pensée de publier ces pages que je n'avais écrites d'abord que pour me rendre compte à moi-même de mes pensées, de mes sensations, si je ne m'étais pénétré de l'idée que chaque citoyen doit à sa patrie le tribut de ses vues, de ses recherches relatives au bien-être général, que chaque homme doit à sa conscience de dire la vérité qu'il croit utile, indispensable. La conviction la plus profonde a guidé ma

Bradford, Enquiry on the punishment of death.

Sir Samuel Romilly, Observations on the criminal Laws of England as it relates to capital punishment, 1811.

W. Roscoe, Observations on penal Jurisprudence and the reformation of criminals, 1819, 1823 et 1825.

Basil Montagu, some enquiries respecting the punishment of death for crimes without violence. 1818.

The opinions of different authors upon the punishment of Death, selected by *Basil Montagu*, 3 vol. Cet ouvrage renferme une analyse très-intéressante des débats de la chambre des communes, relatifs à la réformation des lois criminelles.

On s'apercevra que j'ai puisé à quelques-unes des sources que je viens d'indiquer : je ne pouvais m'entourer d'assez d'autorités et de lumières dans l'examen de l'importante question que tant de siècles et tant d'écrivains célèbres n'ont pu décider.

plumé; j'ai tâché d'être clair, j'ai évité toute discussion métaphysique, pour pouvoir me comprendre et pour être compris; j'ai représenté quelquefois les mêmes idées, j'ai répété les mêmes argumens, parce que l'esprit glisse souvent trop rapidement sur certaines vérités, sur lesquelles il faut insister, dont il est important de se pénétrer, et que l'on ne peut espérer d'inculquer qu'à force de persévérance, j'oserais presque dire d'opiniâtreté: souvent j'ai été acerbe; c'est lorsque mon ame était pénétrée d'horreur, d'indignation à la pensée des atrocités qui souillent encore les codes, qui affligent, qui dégradent encore journellement les peuples, que tout le monde condamne, et que cependant tout le monde tolère (1). J'ai voulu

(1) Nous sommes épouvantés au récit des massacres de Turquie, nous reprochons à l'Espagne aveuglée, le renouvellement des *auto-da-fé*; à nous entendre parler, nous sommes les plus justes, les plus humains de tous les hommes, et nous oublions qu'au sein de nos cités les plus éclairées, les plus prospères, il se passe journellement des scènes non moins barbares, non moins dégoûtantes. Veut-on s'en convaincre? Qu'on lise les détails suivans extraits de l'*Observer*:

» Mercredi dernier, les nommés John Hayes, âgé de 25 ans, James Boyes, George Nicholls, âgés de 24, Robert King, de 20, John Robinson, de 19, et James Goulby, de 18, ont été exécutés à Newgate. Une multitude immense assistait à cette horrible scène. Les condamnés avaient reçu les secours spirituels des révérends Cotton et Bakker, à l'exception de Hayes, qui, étant catholique, avait été remis aux soins de M. Devereux. Tous paraissaient très-repentans, et se joignirent avec beaucoup de ferveur aux prières de ces respectables ecclésiastiques. Ils exprimèrent avec force les consolations qu'ils trouvaient dans la religion, et se montrèrent pleinement résignés à leur sort. Avant de mar-

prouver que la peine de mort est moins efficace qu'on ne le croit généralement ; que s'il faut des châtimens pour empêcher le mal , pour forcer au bien , il est d'autres moyens d'atteindre ce but , de frapper le criminel , de rassurer la société ; que même dans le cas d'une égale efficacité , l'intérêt de la morale , de l'humanité , réclame impérieusement l'adoption de tout autre remède que la destruction : j'ai voulu prouver que l'ancienneté , que l'universalité de l'infliction de la peine de mort , ne prouvent rien en faveur de sa justice , de son utilité ; qu'on n'a pas le droit de la tenir pour nécessaire , en vertu de la seule expérience , avant d'avoir tenté l'expérience contraire ; que même , indépendamment de toute expérience , elle est mau-

cher au supplice , ils serrèrent la main aux shériffs , les remercièrent de leurs bons procédés , ainsi que le concierge Wooner , et se recommandèrent à leurs prières. A huit heures et quart ils furent conduits à l'échafaud. Hayes y monta le premier. A l'instant où Goulby parut sur la plate-forme , plusieurs des assistans poussèrent des cris perçans , au milieu desquels on distingua ces mots : « Oh ! pauvre James ! malheureux jeune homme ! Dieu ait pitié de vous , pauvre enfant entraîné » par de mauvais exemples ! » En ce moment deux personnes qui se trouvaient dans la foule , tombèrent évanouies , et il fallut les transporter dans une maison voisine. Goulby répondit par une inclination , et levant les mains au ciel , il fondit en larmes. Alors on abaissa le bonnet sur sa figure. A mesure que ses malheureux compagnons montaient sur l'échafaud , des cris non moins douloureux , poussés par quelques-uns de leurs parents ou de leurs amis , partaient du milieu de l'assemblée ; scène déchirante qui produisit une grande agitation parmi le peuple. Boyes porta ses mains à ses lèvres , et salua plusieurs fois les spectateurs

vaïse en elle-même, qu'elle répugne à tous les sentimens, qu'elle blesse la conscience, qu'elle est condamnée par la nature, par la religion.— Les chapitres où j'ai tâché d'établir ces vérités, ne sont que des cadres, destinés à classer, à lier des faits incontestables, que j'ai cru propres à être compris par toutes les intelligences, à éclairer toutes les opinions; c'est surtout par ces faits que j'ai voulu parler; ces faits, je les ai rencontrés partout; si je n'avais craint de trop grossir mon livre, je les aurais multipliés; au lieu d'un exemple, j'en aurais donné dix, cent; ces faits tout le monde peut comme moi, les recueillir, les combiner; c'est sur eux que j'ai fondé ma conviction; qu'on y mette un peu de bonne volonté, de persévérance et l'on ne pourra manquer de parvenir aux mêmes résultats.

en disant : « le ciel vous bénisse tous ! » L'émotion générale s'accrut encore lorsque l'exécuteur ajusta les cordes au cou des patiens, et les clameurs devinrent si fortes, que les shérifs, sensiblement affectés, se retirèrent dans le vestibule de la prison. A huit heures et demie la planche fatale tomba et les coupables furent lancés dans l'éternité.... »

Quel était le crime de ces six infortunés ? Sans doute ils avaient souillé leurs mains du sang de leurs parens ; sans doute ils avaient violé tout ce que les lois divines et humaines ont de plus sacré ? Non ; ils n'étaient coupables que de quelques vols, dont la valeur réunie ne s'élevait pas à 100 livres sterling..... Et c'est à Londres, pendant le mois de février de l'année 1827, que ce massacre judiciaire eut lieu ! Et les législateurs, les juges, les jurés, les accusateurs, les témoins dorment tranquilles ! Et la clémence royale elle-même fut invoquée en vain ! Ici l'ame n'a pas de cri assez énergique pour exprimer tout ce qu'elle ressent de douleur, de répugnance, d'indignation....

On s'apercevra que j'ai toujours plus ou moins rattaché mes raisonnemens à l'idée morale et consolante, que le maintien de la sécurité publique dépend plutôt des moyens de prévenir les offenses, que de ceux de les punir ; que cette prévention ne dépend pas uniquement de l'opération immédiate de la crainte ; que cette crainte, si quelquefois elle est utile, n'est qu'un moyen entre cent, d'atteindre le but proposé. Les siècles passés, les temps actuels nous le révèlent ; l'homme ne peut être guidé, retenu par la menace, par la rigueur des châtimens ; mais on peut tout sur lui à l'aide de mesures modérées et bienveillantes : ce n'est pas à la lâcheté, à l'avilissement qu'il faut parler ; c'est à la conscience, c'est à l'honneur, c'est à la vertu, c'est à tout ce que la raison peut avoir de lumières, le cœur, de sentimens nobles et généreux. On l'a dit mille fois, et je le répète ; la plus puissante garantie de la société, repose sur les idées de justice et d'humanité, que la nature grava dans toutes les ames, que toutes les institutions devraient tendre à fortifier ; c'est à leur oubli, c'est à leur mépris qu'il faut attribuer le plus grand nombre des crimes, et cela malgré les échafauds, malgré les tortures, malgré les supplices les plus infernaux inventés pour martyriser, pour déchirer, pour massacrer les hommes. Que le pouvoir se pénétre bien de cette vérité : en supposant même que le supplice capital soit justifié, l'ouverture d'une seule école primaire, l'amélioration du régime moral

d'une seule prison , peuvent produire plus de véritable bien-être que l'extermination journalière d'une multitude de malfaiteurs ; l'éducation , l'instruction , l'amour du travail , de l'ordre , de l'économie , répandus dans les basses classes , peuvent suppléer à l'inefficacité de toutes les sanctions pénales. Le respect pour l'existence des hommes , dépend surtout de l'aversion pour l'homicide ; c'est cette aversion qu'il faut réveiller , exciter sans cesse , et l'on ne pourra croire sous ce rapport à la nécessité des lois de mort , tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il faut des bourreaux et du sang répandu , pour amortir le feu des passions , pour détruire les haines , pour conjurer les vengeances , pour réconcilier les ennemis , pour pénétrer les âmes de la nécessité de ces égards , de cette bienveillance qui doivent lier les citoyens , qui doivent en faire un peuple d'amis et de frères.

L'importance de ce sujet m'entraîne ; plus j'y réfléchis et plus je me pénétre de la nécessité d'insister sur ces vérités que l'on méconnaît encore , que l'on oublie ou que l'on semble mépriser : je voudrais arracher ici les esprits à cette insouciance funeste qui perpétue tous les préjugés , toutes les erreurs ; je voudrais surtout réveiller le pouvoir , et lui rappeler la plus sublime des missions , celle de travailler à la gloire , au bonheur des peuples , au bien-être des moindres citoyens. Nous sommes dans ces temps à la fois actifs et paisibles où l'on peut discuter des principes , réformer des

abus ; profitons-en , ne laissons pas fuir les jours , les mois , les années , ne nous endormons pas au sein de notre prospérité : c'est pendant le calme qu'il faut se préparer à lutter contre les orages ; lorsque la tempête s'élève, il est trop tard ; elle rugit, elle écrase, et ne laisse que des larmes pour les répandre sur les débris du naufrage. Déjà trop souvent nous avons porté la peine de notre imprévoyance ; ne nous refusons plus à l'expérience du passé ; que le souvenir de tant de calamités , nous précautionne enfin contre les coups de l'avenir !

Citoyen d'un état libre et prospère , je suis fier de ma Patrie ; c'est-elle que je voudrais voir offrir à l'Europe l'exemple d'une discussion franche et sévère relative à la peine de mort ; la réforme des codes que lui imposa le despotisme impérial , doit la provoquer , ses législateurs ne peuvent s'y refuser : qu'ils s'entourent donc de toutes les lumières , qu'ils ne livrent rien aux préjugés , à l'incertitude ; juges impassibles des intérêts les plus sacrés de la justice et de l'humanité , qu'ils se pénètrent bien de toute l'importance de leur mandat ; la vérité alors ne pourra leur échapper , et ils pourront la proclamer avec confiance , avec orgueil.

Et nous tous , mes concitoyens , associons-nous à leurs nobles travaux : l'opinion est une puissance qui envahit , qui maîtrise : exprimons cette opinion , par rapport aux lois sanguinaires , faisons-la retentir , elle sera victorieuse.

J'ai commencé, j'ai rempli ce que j'ai cru mon devoir; j'ai écrit parce que j'ai cru pouvoir contribuer ainsi au bien-être commun; on m'imitera, j'en ai la confiance: j'invoque les critiques, les réfutations; la vérité jaillit du choc des sentimens contraires, et c'est la vérité que je voudrais voir triompher.

DE LA PEINE DE MORT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE LA PEINE DE MORT.

La loi ne doit établir que des peines
évidemment et strictement nécessaires.

(*Décret de l'assemblée nationale ,
juillet 1790.)*

LES raisons qui servent à établir la justice des peines en général , pourraient servir à établir celle du supplice capital en particulier.

S'il est évident que la société est l'état naturel de l'homme , il ne l'est pas moins que tout ce qui peut contribuer à assurer la prospérité et la conservation de cette même société, doit entrer dans ses droits (1) ; lui refuser la faculté de se protéger , de se défendre , c'est la rendre illusoire et porter l'arrêt de sa dissolution.

Toutes les opinions aujourd'hui semblent s'être accordées sur ce principe ; s'en écarter serait s'exposer à retomber dans ces discussions interminables où tout est doute, contradiction, erreur ; ce serait s'obstiner à rentrer dans

un labyrinthe inextricable en rejetant le fil auquel déjà une fois on dut son salut.

Rien au contraire ici n'est plus clair, mieux défini : de même que tout autre châtiment, la peine de mort est juste si elle est nécessaire, indispensable. La question n'est donc pas tant de savoir si la société a le droit abstrait de punir de mort, si la mort peut être légitimée comme pur châtiment et indépendamment de sa nécessité, que celle de savoir si la sécurité, la conservation de l'État et de ses membres exigent impérieusement que l'on dresse des échafauds, que l'on verse le sang des citoyens réfractaires (2).

Envisagé sous ce rapport, le problème de la justice du supplice capital sort du champ des abstractions métaphysiques pour entrer dans celui de la réalité : tout se réduit à examiner si cet acte suprême est encore un des besoins indispensables de notre époque (3).

NOTES DU CHAPITRE PREMIER.

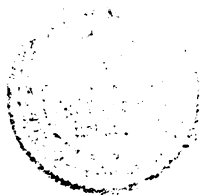
NOTE I.

On a beaucoup et long-temps discuté sur l'état de nature ; c'est l'hostilité , disait Hobbes ; c'est l'indépendance , disait Rousseau : Montesquieu résolut cette grande question en quelques mots : « Je n'ai jamais , dit-il , ouï parler du droit » public, qu'on n'ait commencé par rechercher soigneusement quelle est l'origine des sociétés , ce qui me paraît » ridicule. Si les hommes n'en formaient point , s'ils se quitaient et se fuyaient les uns les autres , il faudrait en » demander la raison et chercher pourquoi ils se tiennent » parés : mais ils naissent tous liés les uns aux autres ; un fils » est né auprès de son père et il s'y tient : voilà la société » et l'origine de la société ». (*Lettres persannes*, 94).

Il y a deux espèces de sociétés ; la société naturelle et la société civile ; l'une existe en vertu des lois naturelles , l'autre en vertu des réglemens des hommes.

Dans l'état naturel , il ne peut y avoir de droit de punir : cependant , de ce que chaque homme a une destinée et des droits inhérens à sa nature , il résulte évidemment qu'il doit avoir la faculté d'exiger des autres hommes qu'ils s'abstiennent des actes qui pourraient nuire à l'accomplissement de cette destinée , à l'exercice de ces droits : de-là, le droit de défense et le droit de prévention.

Mais l'expérience démontre bientôt que l'opération des lois naturelles est souvent inefficace ; que la force , base du droit de défense , est souvent du côté de l'oppressur, au lieu



d'être du côté de l'opprimé ; que la faculté de se faire justice à soi-même est presque toujours inséparable de l'abus : un nouveau moyen répressif devient donc indispensable.

Quoi de plus naturel alors que de remettre le maintien et la défense de ses droits à un pouvoir supérieur , indépendant , créé par le consentement unanime , qui prenne la justice sous sa protection , qui l'exerce d'une manière impassible , qui la rende égale pour tous. De là l'origine de la société ou de l'état civil , des réglemens obligatoires pour tous , des peines qui deviennent la conséquence de l'infraction des lois.

Envisagée sous cet aspect , la société civile n'est qu'un perfectionnement , une amélioration de la société naturelle ; les droits individuels loin d'y être diminués , reçoivent au contraire une extension , une garantie nouvelles.

Voici maintenant la conséquence que l'on peut tirer de ce qui précède : les hommes en créant , en organisant l'état civil , n'ont jamais voulu , n'ont jamais pu céder ou sacrifier une partie de leurs droits sous prétexte de garantir l'autre partie : ils ont voulu constituer une sécurité égale pour tous , mais jamais ils n'ont attribué de ce chef au souverain le droit de fonder cette même sécurité sur des échafauds. Et supposons même que nos ancêtres aient passé un tel pacte , ce pacte nous lierait-il encore aujourd'hui , et d'ailleurs avaient-ils eux-mêmes le droit de le passer ? Qu'on se rappelle le but de la société civile : n'est-ce pas le complément , le perfectionnement de la société naturelle ? Où serait donc ce perfectionnement si on ne pouvait y parvenir qu'à l'aide de ces concessions étranges ?

NOTE II.

En admettant la nécessité de la peine de mort comme *fondement de sa justice* , il faut ajouter que cette règle n'est

exacte que lorsque la société qui sanctionne le châtimént , repose elle-même sur un principe *juste* : ainsi un mauvais gouvernement , un despote , un tyran établiraient vainement la légitimité de leurs moyens sur leur nécessité : cette nécessité ne serait jamais que celle de *Machiavel* , lorsqu'il dit que tout conquérant qui veut s'assurer le fruit de ses conquêtes , doit exterminer jusqu'au dernier membre de la famille du prince vaincu. (*Prince*, c. 3).

Ce serait également ouvrir la porte à l'arbitraire le plus dangereux , à la tyrannie la plus révoltante , que d'admettre la nécessité comme *la condition unique de la peine*. En effet , quel est le citoyen qui pourrait se flatter de ne jamais être sacrifié à la rigueur de ce principe ? Si le dommage souffert par la société est la première mesure du délit , on peut dire également que sans *délit moral*, il ne peut y avoir de châtimént : on n'égorge pas le fou qui a tué ; on se contente de l'enfermer , parce qu'incapable de liberté et de raisonnement , il est évidemment incapable de crime.

Il est donc indispensable que le législateur justifie aussi la peine aux yeux des membres du corps social , en joignant autant que possible à la considération du fait matériel celle de l'intention.

NOTE III.

Je ne puis mieux réfuter les principaux argumens allégués à l'appui de la justice de la peine de mort , qu'en empruntant ici les expressions de M. de Pastoret.

» En combattant , dit-il , l'opinion de *Montesquieu* , de *Rousseau*, et de *Mably*, celui des trois qui l'a défendue avec le plus de force et d'adresse ; en leur préférant celle de *Beccaria* , je n'adopte pas toujours les raisonnemens de ce philosophe : je ne dis pas comme lui : « On ne peut donner ce qu'on n'a

*

point. L'homme n'a pas le droit de disposer de sa vie ; il n'a donc pu céder à d'autres le droit d'en disposer ; » argument que Filangieri a mal combattu, en disant : « Mais si personne ne peut disposer de sa vie , il ne peut davantage disposer de son honneur et de sa liberté (1) ». En disposant de sa vie , on prive la société d'un citoyen qui lui serait utile ; mais il continue à l'être dans les fers. Le captif la sert encore par ses travaux ; l'homme mort est perdu pour elle.

Rejetons également ces fausses idées du talion , de ce prétendu droit de Rhadamante , consacré néanmoins pas le fameux principe des pythagoriciens : « La justice ordonne de faire subir au coupable les maux qu'il a fait ressentir ».

De pareilles maximes n'autorisent pas seulement la peine de

(1) M. Benjamin Constant, dans son commentaire sur l'ouvrage de Filangieri, insiste sur cet argument : « Disputer à la société, dit-il, le droit » d'infliger la peine de mort , et prétendre qu'elle excéderait par là sa » juridiction , serait établir un principe qui nous conduirait plus loin » qu'on ne semble le prévoir ; le chagrin, la détention, le travail forcé, » la déportation, l'exil même, toutes les souffrances morales ou physiques abrègent la vie ; et si l'état n'a aucun droit sur celle de ses membres , il n'est pas plus autorisé à l'abrégier qu'à y mettre un terme ».

L'on pourrait d'abord demander ici si l'effet immanquable de ces souffrances morales ou physiques, est d'abrégier la vie de ceux qui y sont condamnés ; si, dans cette supposition même, la société ne trouverait pas sa justification dans une nécessité urgente , à moins que le mal ne résultât évidemment d'un vice essentiel dans le mode d'infliction. Quoi qu'il en soit, il est assez difficile de découvrir quelle analogie peut exister entre un supplice sanglant , dont la justice et la nécessité sont enveloppés de doutes, contre lequel il n'y a aucun recours, aucun remède, et l'action lente et involontaire , la conséquence incertaine d'une peine toujours indispensable.

Tout châtiment est un mal par lui-même , tout châtiment par conséquent entraîne après lui des inconvénients plus ou moins graves ; ce vice est inséparable de nos moyens répressifs ; mais il est du devoir du

mort ; souvent elles exigeraient qu'on la donnât d'une manière cruelle.

Je ne suis pas plus touché de cette réflexion, présentée comme évidente par beaucoup de publicistes : » On a connu la peine, et en devenant membre du corps social, on s'y est soumis ». Ne dirait-on pas que la convention vient d'être faite, et que le coupable y avait assisté lui-même ? Je sais bien qu'ils veulent dire seulement : en vivant dans une société dont on connaît les lois, on ne peut se plaindre d'être jugé par elles. Mais, avec ce raisonnement, vous justifieriez les plus affreux supplices ; vous justifieriez aussi les volontés arbitraires du despote : N'ont-elles pas été connues de l'esclave qui lui est soumis (a) ?

législateur d'y remédier de tout son pouvoir : parvenir aux résultats les plus efficaces avec le plus de justice et d'humanité possibles, telle doit être sa maxime constante : ainsi, jamais il ne cherchera à justifier un mal actuel, dépendant absolument de sa volonté, par la possibilité d'un mal éloigné, conséquence du vice attaché à la nature des choses terrestres. Il ne dira jamais : j'ai le droit de tuer les criminels, parce que si je les emprisonne, si je les exile, le chagrin pourra miner leurs jours ; j'ai droit de faire en un instant ce que l'action de causes étrangères et indépendantes, souvent de la peine, pourra peut-être effectuer en quelques années. Il ne cherchera jamais à appuyer un droit terrible, illimité, sur des sophismes puisés dans la faillibilité et l'imperfection des autres moyens répressifs ; il déplorera des maux irremédiables peut-être, sans chercher à y ajouter un mal d'une importance bien supérieure ; il détruira autant que possible les abus, mais il n'argumentera pas de ces mêmes abus pour chercher à en justifier de plus pernicieux encore ; ces moyens seraient ceux des tyrans, ils n'appartiennent plus à ce siècle.

(a) Dire qu'il n'y a rien de juste ou d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on ait tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. (MONTESQUIEU.)

Mais entrons dans l'examen approfondi de cette grande question :

✕ Et d'abord il me semble qu'en la traitant, on a toujours confondu les droits et les devoirs.

/ Le devoir est une obligation ; le droit une puissance.

Dans l'état naturel des hommes , aucun d'eux n'ayant une puissance sur un autre , il n'y existe pas de droit de punir. Punir est l'action d'un supérieur envers un inférieur , et non pas d'un égal envers un égal. Que de maux si chacun , prononçant au gré de son ignorance ou de ses passions , devenait le vengeur public ! La punition suppose des lois faites et un empire établi. Le droit ne peut guère être que le résultat d'une convention. Dans l'état social même , punir n'est pas un droit , mais un devoir du souverain.....

Mais s'il n'existe pas dans l'état naturel de droit de punir, il y existe une obligation de repousser l'attaque et de se conserver. Ces deux besoins essentiels de l'homme , sont des devoirs dont l'un émane de l'autre ; ou , si l'on veut , inséparablement liés l'un à l'autre. Un instinct profond et supérieur à tous les droits, parce qu'ils ne tiennent qu'au raisonnement et qu'il tient aux impressions les plus puissantes de la nature , anime l'homme qui tue pour n'être pas tué. Il use de cette force qu'on a aussi appelée un droit par un grand blasphème contre l'humanité , et il triomphe.

Ces principes une fois posés , que deviennent les assertions de Mably et de Filangieri ? Dans l'état de nature, dit l'un , j'ai droit de mort contre celui qui attente à ma vie ; et en entrant en société , j'ai résigné ce droit au magistrat. L'homme attaqué , dit l'autre , a le droit de se défendre et d'ôter la vie à son agresseur ; mais s'il a ce droit , il peut donc , dans le cas où il succombera , le transmettre à la société , faite pour venger la nature.

Le sophisme étant dans le mot *droit*, qu'on lui substitue le mot *devoir*, qu'on reprenne ensuite le raisonnement, et on en sentira toute la faiblesse.

Filangieri insiste. « Si j'ai, dit-il, le droit de tuer l'agresseur, il a perdu le droit de vivre; car il serait contradictoire que deux droits opposés existassent en même temps ».

D'abord, le prétendu *droit de tuer* est beaucoup plus dépendant de l'homme que le prétendu *droit de vivre*; et on est, pour ainsi dire, plus maître d'arracher la vie des autres que de prolonger la sienne. Ensuite ces prétendus droits, pour l'un, de *tuer*, pour l'autre, *de vivre*, ne sont pas, comme on l'affirme, des droits opposés et contradictoires. La contradiction seroit dans l'exercice du droit; elle n'est pas dans son essence: ce droit non exercé n'est qu'une abstraction métaphysique.

On fait de perpétuelles équivoques. En admettant même le mot *droit*, nous avons celui de nous défendre et non pas celui d'infliger une peine, comme nous l'avons déjà dit, puisque le pouvoir ou la faculté de punir suffit au droit de se conserver soi-même et de se conserver dans sa femme et dans ses enfants. La punition de l'agresseur sera dans le succès des justes efforts de la personne attaquée. Et ici, on ne doit point oublier le grand principe de la loi naturelle, qui est aussi le grand principe de l'humanité: toutes deux repoussant l'homicide au lieu de le commander et ne permettant de tuer que pour se défendre, l'offensé deviendrait coupable à leurs yeux s'il ôtait la vie à son agresseur, quand il aurait eu d'autres moyens d'échapper à ses coups.

« J'ai droit d'assister ceux qu'on attaque et de concourir à leur défense. » Abus de mots encore. J'y suis entraîné par un instinct puissant; un sentiment naturel me le commande; peut-être le désir et le besoin de ma propre conservation

m'inspirent-ils secrètement dans le mouvement qui me pousse à secourir, à défendre, à conserver les autres; mais il n'y a, dans tout cela, l'exercice d'aucun droit.

Je vais plus loin, et je suppose à présent, que dans l'état de nature, nous eussions effectivement le droit de mort contre celui qui attente à notre vie; il ne s'ensuivrait pas que la société eût reçu de nous le même droit.

Un homme m'attaque; je ne peux me défendre qu'en le tuant; je le tue. Pour que la société fasse de même, il faut aussi qu'elle ne puisse pas se défendre autrement. Mais la société ne cède point, comme l'homme qu'on attaque, à l'impétuosité d'un premier mouvement et d'une défense nécessaire; elle ne se venge pas, elle punit, après une mûre et libre réflexion. L'agresseur m'attaque, moi tout entier; c'est le combat d'un seul contre un seul, et je n'ai pas trop de toutes mes forces et de tous les moyens pour me défendre; mais la société attaquée dans un de ses membres, n'est pas attaquée tout entière; elle a la force de tous contre un seul. Je supplie qu'on pèse cette observation; car un des sophismes les plus communs et les plus dangereux dans la question que j'agite, est de raisonner de la société entière à un seul citoyen, comme on raisonneroit d'un individu à un individu.

« Mais, » dit Mably, « les citoyens ont exigé que le législateur veillât à leur sûreté, et que l'épée à la main, il écartât les dangers dont ils sont menacés, et les défendît contre un ennemi domestique qui voudroit les perdre. »

Les citoyens ont exigé que le législateur veillât à leur sûreté : cela est vrai. Ils ont exigé qu'on écartât d'eux les dangers : cela est vrai aussi : ils ont exigé qu'on les défendît contre un ennemi domestique qui voudrait les perdre : cela est encore vrai ; mais le sophisme est à y joindre ces mots :

l'épée à la main. On peut défendre sans égorger, et rien ne prouve que les citoyens aient exigé la peine de mort comme la seule peine tutélaire.

Tous les raisonnements, quelque forme qu'ils aient, se réduisent à dire : La société doit garantir, protéger, défendre. Le principe est incontestable ; mais en tire-t-on une conséquence bien juste ?

Pour mieux faire apercevoir combien cette opinion est erronée, il suffit de la présenter sous la forme de syllogisme. Garantir le citoyen est le devoir de la société : or, on ne peut garantir les citoyens sans donner la mort aux coupables ; donc le devoir de la société est de donner la mort aux coupables.

Je ne conçois pas l'exagération de Rousseau quand il dit : « la conservation de l'état est incompatible avec celle du criminel ; il faut qu'un des deux périsse. » Quoi ! l'état ne se conservera plus quand on le servira par des travaux utiles, au lieu d'expirer sur un échafaud ! Il aurait fallu dire : « Le repos de l'état est incompatible avec la liberté du criminel : que le criminel perde la liberté. » Mais la conclusion, plus vraie, auroit été peu favorable à la peine de mort ; et on vouloit en justifier l'usage. X

Ne diroit-on pas d'ailleurs qu'il s'agit de rendre le coupable à la société, de le conserver de manière qu'il puisse encore être nuisible, tandis qu'il s'agit de le conserver utile et enchaîné ?

Rousseau ajoute : « Quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. » Et quelques lignes plus bas : « C'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. » *Le droit de la guerre !* et c'est un grand philosophe qui parle, un philosophe qui naguères disait (*Contrat social*, l. 1, c. 4) : « Le prétendu droit de tuer les

vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre, par cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant, etc. »

Voilà les vrais principes : les voici encore : « On n'égorge pas le vaincu quand on peut l'enchaîner, et l'empêcher de nuire. » Rousseau dit lui-même, dans le chapitre que nous avons cité : « On n'a de droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave. » Ce captif n'est pas coupable, je le sais ; mais ce n'est point parce qu'il est ou n'est pas criminel qu'on respecte sa vie, c'est parce qu'il ne peut plus être nuisible.

En accusant les autres d'avoir mal posé la question, l'auteur du Contrat social la pose lui-même d'une manière très-insidieuse ; il dit : « Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. » « Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il le faut. » « C'est pour n'être pas la victime d'un assassin qu'on consent à mourir si on le devient. » « La vie est un don conditionnel de l'état. » « Qui veut la fin veut les moyens. » On pourroit observer qu'il n'est pas facile de comprendre ce qu'est *un droit de risquer* sa vie : qu'on ne veut pas conserver sa vie *aux dépens des autres*, mais empêcher que les autres ne commettent un crime à nos dépens : qu'on n'a ni consenti, ni pu consentir à la mort : que la maxime que la *vie est un don conditionnel de l'état* est une maxime effrayante, plus digne d'un tyran que d'un philosophe : que pour garantir ma vie ce n'est pas le moyen le plus court qu'il faut prendre, mais le moyen le plus sûr ; et que s'il est vrai de dire que qui veut la fin veut le moyen, il n'est pas vrai que ce moyen soit nécessairement la peine de mort.

En voilà trop peut-être sur une question purement métaphysique. Il faut sans nous arrêter plus long-temps à exami-

ner, si se conserver et se défendre sont des droits ou des devoirs, si on a pu ou non les céder, et s'ils ont été transmis en entier; si la collection des individus, ayant plusieurs moyens, est condamnée à se borner au moyen unique que chacun auroit en particulier; il faut considérer l'utilité générale qui doit être le but et l'élément de l'ordre et des principes sociaux. Tout se réduit à ce problème; Doit-on donner la mort quand on peut par d'autres moyens forcer à être utile et empêcher d'être nuisible?... (*Des Lois pénales*).

CHAPITRE II.

DE LA NÉCESSITÉ DE LA PEINE DE MORT.

Tout châtiment dont la nécessité n'est pas absolue devient tyrannique.

(MONTESQUIEU.)

Justitia in eo potissimum consistit, ut supplicium sit æquale peccato.

(BODIN, *de repub.*, l. 6, c. 6.)

Major minorque transgressio non unius debeat mulctationis prædamnari supplicio : præsertim cum dominus in lege suâ præcipiat : pro mensurâ peccati erit et plagarum modus.

(*Lex Wisigot.*, l. 12, c. 1.)

Les membres du corps social, en remettant au souverain le soin de veiller à leur sécurité, de protéger leurs personnes et leurs biens, ont évidemment sacrifié les vengeances et les récriminations particulières au bien-être public. Entre les mains d'une autorité indépendante, impassible, tout à la fois ferme et modérée, le droit de punir, désormais arraché à la barbarie, à l'ignorance et aux préjugés, a dû partout devenir le droit de déjouer les complots des méchants, d'arrêter les progrès du crime.

De là le principal but de la peine , celui de prévenir les offenses (1) ; mais ce premier but atteint , il faut autant que possible que le châtiment tende à réparer le mal porté , à réformer le coupable.

Pour parvenir à la prévention des crimes , il faut que la peine infligée soit efficace et même plus efficace que toute autre : c'est de cette efficacité que dépend la nécessité de la peine.

Mais cette nécessité a aussi ses bornes et sa mesure. En effet , si l'on aperçoit d'abord quelque lueur d'équité à venger le meurtre de l'innocent en versant le sang du coupable ; si dans des livres saints on croit même reconnaître dans cette circonstance l'autorisation d'un être supérieur, en est-il de même, je le demande, pour ces actions qui ne sont surtout mauvaises que parce que certaines lois positives les regardent comme telles ? Je l'avoue ; la société, en se donnant des institutions, a également dû se fonder des garanties ; mais a-t-elle pu les fortifier par tous les moyens possibles ? a-t-elle pu se refuser à toute idée de proportion entre le délit et la peine ? a-t-elle pu décréter la mort contre le voleur , contre le faux monnayeur , contre le faussaire , comme elle semble le pouvoir contre le meurtrier et le parricide ? A-t-elle pu , sous le seul prétexte de la nécessité , mettre en balance , à côté du métal même le plus précieux , des intérêts commerciaux les plus importants , la vie du moindre des hommes ?

Si cependant , répond-on , cette mesure est la seule capable de prévenir l'offense , pourquoi le législateur n'aurait-il pas le droit de l'adopter ? La sécurité et la paix publiques ne sont-elles pas le but principal de la société

civile? faut-il restreindre timidement les moyens de l'obtenir? — Et l'on ne songe pas que, dans ce cas, il résulterait toujours plus de mal de la punition, qu'on n'en pourrait redouter du délit lui-même; que tout ce qu'il y a de saint et de sacré, que toutes les idées reçues, que tous les intérêts sociaux, que toute la force de l'opinion s'élèveraient contre la seule proposition d'une mesure aussi étrange.

Il est donc évident (et c'est le sentiment profond de l'humanité et d'une justice supérieure qui a posé cette limite), que l'on ne peut infliger le même châtiment à l'assassin et au voleur, quelque certitude que l'on ait d'ailleurs de l'efficacité de ce châtiment pour prévenir également l'assassinat et le vol; il ne l'est pas moins que l'on doit proscrire les supplices atroces, quelque nécessaires que l'on puisse les croire pour ébranler la résolution de certains scélérats.

La plupart des criminalistes sont également d'accord sur ce point; l'efficacité du supplice capital ne peut être aujourd'hui examinée que par rapport aux crimes qui blessent grièvement les lois sacrées de la nature, qui menacent directement l'existence des particuliers ou celle de la société. (2).

Dans cet examen on pourrait avoir égard aux temps et aux circonstances, au climat, à la religion, aux idées et aux mœurs de chaque peuple, à la nature des institutions et au principe de chaque gouvernement; mais il n'est pas moins vrai qu'on peut également envisager ce sujet sous un point de vue plus général, et peut-être par-là même plus digne d'intérêt, en rapportant ses observations au degré de civilisation et de liberté, auquel est parvenue la

partie la plus nombreuse et la plus prospère de la société actuelle.

C'est cette dernière marche que je vais suivre , persuadé que mes raisonnemens ne pourront avoir un but réellement utile que pour autant qu'ils se lieront aux besoins et aux mœurs de l'époque , qu'ils ne pourront être concluants que pour autant qu'ils seront basés sur des faits existans , sur des vérités reconnues de nos jours.

Voici le plan auquel j'ai soumis mes idées : l'efficacité de la peine de mort peut être matérielle ou morale , ou matérielle et morale tout ensemble ; matérielle, par l'impuissance où elle met le coupable de commettre de nouveaux crimes ; morale , par l'exemple que donne son châtiment : de là les deux rapports sous lesquels je vais l'envisager.



NOTES DU CHAPITRE SECOND.

NOTE I.

Tous les criminalistes sont d'accord sur ce principe ; il fut également consacré dans tous les temps et dans presque tous les codes. *Non propter peccatum sumitur pœna* (Plato de leg. lib. 9). *Non quòd peccatum est exigitur pœna, sed propter exemplum vel tempus futurum* (id., lib. 11)

Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur... Revocari enim præterita non possunt ; futura prohibentur. (Senec. de Clem., lib. 1, chap. 16.).

Ne homini quidem nocebimus quia peccavit, sed ne peccet: nec unquàm ad præteritum sed ad futurum pœna refertur. Non enim irascetur sed cavet (id. de Irâ, lib. 2, chap. 31).

Pœna unius sit metus multorum (L. 1, Cod. ad leg. Juliam repetund.).

Utimur pœnis, aut ne is qui deliquit tale quid post hâc committat, aut ut cæteri sint ad injuriam tardiores (Cicer. de Off., I. 11).

[La fin de l'établissement des peines ne saurait être de tourmenter un être sensible ; l'objet des peines est d'empêcher de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines on doit employer celles qui, étant proportionnées aux crimes, font l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel (*Instruction de S. M. J. Catherine II*, pour la

commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois).

NOTE II.

Quelques criminalistes anglais ne se sont pas cependant rendus à l'évidence de ces principes. Résolus de tout confondre , d'envelopper toutes les offenses un peu graves dans une même proscription, il n'est pas de sophismes qu'ils n'aient accumulés pour essayer d'établir la justice et la nécessité de l'emploi illimité du supplice capital. On pourra juger de leurs efforts par le passage suivant , extrait de la philosophie morale (*moral philosophy*) du docteur PALEY, l'un des plus célèbres apologistes du système pénal actuel de l'Angleterre :

» Les plus nuisibles des fautes et des injures commises sans l'aide de la violence, sont les différentes espèces de faux , la contrefaçon, l'altération de la monnaie et le vol des lettres , crimes d'autant plus pernicieux qu'ils tendent à priver le public de certaines nécessités qui , non-seulement perfectionnent les aisances de la vie sociale , mais sont encore essentielles à la prospérité et même à l'existence du commerce. On peut dire de ces crimes que, bien qu'ils semblent ne porter atteinte qu'à la propriété , leur opération funeste ne se borne cependant pas là. En effet, supposons que le relâchement ou la douceur des lois encourage, dans certains états , la multiplicité de ces sortes d'offenses, jusqu'à priver de toute espèce de sécurité l'usage du numéraire , la circulation des billets ou le transport public des lettres ; que résulterait-il de cette absence de garanties ? Accablés sous le poids de ces maux, le commerce et l'industrie ne devraient-ils pas nécessairement décliner ? les sources de la subsistance des habitans ne devraient-elles pas se tarir ? le pays lui-même , où les relations de la vie civile seraient devenues si dangereuses et si défectives , ne serait-il pas

bientôt déserté? Enfin, sans compter la détresse et la pauvreté que le manque d'ouvrage entraînerait chez la partie la plus industrielle et la plus estimable de la communauté existante, ne verrait-on pas s'étendre partout une rapide dépopulation? La solitude et la stérilité ne s'appesantiraient-elles pas sur tout le sol? Une désolation semblable à celle qui règne dans plusieurs de ces contrées de l'Asie, qui furent jadis les lieux les plus civilisés et les plus peuplés de la terre, ne prendrait-elle pas la place des cités populeuses, des champs cultivés, ancien séjour d'une nation nombreuse et prospère? C'est pourquoi, lorsque nous envisageons les conséquences plus éloignées, mais non moins certaines de ces délits, nous nous apercevons que, bien qu'ils ne détruisent immédiatement aucune créature vivante, ils tendent cependant à diminuer la vie humaine; que l'offense, dont la conséquence immédiate n'est que de priver un individu d'une faible portion de sa prospérité, et qui, même dans sa tendance générale, semble ne porter atteinte qu'à la jouissance de certaines commodités publiques, peut néanmoins pas ses effets *alternatifs*, finir par occasionner la destruction complète du genre humain. Cette observation mettra à même ceux qui regardent la règle divine de *vie pour vie* et de *sang pour sang*, comme la seule mesure juste et autorisée du supplice capital, d'apercevoir, eu égard à la qualité et aux effets des actions, une plus grande ressemblance qu'ils ne le supposaient d'abord, entre certains crimes atroces et ces délits destructifs de la propriété. »

De tels argumens n'ont besoin ni de commentaire ni de réfutation.

CHAPITRE III.

DE L'EFFICACITÉ MATÉRIELLE DE LA PEINE DE MORT.

On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

(ROUSSEAU, *Cont. soc.*)

L'EFFICACITÉ matérielle de la peine de mort a été, dès son origine, sa plus puissante recommandation. Quoi de plus naturel en effet, que de se défaire d'un être dangereux et de se venger en se procurant la sécurité? Une telle idée dut frapper les premiers peuples et les premiers législateurs. Le pouvoir surtout s'empara de cette arme redoutable et expéditive pour se défaire de ses ennemis; il la regarda pendant long-temps comme sa défense et son appui; aussi voyons-nous que ce n'est souvent qu'à l'aide des échafauds, qu'il parvint à se maintenir et à se fortifier en quelque sorte contre l'audace des partis puissans, contre les menaces toujours renaissantes des conspirations, quelquefois même contre le mécontentement énergiquement manifesté des nations. L'instabilité des institutions, le manque de garanties, l'imperfection des moyens préventifs, la cruelle tyrannie des grands, la barbarie, l'avilissement

des peuples et plusieurs autres causes secondaires firent également passer le moyen destructif dans les mœurs et même dans les besoins des siècles passés.

Ne jugeons pas aujourd'hui l'efficacité matérielle du supplice capital d'après l'autorité des anciens usages. Ce qui pouvait peut-être s'excuser alors , doit être prouvé maintenant comme une nécessité urgente : plus que toute autre, notre époque fut féconde en grands événemens et en grandes vicissitudes ; tout a pris son essor , tout s'est développé , tout s'est perfectionné ; la civilisation longtemps stationnaire , a soudain marché à pas de géant. Ce mouvement universel nous entraîne dans une carrière nouvelle ; il nous impose dès-lors l'obligation d'envisager désormais sous un point de vue tout nouveau les plus hautes questions de politique et de législation.

C'est surtout par rapport aux crimes auxquels on a donné le nom de crimes de *lèse-majesté* et de *lèse-nation*, que l'efficacité matérielle de la peine de mort trouve encore aujourd'hui des apologistes. On croit encore que le gouvernement ne peut obtenir de garantie efficace , s'il n'extermine des adversaires qui ont menacé son existence et qui, du fond de leur cachot , pourraient peut-être continuer à diriger les trames de leurs complices. Mais on se trompe : les relations entre les peuples et les gouvernemens, les moyens du pouvoir, l'influence des partis, la nature même de ce qu'on appelle encore *conspiration*, tout cela est bien changé ou bien modifié de nos jours. Le régime constitutionnel surtout, en assurant des garanties inviolables à plusieurs nations , a aussi prêté un appui puissant à leurs gouvernemens. Ceux-ci ont commencé à sentir qu'ils ne pouvaient

subsister isolés , que c'était sur l'assentiment et le vœu des peuples qu'ils devaient baser leur existence, que c'était dans l'opinion publique qu'ils devaient puiser leur force. En appelant donc tous les citoyens à concourir à l'autorité, en la plaçant en quelque sorte au milieu d'eux , en leur montrant partout la sécurité, le bonheur, la liberté liés à leurs propres intérêts , ils les ont attachés à leurs destinées. Dès lors l'influence des individus est devenue nulle. Que pourraient en effet les efforts d'un homme ou de quelques hommes, contre une masse inébranlable par l'union étroite de ses parties? Il fut un temps où un conspirateur n'avait qu'à se déclarer ; soudain un parti formidable et mécontent s'attachait à lui : pourquoi? parce qu'il n'en voulait qu'au gouvernement et que le gouvernement était hors du peuple qu'il opprimait, contre des hommes puissans qu'il redoutait : mais aujourd'hui le conspirateur n'aurait plus d'appui, car il attaquerait ceux mêmes qui seuls auraient pu le seconder ; ce serait un criminel ordinaire et peu redoutable , condamné à succomber par sa propre insuffisance , et qu'il faudrait plutôt plaindre qu'égorger.

Voilà ce que l'autorité a gagné depuis peu d'années à l'aide de quelques institutions libérales , de quelques garanties populaires, qui n'ont fait d'ailleurs que régulariser sa marche en assurant sa sécurité : mais qu'elle prenne garde cependant, elle n'a pas tout fait ; ce n'est qu'en continuant à satisfaire l'opinion, qu'elle peut obtenir de la durée ; la mécontenter, la braver maintenant , serait engendrer bientôt une opposition plus formidable que celle de toutes les conspirations passées, opposition qui sur l'é-

chafaud même trouverait une nouvelle énergie et l'assurance d'un triomphe plus prompt et plus complet. *Mon fils a plus d'une tête*, disait un patriote irlandais au bourreau qui lui présentait la tête sanglante d'un de ses enfans. Nul doute que tout un peuple se lèverait aujourd'hui à la vue du sang de celui que le gouvernement aurait cru pouvoir sacrifier au maintien d'un système oppressif, et, certes, ce ne seraient pas quelques bourreaux qui l'arrêteraient (1).

J'ai suffisamment prouvé, ce me semble, que l'efficacité matérielle de la peine de mort avait perdu dans ce siècle sa plus puissante recommandation : il me reste à l'envisager sous un point de vue plus rétréci et par rapport aux criminels ordinaires que la société veut mettre dans l'impossibilité absolue de commettre de nouvelles offenses.

On argumente encore ici de l'insuffisance et de l'imperfection actuelles des moyens répressifs et préventifs ; et, plutôt que de proposer des changemens et des améliorations qui pourraient conduire aux plus heureux résultats, on propose encore une fois la mort pour trancher toutes les difficultés.

On voudrait, dit-on, remplacer le supplice capital par une détention perpétuelle ; mais qui garantira la société contre l'évasion du détenu ? Que de ruses n'inventera-t-il pas pour parvenir à son but ? Que de moyens n'emploiera-t-il pas pour corrompre ou endormir ses gardiens ? Séductions, promesses, rébellion, tout sera mis en œuvre, et, s'il réussit, quel exemple, quel encouragement pour les autres criminels, quelle source de terreurs et de maux pour les citoyens paisibles !

Qui garantira la société contre l'évasion du détenu? Étrange question : et à quoi donc serviraient ces vastes prisons entourées de gardes, ces murs épais, ces gonds retentissans, ces cachots, ces grilles, ces chaînes et surtout ces geoliers dont l'active vigilance ne dort jamais? Tout cela ne serait-il qu'un vain simulacre, qu'un épouvantail, objet de la dérision du méchant et terreur de la seule innocence? Je ne le crois pas; ces moyens sont plus efficaces qu'on ne semble le supposer : on en emploie de moins puissans contre les fous et les furieux, et cependant on ne craint pas leur évasion : sont-ils moins dangereux? Non, car aucune considération ne peut retenir leur bras homicide, tandis que le malfaiteur le plus pervers ne commet jamais un crime inutile.

Il est des préjugés enracinés dans la société et qui, trop souvent, conduisent à de funestes résultats : tels sont ceux que l'on entretient contre certains coupables ; on les regarde comme des monstres altérés de sang, et dès lors on les met à mort, comme on assomme les chiens attaqués de la rage. Mais si l'on pouvait lire dans le cœur de ces malheureux qui, par leurs fautes, ont attiré sur eux toute l'animadversion de leurs semblables et toute la rigueur des lois ; on s'apercevrait peut-être qu'il n'est pas absolument corrompu ; si l'on étudiait avec soin l'action du concours fortuit des circonstances extraordinaires qui souvent les ont en quelque sorte irrésistiblement entraîné dans la carrière du crime, on gémirait peut-être plus sur leur destinée, qu'on ne redouterait leurs atteintes ultérieures : un moment de délire, d'égarement peut transformer l'honnête homme en criminel ; une seule passion fou-

gueuse peut ternir l'éclat des plus nobles vertus, et conduire à sa perte celui dont la conduite fut long-temps irréprochable. Vainement on accumulerait ici toutes les conjectures , toutes les probabilités ; la nécessité matérielle du supplice capital ne sera jamais fondée que sur une présomption aveugle, dont l'effet tend à frapper le coupable pour un crime qu'il n'a pas commis et dont tout décèle l'incertitude , souvent même l'impossibilité.

En effet supposons toutes les chances possibles d'évasion ; que craindre encore dans ce cas , je le demande , de ce malheureux qui , provoqué par un ennemi acharné, dans un mouvement de colère lui porta un coup mortel ? ne fuira-t-il que pour répandre indistinctement le sang de ses concitoyens ? Que craindre de cette infortunée qui crut sauver son honneur et se conserver pure aux yeux de ceux qui l'entouraient , en rejetant loin d'elle le triste fruit d'une première faute ? Ne s'échappera-t-elle de sa prison que pour faillir de nouveau , que pour égorger une nouvelle victime ? Que craindre de ce fils qui dans son désespoir, son égarement dirigea un fer sacrilège contre le sein de son père ? Ne rompra-t-il ses chaînes que pour abjurer tout repentir et voler à de nouveaux meurtres ? Non , cette soif insatiable de sang , ces combinaisons atroces ne sont pas dans la nature humaine ; elles n'appartiennent pas aux passions qui font les criminels , mais bien à la fureur qui agite les furieux.

Que l'on prenne garde d'ailleurs ; prétendre que la société n'a pas d'autre moyen que la mort pour se prémunir contre l'atteinte ultérieure d'un assassin , et baser sur cette assertion la nécessité du supplice capital , serait éta-

blir un principe dont les conséquences pourraient devenir mille fois plus funestes que le mal qu'on veut prévenir. Qui sait même s'il ne servirait pas un jour de prétexte au sacrifice de l'innocent ? Qui sait si , avec un tel système , quelques soupçons , quelques indices ne suffiraient pas bientôt pour excuser et légitimer mille meurtres légaux ?

Je ne puis assez le répéter ; cette fausse précaution prend sa source dans une présomption aveugle , dans une crainte dénuée de fondemens. Quel concours extraordinaire de circonstances n'a-t-il pas souvent fallu pour entraîner le coupable à commettre le crime qui l'a perdu ! et l'on suppose désormais ce concours inévitable ! et l'on établit comme une certitude que , dans des circonstances pareilles , la détermination ou l'entraînement du malheureux seront encore les mêmes ! Qu'on détruise donc le voleur qui aura manifesté l'intention de se venger de ses dénonciateurs ; qu'on détruise l'homme violent qui , dans un moment de colère , aura menacé les jours de son voisin ! On a souvent plus raison de craindre celui dont le cœur n'est pas encore oppressé du remords d'un grand crime , que celui que poursuit nuit et jour l'image sanglante d'une victime immolée ; il n'a pas encore l'expérience du meurtre , il ignore ce qu'il coûte à expier.

Mais, répond-on, on ne redoute pas tant l'évasion de ces coupables ordinaires , pour lesquels le crime lui-même fut une terrible leçon , que celle de ces criminels endurcis , de ces scélérats de profession , liés par bandes , et dont les ravages ne peuvent être arrêtés par des moyens assez formidables. Qu'on se contente de les emprisonner ,

et bientôt leurs complices auront brisé les portes de leurs cachots et les auront rendus au crime , plus audacieux et plus confians que jamais.

Serions-nous encore au temps des Mandrins et des Cartouches ? Nos vies sont-elles encore menacées , nos propriétés sont-elles encore journellement ravagées par ces hordes de brigands dont parlent nos anciennes chroniques ? Quelqu'imparfaits que soient peut-être encore les moyens de police dans la plupart des états civilisés , je les crois néanmoins plus que suffisans pour les prémunir contre les atteintes directes de cette espèce de scélérats : en effet , où sont-ils ces êtres audacieux , pénétrant au sein des cités , pour braver la force publique et délivrer ceux des leurs qui seraient tombés entre les mains de la justice ? Quels repaires , quels rochers inaccessibles pourraient les préserver de la vengeance rapide de toute une contrée qu'ils désoleraient par leurs forfaits ? Ce n'est qu'aux époques de troubles et de révolutions , où la misère , les passions et la rapacité enfantent des crimes que rien ne peut réprimer , que ces agrégations d'hommes désespérés sont possibles : elles ne peuvent exister au sein des états où les lumières sont généralement répandues , où les classes inférieures ont participé aux bienfaits de l'éducation , de l'industrie et de la liberté , où le gouvernement a acquis une force et une énergie nouvelles par le concours et l'appui de tous les citoyens.

Déplorons le sort des peuples qui n'ont pas participé à ce perfectionnement général ; ne nous étonnons pas s'ils sont par conséquent encore soumis à l'action fatale de tous les fléaux des anciens temps ; c'est leur faute et ils en portent

bien la peine ; mais n'excusons pas chez eux les moyens, qu'ils employent pour parer à ces maux. L'Espagne et l'Italie, au lieu d'envoyer leurs brigands à l'échafaud, feraient beaucoup mieux d'éclairer leurs habitans et de chercher à amortir ou à diriger vers un but noble les passions violentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont produit que des fanatiques et des assassins.

Mais vous ne vous apercevez pas, me dira-t-on peut-être ici, qu'en contestant sous tous les rapports l'efficacité matérielle du supplice capital, vous vous préparez à vous-même la plus forte des objections ; car, que fera-t-on de tous ces criminels dont l'échafaud aurait délivré l'état ? Quelle prison sera assez vaste, assez forte pour les contenir ? Quel repaire d'infamie et de corruption que l'endroit où seront accumulés ces êtres dégradés ?

Je ne reculerai pas encore devant la prétendue évidence de ces inconvéniens ; et d'abord il est certain que, depuis l'abolition des supplices barbares, que, depuis que l'humanité a enfin recouvré une partie de ses droits dans les codes et dans les mœurs des peuples, le nombre des crimes et surtout des crimes atroces, a toujours été en décroissant : ainsi dans plusieurs provinces des Pays-Bas, il n'est pas rare de voir s'écouler plusieurs années sans qu'un seul meurtrier paraisse devant les cours d'assises ; il en est de même en Ecosse, dans quelques comtés d'Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Suisse et dans la plupart des pays septentrionaux. Nous aurons l'occasion plus loin de revenir sur ce sujet et de déterminer plus précisément les causes de ces résultats si consolans pour l'humanité.

Eten supposant même que le nombre de ces criminels soit

aussi considérable qu'on le prétend , où est d'ailleurs la nécessité de les entasser dans une même prison ? Ne peut-on les disséminer et les séparer tout-à-fait des autres coupables ? Par ce moyen simple et facile, tout en pourvoyant à la sécurité de la société , on travaillerait aussi dans l'intérêt de la morale et de l'exemple. Abandonnés dans la solitude à la réflexion et aux remords , les illusions de ces misérables seraient bientôt dissipées , et le spectacle de leurs souffrances et de leurs larmes , loin de propager la corruption , ne présenteraient au contraire au méchant que l'avertissement terrible du châtement qui suit toujours le crime.

On insiste encore , et j'emprunterai les expressions d'un célèbre publiciste (1), pour présenter le dernier argument des apologistes de l'efficacité matérielle de la peine de mort : « De plus, dit M. Benjamin Constant , cette peine » est la seule qui dispense les gouvernemens de multiplier » à l'infini une classe d'hommes vouée d'office à des fonctions odieuses , qui , remplies volontairement et brigüées » avec ardeur , sont une preuve de perversité et de corruption. Je l'ai dit ailleurs, j'aime mieux quelques bourreaux » que beaucoup de geoliers, de gendarmes, de sbires; j'aime » mieux qu'un petit nombre d'agens infâmes se fassent des » machines de mort que l'horreur publique entoure , que, » si partout on voyait pour un misérable salaire des hommes » réduits à la qualité de dogues intelligens, et qui, ennemis » soldés de leurs semblables , exercent une surveillance

(1) M. Benjamin Constant , *Commentaire sur Filangieri*, 2^e. part. chap. 11.

» ombrageuse et farouche sur les malheureux livrés à leur
» merci ».

Certes, je ne disconviendrai pas que le meilleur moyen de diminuer le nombre des geoliers, serait d'envoyer le plus de coupables possible à la potence, de dresser partout des échafauds au lieu de bâtir et de peupler des prisons; mais ce moyen si naturel de se débarrasser de quelques agens infâmes, n'entraînerait-il pas un mal beaucoup plus grand que celui que l'on voudrait prévenir? Qu'on y fasse bien attention; si l'on se contente d'égorger quelques coupables, rien n'est fait; pour parvenir efficacement au but qu'on se propose, il faut lui sacrifier la plupart de ceux que la loi destinait aux prisons.... Et c'est dans l'intérêt du coupable et de la société que l'on propose cette mesure extraordinaire! Croit-on donc que le voleur pour se délivrer de la surveillance et peut-être de la tyrannie de ses gardiens, soit disposé à perdre la tête? Croit-on que la morale publique et l'humanité auraient moins à souffrir du spectacle horrible d'exécutions souvent répétées, de la vue de bourreaux les mains toujours teintes de sang, que de l'idée de la corruption et de l'infamie de quelques geoliers, de la contrainte et des souffrances de quelques coupables?

Quant aux gendarmes et à certains sbires, je sais quelle défaveur s'est attachée en France à leur nom et à leurs fonctions actuelles; mais je n'en suis pas moins d'avis que leur institution primitive, telle qu'elle s'est maintenue en Belgique et dans quelques autres pays, fut un véritable bienfait pour la société, et même une condition indispensable de sa sécurité. Quoi qu'il en soit, les fonctions des

gendarmes et de tous les autres agens chargés de poursuivre et d'accompagner les criminels, cessent à leur égard du moment que ceux-ci sont emprisonnés ; augmenter le nombre des exécutions serait au contraire leur donner une nouvelle importance , en leur imposant des devoirs plus fréquens, plus continus.

Je conclus : Dans tous les temps la société a exagéré ses dangers pour justifier ses moyens ; partout l'autorité s'est créé des prétextes pour donner le change sur ses craintes : la plupart de nos codes sont encore souillés de tout l'attirail des anciennes menaces contre les conspirateurs ; partout on décrète encore la mort contre eux , et l'on ne songe pas que sous un gouvernement juste et libéral les conspirations sont désormais impossibles. Je le répète ; c'est en marchant avec l'opinion des peuples et non en s'appuyant sur des échafauds que l'autorité trouve sa sécurité ; si elle dévie , elle se perd , et rien d'humain ne peut la secourir.

Mêmes craintes mal fondées par rapport aux coupables de toute espèce : la mort n'est pas le seul moyen de prémunir la société contre leurs atteintes ultérieures : il est vrai qu'elle met quelquefois à couvert l'insouciance des agens du pouvoir , mais ce n'est pas ce qui doit lui servir d'excuse.

Qu'on ne m'objecte point les exemples fréquens d'évasions : cela ne ferait qu'indiquer un vice à corriger au plutôt : je ne croirai à la nécessité matérielle du supplice capital, que lorsqu'il sera prouvé, jusqu'à l'évidence, que la chance d'évasion est inséparable du meilleur mode possible de garder les criminels ; mais c'est ce qu'on ne peut

s'imaginer lorsque l'on voit nos prisons, lorsque l'on songe aux moyens si simples, si faciles, si peu dispendieux d'en améliorer encore l'économie, d'en augmenter la sûreté(2). Craint-on l'astuce des prisonniers? Qu'on les surveille avec plus de soin : craint-on la corruption ou la négligence des gardiens? Qu'on les assujétisse eux-mêmes à une inquisition active, qu'on décrète contre eux des peines sévères; craint-on les efforts que pourraient tenter les criminels réunis? Qu'on les sépare, ou qu'on ne leur permette que la communication nécessaire pour leurs travaux. Toutes les ruses, toutes les espérances de fuite, tous les complots seront bien vite anéantis à l'aide de ces moyens si naturels.

C'est à notre siècle qu'il appartient de recueillir la longue expérience des siècles passés; les matériaux existent, il ne faut que les recueillir, les classer, les combiner ensemble, pour en former un tout que chaque jour doit encore perfectionner. Il en est des moyens légaux comme de toute autre chose; il ne faut que vouloir, profiter et travailler, et les résultats heureux sont immanquables. Mais on n'a pas tout fait lorsqu'on a fondé ou amélioré des systèmes d'incarcération; l'opinion doit encore venir seconder ici les leçons de l'expérience. Il s'agit de détruire l'odieux attaché encore aujourd'hui aux fonctions indispensables des agens subalternes des lois et de la police; les relever à leurs propres yeux et à ceux des peuples, c'est leur tracer une nouvelle route et leur imposer de nouvelles obligations : c'est à l'autorité à faire les premiers pas; qu'elle ne fasse plus servir à ses vengeances privées, à ses vues arbitraires, des fonctions instituées dans le seul intérêt de la sécurité publique; qu'elle les rende à leur but

primitif , l'opinion fera le reste ; elle fera ce qu'elle a déjà fait aux États-Unis d'Amérique , où la place de geolier ou de gardien des prisonniers , bien loin d'être encore déshonorante , est devenue en quelque sorte une mission de l'humanité.



NOTES DU CHAPITRE TROISIÈME.

NOTE I.

M. Guizot, dans son ouvrage sur la peine de mort en matière politique, a épuisé tout ce que l'on pouvait dire sur cet objet : ses raisonnemens devraient être un profond sujet de méditation pour tous les gouvernemens : si le pouvoir constitutionnel y puiserait des motifs de persévérance et de sécurité , le despotisme y rencontrerait des motifs plus puissans encore de terreur et de réforme. Il est douloureux cependant de devoir s'arrêter à la pensée que les idées libérales que ce savant publiciste a contribué à répandre dans la société , germeront peut-être encore long-temps avant que de pénétrer dans les codes des peuples ; mais il n'en aura pas moins élevé un noble monument à cette vérité importante et trop souvent méconnue : *les masses seules sont à craindre aujourd'hui , et comme on ne saurait les condamner à mort , c'est à les satisfaire qu'il faut travailler.*

NOTE II.

On connaît le système *panoptique* de *Bentham* : il suffit de rappeler ici que son premier objet est d'assurer la prison contre toute tentative d'évasion ou de révolte au dedans, et contre toute hostilité au dehors. Les principales sécurités qu'il offre à cet effet, sont les suivantes :

1. Un bâtiment circulaire ou polygone.
2. Des cellules à la circonférence pour les prisonniers.
3. Une loge au centre pour l'inspecteur.

4. Des galeries immédiatement autour de la loge de l'inspecteur pour les gardiens et domestiques.

5. La face extérieure des cellules formée par le mur extérieur du bâtiment; la face intérieure par un treillis en fer, de manière à ce que l'inspecteur puisse exercer une surveillance exacte et perpétuelle sur chaque prisonnier; la séparation entre les cellules par des murs de briques, de manière à empêcher toute espèce de communication entre elles.

6. Des transparens aux fenêtres de la loge et des galeries, afin que les prisonniers, incapables d'apercevoir ce qui se passe au dedans, n'aient aucun moyen de s'assurer s'ils sont surveillés ou non.

7. Des patrouilles et des lampes ou réverbères éclairant chaque cellule, pour conserver pendant la nuit la même sécurité que pendant le jour.

8. Un espace vide entre les cellules et la loge d'inspection, couvert par un toit vitré, et creusé de manière à empêcher toute communication.

9. Les passages et les escaliers en petit nombre, étroits et construits en fer, pour arrêter toute tentative de révolte et pour ne pas gêner la vue.

10. Aucun accès près des prisonniers, si ce n'est par la loge de l'inspecteur.

11. Un fossé circulaire à l'extérieur du bâtiment pour rendre l'évasion encore plus impraticable.

12. Au delà du fossé, un espace vide entouré d'un mur en carré.

13. Au delà du mur, une palissade dont on ne puisse franchir l'enceinte sans motif valable.

14. Deux sentinelles aux coins opposés entre la muraille et la palissade.

15. Une seule avenue formée par deux murailles, bâties à

à angles droits avec la grande route et faisant face à la façade du bâtiment, de manière à ce que personne ne puisse en approcher sans être vu.

16. Une porte grillée à l'entrée de l'avenue par où on puisse faire feu sur les assaillans.

17. Vis-à-vis de cette porte et parallèlement à la grande route, une muraille assez longue pour protéger les passans inoffensifs dans un moment de tumulte.

N'est-il pas évident que ces précautions et plusieurs autres encore qu'il serait trop long d'énumérer ici, ne peuvent manquer d'ôter aux prisonniers jusqu'à l'idée d'une révolte ou d'une tentative d'évasion ? On ne s'occupe guère à former des projets, lorsque l'on est convaincu de l'impossibilité de leur exécution : l'homme se fait naturellement à son sort, et une soumission forcée le conduit insensiblement à une obéissance mécanique.

Le système panoptique de Bentham commence à prévaloir ; l'Angleterre l'a adopté pour ses nouvelles constructions ; en France, on bâtit une maison modèle d'après un plan à peu près semblable : Genève en a déjà fait l'essai et cet essai a surpassé l'attente générale.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFICACITÉ MORALE DE LA PEINE DE MORT.

(Cæsar) « Intelligit , mortem a Diis immortalibus non esse supplicii causâ constitutam , sed aut necessitatem naturæ , aut laborum ac miseriæ quietem esse. Itaque eam sapientes nunquam inviti , fortes etiam sæpè libenter oppetiverunt... Vitam solam relinquit nefariis hominibus : quam si eripuisset , multas uno dolore , animi atque corporis et omnes scelerum pœnas ademisset. Itaque ut aliqua in vitâ formido improbis esset posita , apud inferos ejusmodi quædam illi antiqui supplicia impiis constituta esse voluerunt : quod videlicet intelligebant , his remotis , non esse mortem ipsam pertimescendam. »

(CICER. Oratio 4, in *L. Catilinam*,... n. 4.)

Je ne me suis point dissimulé la difficulté et l'importance de la tâche que je me suis imposée ; je sais que le préjugé en faveur de la peine de mort s'appuie ici sur l'autorité ou sur l'assentiment des plus savans criminalistes, sur la croyance, j'oserais presque dire sur la persuasion de la plupart des

législateurs : quelle force de raisonnement , quel torrent de lumières ne faudrait-il pas pour réformer une opinion aussi universellement établie , et fortifiée encore par tout ce que l'incertitude et la crainte ont de plus puissant ! — Certes , jamais je n'aurais entrepris d'essayer de la combattre , si je n'avais aussi trouvé quelque antécédent à l'appui de ma propre conviction : c'est beaucoup pour moi de pouvoir me prévaloir ici des doutes élevés par Beccaria , Pastoret , Lepelletier-St.-Fargeau , Dupont , Bentham , Bradford , etc. , et dernièrement encore par M. Ed. Livingston , dans son admirable projet de code pour la Louisiane , des essais faits dans le siècle dernier en Russie et en Toscane , des déclarations de deux assemblées célèbres , et surtout de l'exemple encore récent donné par les Etats - Unis d'Amérique , où la peine de mort a été abolie ou restreinte au seul crime de meurtre : mais c'est plus peut-être encore , de pouvoir m'adresser aujourd'hui à la raison des peuples et des gouvernemens , sans crainte d'être entravé ou mésinterprété par la passion , l'ignorance ou la mauvaise foi , de pouvoir me fonder enfin sur les idées de justice et d'humanité , qui commencent à germer dans tous les cœurs.

Je viens de parler d'un préjugé , voici en quoi il consiste. Depuis que l'on a commencé à sanctionner des lois de mort , on a cru que cette peine était le principal ou même l'unique moyen de prévenir les grands crimes ; que cette prévention dépendait de l'opération immédiate de la crainte qu'elle inspire ; qu'en un mot , si le supplice capital n'existait pas , les crimes deviendraient par là même beaucoup plus fréquens , beaucoup plus atroces.

Quel est le fondement , quelle est l'origine de cette croyance ? Quel peuple l'a professée le premier ? Comment nous a-t-elle été transmise au milieu des révolutions des empires , des vicissitudes dans les usages , des changemens dans les mœurs , des bouleversemens de toute espèce ? Pourquoi n'a-t-elle pas également prévalu dans tous les temps ? Pourquoi a-t-elle même été rejetée par certaines nations ? La résolution de ces questions serait intéressante , mais elle est impossible ; il ne nous a pas été donné de lire dans tous les cœurs , de remonter à toutes les causes , et de soulever tout-à-fait le voile qui couvre les opérations des siècles.

Nous ne ferons qu'une remarque ici , mais elle est très importante , par rapport aux conséquences qu'on en peut tirer : ce n'est que dans l'histoire des idées et des passions qui ont agité , qui ont divisé le genre humain , que l'on pourrait peut-être découvrir les causes premières de l'accroissement ou de la diminution de certains désordres moraux : aussi chez tous les peuples , et dans tous les temps , la fréquence ou la rareté des grands crimes n'a-t-elle jamais été en proportion constante avec la fréquence ou la rareté de l'emploi du moyen destructif. Je dis plus ; le domaine des crimes , a toujours semblé s'étendre avec le domaine du supplice capital. Ouvrons les annales des peuples et nous verrons les conspirations renaître plus audacieuses du milieu des cendres des conspirateurs ; nous verrons le fanatisme reprendre une nouvelle énergie et faire de nouveaux prosélytes au pied même de l'échafaud ; nous verrons les voleurs s'enhardir et se multiplier d'une manière effrayante à la vue des roues et des gibets ;

nous verrons que les bourreaux, bien loin d'exciter la terreur dans l'âme des coupables, ne faisaient souvent au contraire que provoquer leur fureur et leur désespoir.

Quelle était donc l'opération morale de la peine de mort dans les siècles passés? Douteuse par rapport aux hommes timides, elle exaspérait les partis; elle était un objet de mépris pour les hommes résolus; en un mot, elle faisait plus de victimes qu'elle ne punissait ou ne prévenait de crimes: ici la leçon de l'expérience est aussi évidente que terrible. Et quel était cependant, dans ces temps de barbarie, le bien le plus cher aux peuples? Asservis, sans garanties, sans sécurité, sans liberté, sans honneur, ce bien n'était-il pas l'existence? Et ils bravaient le supplice qui leur enlevait ce seul trésor! Quel moyen donc de croire même alors à son efficacité?

Je ne l'ignore pas; l'autorité du passé est encore une fois ici loin d'être décisive par rapport au présent; quelques années ont opéré bien des changemens; aussi le problème important, que tant de siècles n'ont pu résoudre, se présente-t-il aujourd'hui sous une face toute nouvelle. — Pour procéder avec ordre dans les développemens que je vais lui donner, je vais examiner d'abord quelle est la nature actuelle de la peine de mort; je passerai ensuite à son opération physique et morale par rapport à ceux qui seraient tentés de commettre des crimes. Je me réserve de déterminer dans un chapitre particulier son influence sur la société en général.



SECTION PREMIÈRE.

LA MORT PEUT-ELLE ÊTRE RANGÉE AU NOMBRE DES PEINES ?

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois, que plus dans leur empire on voyait augmenter les supplices, plus la révolution était prochaine. C'est qu'on augmentait les supplices à mesure qu'on manquait de mœurs.

Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

MONTESQ. *Esp. des Loix*, l. 6, .c. 9.

Sous quel aspect les législateurs ont-ils envisagé la mort lorsqu'ils l'ont placée en tête de l'échelle de leurs peines ? Comment ont-ils fait du sort commun à tous les hommes, le châtiment réservé aux plus grands scélérats ? Sur quoi se sont-ils fondés pour espérer de transformer en un objet de répugnance et de terreur, une nécessité indispensable, conditionnelle de notre existence ?

Il faut l'avouer ; c'est l'avilissement des peuples, c'est leur faiblesse, ce sont leurs préjugés qui ont en quelque sorte, à certaines époques, marqué le frein qui devait les réprimer, le joug qui devait les écraser. Voyez les romains aux beaux jours de leur gloire et de leur liberté,

voyez-les lorsqu'ils marchent de victoire en victoire à la conquête de l'univers ; quel était chez eux l'empire du supplice capital ? Que leur aurait fait la mort , eux qui la bravaient tous les jours avec une sorte d'allégresse ? Voyez ces mêmes Romains courbés sous la tyrannie de leurs empereurs ; craintifs , avilis , déshérités même de leurs glorieux souvenirs , ce n'est plus la voix de l'honneur , c'est désormais la hache des bourreaux qui les guide et les punit ; esclaves , on leur impose les peines d'abord réservées aux esclaves. — Voyez ces peuples du nord , ces Germains , ces Francs , ces Saxons , s'élançant libres et fiers de leurs forêts pour envahir des contrées civilisées et amollies ; était-ce par la crainte de la mort que leurs législateurs avaient cru pouvoir les retenir ? Leurs lois extraordinaires sur les compensations (*vitæ estimationes*) sont assez connues (1). Voyez ces mêmes nations soumises à leur tour au régime féodal ; chez elles chaque seigneur , chaque petit tyran se hâte de dresser des échafauds et des gibets. Jetez enfin les yeux sur tous les peuples gouvernés despotiquement ; partout on rencontre le même mépris pour l'existence ; partout les mêmes moyens atroces , partout des bourreaux et des victimes : arrêtez vos regards au contraire sur les peuples libres ; toujours ils sont agréablement réjouis par le tableau de la paix et de la sécurité , de l'égale protection accordée aux individus et aux propriétés ; rarement un spectacle sanglant vient les attrister. — Que conclure de ces faits incontestables , de ces rapports frappants ? Que plus une nation marche franchement à la liberté , plus elle s'élève par ses institutions et son industrie , plus elle cultive son intelligence , plus elle devient

morale , et plus aussi elle doit être capable de repousser un supplice barbare , qui ne fut imaginé que pour opprimer et châtier des hommes ignorans , des esclaves craintifs.

Si , comme je le crois , nous sommes enfin parvenus à ce point de perfectionnement moral et politique , où les anciens mobiles doivent commencer à perdre leur efficacité , où de nouveaux moyens plus justes , plus humains , deviennent indispensables , voici comment je raisonne : la vérité a généralement pris le dessus sur les préjugés ; la liberté a relevé l'âme des mortels ; la raison a porté son flambeau dans leurs cœurs , et leur a appris à envisager avec fermeté l'événement des nécessités humaines : comment donc la mort pourrait-elle être une peine de nos jours ? qu'est-elle pour le coupable ? ce qu'elle est pour l'homme vertueux ; l'exécution d'une loi impérieuse de la nature , hâtée peut-être de quelques instans : quelle différence y a-t-il entre l'assassin menacé de l'échafaud et le malade sur son lit de douleur ? La mort les menace tous les deux , et combien n'est-elle pas souvent plus horrible pour ce dernier ? Combien de fois même n'a-t-on pas entendu dire aux scélérats frappés de cette analogie , que la mort n'était qu'un mauvais quart-d'heure , que l'échafaud n'était qu'un accident de plus dans leur état (2) ? Etrange inconséquence ! cette mort , on la présente également au soldat qui va combattre pour sa patrie , et au malheureux qui l'a trahie ; à l'un , il est vrai , comme un but glorieux , à l'autre comme une peine infamante ; mais sur quoi repose la différence ? sur une distinction métaphysique ; on parle au premier le langage de l'honneur , on offre au se-

cond l'ignominie ; mais le résultat matériel et définitif est le même ; — et que serait-ce si le coupable mettait une espèce de gloire , de vanité à commettre son crime ?

Je l'avoue cependant ; ils sont rares ces êtres exaltés qui aspirent à la mort comme au triomphe ; ils sont rares ces philosophes qui l'envisagent sans sourciller , et ne voient en elle que la fin d'un jour plus ou moins prospère : l'homme dans tous les rangs , dans toutes les situations , est toujours plus ou moins attaché à l'existence : il sait , il est vrai , qu'il faut quitter une fois tout ce qui le lie à ce monde , mais cette pensée lui pèse ; il la repousse , il l'oublie et s'endort tous les jours avec la confiance de voir le lendemain.

Mais si l'homme répugne à l'idée de sa destruction , ce n'est souvent que parce qu'à cette idée se joint celle de privations bien plus pénibles encore. L'amour de la liberté le dévore ; il exposerait mille vies pour la conserver ou pour la récupérer s'il l'avait perdue : le besoin de l'estime ou de l'admiration de ses semblables , une soumission aveugle aux arrêts et même aux caprices de l'opinion , tour-à-tour l'élèvent aux actions les plus éclatantes ou le plongent dans l'égarément le plus déplorable ; rien ne l'arrête , il sait tout braver lorsqu'il entend ou croit entendre la voix de l'honneur : s'agit-il de le défendre ? c'est dans le sang qu'il lave l'injure ; le meurtre même d'un ami est excusable à ses yeux : l'a-t-il perdu ? la vie n'est plus qu'un fardeau pour lui dont il se débarrasse souvent par le suicide (3) , et qu'il livrerait également au bourreau si l'ignominie ne se présentait encore à lui sous un aspect doublement hideux sur l'échafaud. Qu'on n'en doute pas ; sans l'idée de l'opprobre

qui se joint toujours à celle du supplice capital, sans cette idée qui semble poursuivre le coupable au-delà du terme de sa pénible existence, qui semble rejaillir sur les êtres malheureux qu'il laisse après lui et dont il fut un jour le guide et le soutien, la mort, sanctionnée dans les lois, n'aurait pas même une apparence de pénalité; si elle conserve encore aujourd'hui son caractère de châtimement, ce n'est que parce qu'avec elle périt la liberté et toutes les jouissances qu'elle procure, ce n'est que parce qu'avec elle souvent périt l'honneur. Indiquer la nature actuelle du supplice capital, c'est peut-être déjà indiquer tout à la fois son inutilité et les principaux mobiles qui pourraient le remplacer.



DEUXIÈME SECTION.

LA MORT EST-ELLE LA PLUS SÉVÈRE DES PEINES ?

...De pœnâ autem possum dicere
id quod res habet; in luctu atque
miseriis, mortem ærumnarum re-
quiem, non cruciatum esse; ultrâ
neque curæ, neque gaudio locum
esse....

(C. SALLUST. *Catil.* n° 51.)

Dans la section précédente, j'ai énoncé une vérité peut-être encore trop générale pour l'état actuel de notre civilisation et de notre liberté; aussi ne me suis-je point dissimulé les objections qui peuvent restreindre son application. Si l'on peut dire que quelques nations se sont élevées au-dessus des autres par leurs institutions, leur industrie et

leur moralité , j'avoue qu'il n'est pas moins vrai que tous leurs membres n'ont pas également participé à l'action bienfaisante de ces causes de prospérité , que la plupart d'entre eux restent encore doués d'un degré différent de sensibilité morale et physique , résultat de la différence des tempéramens , des passions , de l'éducation et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés.

Tant que ces élémens de divergence subsisteront , il sera impossible d'établir pour tout un peuple, une mesure égale et fixe de douceur et de sévérité dans les peines ; et, bien qu'on puisse les modifier , les réduire , les diriger même sous quelques rapports , on est encore loin de pouvoir espérer de les maîtriser jusqu'au point de leur imprimer à tous une même et constante direction. Aussi est-ce ici que les législateurs ont rencontré l'écueil contre lequel ont échoué tous leurs efforts : mais s'ils devaient reculer devant l'impossibilité d'étudier laborieusement le tempérament , les passions , le caractère de chaque individu , d'examiner ce même individu sous tous les rapports , dans toutes les situations, dans toutes les circonstances possibles, d'établir en quelque sorte un tarif de chaque sensibilité, et de former d'après cette masse d'observations, un code pénal pour chaque particulier , devaient-ils dès-lors, par contre, se livrer aveuglement à l'impulsion de l'habitude et des préjugés ?

En effet , lorsque l'on compare la marche des siècles avec l'emploi de certains modes de répression , on est étonné de voir presque toujours les mêmes peines sanctionnées dans tous les degrés de civilisation et de liberté ; on est étonné de voir de nos jours prôner comme indis-

pensables les ressources , même les abus du 15^{me} siècle. Que reproche-t-on , surtout au système pénal actuel de l'Angleterre ? N'est-ce pas d'être resté stationnaire au milieu du perfectionnement général des autres institutions , de conserver des châtimens devenus non-seulement inutiles , mais encore absurdes ou impraticables ?

Un moyen facile , auquel l'état actuel des lumières et des mœurs offre encore une nouvelle garantie de succès , se présente cependant bien naturellement à l'esprit du législateur : qu'il laisse là l'extrême de la perfection à laquelle il ne sera peut-être jamais accordé à l'homme de parvenir , qu'il oublie surtout et les anciens usages et les anciens préjugés : s'il ne peut étudier chaque individu en particulier , qu'il s'attache à l'étude des masses , des passions principales qui les agitent , des biens qu'elles recherchent , des maux qu'elles repoussent ; qu'il réduise enfin autant que possible , chaque sentiment individuel à une même mesure : l'égalité de l'estime et des garanties accordées aux différentes classes de la société , la juste répartition des richesses et des honneurs , l'uniformité de l'éducation , la propagation des connaissances utiles , l'action presque universelle d'une morale bienfaisante , la prépondérance de certains sentimens nobles et généreux , l'opinion surtout si puissante , si souveraine de nos jours , sont désormais autant de fondemens certains sur lesquels il peut appuyer ses observations. Ainsi , dans l'amour de la patrie , il découvre la peine de l'exil ; dans le besoin de la liberté , il puise l'efficacité de l'emprisonnement , au milieu des progrès du luxe et des richesses , il aperçoit la ressource des châtimens pécuniaires (4) ; l'honneur et

l'opinion lui indiquent enfin les peines infamantes : mais à côté de ces mobiles dont l'action doit être universelle , tout lui révèle que ce n'est que sur la lâcheté et l'avilissement de quelques êtres dégradés, qu'il peut chercher à fonder l'utilité des sanctions sanguinaires.

Pourquoi cependant la société attache-t-elle encore une si grande idée de sévérité à la peine de mort ? C'est parce que l'infamie l'accompagne ; c'est parce que, sur la foi du préjugé qu'on nous a inculqué dès l'enfance, nous croyons que la séparation de l'ame et du corps du malheureux condamné est accompagnée de tourmens inouis ; c'est enfin , parce que cette peine est sanctionnée la première dans les codes, et que les ames des hommes se moulent plus ou moins sur le caractère des sanctions de leurs législateurs. Mais qu'on sépare l'infamie du supplice capital ; qu'on apprenne à apprécier le peu d'intensité de la douleur réelle occasionnée par la guillotine ou la corde , moyens les plus généralement en usage de nos jours pour expédier les criminels ; qu'on fasse descendre le moyen destructif dans l'échelle des peines et qu'on le remplace par une peine nouvelle, et l'on apercevra bientôt que l'opinion par rapport à cette sévérité, ne sera plus la même. On plaindra encore le coupable , mais ce ne sera pas tant à cause de ses souffrances physiques qu'à cause de ses souffrances morales ; on frémira encore à la vue de sa tête sanglante , de son cadavre hideux, branlant à la corde de la potence , mais ce spectacle dégoûtant ne sera plus aggravé par la pensée de tortures inouïes : l'horreur pour le supplice en lui-mêmes'emparera plus exclusivement des esprits, et remplacera une partie de la compassion que l'on aurait vouée au patient.

Je le répète ; la peine capitale considérée comme la perte de l'existence , ne peut être aujourd'hui que le supplice des êtres dégradés. Il est vrai que l'autorité l'a surtout prodiguée pour réprimer les crimes des basses classes , des opprimés , des malheureux de toute espèce que la misère et le désespoir pourraient exciter à troubler le repos des riches et des puissans : mais a-t-elle pu croire que la masse des peuples ne participerait jamais aux bienfaits de la civilisation et des lumières , que l'éducation et l'industrie n'y formeraient jamais des citoyens utiles et vertueux , susceptibles d'aimer leur patrie et de répondre à la voix de la nature et de l'honneur ? Qu'elle jette les yeux sur la société actuelle , qu'elle juge , qu'elle décide.

Et qu'on ne suppose pas d'ailleurs que les crimes atroces ne puissent être commis que par des scélérats abjects : les grands vices comme les grandes vertus ne sont le plus souvent que l'apanage d'ames fortes et résolues. Je l'ai déjà dit ; tous les siècles nous ont révélé que le fanatisme politique et religieux , source des plus horribles forfaits , ne domina jamais que des hommes d'une exaltation extraordinaire , d'un courage indomptable , qui savaient tout braver , qui couraient au-devant des supplices et qui semblaient encore acquérir une nouvelle énergie à mesure qu'on redoublait contre eux de rigueur et de cruauté.

Si , de nos jours , toutes les croyances , toutes les opinions se sont conciliées sous la garantie des libertés civiles et religieuses , si par conséquent les grandes passions ne peuvent plus exaspérer les masses , il n'est pas moins vrai que ces mêmes passions , quoique désormais contenues dans un cercle plus rétréci , sont loin cependant d'avoir perdu leur in-

fluence sur les individus. Les progrès intellectuels, la diffusion de l'éducation et de la morale, le concours de plusieurs autres causes ont certainement pu diminuer leur intensité ; mais leurs germes sont restés dans le cœur des hommes , et dès lors une étincelle peut suffire pour les réchauffer , pour les exciter , pour les faire sévir avec une force illimitée.

Ce sont ces passions qui font encore la plupart des grands criminels contre lesquels nos codes épuisent toujours en vain et leurs menaces et leurs supplices ; ce sont elles qui font les parricides , les infanticides , les assassins de toute espèce ; et l'on espère balancer leur action terrible par la crainte de la mort ! Quelle ignorance du cœur humain ne décele pas cette présomption aveugle ! En effet , si les hommes , même de sang-froid , ne voient la fin de leur existence que dans un éloignement enveloppé de ténèbres , comment peut-on supposer que cette idée puisse toucher le furieux égaré par l'instinct de la vengeance , par l'animosité , par le désespoir ? Comment peut-on supposer que le fils dénaturé , prêt à porter le coup mortel à son père , s'arrête à la seule idée de la peine de mort sanctionnée contre le parricide ? Comment peut-on supposer que la fille séduite , placée entre le déshonneur et le crime , sourde à la voix de la nature , se détermine soudain à conserver sa victime par la seule crainte d'un supplice douteux ?

Mais je veux encore que l'égarement de ces êtres forcés leur laisse la faculté de peser froidement les suites de leurs crimes : que verront-ils dans la mort qu'on leur présente comme l'extrême des peines ? Rien qu'un motif de plus peut-être pour s'endurcir contre le dernier cri de l'humanité , un refuge , un moyen d'échapper pour tou-

jours, s'ils sont découverts, à la malédiction des hommes, à l'opprobre et aux reproches de leur conscience : aussi voyons-nous que, revenus à la raison, ils devancent souvent l'arrêt trop tardif de la justice, que le suicide est leur ressource ordinaire pour se délivrer plus promptement de ces maux intolérables (5).

Je ne parle pas de ces brigands de profession dont nous entretenons nos anciennes traditions, et qui, habitués dès l'enfance aux plus grands crimes, finissent par les commettre sans nécessité comme sans remords : s'il pouvait encore exister quelques-uns de ces êtres féroces auxquels on devrait refuser le nom d'hommes, les annales des tribunaux nous ont appris qu'incapables de honte, ils se faisaient une sorte de gloire de marcher au supplice, et savaient braver la mort même en recevant le coup fatal (6).

Je ne parle pas non plus de ces crimes enfantés par la misère la plus affreuse, de ces crimes excités par la cruelle insouciance de la société sur le sort de quelques-uns de ses membres, de ces crimes enfin dont la peine devrait retomber sur l'autorité qui les tolère, qui les perpétue en quelque sorte par ses fausses mesures ou sa négligence condamnable. L'humanité active des peuples et des gouvernemens actuels, les refuges nombreux ouverts à l'indigence, l'extension donnée à l'industrie, l'établissement de dépôts et de colonies pour l'extirpation de la mendicité, ont enfin affranchi la plupart des états civilisés de ce fléau, source intarissable de maux et de forfaits.—Et supposons même un instant, que le *paupérisme* existe encore aujourd'hui dans toute son abjection, que toute une classe de malheureux rejetés en quelque sorte

de la société, gémissent encore au milieu des privations de toute espèce ; je le demande, que pourrait contre eux une loi de sang ? Serait-elle plus efficace pour réduire l'instinct des besoins les plus impérieux, que l'égarément produit par les grandes passions ? Serait-ce par la menace d'une mort douteuse, éloignée qu'elle parviendrait à détourner d'un crime excité par la nécessité d'échapper à une mort certaine, présente, aussi terrible que douloureuse ? Et de quoi priverait-elle d'ailleurs ces êtres qui n'ont rien à perdre, pour lesquels tous les biens qui attachent à la vie sont inconnus ? de quelques souffrances peut-être, et rien de plus.

Il y a quelque chose dans la nature de l'homme qui ne peut être terrifié : les lois auront beau accumuler tous les moyens d'atrocité possibles, elles ne réprimeront jamais efficacement les crimes excités par les passions violentes et l'instinct aveugle du besoin : je dis même plus ; qu'on laisse impunis certains forfaits, tels que le parricide, l'infanticide et certes ils ne deviendront pas par-là même plus fréquents (7).—On doit le reconnaître ; la confiance qu'on a ici dans la peine de mort, ne peut être que la conséquence d'une erreur pernicieuse ; on a cru pouvoir se prendre soi-même pour juge de l'effet du châtiment sur les grands criminels, et l'on n'a pas songé que cet effet devait nécessairement varier à l'infini, qu'il était presque toujours inappréciable, et qu'un scélérat lui-même serait incapable de le déterminer par rapport aux autres scélérats. L'opération de ces désordres moraux et les moyens de les anéantir, resteront peut-être toujours le secret de la nature : mais que cette triste vérité ne nous décourage

pas : si l'on ne peut absolument tarir la source des grands crimes , on peut au moins travailler à la diminuer , à la détourner , à lui donner même une direction utile et généreuse. Ce ne sont pas tant les passions qui font les coupables , que les circonstances qui les développent , qui les aigrissent , qui les exaspèrent : c'est à écarter ces circonstances , c'est à prévenir les tentations qu'elles excitent , que le législateur doit surtout s'attacher : qu'il inculque à ses peuples des principes vertueux ; qu'il élève leurs ames ; qu'il les unisse comme des frères ; qu'il soit juste et humain envers tous , et la vengeance , la haine , l'inimitié , la jalousie , n'auront plus d'objet ; qu'il les attache au travail et à l'industrie ; qu'il prévienne leurs besoins ; qu'il leur tende toujours une main secourable ; qu'il soit leur père , leur appui , et la misère n'excitera plus le désespoir ; qu'il gouverne avec douceur ; qu'il s'appuie sur l'estime et l'amour de ses sujets ; qu'il les rende libres et heureux , et la révolte perdra bientôt tout prétexte , l'ambition tout espoir de succès ; qu'il protège également tous les cultes , toutes les croyances , et le fanatisme , toujours si dangereux , périra faute d'aliments. — Il peut être assuré alors que l'opinion toute puissante marchera de concert avec lui pour perfectionner son ouvrage : et que ne devrait-on pas espérer de la nation qui rassemblerait ainsi toutes ses forces pour se vaincre elle-même ? Je le sais , les combats qu'elle aurait à livrer seraient longs et pénibles , mais elle triompherait un jour , et son triomphe serait d'autant plus glorieux qu'il aurait été plus difficile à obtenir.

Je crois l'avoir prouvé ; la peine de mort , bien loin d'être

la plus sévère des peines que l'on puisse infliger aux grands criminels , à ces hommes résolus dont l'égarement ne connaît pas de bornes, est non seulement inefficace , mais peut même être plus souvent considérée par eux comme un bienfait que comme un châtiment : elle est inutile contre ces scélérats profondément pervers , qui savent commettre un crime de sang-froid , et ne connaissent ni remords, ni opprobre ; on les a toujours vus braver les supplices , et d'ailleurs leur existence est plus que douteuse de nos jours : elle serait plus inutile encore par rapport aux forfaits enfantés par la misère, si l'état de notre civilisation ne tendait à les rendre désormais impossibles.

On voit ici dans quelles limites étroites se trouve actuellement restreinte la question de la nécessité morale du supplice capital : qu'on ôte de son domaine les crimes de lèse-majesté, de lèse-nation , de parricide, d'infanticide, les assassinats provoqués par la passion, la haine, le désespoir, et tout se réduira à l'examiner par rapport à l'être avili qui serait tenté de satisfaire sa lâcheté , son avarice ou sa cupidité au prix du meurtre (8). C'est ce que je vais faire dans la section suivante.



TROISIÈME SECTION.

LA PEINE DE MORT EST-ELLE EFFICACE PAR RAPPORT A L'INDIVIDU QUI
SERAIT TENTÉ DE COMMETTRE UN ASSASSINAT POUR OBTENIR UNE JOUIS-
SANCE QUELCONQUE ?

... Neque periculi nescius erat ,
sed nonnullâ fallendi spe, simul
magnis præmiis opperiri futura
et præsentibus frui pro solatio ha-
bebat....

Quelque triste que soit cette vérité , nous ne pou-
vons cependant la dissimuler ; les crimes atroces quoi-
qu'ordinairement excités par les passions les plus effré-
nées, sont quelquefois aussi le résultat d'une vile prémé-
ditation : l'histoire des tribunaux nous a révélé l'existence
de scélérats , qui, dans l'espoir de contenter leur avarice
et leur cupidité, n'ont pas reculé devant la pensée d'égor-
ger de sang-froid les malheureux qu'ils voulaient dé-
pouiller.

Autant la peine de mort paraît inutile contre les cri-
minels désespérés , autant au premier abord , elle paraît
devoir être efficace à l'égard de ces êtres avilis que leur
lâcheté et leur conscience du crime rendent encore plus
coupables et plus dangereux.

Cependant, en examinant avec attention cette efficacité
présumée , en lui comparant surtout celle qui pourrait
résulter d'un autre châtiment mieux défini , on ne peut
s'empêcher de concevoir des doutes pénibles , j'oserais
presque dire un commencement de certitude contraire.

Mais entrons dans l'examen approfondi de cette importante question.

Le scélérat auquel on suppose la réflexion et la faculté de calculer les chances de son crime, peut envisager la peine de mort collectivement ou séparément, sous quatre différents rapports :

- 1° Comme la privation des biens et des jouissances qu'il espère se procurer par son crime ,
- 2° Comme un supplice infamant,
- 3° Comme la perte de l'existence,
- 4° Comme le commencement d'une éternité incertaine.

Recherchons successivement quelle influence elle peut, sous ces quatre rapports , exercer sur la détermination de l'homme pervers , et si cette influence ne pourrait pas être plus sûrement opérée par d'autres moyens.

1. Ce n'est jamais pour commettre un forfait inutile que l'homme dépouille quelquefois tout sentiment de vertu , d'honneur et d'humanité ; il a toujours un but en vue, et ce but, lorsqu'il n'est pas la satisfaction d'une passion haineuse ou l'anéantissement d'une cause de désespoir , consiste ordinairement dans l'acquisition de certains biens , de certaines jouissances qu'il ne peut espérer de s'approprier d'une autre manière.

Je suppose maintenant l'avare ou le cupide méditant l'assassinat qui doit le conduire à la possession de l'objet qu'il convoite. Si l'idée du supplice vient se placer à côté de ses plans , quel sera son premier calcul , son premier raisonnement ? — Il mettra d'un côté les privations qu'il endure, les tourmens que lui font éprouver des désirs impérieux ; de l'autre, tous les avantages qu'il peut espérer

de son crime ; les richesses , la considération , les jouissances, les honneurs qui doivent en être les conséquences , avec la chance néanmoins d'être découvert et d'être dépouillé par-là même de ce qui lui coûta tant à obtenir. — Sa détermination dépendra absolument ici de sa situation actuelle et de l'intensité de ses désirs ; plus il sera malheureux ou plus il sera avide , et plus aussi la certitude d'un grand bienprésent l'emportera peut-être sur l'incertitude d'une privation future.

Mais je suppose que l'idée du supplice capital , en entourant de doutes la jouissance paisible du fruit de son forfait , vienne ordinairement renverser ses desseins : ne pourrait-on pas espérer le même résultat de toute autre peine tendant au même but ? Je dis plus ; qu'on le menace d'une prison sévère , et l'idée des privations et des maux de toute espèce , de la solitude et de l'abandon , l'idée surtout d'être le témoin du partage et de la dissipation de ses biens , agira bien plus fortement sur son esprit que la perspective de la mort , qui , tout en lui enlevant ses trésors , l'enlèverait aussi au regret amer de les avoir perdus.

2°. Peut-on également espérer quelque chose ici de l'opprobre attaché au supplice capital ? Ce serait supposer que celui dont l'âme lâche et dépravée a su froidement méditer l'assassinat pour satisfaire ses désirs les plus bas , peut encore être susceptible de honte : et si même il pouvait encore connaître l'ignominie , serait-ce en le menaçant du coup mortel qui l'y arracherait , plutôt qu'en lui présentant une peine qui la perpétuerait , qu'on pourrait peut-être opérer efficacement sur sa résolution ?

3°. Autant on désespère absolument du ressort de l'opprobre sur l'ame du scélérat, que la pensée seule du forfait a déjà plus avili que ne pourrait le faire la plus terrible condamnation, autant, par contre, on se repose avec confiance sur la menace de la privation d'une existence qui, après la consommation du crime, ne peut plus être pour le coupable que la complication des maux les plus insupportables.

Je ne l'ignore pas ; plus l'homme se dégrade , plus il devient incapable de sentimens nobles et généreux, plus il endure son ame contre l'impulsion de la nature , plus enfin il s'attache exclusivement aux biens matériels de ce monde , et plus aussi la vie animale peut lui devenir chère. Entraînez cet homme devant un échafaud , fixez ses yeux sur le spectacle terrible de l'agonie d'un criminel prêt à recevoir le coup fatal ; nul doute que s'il médite alors quelqu'assassinat , sa résolution faillira ; lâche en présence du danger , il redoutera la possibilité de s'y exposer. Mais n'espérez pas que cette impression , à moins qu'elle ne soit souvent répétée , laisse des traces profondes et ineffaçables dans son esprit : semblable au convalescent qui oublie bientôt la maladie qui l'a conduit aux portes du tombeau , le temps calmera ses craintes et finira par effacer le tableau hideux qui frappa ses regards (9).

Et quelle supposition impossible d'ailleurs ! pourquoi celui qui médite l'assassinat irait-il voir égorger l'assassin ? Remettra-t-il l'exécution de son crime pour attendre l'occasion de juger de l'effet que fera sur lui l'infliction de la peine ? Fera-t-il plusieurs lieues , traversera-t-il plusieurs provinces pour faire cette singulière expé-

rience , ou le hasard seul réussirait-il toujours à lui montrer un échafaud sanglant entre l'instant du projet et l'instant de l'exécution de son forfait ?

L'exemple physique sera donc presque toujours ou plutôt toujours nul pour lui (1).

L'exemple moral sera-t-il plus efficace ? J'en doute, et voici mes raisons :

Le scélérat qui médite une mauvaise action , pèse le pour et le contre avec une scrupuleuse exactitude ; il considère d'une part toutes les chances de succès , tous les moyens d'échapper aux recherches , même aux soupçons ; de l'autre , tous les dangers et l'incertitude de son entreprise , toutes les possibilités de détection et de châtiment : si les sujets de craindre l'emportent sur les sujets d'espérer , il abandonne son entreprise ; si , au contraire , l'espoir de réussir l'emporte sur la crainte de succomber , il s'y affermit : tout dans son calcul dépend du plus ou du moins de certitude du châtiment dont on le menace. Qu'on lui présente un supplice certain, prompt, et sa résolution faillit ; qu'on lui présente au contraire un supplice douteux , éloigné , et sa résolution se fortifie. La mort est une chose effrayante pour la plupart des hommes, elle l'est sur tout pour le lâche assassin ; mais c'est *la mort actuelle*, c'est celle dont on n'est séparé que de quelques instans , c'est celle qu'on ne peut éviter : jamais elle ne se présente ainsi aux yeux de ce dernier ; elle n'agit sur lui que

(1) Peut-être est-il inutile de dire que j'entends ici par *exemple physique* celui qui opère immédiatement sur les *spectateurs* du supplice, et par *exemple moral* celui qui agit sur l'esprit du peuple en général.

d'une manière très-limitée ; toujours l'espérance vient se placer devant elle et diminue les craintes qu'elle inspire : d'abord c'est l'espérance de ne pas exciter de soupçons et de jouir en paix des fruits du forfait, puis l'espérance d'écarter les présomptions qui pourraient s'élever, puis celle de donner le change aux poursuites, de suborner les témoins ou les juges, de s'évader, d'échapper à la conviction, d'être gracié ; et le voile s'épaissit, et la perte de la vie n'apparaît plus pour lui, que comme pour tout autre homme, dans un avenir incertain (10).

Je l'avoue ; s'il était possible d'enlever l'espoir ou une partie de l'espoir au méchant, le supplice capital ne pourrait manquer de lui inspirer une terreur salutaire ; mais dès lors toute autre peine, pourvu qu'elle infligeât un mal supérieur au bien que l'on pourrait espérer du crime, serait tout aussi efficace. Cette vérité s'appuie sur un principe incontestable, adopté par tous les criminalistes, fortifié par l'expérience de tous les temps, et devenu la base des systèmes pénals les plus libéraux et les plus répressifs ; c'est qu'un *châtiment modéré et certain, est plus efficace qu'un châtiment atroce et douteux* ; en voici la conséquence : *plus on parviendra à donner de la certitude aux peines, et plus aussi on pourra diminuer leur sévérité.*

Et qu'on ne croie pas qu'il soit impossible de se rapprocher encore de cette certitude. — Que la police redouble de soins et d'activité dans la recherche et la prévention des crimes ; que l'on sévise contre les faux témoins et les agens corrompus ; que l'on détruise toutes les chances d'évasion ; que l'on établisse une organisation judiciaire

éclairée, indépendante, agissant avec concert et marchant fermement au but que l'on veut atteindre ; que les jugemens soient prompts et motivés ; que les châtimens publics succèdent rapidement aux infractions qui les auront provoqué ; que l'on renferme le droit de grâce et de commutation dans les limites les plus étroites ; que l'on perfectionne , que l'on régularise enfin tous les moyens employés jusqu'aujourd'hui , et l'espoir du criminel qui paralyse presque toujours l'efficacité de la peine de mort actuelle, s'évanouira peut-être bientôt devant toute autre peine , qu'un concours si unanime , lui présenterait désormais comme inévitable.

Je ne puis assez insister sur ce point : l'intérêt , la soif des jouissances , l'espérance parlent trop vivement à l'homme dont le cœur est déjà criminel et dont les mains seules sont exemptes de souillure, pour que la menace d'un supplice indéfini, incertain, puisse faire sur lui une impression profonde et salutaire : l'impossibilité d'accomplir son perfide dessein , la certitude d'une peine qui lui montre la misère la plus affreuse , les privations les plus pénibles , comme les conséquences immédiates et infaillibles du crime , qui lui enlève ainsi cet espoir sur lequel il basait sa résolution , sont les seuls moyens qui puissent l'arrêter dans sa coupable entreprise ; sans eux la mort la plus atroce ne peut rien ; avec eux au contraire un châtiment modéré, humain pourra tout.

Si je voulais puiser dans les annales des tribunaux , combien de preuves n'y trouverais-je pas à l'appui de ces vérités ? J'y verrais la roue et la potence menaçant sans cesse les voleurs , les criminels de toute espèce , et cepen-

dant ces voleurs et ces criminels se multiplier et devenir plus audacieux de jour en jour : pourquoi ? parce que mille chances d'échapper à la peine se présentaient à eux , parce que les moyens de prévention étaient insuffisants , parce que la nature du châtiment contribuait encore à en paralyser l'exécution , parce qu'enfin on leur laissait l'espérance et que dès ce moment rien ne pouvait efficacement balancer leur résolution : j'y verrais au contraire le nombre et l'audace de ces mêmes voleurs , de ces mêmes criminels décroître rapidement avec l'emploi de peines plus douces , mieux proportionnées : pourquoi ? parce qu'en réformant les codes , on réforma aussi des abus funestes dans l'administration de la justice , on adopta un système de police plus actif , plus vigilant , on concilia les moyens de l'autorité avec les intérêts et les vœux des peuples , et l'on fit ainsi concourir toutes les forces et toutes les volontés au même but répressif (11).

Je sais cependant combien il reste encore à faire pour parvenir à ce point de perfection auquel doit tendre tout bon système pénal , mais est-ce une raison pour conserver la peine de mort , quelque douteuse qu'elle puisse être ? La remplacer par un supplice moins extrême , moins fécond d'ailleurs en funestes conséquences , serait-ce désormais enhardir les scélérats lâches et cupides , serait-ce le moyen d'accroître inévitablement leur nombre (12) ?

Je livre ces profonds sujets de réflexion aux législateurs ; je leur livre aussi les observations suivantes :

On est généralement d'opinion que la mort ne peut manquer d'attérer les hommes avilis , déshonorés , qui joignent la perfidie à la cruauté et qui ne sont pas même

susceptibles du courage que donne le désespoir : — je demande donc pourquoi l'on n'a pas invariablement attaché cette peine à tous les crimes qui décèlent la bassesse et la lâcheté? Efficace contre celui qui serait tenté de commettre un meurtre pour exécuter un vol, ne devrait-elle pas l'être à plus forte raison contre celui qui serait tenté de voler, mais qui reculerait devant l'idée de l'assassinat?—Je demande encore si cette opinion n'est pas démentie chaque fois qu'un de ces malheureux paraît sur les bancs des cours d'assises? Voyez, dit-on, son anxiété, voyez ses larmes, voyez la terreur et le désespoir empreints sur tous ses traits; voyez avec quelle importunité, avec quelles angoisses il sollicite la rémission ou au moins la mitigation de son châtiment; toutes les peines lui sont égales; le cachot, le secret le plus horrible, les chaînes, les boulets, il les invoque comme des bienfaits; la mort seule lui paraît insupportable : comment donc est-il possible que ce supplice ne soit pas le plus efficace? Comment donc, répondrai-je, est-il possible que l'idée de ce supplice si affreux, n'ait pas empêché le plus lâche des hommes de commettre le crime qui le met en présence de l'échafaud?

Je me représente enfin un scélérat qui vient de marquer la victime qu'il doit assassiner pour s'approprier ses dépouilles : toutes ses mesures sont prises, la solitude l'environne, il est plein de son affreux projet; comment, je le demande, la crainte de la mort, telle qu'elle existe de nos jours, pourrait-elle l'arrêter? Un instant peut-être il restera en suspens, mais que la cupidité, l'avarice continuent à parler à son ame, qu'une ombre plus épaisse

couvre sa lâcheté , son infamie , sa perversité , que l'occasion se montre favorable, que la victime désignée paraisse désarmée devant lui , que la fuite soit possible , et la crainte d'un mal douteux ne sera plus qu'un bien faible obstacle à l'accomplissement de ses noirs desseins (13).

J'aurais voulu pouvoir passer sous silence le dernier argument des défenseurs de l'efficacité morale de la peine de mort, car j'avoue franchement que je ne puis envisager ici sans horreur et sans effroi ce supplice qui non-seulement enlève l'homme aux biens et aux espérances terrestres , mais semble encore vouloir le poursuivre au-delà du trépas , en lui montrant une éternité de tourmens ; mais l'importance qu'on semble encore y attacher m'impose en quelque sorte la nécessité d'en dire quelques mots.

« Je l'avoue » dit Mably , « La mort n'est qu'un instant ; mais c'est un instant qui décide de tout ; il termine le temps et ouvre les portes de l'éternité.... »

« Qui peut , dit Filangieri , assurer le coupable de sa justification auprès de Dieu?... La religion chrétienne , à côté de la clémence d'un Dieu toujours prêt à pardonner , ne nous montre-t-elle pas sa justice terrible ? A l'espérance d'une éternelle félicité ne joint-elle pas la crainte d'un tourment éternel ? Si un seul moment de résignation peut racheter une vie toute pleine de crimes , un seul instant de désespoir ne peut-il pas effacer une longue durée de repentir ? Cette incertitude ne doit-elle pas rendre la mort d'autant plus épouvantable , que les suites , selon notre croyance , en sont plus terribles ? Le ministre même de la religion , n'accroît-il pas

» encore les horreurs du spectacle que le criminel va offrir sur l'échafaud ? »

Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point les hommes ont pu s'emparer d'un précepte religieux, ont pu devancer en quelque sorte les décrets du juge suprême, pour fortifier leurs menaces et leurs garanties. Nous n'examinerons pas jusqu'où peuvent s'étendre les limites du pouvoir des hommes sur leurs semblables ; si leurs mobiles ou leur vengeance ont pu franchir le seuil de l'éternité. L'esprit s'abîme devant ces hautes considérations ; il n'appartient peut-être qu'à Dieu seul de juger ici, de justifier ou de condamner les moyens des mortels.... (14).

Mais, quoi qu'il en soit, que peut-on espérer du doute que l'on fait ainsi planer sur la tête du malfaiteur ? Si la mort par elle-même ne peut l'effrayer, ne se présente à lui que dans l'éloignement, si l'espérance le guide et le soutient, croit-on que l'idée de l'incertitude de sa destinée future, vienne soudain l'arrêter ? Croit-on que l'idée d'une autre vie, fasse plus d'impression sur lui que sur les libertins et les méchants de toute espèce, qui la repoussent ou qui s'en moquent jusques sous la faux du trépas ? S'il restait encore quelque sentiment de religion ou de moralité à celui qui médite le crime, alors seulement je pourrais croire que la pensée d'un Dieu vengeur serait quelquefois suffisante pour remplir son cœur d'effroi ; mais j'ose affirmer aussi que, dans ce cas, la seule impulsion de ce reste de vertu ferait plus que les menaces les plus terribles : si, au contraire, il a dépouillé tous principes religieux et moraux, il ne verra après la mort que l'anéantissement de son être, l'éternité ne sera pour lui qu'un mot

sonore et incompréhensible. Qui ne s'aperçoit d'ailleurs que la diversité des croyances, que la conscience de chaque individu peuvent faire que cette idée se modifie et varie à l'infini ? Et que serait-ce si l'éternité, au lieu de tourmens, ne présentait à l'imagination exaltée de quelque malheureux, qu'une auréole de gloire ? n'aspirerait-il pas à l'échafaud comme à une espèce de martyr ?

Je le dis donc, sans crainte d'être contredit, l'idée de la peine métaphysique à l'aide de laquelle on espère renforcer l'efficacité morale du supplice capital, est tout au moins inutile, quelquefois même féconde en funestes résultats : je dis plus ; inséparable de la peine de mort, elle en décèle peut-être la plus grande atrocité.

Chrétiens, nous croyons à l'éternité des peines et des récompenses, nous sommes persuadés que l'instant de la mort est celui de la décision de notre sort futur : si cette croyance, cette persuasion sont affaiblies ou anéanties dans l'âme des grands criminels, leurs conséquences n'en sont pas moins certaines : comment donc est-il possible que des législateurs libres de passion et d'égarement, n'aient pas au moins reculé devant ces vérités si imposantes, si terribles ? Comment ont-ils osé sanctionner une peine, non-seulement plus que douteuse, mais dont les suites pouvaient encore être si funestes, si incalculables ? Car qui jamais eut plus à redouter de la vengeance céleste que celui qui se souilla des plus grands forfaits, et qui ne craignit pas d'égorger son semblable ?... Il se convertira, dit-on, avant que de recevoir le coup fatal : mais lui en laisse-t-on le temps ? le veut-il, ne repousse-t-il jamais dans son désespoir le ministre d'une religion qu'il ne connaît

pas , à laquelle il ne croit pas ou qu'il ne regarde plus que comme le culte odieux de ses bourreaux ? (15).

Que cette idée pèse douloureusement sur le cœur ! Quel spectacle que celui de l'agonie du malheureux endurci , que le fer de la guillotine ou la corde du gibet , vont peut-être lancer au milieu de tourmens éternels !...

Mais jetons le voile sur tout ce que ce sujet a d'affreux et d'incompréhensible , et consolons-nous en songeant que si Dieu est vengeur , il est également miséricordieux , et qu'il réparera dans l'autre vie les abus et les injustices de ce monde.



NOTES DU CHAPITRE QUATRIÈME.

NOTE I.

C'est chez les Germains que nous rencontrons les premières traces de ces compensations (1). Il paraît, d'après Tacite, qu'ils ne connaissaient que deux crimes capitaux; ils pendaient les traîtres et noyaient les poltrons. La mort leur paraissait sans doute un frein impuissant contre tout crime qui ne décelait pas la bassesse ou la lâcheté du coupable. — Le meurtrier était condamné à payer une certaine somme aux parens du mort : la différence des conditions en mettait une dans les compositions; ainsi, dans la loi des Angles (2), la composition était de 600 sols pour la personne d'un Adalginge, de 200 pour celle d'un hommelibre, de 30 pour celle d'un serf. — La loi salique consacrait à peu près les mêmes dispositions; mais il est remarquable qu'elle établissait à ce sujet une différence frappante entre les Francs et les Romains. La composition pour le meurtre d'un Franc était de 200 sols; on n'en payait que 100 lorsqu'on avait tué un Romain possesseur, et seulement 45 quand on avait tué un Romain

(1) *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.*
(TACIT. *de Mor. Germ.* §. 21.)

(2) V. la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.*, tit. 5, §. 6; la loi des Bavares, tit. 1, c. 8 et 9, et la loi des Frisons tit. 15; citées dans l'*Esprit des lois*, l. 30, c. 19.

tributaire : le meurtrier d'un Franc vassal du roi, payait 600 sols, celui d'un Romain convive du roi n'en payait que 300 (1). On retrouve le même usage chez les Anglo-Saxons, qui l'avaient puisé à la même source, les lois des anciens Germains. Une loi du roi Athelstan, fut rendue, sous le nom de *were*, par laquelle on estimait la vie du roi lui-même à 30,000 *thrymsæ* (2); celle d'un archevêque ou d'un comte 15,000; la mort d'un évêque se rachetait avec 8000 *thrymsæ*; le *belli imperator* ou le *summus præfectus*, en valait 4000; le prêtre ou le thane 2000, et le ceorl 267 (3). Les sommes d'argent dont il vient d'être question profitaient aux parens de celui qui venait d'être tué, et s'il était étranger ou n'avait pas de parens, le *were* était partagé : la moitié de la somme appartenait au roi, et l'autre au plus intime ami de l'homme dont la mort était ainsi rachetée (4). La conquête de l'Angleterre par les Normands y introduisit le système féodal, et avec lui d'autres lois pénales; cependant on retrouve encore sous le règne de Guillaume-le-Conquérant, des traces de la loi antérieure, connues sous le nom de *were*; le passage suivant, traduit par Houard, le prouve d'une manière incontestable : « Si quelqu'un en tue un autre, et qu'après avoir avoué le meurtre il refuse de payer les indemnités requises, il sera contraint de payer par composition au seigneur, pour le meurtre d'un

(1) Loi Salique, tit. 44. §. 1, 4, 6, 7, 15, citée dans *l'Esprit des Loix*, l. 28. c. 3.

(2) Le *thrymsæ*, valait suivant du Fresne quatre *pence* (huit sols français).

(3) Les Thanes, et les Ceorls, étaient les classes de propriétaires et de cultivateurs de terres, ou plutôt, dit M. Hallam, pour rendre la distinction plus exacte, la noblesse et le peuple inférieur.

(4) Taillandier. Lois pénales de France et d'Angleterre, p. 232.

homme libre, 10 livres; 20 sols pour un esclave. La taxe pour le meurtre d'un seigneur est de 20 livres, suivant les lois des Merciens et des West-Saxons, et celle imposée par ces mêmes lois, pour la mort d'un vilain, est de 100 sols » (1).

Ces compositions ne cessèrent en France que sous la troisième race; alors seulement le meurtrier fut condamné à perdre la vie. Un capitulaire de 798 (2) inflige une amende à l'homicide; un autre du 9^e siècle (3) n'inflige au parricide qu'une pénitence publique et la confiscation de ses biens. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'à cette époque, les compositions n'étaient plus admises qu'en faveur des seigneurs et des nobles; les serfs, les vilains avaient déjà leurs gibets.

NOTE II.

« Ne savais-tu pas que nous étions sujets à une maladie de plus que les autres hommes ? » disait un assassin sur la roue à son compagnon de supplice qui poussait des cris. (*Tableau de Paris*, par Mercier.)

NOTE III.

D'après un relevé fait par l'autorité, il se trouve que 371 suicides ont eu lieu pendant l'année 1824, dans le ressort de la préfecture de police de Paris; savoir 239 hommes et 132 femmes; en 1823 il y en avait eu 390. — Des faits tels que ceux-ci, malheureusement trop avérés et trop fréquents, nous prouvent au moins que la mort n'est souvent qu'un re-

(1) Lois pénales de France et d'Angleterre. p. 236.

(2) Cap. de 798. a. 43 §. 1, p. 309.

(3) Liv. 6, des Cap. §. 71. p. 934.

mède à d'autres maux plus intolérables encore : on ne se plie pas à l'esclavage, on ne se livre pas au déshonneur, comme on se jette entre les bras de la destruction.

NOTE IV.

La confiscation et les amendes pécuniaires sont encore de ces peines que nous ont légué des temps de barbarie, et que les gouvernemens ont perpétuées dans l'intérêt du fisc. Il faut cependant les distinguer : la confiscation n'a pas d'excuse ; en frappant également toutes les fortunes, le riche et le pauvre, elle manque d'uniformité ; en faisant retomber sur les enfans la faute de leurs parens , elle engendre l'injustice ; en profitant exclusivement au trésor , elle intéresse en quelque sorte le gouvernement à multiplier les condamnations. Pour légitimer les amendes pécuniaires, on devrait restreindre de beaucoup leur infliction et leur quotité ; proportionnelles aux fortunes et non égales pour tous, elles ne devraient frapper que les offenses qui décèlent la cupidité ou l'avarice ; enlevées au monopole de l'état , elles ne devraient servir qu'à la réparation du dommage occasionné par le délit. Qui n'est indigné de voir encore aujourd'hui le fisc poursuivre impitoyablement le payement et s'emparer de la modique somme qui n'aurait dû avoir d'autre destination que le soulagement de la misère et de l'infortune !

NOTE V.

Qu'on interroge ces malheureux dont les passions effrénées ont marqué la fin ignominieuse, et l'on verra si la destruction en elle-même est un mal pour eux. Qu'on pénètre dans les cachots où on les tient enchaînés comme des bêtes féroces, et l'on frémissa à la vue de leur désespoir. On a soin d'écarter loin d'eux

tout objet qui pourrait servir à se donner la mort, et l'on a raison, car presque toujours ils préviendraient le bourreau (1). Il n'est pas rare même de les voir surmonter ces obstacles et se dévouer volontairement aux tortures les plus atroces pour se dérober à l'opprobre de l'exécution. CARNOT, dans son Commentaire sur le Code pénal, rappelle le suicide d'un condamné à mort par la cour d'assises du Calvados, qui, sachant qu'il devait être exécuté le lendemain, et qui, quoiqu'il eût les pieds et les bras liés à des anneaux de fer scellés dans les murs de son cachot, n'en parvint pas moins par le travail le plus opiniâtre et que l'on aurait pu croire être au-dessus des forces humaines, à s'étrangler avec les manches de son gilet; ce qui dut lui faire souffrir la plus longue et la plus cruelle agonie. . . . Dernièrement encore un criminel, nommé Damoux, condamné à la peine de mort par la cour d'assises d'Agen, se suicida d'une manière non moins épouvantable. Ce malheureux assujétit le manche d'un balai contre une des encoignures de la porte de la prison, puis, se pliant sur ses genoux, il se releva avec force, après avoir placé dans sa bouche la pointe du bâton; le geolier le trouva étendu par terre et sans connaissance; l'instrument homicide avait pénétré plus d'un pied dans la poitrine; Damoux mourut après vingt-quatre heures des plus horribles souffrances (2).

Des exemples tels que ceux-ci, prouvent plus que tous les argumens que je pourrais alléguer.

NOTE VI.

Les scélérats ont aussi leur philosophie; elle consiste sur-

(1) Howard rapporte qu'à Amsterdam chaque condamné à mort était gardé à vue par deux prisonniers de la maison de correction, pour l'empêcher de se détruire. J'ignore si cet usage existe encore.

(2) Le *Belge* du 22 décembre 1826.

tout à envisager la mort sans effroi , à l'affronter même lorsqu'ils sont plusieurs à en courir les hasards.

Rien ne prouve mieux que le spectacle d'une exécution n'effraie tout au plus que ceux qui n'ont pas besoin d'être effrayés , que ces vols innombrables commis jadis à la place de Grève , sous la potence , au moment même qu'on y attachait des voleurs. On sait qu'en Angleterre un jour d'exécution est encore un jour de fête pour les filoux , qui ne manquent jamais d'y braver , aux dépens des spectateurs , la loi de mort sanctionnée contre eux.

On se rappelle l'assurance de ces brigands , connus sous le nom de *chauffeurs* ou *garotteurs* , dont le sang baigna nos échafauds au commencement de ce siècle ; on se rappelle l'audace avec laquelle Sâlembier , l'un des derniers chefs de ces bandes dévastatrices , et ses complices , condamnés à mort par la cour criminelle de Bruges , marchèrent au supplice ; ils avaient tous la pipe à la bouche ; leur chef , à leur tête , semblait commander une expédition ; leur courage ne se démentit pas un instant ; ils présentèrent la tête au bourreau avec une indifférence qui fit frémir tous les assistans.

Combien de fois même n'avons-nous pas vu des condamnés , placés entre le supplice capital et un châtiment d'un ordre inférieur , se décider dans cette terrible alternative , à se jeter entre les bras de la destruction ? — Le nommé Petit-Jean , condamné en 1824 à la peine de mort par la cour spéciale de Bruxelles , se refusa , malgré les instances réitérées de ses défenseurs , à se pourvoir en grâce ; il ne se rendit qu'aux prières et aux larmes de son père , accouru pour solliciter de sa part ce dernier acte d'obéissance. — En 1789 , le roi d'Angleterre accorda aux femmes destinées à la potence et qui se trouvaient dans la prison de Newgate , la faveur d'être déportées à la nouvelle Galles-du-Sud. Dix-sept d'entre elles l'acceptèrent , mais

les six autres s'obstinèrent à préférer une mort actuelle, menaçante, à laquelle rien ne pouvait les dérober (1).

Je pourrais à ces exemples, joindre cent autres exemples non moins décisifs : je me bornerai cependant à ceux propres à révéler ici les résultats du supplice capital dans un pays où son application n'est malheureusement encore que trop fréquente. J'emprunte ces renseignemens au rapport de M. Ed. Livingston (2).

Aujourd'hui en Angleterre, l'éloquence et l'érudition de la majorité des orateurs et des savans se sont ligüées avec l'humanité de la nation entière pour tenter, non d'abolir la peine de mort (une telle proposition alarmerait trop un gouvernement où la moindre réforme, dans un département, entraînerait une révolution dans tous), mais de la restreindre aux crimes les plus atroces. Cet objet a provoqué une enquête parlementaire, dans le cours de laquelle ont été présentés les rapports dont j'ai précédemment fait mention. Un de ces rapports contient des examens de témoins devant un comité de la chambre des communes ; et l'un de ces témoins, ancien solliciteur, qui avait, pendant plus de vingt ans, pratiqué dans les cours criminelles, me fournit l'extrait suivant : « Dans ma pratique, j'ai reconnu que la peine de mort n'effraye nullement les voleurs ordinaires ; elle est plutôt, parmi eux, un sujet de risée et de raillerie, que de considération sérieuse. L'approche certaine d'une mort ignominieuse ne paraît faire sur eux aucune impression. Je les ai vus faire des plaisanteries après le prononcé de la sentence ; j'ai même vu la veille de son exécution, un homme pour lequel je m'étais employé, répliquer d'un air d'indifférence aux offres de consolation et aux

(1) *Historical Magazine*, feb. 1789.

(2) Page 77.

témoignages d'intérêt que je lui manifestais : « N'est pas joueur qui toujours gagne. » J'en ai entendu un autre dire , en ricanant : « Ce n'est qu'un saut , un coup de pied , un tressaillement , et tout est fini. » L'exécution d'une partie des coupables , n'affecte en rien les autres condamnés qui attendent leur tour immédiatement après ; ils jouent à la paume, bouffonnent et raillent comme s'il ne s'agissait de rien. J'ai été témoin de la séparation de gens partant pour l'échafaud, je n'y ai jamais observé la moindre solennité ; ils avaient plutôt l'air de personnes qui se quittent pour un voyage à la campagne , que de gens qui se font les derniers adieux. Je mentionne ces particularités pour montrer le peu de frayeur que les voleurs ont de la peine de mort ; et que bien loin d'être arrêtés dans leur course perverse , par la possibilité de son infliction , ils ne sont pas même intimidés par sa certitude. »

Un autre de ces témoins respectables (un des magistrats de la capitale) , interrogé s'il croyait que la peine de mort influençât la détermination des criminels dans l'exécution des délits , répond :

» Je ne le pense pas ; je crois qu'il est à la connaissance de toutes les personnes un peu au fait des associations criminelles qui existent dans cette ville , que ces gens vivent en bande et forment une espèce de confédération ; qu'il est rare que l'exécution d'un ou de plusieurs d'entre eux affecte la troupe, ou détourne les autres associés de continuer le même genre de vie. Des cas arrivés dans ma propre juridiction m'ont confirmé dans cette opinion. Durant une de mes sessions comme magistrat , on conduisit devant moi trois personnes accusées d'émettre de faux billets. Dans le cours de l'examen, je découvris que la circulation de ces billets, partait d'un chambre où gissait le corps d'un nommé Whetter (exécuté la veille, pour le même délit), et qu'ils étaient distribués

par une femme avec laquelle il avait vécu. Ce cas est un peu fort, ajoute-t-il, mais je ne doute pas qu'il n'y en ait beaucoup de semblables. »

Un témoin plus compétent que nul autre, en cette matière, le ministre de Newgate, interrogé : « Avez-vous observé l'effet de la sentence sur les prisonniers ? » a répondu : « Elle n'en produit presque aucun ; la plupart des condamnés à mort , pensent et s'occupent de toute autre chose qu'à se préparer à ce moment. » Interrogé relativement à l'effet produit sur l'esprit du peuple par l'exécution capitale, il a répondu : « Je pense qu'elle produit un mouvement instantané de saisissement et d'horreur sur la jeunesse et l'inexpérience ; mais l'impression n'est pas durable , et la scène est à peine terminée que l'image en est effacée. Les vétérans expérimentés disent que la chance a tourné contre le patient , que cela ne prouve rien, et qu'on doit s'attendre à ces accidens : mais leur esprit ne reçoit aucune impression sérieuse. J'ai eu occasion d'aller dans les cours de la prison une heure et demie après une exécution, et j'ai trouvé les autres s'amusant, jouant à la paume, aux palets , comme s'il ne fût rien arrivé. »

Ces esquisses n'ont pas besoin de couleur pour en relever l'effet. Rien , à mon avis, ne prouve plus matériellement l'inutilité absolue de cette prodigalité de la vie humaine, son entière inefficacité comme punition , et son opération destructive sur la morale publique.

NOTE VII.

L'amour des parens pour leurs enfans et celui des enfans pour leurs parens, est peut-être le sentiment que la nature imprime en caractères les plus ineffaçables dans tous les cœurs ; c'est ce sentiment divin qui fut le premier lien des sociétés ,

c'est lui qui perpétua les familles , qui fut tout à la fois le germe des plus douces et des plus nobles vertus : les siècles et les générations ont passé sur la terre et ce penchant a toujours conservé sa puissance ; jamais la nature ne cessa de veiller un instant à ses droits.

Ils avaient bien compris ce penchant , ces anciens législateurs , lorsqu'ils se refusèrent à la pensée même de ces crimes horribles , contre lesquels nos codes plus civilisés ont depuis accumulé toutes leurs rigueurs. Pourquoi Solon ne sanctionna-t-il aucun châtiment contre le parricide ? Était-il intimement persuadé que jamais l'enfant ne leverait un bras sacrilège sur l'auteur de ses jours , sur celle qui le porta dans son sein , qui le nourrit de son lait ? Non ; mais il s'arrêtait à l'idée morale et consolante , que cet attentat ne serait jamais que celui d'un furieux , incapable de raisonner et d'apprécier toute l'énormité de sa faute ; il livrait le parricide à son délire ou à ses remords , et ne croyait pas qu'il fut nécessaire de cimenter les liens les plus naturels par le sang de quelques monstres.

Je n'énumérerai pas ici les peines atroces qu'on sanctionna par la suite contre le parricide et l'infanticide ; mais leur opération incertaine et toujours immorale , me permet d'affirmer que ces forfaits n'auraient pas été plus fréquens , si l'on avait consacré le silence du législateur d'Athènes.

Indépendamment de l'inutilité des lois existantes pour prévenir ces crimes , on est encore frappé de leurs inconséquences et de leurs imperfections intrinsèques ; et d'abord , il semble que non contentes de rappeler à l'humanité la possibilité des fureurs les plus hideuses , elles se sont encore efforcées d'en agrandir le domaine. C'est ainsi que le code pénal qui nous régit , comprend également sous la qualification de *parricide* , le meurtre des pères ou mères légitimes , naturels ou

adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. (art. 299.)
 Mais si les législateurs ont imaginé une *paternité fictive*,
 ont-ils également pu imaginer un *parricide fictif*?

Les liens de la reconnaissance, dit-on, ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature : cette maxime serait vraie si le bienfaiteur ne pouvait jamais perdre ses droits à cette même reconnaissance ; mais combien n'en voyons-nous pas qui de leurs faveurs mêmes, font jaillir une source d'amertume, et qui, tous les premiers, brisent ces liens qu'on nous représente comme inviolables ? Et d'ailleurs cette paternité fictive, cette adoption ne peut-elle pas être la conséquence d'un bienfait reçu par l'adoptant lui-même ? (1) — De quel côté dans ce cas devrait se trouver la reconnaissance ? Et qu' cependant la loi frappe-t-elle comme ingrat ?

Je ne puis assez le répéter ; le parricide est un *dé*ces crimes qui décèlent si évidemment le délire, la fureur de celui qui s'en rend coupable, qu'on ne peut supposer qu'il puisse jamais être la conséquence d'un plan prémédité : nos lois semblent même avoir consacré cette vérité en le punissant sans avoir égard à la circonstance de guet-apens ou de préméditation. — Mais on a d'autant plus de raison de s'étonner qu'elles aient décidé en même temps *que le parricide n'était jamais excusable.* (art. 322, C. P.) (2)

(1) Art. 345, C. civil. « La faculté d'adopter peut être exercée en-
 » vers celui qui aurait sauvé la vie de l'adoptant, soit dans un combat,
 » soit en le retirant des flammes ou des flots. »

(2) L'art. 323 du Code pénal est une exception aux articles 321 et 322,
 §. 1. Le fils qui, provoqué par des coups ou des violences graves de la
 part de son père, lui porte dans son égarement un coup mortel, est dans
 tous les cas punissable de mort.

J'aperçois d'abord ici une difficulté qui souvent doit être insurmon-
 table : — Comment déterminer la nature des violences exercées par le

Ainsi le fils qui défendit son épouse, ses enfans des fureurs d'un père indigne de ce nom, et qui, dans sa juste colère, lui porta une blessure qui précipita le terme de son existence,

père à l'égard du fils? A quoi reconnaître si ces violences pouvaient ou non mettre en danger la vie de ce dernier, ou celle des individus dont il embrassait la défense? Peut-on acquérir quelque certitude sur ce point sans rechercher d'abord l'intention du père? et cette recherche n'est-elle pas presque toujours impossible? — Tout cependant dépend de là; le supplice ou l'acquittement de l'accusé. — Qu'on se mette ici à la place du fils. — Le père dans un moment de fureur s'empare d'une arme qui peut devenir meurtrière; il frappe.... Ne redoublera-t-il pas? qui sait où s'arrêtera sa rage! — Beaucoup d'enfans, sans doute, préféreraient recevoir la mort de la main de leurs parents, que de s'y soustraire au péril de la leur donner eux-mêmes : mais ce dévouement des grandes âmes ne peut pas être exigé du commun des hommes; ce ne sont pas pour des êtres privilégiés que sont faites les lois. — Que fera donc le fils? — Le danger actuel s'agrandira à ses yeux, il ne pourra se maîtriser, il portera un coup et par un funeste hasard ce coup sera mortel..... Ce cas est-il impossible?

L'inconséquence de la loi a occasionné un doute plus pénible encore. Y a-t-il parricide lorsque la vie du fils a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a été commis?

En comparant l'art. 323 avec le 1^{er} §. de l'art. 324, quelques criminalistes ont cru que l'affirmative résultait évidemment de l'esprit de la loi. — Mais l'art. 324 a disposé pour un cas particulier, et il est de la nature des exceptions de ne régir que les cas qu'elles ont prévus.

L'art. 324 n'en est pas moins inexplicable, j'oserais même dire absurde : — Pourquoi en effet n'y a-t-il ni crime, ni délit lorsque le parricide est provoqué par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328), tandis que dans des circonstances absolument semblables, le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est qu'excusable et par conséquent passible d'un châtiment (art. 326)? Pourquoi cette exception à l'art. 328? Le parricide est-il donc moins condamnable que le conjugicide? — Et cependant sur lequel de ces deux crimes s'appesantit la rigueur de la peine? Pour lequel de ces deux crimes a-t-on sanctionné l'art. 13 du Code pénal?

est assimilé par le supplice au monstre dénaturé qui surprit et assassina de sang-froid le meilleur des pères pendant son sommeil : ainsi la fille pudique qui, pour se dérober aux violences incestueuses de celui qui lui donna la naissance, saisit dans son désespoir une arme meurtrière, dont la main s'égara dans une horrible lutte, doit subir la même ignominie, gravir le même échafaud que la créature avilie, livrée à la fougue des passions les plus infâmes, qui égorgea l'auteur de ses jours pour jouir plus tôt de sa dépouille et se débarrasser en même temps d'un témoin, d'un mentor incommode.

Mais c'est surtout dans le cas de l'adoption, que mille circonstances peuvent se réunir pour rendre le parricide tout aussi excusable que le simple meurtre.

L'enfant adopté pendant la vie de ses parens naturels, les voit cruellement maltraités par son père adoptif : il vole à leur secours, son indignation l'aveugle ; dans son délire il blesse mortellement l'agresseur, et il devient parricide en défendant ceux qui lui donnèrent l'existence.

Une personne arrache une autre personne aux plus grands périls ; celle-ci l'adopte dans l'effusion d'un premier mouvement de reconnaissance ; mais le temps vient détruire chez elle l'impression du bienfait le plus généreux ; au lieu de vouer des égards à son libérateur, elle l'abreuve d'outrages, elle va même jusqu'à se porter envers lui aux violences les plus furieuses ; il repousse la force par la force, il tue..... et une fiction absurde, une ingratitude supposée appellent sur sa tête le châtiment des monstres.

Le droit de grâce, dit-on, viendra ici au secours de la justice ; mais pourquoi ne pas attribuer ce droit à la loi elle-même, en admettant la préméditation et l'excuse pour le parricide comme pour le simple homicide ?

Si nous passons maintenant au crime d'*infanticide*, les défauts des sanctions pénales ne seront pas moins palpables.

D'après l'art. 300 du Code pénal, *le meurtre d'un enfant nouveau-né, est qualifié infanticide.*

D'après l'art. 302, *l'infanticide doit être puni de mort.*

Remarquons d'abord que la disposition qui définit l'infanticide, garde le silence le plus absolu sur les personnes qui peuvent s'en rendre coupables ; il est donc évident que ce crime peut être commis non seulement par le père et la mère, mais encore par tout individu quelconque, qui tue un enfant *nouveau-né*. (1) Cette remarque conduit naturellement à se demander si l'infanticide a un caractère plus grave que le meurtre proprement dit, et pourquoi le Code qui ne punit ce dernier crime que des travaux forcés perpétuels, prononce la mort lorsqu'il est commis sur un enfant *nouveau né*?

Quelle inconséquence ! Le meurtrier d'un être chétif, qu'un premier souffle d'existence anime à peine, est puni plus sévèrement que celui qui aurait égorgé volontairement un citoyen utile, brillant de jeunesse, de force et de santé !

Trois qualités sont requises pour constituer l'infanticide :

1°. Il faut que l'homicide ait été commis sur un enfant *nouveau-né* ;

2°. Il faut que l'enfant soit *né viable* ;

3°. Il faut que la mort ait été donnée *volontairement*.

1°. Qu'entend-on d'abord par enfant nouveau-né ? — La loi

(1) L'art. 300 comparé avec l'art. 299.

Arrêt de la cour de cassation du 8 fév. 1816, qui a confirmé un arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire, en date du 9 décembre 1815, portant peine de mort contre le nommé Cottenet, convaincu d'avoir tué un enfant nouveau-né. (*Sirey*, année 1816, 1^{re} partie, p. 143.)

(1) Arrêts des 21 janv. et 31 juin 1818, cités par Carnot, *Comment. sur le Code pénal*.

garde encore une fois ici le silence sur la qualité essentielle qui constitue l'infanticide (1) : tout est laissé à l'arbitraire du juge ; c'est à lui à déterminer jusqu'à quelle époque un enfant peut être regardé comme *nouveau-né* ; il dépend de lui seul de punir le crime par la mort ou par les travaux forcés : deux tribunaux porteront ici , dans des circonstances absolument semblables , des arrêts contradictoires , et tous deux auront raison ; il n'y aura nul recours contre leurs décisions.

2°. Existe-t-il des signes certains auxquels on puisse reconnaître si l'enfant sur lequel on a commis l'infanticide est né *viable* ? — Jusqu'à ce jour la médecine légale n'a pu nous offrir ici que des doutes , que des conjectures , que des systèmes que rien ne fonde , qui semblent même se combattre et se détruire mutuellement. Je ne crains pas de dire , que la seule incertitude sur ce point , en rendant la preuve directe presque toujours impossible , doit souvent neutraliser la disposition de la loi.

3°. La préméditation n'est pas nécessaire pour constituer le crime d'infanticide ; il suffit que l'homicide de l'enfant nouveau-né soit commis volontairement. Je ne m'arrêterai pas à prouver combien cette volonté est souvent incertaine , combien les fonctions des jurés et des juges sont ici tout à la fois pénibles et difficiles ; il suffit , pour s'en convaincre , de réfléchir à la nature même du crime , et de parcourir les arrêts rendus dans les causes d'infanticide.

Mais pourquoi la loi a-t-elle épuisé ses rigueurs contre cette offense ?

(1) Le code de *Bavière* de 1813 , art. 159, et celui d'*Oldenbourg* de 1814, art. 164, qualifient de nouveau-né, l'enfant qui n'a pas encore trois jours. — Le projet du Code pénal pour le royaume de *Saxe* (1813), art. 614, fixe le terme de 24 heures.

Laissons parler ici les orateurs du gouvernement :

« Il est impossible , ont-ils dit , que l'infanticide ne soit
» pas prémédité ; il est impossible qu'il soit l'effet subit de
» la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de
» tels sentimens , ne peut inspirer que de la pitié. Il est hors
» d'état de se défendre , hors d'état de demander du secours ;
» et par cela seul , il est plus spécialement sous la protection
» de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont
» on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc , sous tous
» les rapports, un acte de barbarie atroce ; et quand il serait
» quelquefois le fruit du dérèglement des mœurs , une telle
» cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation
» protectrice des mœurs ».

Sur quoi s'est-on fondé , je le demande , lorsqu'on a décidé qu'il était impossible que le meurtre d'un nouveau né fût non prémédité , tandis que l'on admettait la possibilité de la non préméditation dans le cas du meurtre d'un enfant âgé de six mois , d'un an , de deux ans ? Sur quoi s'est-on fondé , lorsque l'on a décidé que ce dernier crime avait un caractère moins lâche, moins atroce, moins dangereux, plus excusable enfin , que l'infanticide proprement dit ? Une faible créature qui n'a que quelques semaines d'existence, est-elle donc plus capable d'exciter la colère ou la haine que celle qui ne fait que de naître ? Est-elle plus en état de se défendre, de demander du secours ? A-t-elle moins besoin de la protection de la loi ? Les hospices ne sont-ils pas également ouverts pour la recevoir ?

Ils n'avaient jamais étudié la marche de la nature, ceux qui frappèrent ainsi d'une peine plus sévère le meurtre d'un enfant nouveau-né, que celui d'un être innocent , dont la naïveté, les tendres caresses auraient dû conjurer le délire le plus furieux. — Deux femmes sont traduites devant les tribu-

naux ; l'une est une épouse, qui , pour contenter quelque vile passion, ne craignit pas d'étouffer le jeune enfant qui reposa dans ses bras , qu'elle nourrit de son lait , qui lui sourit , qui déjà avait appris à balbutier le doux nom de mère ; l'autre, est une malheureuse fille , qui, dans un moment de désespoir, de délire, crut éviter le déshonneur, la honte , l'infortune en détruisant une créature encore insensible, qu'animait à peine un premier souffle d'existence. Le meurtre est également prouvé ; on prononce la sentence : sur qui donc est tombée toute la rigueur de la loi ? La mère barbare est condamnée aux travaux forcés à perpétuité , la fille séduite monte sur l'échafaud !....

J'ose également le dire ; il y a plus que de l'inhumanité à supposer que l'infanticide, comme il est défini dans le Code, *est dans tous les cas un acte de barbarie atroce* ; que par conséquent jamais il ne peut être excusable.

Quelles sont presque toujours les infortunées qui paraissent devant les cours d'assises, chargées d'accusations de ce genre ?

C'est une malheureuse sans éducation , sans ressources ; elle faillit , c'était sa destinée ; elle possédait à peine un chétif morceau de pain qu'elle gagnait à la sueur de son front , ou qu'elle arrachait quelquefois à l'égoïsme de l'opulent : lorsqu'elle connut son état , elle ne vit partout que la misère la plus affreuse ; trop avilie pour être prévoyante , elle n'eut qu'une crainte, celle de faire partager son sort à l'enfant qui allait voir le jour : son cœur ne savait pas parler ; elle renonça au titre de mère, dont elle ne pouvait connaître les charmes.... mais ce fut par un crime....

C'est une victime de la plus vile séduction : c'est en vain qu'elle se prosterna aux genoux de son séducteur , c'est en vain qu'elle les baigna de ses larmes , qu'elle le supplia de donner au moins un père à la créature qu'elle portait dans

son sein : il l'abandonna à toute l'horreur de son état : alors l'idée de la honte qui résulterait de la découverte de sa faute, celle de la colère et de la malédiction d'un père, de la douleur d'une mère tendre et chérie, du mépris de ses proches, de l'opprobre qu'elle ferait jaillir sur sa famille, se réunirent pour l'accabler : elle songea à l'être qu'elle allait mettre au monde ; elle le vit arraché à sa tendresse, à ses larmes, confié à des mains étrangères, livré à la société sans nom, sans famille, sans cesse poursuivi par l'opprobre attaché au vice de sa naissance ; elle crut entendre ses reproches, l'accent de son désespoir... son cœur se déchira.... Elle n'avait pas d'amie à qui elle pût confier ses chagrins et ses remords ; seule, abandonnée au milieu de tous ceux qui l'entouraient, elle dévora ses larmes, elle observa jusqu'à son souffle, de crainte qu'il ne trahît son affreux secret ; dans cette situation déchirante, les douleurs de l'enfantement vinrent la surprendre ; où trouver des soins, des secours ? où cacher son déshonneur ? Il n'y avait pas, elle ne connaissait pas d'asile où elle pût se réfugier, qui voulût recevoir l'enfant auquel elle allait donner l'existence : renoncera-t-elle à sa réputation, à l'estime, à l'amour de tous ceux qui la croient encore pure et dont elle fait encore la joie ?.... Elle hésita.... Mais le tableau de sa détresse se présenta soudain à son imagination, plus hideux que jamais ; des souffrances atroces affaiblirent sa tête, sa raison s'égara, elle chercha un abîme pour s'y précipiter avec le gage de sa honte.... Elle n'était que malheureuse, elle devint criminelle....

C'est une épouse chérie, estimée de son mari, de ses enfans, de tout ce qui l'entoure : elle n'avait encore compté que des jours sereins, elle n'avait eu d'autres chagrins que ceux occasionnés par les maux et les fautes des autres, d'autres faiblesses que celles qu'occasionne et qu'excuse un cœur bon et aimant : son époux s'absenta : son voyage devait

être long , son retour incertain : il avait un ami ; c'est lui qu'il chargea du soin de veiller à la conduite de ses affaires pendant son absence ; les fonctions de celui-ci lui donnèrent un libre accès près de l'épouse de son ami ; elle était jeune , belle et aimable ; il possédait les mêmes avantages. — J'omets cet enchaînement successif d'entraînement , de séduction , d'artifice , d'audace , d'égarement d'une part , d'indignation , de froideur , de compassion , de faiblesse , d'aveuglement de l'autre ; j'arrive au dénouement : elle fut commise cette faute que semble excuser la société , et que la loi ne poursuit qu'en tremblant : ses conséquences furent terribles.... L'épouse déchue ne se réveilla d'un égarement involontaire que pour mesurer toute l'étendue de sa détresse.... elle était enceinte... Le malheureux séducteur avait fui la juste indignation d'un époux , d'un père , il s'était dérobé aux reproches amers de sa victime : elle resta seule , livrée à ses remords , abîmée dans son désespoir ; elle fuit les regards , elle repoussa ses enfans de son sein adultère ; l'image d'un époux indignement trahi dans ses affections les plus chères , se présenta sans cesse à son imagination ; elle le vit irrité , gémissant , déshonoré , maudissant celle sur laquelle jadis il rassembla tout son amour ; elle oublia sa propre honte pour ne s'occuper que de l'ignominie qu'elle allait faire jaillir sur le meilleur des hommes : elle le savait , lui déclarer sa faute , c'était lui porter le coup mortel ! Mille pensées funestes , mille songes sinistres vinrent bouleverser , anéantir son ame... L'époux plein de tendresse , plein de confiance annonça son retour.... La foudre est moins rapide que ne le fut la détermination de l'infortunée... L'époux ne retrouva plus qu'une victime destinée à l'échafaud.... (1)

(1) Mon but, en traçant ces tableaux, n'est ni d'émouvoir, ni de faire

Mais pourquoi m'arrêter à tracer ces tableaux affligeans ? Ils connaissent bien peu le cœur d'une mère, ceux qui croient à la possibilité de l'infanticide, sans le concours de la plupart de ces circonstances que la plume ne peut décrire que bien faiblement, mais que l'âme toute entière comprend avec tant d'énergie. — Et comment puniront-ils donc la récidive, s'ils appellent les châtimens les plus extrêmes sur une première faute qui ne peut être que celle de l'égarement ? Saint-Louis avait bien compris cette difficulté, et ce législateur, si zélé protecteur de la morale publique, si sévère pour une foule d'offenses à peine punies aujourd'hui de peines correctionnelles, ne sanctionna la peine de mort que contre la mère coupable d'un second infanticide (1).

Je sais que quelques criminalistes à théories et à systèmes m'objecteront que lorsque le législateur sanctionne une peine, il ne doit nullement avoir égard au sentiment moral, aux motifs qui dirigent le coupable ; qu'il ne doit considérer que le dommage occasionné à la société, etc. Voici ma réponse :

Plus l'homme acquiert de l'intelligence, de la force, et plus aussi son existence devient précieuse à la société : la société ne méconnaît-elle donc pas ses propres intérêts en punissant plus sévèrement le meurtre d'un enfant nouveau-né que celui d'un citoyen utile ?

Je dis plus ; combien de chances de destruction n'y a-t-il

de l'éloquence : je ne fais qu'analyser sommairement trois causes d'infanticide, qui ont occupé les tribunaux de France pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler.

(1) *Étab. de St Louis, ch. 35*, cité par Mr. Taillandier, dans son ouvrage sur les lois pénales de France et d'Angleterre.

pas contre l'être dont les yeux s'ouvrent pour la première fois à la lumière ? Encore privé de l'usage de ses facultés les plus précieuses , incapable de sentimens , de sensations distinctes , peut-il déjà être envisagé comme existant par lui-même ? Ne vit-il pas en quelque sorte de la vie de celle qui lui donna le jour ? Peut-il déjà être l'apanage exclusif de la société ? N'appartient-il pas encore tout entier à ceux dont il reçut la naissance (1) ? — Envisagée sous un autre rapport , l'existence du malheureux qui ne naît que pour le déshonneur , que pour la misère , que pour l'abandon , au lieu d'être un bienfait pour la société , n'est-elle pas plus souvent un don funeste et même une charge pour l'état ? En quoi donc , après tout , l'intérêt public souffre-t-il par l'infanticide ? A ne l'envisager que sous le rapport du dommage matériel , qui ne s'aperçoit même que ce crime , bien loin d'être punissable , pourrait souvent être toléré comme un moyen de prévenir de plus grands maux ?

L'intérêt public ne peut-être ici que celui de l'humanité ;

(1) Plusieurs peuples, comme les Athéniens , dans les lois de Solon , les Romains , dans la loi des douze tables , et les Chinois , ont même considéré cette propriété comme si positive , qu'ils ont attribué aux parens le droit de mort sur leurs enfans. Mais la rareté de ces assassinats chez les nations auxquelles ils furent permis , prouve aussi que la nature veille assez au soutien de ses droits. Hume , en citant cet antique usage , et disant que Plutarque parle comme d'une maxime généralement reçue parmi les pauvres , d'exposer leurs enfans , ajoute.... « Peut être que , par une singulière connexion de causes , cette pratique barbare contribua plutôt à augmenter la population qu'à la diminuer. En éloignant la terreur d'une famille trop nombreuse , cela dut engager beaucoup de personnes au mariage ; et telle est la force des affections naturelles , qu'un très petit nombre auront le courage , lorsque la chose vient à l'extrémité , d'exécuter leur première résolution. » (*V. Princ. philos.* , par le col. de Weiss , t. 2 , *des délits et des peines.*)

je le répète , c'est l'outrager que de croire à la possibilité du crime d'infanticide , sans admettre également les circonstances qui l'excusent , qui l'atténuent.

Je passe à des considérations d'un ordre supérieur.

L'étude des maladies qui affligent l'humanité, nous a révélé de nouveaux motifs d'attribuer souvent l'infanticide à l'impulsion rapide , irrésistible d'un dérangement moral.

Le fait suivant, puisé entre cent autres du même genre, et rapporté dans le *Courrier du Bas-Rhin* du 22 août 1826 , ouvre ici le champ à de profondes et pénibles réflexions :

« La petite ville de Freinwalde , en Poméranie , a été le 26 juin dernier le théâtre d'un crime affreux. Un cordonnier, à son retour des champs, trouva chez lui ses quatre enfans assassinés (l'aîné avait 7 ans et le plus jeune 6 mois) : la mère avait disparu. Le lendemain on la trouva cachée dans un champ de bled ; on l'arrêta, et dès les premières questions qu'on lui fit , elle avoua qu'elle était l'auteur de l'assassinat de ses enfans , et ajouta qu'elle les avait tués à coups de marteau : *on n'a remarqué en elle aucun signe d'aliénation mentale* : elle se repentait de son crime ; mais elle assura qu'elle avait été forcée de le commettre, malgré tous les efforts qu'elle avait faits pour se dompter , comme si elle y avait été poussée par une puissance irrésistible. Elle déclara, en outre, que chaque fois qu'elle avait été enceinte , elle avait commis quelques vols de peu de valeur, et comme on lui avait dit que les mauvaises actions d'une femme enceinte passaient en héritage à l'enfant qu'elle portait dans son sein , que par conséquent tous ses enfans devaient devenir des voleurs avec l'âge , elle regardait comme un bonheur pour ces malheureuses créatures d'avoir quitté le monde. »

Renferma-t-on cette infortunée dans un hôpital de furioux ? fut-elle livrée au bourreau ? Je l'ignore ; mais il n'en

est pas moins évident, que son crime ne put être que celui de la démence la plus digne de pitié.

L'espèce de folie dont je viens de rapporter un exemple si terrible, cette folie qui semble surtout être un des maux attachés à la grossesse des femmes, et à laquelle on a donné le nom de *monomanie homicide*, a été tout récemment encore observée d'une manière toute particulière.

L'académie royale de médecine de France reçut, dans l'une de ses séances du mois d'août dernier, relativement à des faits récents de monomanie homicide survenus par contagion d'imitation, plusieurs communications qui n'intéressent pas seulement les médecins, mais encore les juges, les moralistes et tous ceux qui s'occupent de l'étude de l'homme.

J'en emprunte le résumé au *Globe* du 15 août 1826 : « M. Barbier, médecin en chef de l'hôpital d'Amiens, auteur de plusieurs ouvrages très-estimés, adresse à l'académie une observation dont il garantit l'exactitude. Une femme nouvellement accouchée, ayant entendu parler du crime de la fille Cornier, fut prise de monomanie homicide. Elle lutta d'abord, quoiqu'avec peine, contre le désir qui la poursuivait ; mais craignant enfin de ne pouvoir résister plus long-temps, elle en fit l'aveu à son mari, qui se vit dans la nécessité de la faire enfermer : elle n'est pas encore guérie.

» M. Esquirol rapporte à cette occasion, que depuis que les détails du meurtre commis par Henriette Cornier ont été publiés, il a reçu dans sa maison de santé 6 ou 7 femmes atteintes d'une maladie semblable.

» Un membre fait une communication du même genre. A Gayac, dans le Languedoc, une femme sur le récit du même crime, contracta aussi la monomanie homicide, et conçut le

(1) Cette malheureuse avait massacré un jeune enfant de la manière la plus atroce.

projet de tuer un de ses enfans. Elle se munit à cet effet d'un rasoir qu'elle porta quelque temps caché sur elle , attendant une occasion favorable. Mais au moment de commettre le meurtre, une lutte violente s'établit dans son esprit , et pour s'ôter la possibilité de céder à son affreux penchant , elle ne trouva d'autre moyen que d'appeler du secours : on la désarma, et on a été obligé de l'enfermer.

» Un autre membre de l'académie affirme que le double meurtre commis par Papavoine , a donné lieu à un fait semblable en tout aux précédents. Une dame d'un rang très-élevé, dit-il , ayant eu la curiosité de visiter le lieu où l'assassinat avait été commis , fut prise aussi à l'instant même de monomanie homicide.

» A ces faits observés et garantis par des médecins estimables , on doit joindre celui qui fut consigné dans la *Gazette des Tribunaux* le jour même où le jugement d'Henriette Cornier fut rendu. Il s'agissait d'une jeune fille qui , devenue monomane et poursuivie par le désir de tuer un des enfans de son maître , avait été , disait-elle, arrêtée par la crainte de partager le sort d'Henriette Cornier. — Il est évident pour nous , que cette fille méconnaissait, comme il arrive souvent en pareil cas , l'origine de sa folie ; elle ne voyait pas que l'idée qui la poursuivait n'était que le résultat d'une maladie mentale , contractée par contagion d'imitation ; elle croyait que l'exemple d'Henriette Cornier avait été salutaire pour elle en l'arrêtant dans l'exécution , tandis que c'était au contraire la cause de son affreux penchant. »

Les conséquences à tirer de ces faits sont toutes naturelles. On frémit en songeant au grand nombre de mères infanticides dont le crime ne fut peut-être que celui de la folie, et que la rigueur excessive des lois et l'ignorance de ces phénomènes moraux firent périr sur l'échafaud ; on frémit surtout à la pen-

sée du temps qui doit peut-être encore s'écouler avant que ces vérités utiles ne triomphent et qu'on n'envisage enfin chez tous les peuples l'infanticide sous son véritable caractère.

Il est indispensable que les législateurs se forment ici une opinion fixe et déterminée, fondée sur l'étude approfondie des accidens diverses qui peuvent produire ces crimes atroces, et des moyens propres à les prévenir d'une manière efficace.

Qu'ils se pénètrent de l'idée, qu'il est certains forfaits dont il faudrait autant que possible faire oublier jusqu'à l'existence à la société; que la publicité des procès et des débats auxquels ils peuvent donner lieu, que leurs détails affreux dont nous entretennent nos journaux, que les récits souvent exagérés qu'ils font naître, que tout cela peut avoir les suites les plus fâcheuses sans qu'on puisse en attendre aucun résultat salutaire; que les exécutions, surtout, auxquelles on appelle le peuple comme à des solennités publiques, peuvent être la source même des attentats qu'on croit ne pouvoir prévenir qu'à l'aide de ces moyens sanglans. Je ne puis assez le répéter; il n'est pas nécessaire de présenter aux mères le cadavre d'une infanticide, pour leur inspirer l'amour de leur progéniture; il n'est nécessaire de faire jaillir aux yeux des enfans le sang d'un parricide, pour fortifier leur attachement aux auteurs de leurs jours; mais il est indispensable d'écarter tout spectacle hideux qui pourrait exercer une influence funeste par le trouble moral qu'il pourrait occasionner. Qu'on tremble que la vue de l'échafaud n'excite dans quelques esprits l'affreuse *monomanie homicide*, et que le sang inutilement versé d'un scélérat, n'appelle la mort et le crime sur la tête de plusieurs citoyens!...

Je conclus : que le parricide, l'infanticide et tous les autres crimes atroces retombent dans la généralité de la loi sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat; qu'un lieu séparé dans les

prisons engloutisse ceux qui s'en seront rendus coupables, avec leurs remords et jusqu'au souvenir de leurs forfaits ; que les gouvernemens se réunissent aux citoyens pour diriger la tendance de l'opinion ; qu'ils mettent en œuvre tous les moyens de prévention ; que les parens soient bons et indulgens sans faiblesse, que les enfans leur vouent cet amour, ce respect qui leur est dû à tant de titres, et ces attentats et le châtimement qui les suivait, ne viendront plus outrager la nature, affliger l'humanité.

Combien il est consolant, après avoir retracé des erreurs et des abus si féconds en funestes conséquences, de pouvoir s'arrêter enfin à la pensée que la société tout entière les a frappés de réprobation, et que les tribunaux et le pouvoir, entraînés eux-mêmes par l'impulsion irrésistible de la vérité et de la justice, ne balancent plus à infirmer presque toujours des sanctions dont tous les vœux, dont tous les intérêts appellent la réforme (1).

NOTE VIII.

On peut diviser les criminels en trois classes : la première est composée de ceux qui, dominés par les passions ou le besoin, ne raisonnent pas, ne s'arrêtent pas aux conséquences possibles du crime, ou qui, profondément pervers et naturellement féroces, ne tiennent pas à la vie, et savent

(1) J'ai entendu répéter à différentes reprises, par deux conseillers aussi distingués par leurs lumières que par leur amour pour l'humanité, appelés plusieurs fois à présider des assises, et qui s'étaient trouvés dans le cas de décider dans des causes d'infanticide, que si jamais le cours des procédures devait les obliger à prononcer la sentence de mort contre une mère coupable de ce crime, ce jour serait celui de la remise de leurs fonctions.

braver les supplices ; la seconde est composée de ces êtres lâches et vils qui mûrissent en quelque sorte leurs forfaits le Code pénal à la main ; la troisième renferme ces infortunés entraînés au crime par faiblesse , par manque d'éducation , et que l'ignorance a mis dans l'impossibilité de connaître ou de prévoir le châtiment.

Comme ce n'est ordinairement que dans les deux premières que l'on rencontre les auteurs des crimes que nos lois punissent de mort , c'est à cette division que j'ai rapporté ici mes raisonnemens.

NOTE IX.

Voici encore une des inconséquences du supplice capital. Des exemples rares ne frappent que faiblement les esprits ; ce sont des phénomènes qui étonnent un instant , mais qui ne dérangent guère le cours ordinaire des choses. Pour que la peine de mort soit donc efficace, il faut que les exécutions soient répétées à des époques assez rapprochées ; pour que les exécutions soient rapprochées , il est indispensable que les offenses soient fréquentes : ainsi la prétendue efficacité du supplice capital se base sur la fréquence même des crimes qu'il devrait prévenir !

NOTE X.

Quelque temps après que l'on eut décrété l'acte pour la réforme des lois pénales de Pensylvanie (1786), deux individus furent convaincus , l'un de vol simple, l'autre de vol avec effraction , commis antérieurement audit acte. Ils avaient la faculté de choisir la nouvelle peine au lieu de l'ancienne ; mais ils refusèrent obstinément de se prévaloir du bénéfice de l'acte , et se soumirent à la sentence de mort dans

l'espoir d'être graciés. Les espérances de l'un furent réalisées, mais celles de l'autre furent déçues. Les regrets amers que fit éclater ce malheureux lorsqu'on lui annonça sa prochaine exécution, et le désespoir qui le saisit lorsqu'on le conduisit au lieu du supplice, prouvèrent à la fois combien l'image d'une mort présente est terrible, et combien sont fortes pour le coupable les espérances du pardon. (*Bradford. (1795) General observations upon the punishment of death.*)

NOTE XI.

On asouvent cherché a déterminer les causes de la fréquence ou de la rareté des grands crimes; on s'est souvent demandé pourquoi les assassinats étaient plus communs en Italie, en Espagne, qu'en Angleterre, en France, en Allemagne, en Belgique; et l'on a cru surtout en apercevoir la raison dans la différence du climat, des mœurs et du gouvernement.—Je conviens que les passions sont souvent plus impétueuses dans les contrées du midi que dans celles du nord, que la moralité des peuples est en quelque sorte le thermomètre de leur sécurité, que l'oppression est la source la plus féconde des maux qui affligent l'espèce humaine; mais je crois qu'il faut aussi beaucoup attribuer, sous ce rapport, à la nature du système répressif. — Dans le pays où l'administration de la justice est bien organisée, où elle est fortifiée de toutes les forces individuelles, chaque citoyen sait que s'il commet un assassinat, tous ceux qui l'entourent s'uniront contre lui; que, partout poursuivi, on mettra tout en œuvre pour découvrir sa retraite, pour le saisir, et le traîner devant les juges : élevé dans cette croyance fortifiée encore par cette aversion pour l'homicide que la nature excite dans tous les cœurs, il ne se porte que rarement à

des violences meurtrières ; dans ses querelles , il préfère supporter avec courage les coups d'un antagoniste dont la force excède la sienne , que de tirer contre lui le couteau , et de se défendre à l'aide de moyens réprouvés par l'opinion et qui attireraient immédiatement sur sa tête toute la vindicte des lois.

Il n'en est pas de même dans les contrées où les moyens répressifs sont imparfaits, et n'ont pu se concilier le suffrage de la communauté. En Italie, en Espagne, le scélérat, l'homme passionné ne sont pas retenus par l'idée que le châtimement est la suite inévitable du crime ; dès-lors rien ne les arrête dans l'exécution de leurs lâches projets ; leur haine ou leur vengeance ne connaît pas de bornes ; en quelque endroit qu'elle se trouve, leur victime ne peut échapper au fer assassin ; en effet , ils savent que dans l'absence des shires , personne ne mettra la main sur eux et ne remplira spontanément des fonctions regardées comme déshonorantes ; que, dans tous les cas, il leur sera facile de se dérober aux poursuites , de gagner un asile protecteur, de passer dans un état voisin jusqu'à ce que l'affaire soit assoupie. — D'ailleurs le gouvernement lui-même s'empresse le plus souvent de leur offrir l'impunité. Chaque jour, l'Espagne gémit sur le meurtre de quelque citoyen, mais les échafauds du pouvoir sont réservés aux victimes du fanatisme et des réactions politiques ; on renouvelle les *auto-da-fé* contre les hérétiques , et les assassins bravent impunément les lois qui n'ont de force que pour l'injustice et l'oppression. On rétablit à Rome le droit d'asile , et le chef de l'église ne croit pas s'abaisser en traitant d'égal à égal avec les brigands qui désolent ses états. 28,000 assassinats ont été commis dans la seule île de Corse pendant l'espace de 30 ans ; mais l'on sait aussi que l'autorité, trop timide dans l'emploi de ses moyens , facilita plus d'une fois l'évasion

des coupables. Doit-on s'étonner après cela si, dans ces contrées, les lois les plus sévères restent sans efficacité ? — A quoi faut-il surtout attribuer les heureux résultats de la réforme opérée en Toscane au siècle passé ? Indubitablement à l'adoption d'un système répressif tout à la fois juste et menaçant : l'édit qui y abolit le droit d'asile dans les églises et les couvents, fit soudain abandonner l'usage du stilet ; et Léopold eut, le premier, la gloire de prouver, au sein même de l'Italie, qu'un châtimement modéré mais certain, est plus propre à prévenir les crimes que toute la rigueur d'un châtimement atroce mais douteux.

NOTE XII.

Voyez la note 1^{re}. de la conclusion.

NOTE XIII.

Il est une objection accréditée par laquelle les apologistes du supplice capital croient pouvoir détruire tous les raisonnemens de leurs adversaires : « Si, disent-ils, de ce que la mort » est inefficace dans quelques cas, on concluait qu'elle » doit l'être dans tous, ce serait condamner également toutes » les peines ; car il n'y en a pas une seule qui n'ait également » été bravée ou oubliée plus d'une fois ».

La peine de mort n'est pas seulement inefficace dans quelques cas, elle l'est dans presque tous ; je crois l'avoir prouvé. Mais supposons qu'elle fût susceptible de prévenir le plus grand nombre des crimes qu'elle menace, serait-ce une raison pour la conserver ? Il me semble qu'il faudrait d'abord pouvoir affirmer que nul autre châtimement ne serait capable d'opérer les mêmes résultats, et que dans le cas d'une opération égale, le supplice capital serait moins que tout autre productif de conséquences

funestes. Je ne tarderai pas à prouver combien tout, sous ce rapport, se réunit encore pour provoquer son abolition.

On en conviendra avec moi, c'est en vain que les châtimens les plus terribles les menacent ; il est certains criminels que rien ne peut arrêter : les tortures, le feu, la roue, l'écartèlement ont été jadis bravés comme le sont encore aujourd'hui la corde et la guillotine. La nature même des crimes que frappent nos lois de mort, nous révèle la raison de leur inefficacité. Mais, je le répète, ce n'est pas parce que toute autre peine pourrait être aussi inutile que la mort, qu'il faudrait conserver les échafauds. La répression du crime est bien le principal but de la peine, mais ce n'est pas le seul : il est un dommage à réparer, il est un criminel à arracher à l'iniquité et à l'infamie, il est une morale publique à maintenir et à fortifier : voilà les objets sur lesquels doit ici se porter l'attention du législateur. Dans l'impossibilité de conjurer le mal immédiat, qu'il prévienne au moins ses conséquences, qu'il remonte à son origine pour arrêter ses progrès : les exécutions sanglantes, au lieu de seconder, doivent détruire son ouvrage ; il ne peut rien attendre que d'une peine juste et humaine, et même cette peine ne peut être qu'inefficace, s'il ne se pénètre en même temps de l'idée que la répression de la plupart des crimes que nos lois punissent de mort, est presque tout entière dans les moyens de les prévenir.

NOTE XIV.

On a souvent essayé de justifier ou de combattre la peine de mort, à l'aide d'argumens puisés dans les livres de l'Ancien Testament ; on s'est disputé sur les textes, on a varié sur les interprétations, et l'on a fini par ne rien prouver. Ou l'ancienne loi est révoquée, ou elle est subsistante ? Si elle est révo-

quée, il n'en faut suivre que ce qui est d'accord avec les notions les plus pures de la justice, de l'humanité et de la raison. Si elle est encore subsistante, pourquoi ne pas la suivre dans son entier? Dès-lors il ne faut manger ni lapins, ni lièvres, ni porcs; il faut avoir en horreur le cygne, le plongeon, la huppe; il ne faut point laisser naître de mulets, ne pas faire semer son champ de diverses graines, ne point atteler l'âne avec le bœuf, ne point mélanger les étoffes, comme la laine et le lin: il ne faut pas que nos dames portent des chapeaux, ou se masquent, ou s'habillent en amazones; car qui change ainsi les vêtemens de son sexe, est en abomination à l'Éternel, son Dieu.... (1). En effet, pourquoi quelques-unes de ces lois seraient-elles moins obligatoires, moins recommandables que celles qui concernent les supplices?

L'Évangile nous enseigne une autre doctrine, et le Dieu qui arracha la femme adultère à la mort et qui lui accorda son pardon, donna à tous les siècles un exemple sublime que la primitive église ne balança pas à consacrer. Le zèle de l'humanité dévora ses pontifes; ils tonnèrent contre ceux qui liraient ou même qui dénonçaient un coupable, si sa faute était digne de mort (2).

(1) V. *Principes philos.* par Mr. le col. de Weiss. t. 2, ch. des délits et des peines.

(2) Non tantùm ab ultionis atrocitate, sed etiam ab accusationis, aliena est justi persona. *Ambros. in psalm.* 118, *Serm.* 7. Neque verò accusare quemquam crimine capitali (licebit), quia nihil distat, utrùmne verbo an ferro potius occidas, quoniam occisio ipsa prohibetur. *Lactant.* l. 6, c. 20, n. 16; « maxime, dit fort bien Barbeyrac sur le chap. 10 du liv. 2 de Grotius, qui, prise ainsi généralement, est cependant fautive sans contredit. »

Voyez aussi dans le Corps du droit canonique les canons contenus sous la question 7, cause 2, et question 5, cause 23.

Vous en êtes les assassins, leur crie Lactance, son sang retombera sur vous ; et comme s'ils en étaient effectivement couverts, le concile d'*Elvire* refuse de les réunir à la communion des fidèles, même à leur dernière heure (1).

On ne peut que déplorer ici, comme sous beaucoup d'autres rapports, l'oubli de ces anciens principes, et s'étonner que les royaumes les plus chrétiens, que les états du chef de l'église lui-même soient peut-être ceux où, depuis plusieurs siècles, les exécutions aient été tout à la fois les plus fréquentes, les plus atroces et les plus inutiles.

NOTE XV.

M. J. Bentham s'était adressé à M. le Dr Forde, ministre de la prison de Newgate, pour connaître son opinion relative aux effets produits par les exécutions à mort : voici un extrait de la réponse qu'il en reçut :

«....Vous désirez savoir l'effet produit sur le coupable par la sentence de mort considérée comme punition et comme avertissement de s'occuper de l'œuvre nécessaire de sa conversion. Voici le résultat de mes observations à ce sujet : La condamnation du coupable n'est pas plutôt prononcée, que tout est mis en œuvre, soit par lui, soit par ses amis, pour obtenir un délai. Entretemps, c'est en vain que le ministre réunit tous ses efforts pour l'engager à réfléchir à sa terrible situation, à l'éternité qui l'attend : ses amis transforment en certitude l'espoir qu'il a conçu de conserver la vie ; et jusqu'au moment même de l'arrivée de l'ordre inattendu pour son

(1) Delator si quis extiterit fidelis, et per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem.

V. Le discours de Philippon-de-la-Madelaine.—*Bibli. philosoph.*, t. 4.

exécution , la mort est peut-être l'objet qui occupe le moins sa pensée. — Que reste-t-il à faire alors ? Quelques jours sont-ils suffisants pour le réconcilier avec Dieu ? Hélas ! non. Tout alors est désordre, embarras, désespoir. Est-ce là un temps propice pour l'instruire des vérités de la religion ? Trop souvent il ne connaît pas même la signification de ce mot ; souvent il ne sait faire usage du nom d'un Dieu, d'un sauveur, que pour le blasphémer dans ses discours. D'ailleurs, pour le distraire de toute pensée sérieuse, il est tous les jours visité par ses prétendus amis, par ses parents, par ses compagnons, qui tous, les uns avec de bons, les autres avec de mauvais motifs, l'engagent à mourir comme un brave, et qui, pour relever ses esprits, ne manquent pas de le régaler de liqueurs fortes, ce qui occasionne fréquemment l'ivresse de l'infortuné patient, et éloigne de lui jusqu'à l'ombre du repentir et de la contrition... La conséquence de tout ceci (je parle en général), est de la stupidité aux heures de la dévotion du matin, et le soir, de l'enthousiasme, des rodomontades, de vaines menaces de vengeance contre ceux qui provoquèrent sa condamnation. Enfin l'instant fatal arrive, il sait qu'il doit quitter ce monde, et autant vaut le quitter de bonne grâce. « Que diraient ses anciens » compagnons, s'ils allaient le voir mourir comme un lâche ? » Sa mémoire serait méprisée, déshonorée. » Il monte sur l'échafaud, résolu, quelle que soit la crainte qui l'agite intérieurement de faire bonne contenance ; il salue les spectateurs, donne une poignée de main au ministre et à tous ceux qui l'accompagnèrent jusqu'au lieu du supplice, et (suivant l'expression de la complainte), est lancé dans l'éternité... »

Qu'on n'oublie pas que le ministre qui donna ces détails, assista pendant plusieurs années à toutes les exécutions qui eurent lieu à Londres, et qu'on frémisses en songeant que ce triste tableau, n'est que le type du dernier acte de la vie des criminels dans tous les pays où la peine de mort est en usage !

CHAPITRE V.

DE L'EFFICACITÉ MORALE DE LA PEINE DE MORT PAR RAPPORT
A LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

Carnifex et obductio capitis et nomen ipsum crucis absit non modò a corpore civium Romanorum, sed etiam a cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum non solùm eventus atque perpressio, sed etiam conditio, expectatio, mentio ipsa denique, indigna cive Romano atque homine libero est.

(CICER. *pro C. Rabirio*, 5.)

....Plerique mortales postrema meminerunt; et in hominibus impiis, sceleris eorum obliti, de poenâ tantùm disserunt si ea paucò severior fuerit.

(CR. SALLUST., *Catil.* 51.)

AINSI que la peine de mort, les exécutions publiques doivent leur origine à des temps d'esclavage et de barbarie. Comme alors les tyrans croyaient voir des ennemis et des conspirateurs dans chacun de leurs sujets, il dressèrent de échafauds, et craintifs eux-mêmes, ils n'aperçurent de la sécurité que dans les supplices et dans la terreur que devait inspirer la vue du sang répandu.

Il n'en fut pas ainsi chez les peuples libres. Socrate

but la cigüe , entouré de ses amis , et une populace effrénée ne s'attroupa pas autour de son gibet pour s'assouvir du spectacle de son agonie. Dans les premiers siècles de Rome , les condamnés étaient exécutés dans la prison , et les sénateurs , au lieu d'appeler le peuple au massacre solennel d'un citoyen , prenaient le deuil en signe de douleur , chaque fois qu'on avait cru devoir décréter la mort d'un coupable. Ce ne fut que sous la tyrannie des empereurs , que les Romains dégénérés furent rangés autour des échafauds et des bûchers pour y recevoir leur dernière leçon de lâcheté et d'asservissement.

Il serait curieux de suivre les progrès de cette coutume féroce , de rechercher les motifs de son maintien : on s'apercevrait bientôt qu'elle ne s'est perpétuée que comme tant d'absurdes préjugés , de restes de barbarie , que le moyen âge légua à notre siècle , et que la philosophie oublia de marquer de son sceau réprobateur.

Rien aujourd'hui n'autorise le législateur à faire jaillir le sang au milieu des places publiques : je concevrais son but , s'il avait le pouvoir d'agglomérer exclusivement autour de l'échafaud tous les scélérats de la contrée ; mais lorsque je ne vois accourir à cet affreux spectacle qu'un peuple inoffensif , je ne puis m'empêcher de n'y apercevoir qu'un de ces nombreux affronts dont on l'abreuve depuis si longtemps.

J'ose le dire ; si ce peuple était tout entier composé de ce que nous appelons la *bonne société* , le *monde poli* , on se garderait bien d'affliger ainsi les regards , d'exciter le trouble et le frémissement dans les âmes ; on croirait avoir une garantie assez efficace dans l'éducation , dans les lu-

mières, dans la morale, sans avoir besoin de recourir aux moyens sanglans. Mais la classe la plus laborieuse et par conséquent la plus estimable de la société, s'appelle *peuple* comme jadis, et cela suffit; il faut, comme jadis, des exécutions publiques pour la retenir dans le devoir, pour lui prouver que la loi veille sans cesse et qu'elle ne menace pas en vain; pour lui rappeler les forfaits les plus atroces et renouveler ainsi l'horreur qu'ils doivent inspirer; pour lui inculquer l'idée du mal et celle du châtiment qui en est la suite ordinaire; pour lui donner enfin une grande et terrible leçon et la précautionner ainsi contre l'égarement des passions, contre les tentations du vice. Voilà le complément obligé de son éducation, voilà la suprême leçon de morale qu'on s'empresse de lui offrir ! Et les chefs des ateliers et des fabriques, les entrepreneurs de travaux, les commandans militaires se croient obligés de seconder les sages vues de l'autorité, en envoyant leurs ouvriers et leurs soldats assister à chaque extermination d'un malheureux condamné.

Il est une erreur malheureusement encore trop accréditée de nos jours : les gouvernemens désespèrent encore trop souvent des moyens modérés et généreux : ils croient apercevoir dans la société une classe d'êtres tout à la fois durs, violens et lâches, et dès-lors ils supposent que la terreur, que le spectacle des supplices, sont seuls capables de les retenir et de les maîtriser, sans songer que ce prétendu système préventif ne peut tendre au contraire qu'à entretenir, qu'à perpétuer, qu'à augmenter encore chez de tels êtres, les passions, l'inhumanité et l'a-

vilissement. Mais qu'ils se tranquilisent ; leurs craintes sont aujourd'hui aussi mal fondées que leurs précautions sont exorbitantes : la société n'a plus , comme jadis , ses classes déshéritées, vouées à l'opprobre et au vice ; j'oserais presque dire même que toutes ont été appelées à participer aux bienfaits de la révolution morale et intellectuelle qui , depuis quelques années , a changé la face du monde civilisé.

Je suis loin cependant de vouloir m'élever ici contre toute espèce de châtement public : la publicité est inséparable des peines infamantes , si redoutées et si efficaces chez les peuples qui connaissent le prix de l'honneur et le besoin d'une estime mutuelle : je voudrais seulement qu'on ne fit plus l'injure aux citoyens d'un état libre et prospère , de les assembler autour du hideux cadavre d'un assassin , sous prétexte de leur inspirer l'horreur de l'assassinat.

Il est une puissance secrète et irrésistible , supérieure à celle de la crainte , et à laquelle obéissent même les êtres les plus immoraux. Cette puissance est celle de la nature , qui veille aussi à la conservation des individus ; mais ce n'est pas en réveillant l'idée de la vengeance et des récriminations , ce n'est pas en montrant le meurtre à côté du meurtre , qu'elle parvient à ses fins : plus modérée , plus bienfaisante , elle a mis dans tous les cœurs l'aversion du sang , la compassion et l'humanité : c'est à l'abri de ces sentimens que la société trouve sa garantie la plus efficace , que les passions haineuses se modèrent , que l'ennemi n'attente pas aux jours d'un ennemi désarmé , que le faible rencontre protection , que les violences et le carnage ne

désolent pas tous les jours la terre. Pourquoi les législateurs, au lieu de se reposer presque exclusivement sur leurs échafauds, n'imitent-ils pas la nature? pourquoi ne s'emparent-ils pas de ces sentimens innés? pourquoi n'en font-ils pas leur plus puissante garantie? pourquoi ne les lient-ils pas à toutes leurs institutions? pourquoi se refusent-ils si obstinément à l'idée que sans eux la crainte des peines sanguinaires n'est qu'un frein impuissant, qu'avec eux cette crainte est tout au moins inutile?

Mais si le pouvoir a méconnu jusqu'à présent cette importante vérité, l'opinion publique qui lui trace de loin la route qu'il doit suivre, l'a consacrée; elle lui a même déjà imposé ici des limites qu'il ne pourrait franchir sans péril.

Au siècle passé, les gibets et les potences étaient sans cesse dressés dans les carrefours; rien n'était plus commun que de voir au bord des grands chemins, près des villes, les squelettes branlants des pendus. Oserait-on encore essayer aujourd'hui ces horribles expositions? Les appareils de la destruction ne feraient-ils pas désertir les campagnes et les routes que l'on choisirait pour les y dresser? Comment pourrait-on empêcher même qu'ils ne soient dispersés, détruits avant qu'on n'y ait attaché les victimes désignées? Au siècle passé, on rouait, on brûlait, on torturait les criminels avec une parfaite sécurité. Quelle autorité oserait faire revivre aujourd'hui ces supplices atroces, replacer les roues, rallumer les bûchers, exhumer les anciens châtimens contre les coupables de lèse-majesté (1)? Au siècle passé, la plupart de nos délits actuels étaient classés au nombre des crimes punis de mort; rien n'était plus

ordinaire que la sanction de nouvelles peines sanguinaires : aujourd'hui , qui ne frémirait à l'idée seule de rappeler l'ancienne rigueur des codes ? qui ne craindrait de provoquer, même indirectement , l'extension du domaine des lois de sang ?

Voilà ce que l'opinion humaine et éclairée a insensiblement gagné sur le préjugé et la barbarie : mais ce n'est pas là que doit se borner son triomphe ; elle a porté un arrêt de réprobation sur la peine de mort tout entière , et cet arrêt doit recevoir tôt ou tard son exécution.

Partout se fait remarquer l'heureuse révolution opérée dans nos mœurs et nos garanties. Il fut un temps où la mort d'un coupable était une espèce de réjouissance pour toute une contrée : dans l'absence totale de mesures préventives , au milieu des calamités les plus déplorables , il était naturel que le peuple applaudît au seul moyen qui pouvait lui rendre une ombre de sécurité ; avec le scélérat périssait une partie de ses craintes , et il accumulait sur la tête des petits voleurs , la vengeance qui ne pouvait atteindre les grands brigands. — Mais cette haine aveugle , ce besoin d'être rassuré à quelque prix que ce fût , devaient s'évanouir avec les abus et les maux qui les provoquaient. Aussitôt qu'à l'ombre d'institutions libérales , le peuple commença à jouir d'un bien-être, d'une supériorité dont il comprenait toute l'étendue , l'infracteur des lois ne fut plus sacrifié à sa vengeance ; il ne fut puni qu'en vertu de la seule justice ; on ne trembla plus à son aspect , on le mit en présence de la loi et on le jugea : la faiblesse et la crainte devaient être cruelles ; il est du propre de la force d'agir avec équité et modération. Un crime est-il

commis ? On se repose sur la vigilance de la police et de la magistrature qui ne peuvent manquer d'atteindre le coupable : le coupable est-il saisi ? on ne commence plus par l'abreuver d'injures et d'opprobre ; on attend avec une respectueuse confiance la décision des tribunaux : l'arrêt de condamnation est-il porté ? ce n'est pas tant sur le criminel que sur le crime que s'arrête l'indignation publique ; on plaint la victime , mais cette pitié va rarement jusqu'à la haine du coupable. Qu'on enferme celui-ci , qu'on le prive des jouissances de la vie , qu'on le livre à l'ignominie et au remords ; voilà ce que l'on doit à la partie lésée , au maintien de la morale et à l'exemple : aller au-delà , le livrer à la mort , c'est faire jaillir de sa peine un supplice pour la société tout entière. — En effet , il semble que l'annonce d'une sentence capitale soit l'annonce d'une calamité publique ; une grâce , une commutation au contraire , sont regardées comme des victoires remportées sur la loi que l'on condamne. Quiconque a assisté aux séances des cours d'assises , a pu remarquer l'impression produite dans ces occasions solennelles. Mais l'horreur d'un châtiment cruel , immoral , l'intérêt qu'il répand en quelque sorte sur le condamné , éclatent surtout à l'approche de l'exécution. Qu'on écoute alors les paroles , qu'on sonde les cœurs , qu'on interroge les visages ; tout révèle le doute et l'anxiété , l'effroi et la commiseration : le jour de la mort d'un coupable , est un jour de deuil pour tous les habitants de l'endroit où l'on a dressé l'instrument du supplice. C'est alors que de sérieuses et pénibles réflexions viennent peser sur la pensée ; c'est alors que l'on frémit en songeant à l'exercice du droit douteux ,

incompréhensible que s'est arrogé l'homme sur son semblable ; c'est alors que l'on se représente dans toute sa dégradation, l'image d'un malheureux sans défense, égorgé de sang-froid devant la foule curieuse et affligée que le législateur entraîne impitoyablement devant ses échafauds ; c'est alors enfin, que le cœur et la raison des personnes sensibles et éclairées se réunissent pour prononcer la réprobation d'une peine exorbitante , cruelle , et que la disposition qui la sanctionne perd désormais tout droit à leur assistance.

J'ose le dire ; si la société tout entière avait à prononcer dans cet instant sur la conservation ou l'abolition de la peine de mort , son choix ne serait pas douteux ; la guillotine et la corde auraient le sort des roues , des pals et des bûchers ! (2).

Et cependant le peuple accourt au bruit d'une exécution , ses regards avides semblent appeler la victime , son impatience est remarquable lorsqu'elle se fait attendre.... Oui , la multitude se presse autour de l'échafaud ; mais interrogeons les secrets sentimens qui l'attirent en ces lieux : est-ce l'instinct de la vengeance , la haine pour le coupable , le besoin de se repaître du spectacle de sa pénible agonie ? Vient-il y témoigner son horreur pour le crime et son assentiment à la peine ? vient-il y puiser de nouveaux motifs de vertu ? Non ; c'est un spectacle qu'elle attend , c'est le besoin d'émotions fortes qui l'électrise , c'est le désir d'adresser un dernier adieu au condamné , de compatir à ses dernières souffrances , c'est la curiosité surtout , cette curiosité qui appellerait la moitié du genre humain au supplice de l'autre moitié , qui l'entraînent d'une

manière irrésistible : ces sentimens divers se peignent dans tous les regards , parlent dans tous les discours , dans le silence même. Des groupes se forment en attendant l'arrivée du patient : là, on commente l'arrêt de sa condamnation ; là, on plaint sa jeunesse , son inexpérience ou son égarement ; ici, on déplore la détresse de sa famille , l'abandon affreux de sa femme et de ses enfans ; dans un autre endroit, on va même jusqu'à excuser son crime : mais un murmure se fait entendre , il se prolonge et fait soudain place au silence , au recueillement le plus profond ; le malheureux condamné est au pied de l'instrument de son supplice , quelques minutes seulement le séparent de l'éternité.... A cet aspect, la nature reprend tous ses droits ; à la curiosité , à la pensée du crime succède un sentiment douloureux , indéfinissable ; tous les cœurs se serrent : c'est alors que les imaginations fortement ébranlées répondent , compatissent de mille manières différentes aux sensations du patient : montre-t-il du courage , de la force d'ame ? on l'admire (3). La résignation est-elle peinte sur ses traits , l'espoir d'une vie future semble-t-il briller dans ses regards ? c'est une victime , un martyr que l'on aperçoit (4). Paraît-il insensible ? on plaint son aveuglement. Affecte-t-il de l'impudence ? on détourne les regards en frémissant. Laisse-t-il éclater tout son désespoir ? alors la commisération est à son comble , les larmes coulent (5)... Le moment où le bourreau s'empare de sa proie pour la dépouiller , pour l'apprêter , ne peut se décrire... encore moins l'impression produite par le coup fatal : ce n'est qu'en présence de l'échafaud qu'on peut s'en former une idée.... (6).

Le législateur croit offrir au peuple un exemple salutaire; il ne lui prépare qu'un drame horrible, dont le bourreau et le condamné remplissent les rôles principaux (7) !

Et quelles impressions le citoyen paisible rapporte-t-il de ce sanglant spectacle ? La satisfaction est-elle peinte sur son visage ? Se sent-il meilleur , plus humain , plus fort contre ses passions et ses vices ? Bénit-il la loi qui vient de lui assurer une si terrible garantie ? S'empresse-t-il de rassembler autour de lui sa famille pour lui faire l'affreux récit de l'exécution ? S'empare-t-il de cet événement pour en faire le texte d'une leçon de morale à ses enfans ? Leur dit-il : « Si vous m'égorgez , vous serez égorgés à votre tour ; » et cette leçon lui paraît-elle indispensable , pour former leurs jeunes cœurs à l'amour filial et à l'horreur du parricide ? — Non , il revient triste et sérieux ; son esprit s'efforce de repousser les fantômes de son imagination ; il recherche avidement les objets capables de distraire , de rafraîchir son ame oppressée , et l'oubli qu'il implore, vient enfin effacer de sa pensée l'image funeste qui l'obsède (8).

Je le demande maintenant ; est-ce là le but que se propose le législateur lorsqu'il appelle le peuple autour des échafauds ? — S'il savait s'arrêter là où doit nécessairement commencer la compassion pour le coupable , on applaudirait à sa justice ; en allant au-delà, il transforme l'aversion pour le crime en réprobation pour un mode de châtimement qui n'est plus dans les mœurs ni dans les besoins ; les idées s'arrêtent sur ce dernier objet, et le souvenir de l'assassinat est absorbé par celui du supplice atroce qu'on inflige à l'assassin.

Je ne l'ignore pas cependant ; il existe encore des êtres durs et insensibles qui savent contempler d'un œil sec et presque avide , les scènes les plus hideuses ; semblables à de mauvais génies , on les rencontre à chaque exécution , ils y accourent avec empressement , comme à des réjouissances publiques : la consternation empreinte sur tous les visages est l'objet de leurs sarcasmes , le désespoir même du condamné excite leurs railleries ; ils applaudissent à la dextérité du bourreau ou se moquent de sa maladresse ; on les croirait occupés à décider le succès ou la chute d'une pièce nouvelle , et c'est la mort avec toutes ses horreurs qu'ils ont devant les yeux (9) !... Serait-ce sur l'approbation de ces hommes dégradés , que le législateur voudrait appuyer l'efficacité de ses lois sanguinaires ? Serait-ce d'un autre côté pour les tenir en bride , qu'il les appellerait à ses exécutions ? Mais quelle inconséquence dans le choix de tels juges ! quelle possibilité de réprimer certains penchans à l'aide des mêmes mobiles qui les ont excités ! Qu'il craigne plutôt de réveiller chez ces êtres farouches , les idées de récrimination et de vengeance ; qu'il craigne surtout de leur révéler le secret de ses sanctions pénales ; car si leur imagination n'est plus ébranlée ni par l'agonie , ni par le massacre de leurs semblables , s'ils demeurent impassibles à la vue du sang humain , tout est perdu ; ils ont apprécié le véritable degré de rigueur de la peine de mort , ils sont prêts à la braver.

Tel est l'effet inévitable des exécutions publiques : La vue des souffrances humaines , excite d'abord le dégoût , l'effroi et la pitié : peu à peu on s'y accoutume ; on finit enfin par y être insensible , quelquefois même par y éprou-

ver un sentiment indéfinissable de satisfaction. Qu'on tremble alors ; lorsque la voix conservatrice de la nature ne parle plus à l'ame , lorsque le dernier cri de l'humanité est étouffé , le grand pas est franchi : c'est alors que tous les penchans féroces se réveillent ; c'est alors que le méchant puise au pied de l'échafaud le mépris de la vie des hommes : le législateur , en faisant égorger le criminel , lui apprend à considérer le meurtre sans effroi ; le bourreau lui-même semble lui prêter son savoir et lui communiquer son affreuse assurance ; que l'occasion se présente , qu'un ennemi se montre à ses yeux , que les passions parlent à ses sens , et l'on verra s'il sait profiter de ces terribles exemples ! Qu'on fasse attention à ce que je vais dire ; si le spectacle d'une première exécution excite chez quelques spectateurs l'envie barbare d'en contempler une seconde , si l'effusion du sang humain , loin de les révolter , semble les réjouir , que la société tremble ; elle renferme dans son sein des êtres beaucoup plus dangereux peut-être que ceux qu'elle immole sur ses échafauds ; que chaque citoyen tremble : rien ne la garantit plus de l'assassinat : la loi qui devait protéger son existence , a marqué elle-même sa destruction (10).

Et tout cela n'est pas une vaine déclamation. Qu'on me cite la nation chez laquelle l'emploi de la peine de mort , d'un châtiment barbare quelconque , exerça une influence bienfaisante ; qu'on me cite la nation qui puisa devant les potences et les gibets , l'horreur du vice et l'amour de la vertu , qui , sans l'exemple répété des supplices , n'aurait pu mettre chez elle des bornes à l'accroissement des désordres et des forfaits : moi , j'en citerai cent au contraire

chez lesquelles les lois de mort , en frappant tous les jours de nouvelles victimes , n'ont fait qu'enfanter de nouvelles calamités. Je dis plus ; pour juger de la moralité des peuples , je n'ai besoin que de jeter les yeux sur leurs lois criminelles , je n'ai besoin que de connaître les spectacles auxquels les entraînaient leurs chefs. Les combats de gladiateurs chez les premiers Romains , m'indiquent des hommes farouches , altérés du sang de leurs ennemis , incapables d'agir en vainqueurs généreux ; les supplices atroces chez les Romains dégénérés me révèlent de lâches esclaves qui n'aspiraient qu'à poignarder leurs tyrans pour tendre ensuite les bras à de nouvelles chaînes : les épreuves judiciaires , les tortures , les peines du moyen âge , rappellent à mon esprit le régime féodal avec sa barbarie et son ignorance : lorsque je songe aux *auto da fé* d'Espagne , aux horreurs de la Saint-Barthélemi , aux lois contre les hérétiques , aux persécutions religieuses de toute espèce , il me semble voir le fanatisme agitant ses torches funéraires et appelant la moitié du genre humain au massacre de l'autre moitié : le souvenir des tourmens infligés aux sorciers et aux magiciens , des roues , des chaudières , des bûchers , des échafauds dressés sans cesse pour les moindres coupables , me transporte au milieu d'une multitude avide de sang , et puisant à ces affreux spectacles la lâcheté et l'endurcissement. Mon ame au contraire se repose agréablement en parcourant quelques codes modernes ; partout je vois l'adoucissement des mœurs suivre l'adoucissement des peines. Elisabeth de Russie , en régnant pendant 25 ans sans échafauds , paraît mettre le sceau à la grande œuvre commencée par

Pierre-le-Grand ; bientôt après la Toscane m'offre le spectacle sublime d'un prince juste et humain , père d'un peuple auquel il communique ses douces vertus et pour lequel il abolit également la peine de mort : dans les pays septentrionaux les crimes diminuent , les caractères s'ennoblissent à mesure que la justice et l'humanité pénètrent dans les lois criminelles : plusieurs provinces de la Hollande , de la Suisse , de l'Ecosse ne présentent pas pendant plusieurs années un seul exemple sanglant , et j'en conclus avec raison que leurs habitans sont justes, compatissans et heureux : les Etats-Unis d'Amérique réforment les abus de la mère-patrie, ne craignent pas de franchir en quelques années , l'espace immense qui sépare un système pénal atroce du système pénal le plus doux qui ait encore régi les hommes , et les mœurs de leurs citoyens semblent se mouler soudain sur le caractère des sanctions de leurs législateurs. Enfin, je compare les codes et les peuples anciens avec les codes et les peuples modernes, et je m'aperçois que ce n'est que depuis que les exécutions sont devenues rares, que les crimes sont également devenus moins nombreux et moins atroces , que les vies et les propriétés ont obtenu une garantie réellement efficace. — Peut-on se refuser à ces frappantes analogies ? Peut-on méconnaître que la barbarie et la fréquence des supplices , et que la férocité et les passions qui font les grands criminels , ont toujours , en quelque sorte, marché et se sont affaiblies de concert ?

Je crois l'avoir prouvé : élever des échafauds sur les places publiques , entraîner le peuple à des spectacles sanglans , sous prétexte d'exciter ses craintes et de lui ins-

pirer le respect pour la vie des hommes , c'est aller évidemment contre le but qu'on se propose. Il est un autre moyen de le retenir dans le devoir ; c'est de lui montrer les motifs et la possibilité d'être bon , humain et vertueux ; il est un autre moyen de lui prouver que la loi veille sans cesse , et qu'elle ne menace pas en vain ; c'est de poursuivre le crime sans relâche et de le punir sans délai. Il est un moyen plus sûr de prévenir les forfaits atroces , que de renforcer par un assassinat l'aversion toute naturelle que doit inspirer l'assassinat ; c'est d'en cacher , autant que possible , l'existence , c'est de les plonger dans l'oubli (11) : et en supposant même qu'il faille des peines et des peines capitales pour apprendre aux hommes à distinguer ce qui est mal de ce qui est bien , pour leur donner des idées justes sur la criminalité des actions humaines , serait-ce , je le demande , en leur montrant le parricide et le faux monnoyeur attachés au même gibet , qu'on pourrait espérer d'atteindre le but proposé ? Ne serait-ce pas au contraire leur dire que le vol n'est pas plus condamnable que l'assassinat ? Et quel frein resterait-il , après leur avoir inculqué de telles notions !.. Il faut l'avouer ; si le cœur des citoyens ne valait pas mieux que certaines sanctions pénales , si leur raison n'était pas là pour réformer tout ce qu'elles ont de défectueux et d'absurde , la sécurité publique ne reposerait que sur de bien faibles garanties.

Je le répète ; une tâche plus noble , plus sublime que celle d'exciter de vaines terreurs est imposée au législateur qui ne veut que la félicité de son peuple : protéger , cultiver , exciter les sentimens généreux , les vertus douces et compatissantes , voilà quel doit être l'ob-

jet de sa plus vive sollicitude ; écarter tout ce qui pourrait en affaiblir l'influence , en empêcher le développement , en détruire les germes, voilà le plus sacré des ses devoirs. Qu'il lave donc la société du soupçon que font planer sur elle les exécutions publiques , qu'il lui épargne de pénibles et sanglans spectacles , qu'il lui accorde la satisfaction de pouvoir se dire que ce n'est pas à la crainte des lois pénales , mais bien à l'impulsion des sentimens les plus naturels , qu'elle doit son aversion pour le meurtre ; qu'il fortifie encore cette aversion en abolissant la peine capitale qui n'est , à proprement parler , qu'un meurtre légal qui place en quelque sorte le bourreau à côté de l'assassin ; qu'il rende les ames à l'énergie et au mépris de la mort , en ne leur montrant désormais cette mort que comme un but glorieux , que comme une nécessité commune à tous les êtres ; qu'il se rappelle sur-tout que , les hommes en se réunissant en corps de nation , ont abdiqué tout droit aux récriminations , ont fait le sacrifice de leurs vengeances particulières au bien-être général ; que cette idée morale respire dans toutes ses sanctions , et il prévient bientôt autant de crimes , il fera autant de citoyens libres , nobles et compatissans , que les supplices atroces ont depuis tant de siècles engendré de forfaits , excité de penchans funestes , de lâcheté et d'endurcissement.

Je conclus : La peine de mort est tout-à-fait inefficace par rapport à la société en général ; dans aucun cas elle ne peut effectuer ce qu'on se propose d'obtenir ; par la compassion qu'elle excite presque toujours , elle va directement contre son but ; et en supposant même qu'elle soit quelquefois populaire , que les hommes aient besoin

d'être guidés, d'être retenus par l'exemple, par la terreur des peines, tout autre châtiment public et modéré ne pourrait manquer de prendre bientôt sa place, et d'opérer les mêmes résultats.

Je dis plus ; le supplice capital est funeste pour la société ; il est un mal , un reproche déshonorant pour tous ses membres ; il offense les regards, il répugne à l'imagination, il abaisse l'ame , il y détruit la force et le mépris de la mort, germes des grandes vertus publiques ; il va même quelquefois jusqu'à inspirer la haine des lois et de leurs agens ; il crée la nécessité des bourreaux qu'il dévoue avec leurs familles à toutes les horreurs de l'opprobre ; il offre sur-tout un exemple immoral en montrant la loi, impassible modératrice des passions humaines, exerçant une vengeance atroce sur un être faible , désarmé , punissant le meurtre par le meurtre , lavant le sang avec le sang : loin de prévenir les plus horribles forfaits en les rappelant , il ne peut qu'agir d'une manière funeste sur les cerveaux faibles et malades ; il tend enfin à détruire l'influence bienfaisante des sentimens conservateurs que la nature grava dans tous les cœurs : plus il devient fréquent et plus aussi il rend les hommes durs , insensibles , cruels ; c'est alors qu'il réveille les penchans féroces, qu'il enhardit à la vengeance , même à l'assassinat.

La nature le condamne , l'opinion le réprouve : fût-il utile pour attérer quelques méchans , il ne balancera jamais son influence pernicieuse sur le caractère des individus en général ; ne corromprait-il , n'endurcirait-il , n'avilirait-il qu'un seul citoyen sur mille , il faudrait encore l'abolir.

Les législateurs veulent-ils donner une leçon durable aux peuples ? veulent-ils leur assurer la plus inviolable des garanties humaines ? Qu'ils brisent les premiers le glaive de la justice ; qu'ils apprennent par leur exemple à entourer l'existence du dernier des hommes, d'un respect saint et religieux !



NOTES DU CHAPITRE CINQUIÈME.

NOTE I.

La loi anglaise, qui se montre si libérale pour tout ce qui concerne la procédure criminelle et qui prête surtout un si généreux appui au prévenu du crime de lèse-majesté, déploie la cruauté la plus inouïe, lorsqu'il s'agit de son supplice.

La description suivante, extraite d'un discours du célèbre juge et jurisconsulte *sir Edward Coke* (1), suffira pour nous en donner une idée : ajoutons d'abord pour faire l'éloge de la sensibilité exquise de l'orateur, que ces terribles paroles furent prononcées en présence de sept infortunés, dont le crime n'était pas encore avéré, et qui durent dès-lors présager leur affreuse destinée.

« Ces traîtres ont surpassé en méchanceté tous leurs prédécesseurs ; cependant sa majesté, dans sa clémence et sa modération admirables, n'inventera pour eux aucune nouvelle torture, aucun nouveau tourment ; il lui a gracieusement plu, non seulement de les admettre au jugement ordinaire, mais encore de ne leur infliger que le châtiment sanctionné dans la loi, quoique beaucoup inférieur à leur forfait. Et certainement la peine du crime de haute-trahison est digne de remarque.

» Car d'abord le traître sera traîné au lieu de l'exécution, comme n'étant plus digne de marcher sur la face de la terre dont il fut fait, et sa tête restera penchée autant que possible vers le sol, étant jugé déchu du bénéfice de respirer l'air

(1) State trials, v. 1, p. 235.

commun. Il sera d'abord pendu par le cou, entre le ciel et la terre, comme jugé indigne de l'un et de l'autre, et afin que les yeux des hommes puissent le voir et leurs cœurs le mépriser. Ensuite il devra être dépendu vivant, on lui coupera les organes de la génération et on les lui brûlera devant la figure, comme étant indignement engendré et indigne de laisser de la postérité après lui ; ses entrailles seront également arrachées et brûlées, car ce fut son cœur qui recéla une si horrible trahison. Sa tête qui imagina le crime, sera coupée, et enfin son corps sera partagé en quatre morceaux ; ces quartiers seront exposés dans un lieu élevé et remarquable, aux regards et à l'exécration des hommes, et serviront de pâture aux oiseaux de l'air. Telle est la récompense due aux traîtres ; car le remède du gouvernement est de rejeter le sang corrompu (1). »

La disposition qui sanctionne cet affreux supplice existe encore au milieu du chaos des lois criminelles anglaises. Il est vrai que dans la plupart des cas, il est remplacé par la mort simple ; cependant notre siècle offre encore des exemples récents de son infliction. Le colonel Despard, mis en jugement en 1803, comme accusé du crime de haute-trahison, et déclaré coupable par le jury, fut condamné ainsi que ses complices à être traîné sur la claie, de la prison à la place des exécutions, pour y être pendus : « Leurs corps, ajoutait le jugement, seront détachés, leurs entrailles arrachées et brûlées, leurs têtes séparées des corps, et leurs corps écartelés. Les quartiers sont à la disposition du roi. »

(1) L'altération d'un seul liard avec l'intention de le faire passer pour une pièce de 6 sous, étant rangée au nombre des offenses qualifiées de *haute-trahison* (16. George II), voilà donc quel devrait être le supplice des coupables, des complices et des instigateurs de ce léger délit! (V. *Principes des lois pénales*, par Eden, 1775.)

Une condamnation semblable à celle du colonel Despard eut lieu en 1820. Thistlewood fut condamné à la peine capitale avec plusieurs complices, convaincus comme lui du crime de haute-trahison. Après le *verdict* affirmatif du jury, le juge, en s'adressant aux accusés, porta cette sentence :

« Que chacun de vous soit ramené dans les prisons, pour être de-là traîné sur une claie à la place du supplice, où vous serez pendus par le cou, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et qu'ensuite votre tête soit séparée de votre corps, et que votre corps soit coupé en quatre morceaux, dont il sera fait ce qu'ordonnera le roi ; et puisse Dieu, dans sa bonté infinie, faire miséricorde à vos âmes. »

Remarquons d'abord dans la sentence, cet espoir en la bonté de Dieu, sortant de la même bouche qui vient de condamner des hommes au supplice le plus barbare que l'on puisse imaginer. A peine cette sentence fut-elle prononcée, que l'huissier, répondant aux dernières paroles du juge, cria à haute voix *amen*, et ce signe d'espérance fut répété avec des accents religieux et pénétrés, par les nombreux assistans qui venaient d'entendre la condamnation des coupables.

Mais le supplice même offrit une scène plus susceptible encore de prouver combien le peuple anglais est digne de meilleures lois que celles qui pèsent sur lui.

Thistlewood monte sur l'échafaud ; un individu placé sur le toit d'une maison, lui adressa ces mots d'une voix forte : « Que le Dieu tout puissant vous bénisse ! » Thistlewood répondit en inclinant la tête, et un instant après il avait cessé de vivre. Ses quatre complices furent aussi exécutés immédiatement après. A peine le bourreau avait-il terminé son fatal ministère, qu'un homme, la tête couverte d'un voile noir, et le chapeau enfoncé jusqu'aux yeux, s'avança muni d'un couteau semblable à ceux dont les chirurgiens se servent pour les

amputations , et commença à séparer la tête du corps ; à l'instant un cri de rage et d'horreur s'éleva parmi les spectateurs ; le tumulte parut effrayer l'exécuteur masqué , et son couteau éprouva une brèche en coupant les vertèbres de Thistlewood ; on fut obligé de lui en donner un autre. Le bourreau souleva ensuite la tête , et la montra à trois reprises , en criant : *c'est la tête du traître Arthur Thistlewood.*

Cette partie de l'exécution fut la cause de l'agitation la plus violente parmi les spectateurs. Des cris d'effroi se fesaient entendre , d'affreuses menaces étaient adressées à celui qui coupait les têtes ; on entendit mêmes ces mots : « Tirez un coup de fusil à cet assassin. » Sans la présence de nombreux soldats , le peuple se serait porté à des violences envers les ministres d'une aussi épouvantable boucherie. La fermentation fut telle que l'on ne put exécuter la partie de la sentence qui ordonnait de couper en quatre les corps des condamnés.

Un peuple , ajoute M. Taillandier , à qui je viens d'emprunter cet horrible récit (1), qui ne peut supporter le spectacle d'un supplice digne des cannibales , est assez éclairé pour posséder de meilleures institutions criminelles , et je ne doute pas que ses législateurs ne trouvent dans ce qui s'est passé au moment de l'exécution de Thistlewood , la preuve la plus convaincante de l'urgence qui existe de réformer de semblables lois pénales.

NOTE II.

Plus un peuple est éclairé et moins il est sujet à errer lorsqu'il s'agit de ses intérêts. Barbare , il se soumet servilement aux sanctions de ses despotes ; libre au contraire , il marque lui-même la route que doivent suivre ses législateurs. Dès-lors

(1) V. *Lois pénales de France et d'Angleterre.* p. 71.

ce n'est plus à l'asservir , c'est à le contenter qu'il faut travailler ; il faut étudier ses besoins , il faut prêter l'oreille à sa voix , il faut tout savoir sacrifier à son bien-être , il faut même , autant que possible , s'attacher à prévoir ses décisions. Souverain quelquefois indolent , il impose par là même une tâche d'autant plus grande , une responsabilité d'autant plus sévère à ses ministres : l'opinion leur transmet ses ordres ; c'est elle qu'ils doivent consulter sans cesse , s'ils ne veulent s'exposer à trahir la plus noble des missions. Et que leur dit aujourd'hui cette opinion par rapport à la peine de mort ? Pourquoi cette aversion héréditaire pour le nom même d'un tyran ? pourquoi ce respect , cette vénération voués à la mémoire des princes qui abolirent les supplices sanguinaires , ou qui en restreignirent le domaine ? pourquoi les noms des philosophes amis de l'humanité sont-ils gravés dans tous les cœurs ? pourquoi la peine de mort est-elle partout si vaillamment combattue et si mal défendue ? pourquoi les gouvernemens eux-mêmes reculent-ils devant la tâche de justifier ce châtiment que l'habitude et le préjugé seuls entourent d'une ombre de protection ? Becaria et tous ceux qui marchèrent sur ses traces seraient-ils honorés d'éloges aussi universels , s'ils avaient écrit en faveur d'une doctrine subversive de l'intérêt social ? Les États-Unis d'Amérique et surtout la Louisiane qui vient d'abolir le supplice capital , seraient-ils l'objet de l'admiration et de l'envie du monde entier , si l'on ne voyait dans l'adoucissement de leurs lois pénales , le gage d'une sécurité plus parfaite ? Pourquoi les classes les plus éclairées de la société fuient-elles la place des exécutions (1) ? Pourquoi les juges ne viennent-

(1) Plusieurs historiens rapportent que toute la haute société de Paris accourut au supplice de Ravaillac et de Damiens , que les dames du meilleur ton s'y montrèrent dans tout le luxe de la parure et ne dé-

ils plus, comme jadis, occuper la place qui leur est réservée au massacre des malheureux qu'ils ont dû condamner ? pourquoi le bourreau est-il un objet d'horreur pour tous les citoyens ?—Que les législateurs prononcent après cela peuvent-ils encore douter de l'arrêt de réprobation porté par la société toute entière contre le plus inutile, le plus immoral, le plus atroce des châtimens ? Peuvent-ils encore croire à la nécessité de dévouer quelques-uns de leurs concitoyens à un ministère plus horrible que la mort même ?

L'histoire des révolutions opérées dans les fonctions de bourreau, pourrait servir à celle des révolutions morales et politiques qui ont bouleversé les nations : on y verrait le Romain libre condamner ses esclaves à l'emploi ignominieux que le Romain dégénéré vit remplir volontairement par quelques-uns de ses tyrans ; on y verrait le druide gaulois armé du couteau homicide que nos prêtres ont aujourd'hui en horreur ; on y verrait l'antropophage déchirant sa victime de ses propres mains sur le sol même qui devint le berceau de la civilisation américaine ; on y verrait enfin l'aversion pour les bourreaux se former et croître à mesure que l'empire des lumières et de l'humanité s'étendit sur les peuples.—On sait que déjà depuis plusieurs années la répugnance à verser le sang humain est si forte dans l'île d'Islande, qu'on est obligé d'envoyer en Norvège le petit nombre de criminels sur lesquels les lois appellent encore la mort. La ville de Charlestown en Amérique, protesta avec une égale énergie contre le supplice capital : il y a quelques mois qu'un nègre y fut condamné à mort pour crime

tournèrent pas un instant les yeux du plus atroce des spectacles.... Voilà ce qui paraissait tout naturel alors, et ce qui paraissait intolérable aujourd'hui ; voilà l'espace franchi par l'opinion contre les châtimens sanguinaires.

d'incendie ; transporté au lieu de l'exécution , personne ne se présenta pour remplir les fonctions de bourreau ; on fut obligé de le reconduire en prison (1). Encore tout récemment , les habitans de la capitale de la Russie donnèrent une exemple non moins remarquable de leur aversion pour les lois sanguinaires. Le jour fixé pour l'exécution des condamnés par suite de la conjuration qui éclata à Saint - Pétersbourg , était arrivé ; mais cette ville qui n'avait pas offert le spectacle d'un tel événement depuis nombre d'années , ne possédait aucun des instrumens nécessaires au supplice des conspirateurs. Le matin , les exécuteurs cherchèrent en vain les cordes indispensables à leur terrible ministère ; les boutiques se fermèrent et tous ceux qui possédaient des cordes , s'étaient donné le mot pour refuser d'en vendre. On alla à l'arsenal de la marine pour en chercher. Les préposés n'osant refuser , ne donnèrent que des espèces de ficelles , dans le but d'obtenir la grâce ; on sait que cet espoir ne se réalisa pas et que l'horreur du supplice en fut augmenté pour trois de ces malheureux (2).

Ces faits parlent trop fortement par eux-mêmes pour que j'aie besoin d'y rien ajouter. Que les législateurs y réfléchissent ; qu'ils craignent sur-tout d'attendre pour abolir la peine de mort, que les bourreaux et les instrumens de supplice ne manquent à leurs sanctions.

NOTE III.

Mille exemples sont là pour prouver que le criminel sur l'é-

(1) V. *Revue britannique*, mai 1826. S'il m'en souvient, un fait en tout semblable au précédent, eu lieu, il n'y a pas long-temps, à Riga.

(2) V. *Courrier des Pays-Bas*, 2 septembre 1826.

chafaud est en quelque sorte réintégré dans ses droits à la pitié , à l'estime , à l'admiration de ses concitoyens.

Deux condamnés furent exécutés près d'Exeter (comté de Devon en Angleterre) , W. Snow , pour vol avec effraction et J. Waybourn , pour vol de grand chemin. Snow déclara au pied de l'instrument de son supplice que ce jour était le plus beau de sa vie , et exhorta les assistans à éviter ses erreurs. Il n'était pendu que depuis quelques secondes , lorsque la corde se détacha de la potence , et il tomba par terre. Il serait impossible de décrire les sentimens de la multitude à la seule pensée de le voir pendre de nouveau. Cet intervalle affreux fut moins pénible pour le malheureux patient que pour les spectateurs. Snow entendit leurs exclamations douloureuses et leur dit avec un air de compassion : « Mes bons amis, ne vous désolez pas , je ne suis pas pressé , je puis attendre un instant. » Le bourreau avait besoin d'allonger la corde fatale ; Snow attendit avec calme jusqu'à ce que son compagnon fût mort ; alors on détacha la corde du cadavre et l'exécution de Snow fut achevée ; il fut lancé une seconde fois de l'échafaud , et le peuple , tout en admirant son courage , versa des larmes sur sa fin malheureuse (1).

Pendant la guerre de l'indépendance américaine , le major André fut condamné à mort comme espion de l'ennemi : arrivé au lieu de l'exécution , sa contenance et son regard conservèrent leur fermeté accoutumée : « J'en appelle à vous tous, Mes sieurs, dit-il à ceux qui l'entouraient, pour porter témoignage que je meurs en brave ? » On sait quel effet ce peu de paroles produisit sur l'armée américaine ; l'espion devint un héros , et l'indignation générale qu'avait excité son crime , fut remplacée par l'admiration et les louanges dues à son intrépidité.

(1) Historical magazine, febr. 1789.

L'explosion de ces sentimens si contraires à l'efficacité des supplices sanglans , est immanquable chaque fois que le peuple n'est pas dévoré lui-même du besoin de la vengeance. Que les gouvernemens y prennent garde; l'efficacité de leurs garanties dépend surtout de l'opinion ; s'ils la blessent , elle se range contre eux, et tout en croyant la maîtriser , elle leur impose à eux-mêmes des chaînes qu'ils ne peuvent secouer sans danger. Une exécution publique n'est souvent qu'un moyen d'appeler sur les arrêts de l'autorité , la réprobation du citoyen. C'est ce que l'on a presque toujours observé à la suite de ces prétendues conspirations , de ces procès de lèse-majesté ou de haute trahison , encore trop souvent improvisés par les gouvernemens de notre siècle, pour attérer un parti expirant, plus digne d'ailleurs d'admiration que d'opprobre , de compassion que de haine , ou pour opposer un frein à des idées que quelques concessions auraient modérées, mais que la punition doit exaspérer. — Qu'a gagné le gouvernement de France par ses mesures sanglantes à l'époque de la restauration ? Qu'a-t-il gagné par le massacre des Ney, des La Bedoyère et de tant d'autres victimes de la réaction et de l'erreur qui fut pendant si long-temps chère aux guerriers français ? Qu'a gagné l'Angleterre au siècle passé, par le supplice du brave amiral Byng ? Que vient encore tout récemment de gagner la Russie par l'exécution de quelques prétendus conspirateurs ?....

S'il est nécessaire que le coupable soit puni , il est également indispensable que la peine serve d'avertissement à ceux qui seraient tentés de l'imiter. Celui qui, parvenu sur l'échafaud, récupère ses droits à l'admiration et à l'estime de ses concitoyens , n'est pas puni ou l'est injustement ; son rôle devient trop beau pour que son supplice présente un exemple salutaire ; on l'aurait livré sans pitié à une peine modérée , un châtiment inhumain en fait une victime.

NOTE IV.

Je ne puis m'empêcher de rappeler encore ici un passage de l'éloquent plaidoyer de M.E. Livingston en faveur de l'abolition de la peine capitale : « Si l'application de la peine de mort, dit-il, devient par sa rareté un cas extraordinaire, elle produit sur le peuple un effet très-singulier. Le patient, quelque soit son crime, devient un héros ou un saint ; il fixe l'attention publique, il excite la curiosité, l'admiration, la pitié générale ; la charité prévient ses besoins, la religion déploie sa puissance, et au moyen de ses purifications, ayant lavé de toutes les souillures de l'iniquité le scélérat assassin (jugé indigne d'exister sur la terre), le présente à la vénération publique comme un candidat prédestiné aux joies du paradis. Les exhortations et les prières l'élèvent au-dessus des frayeurs de la mort. Le pécheur converti est l'objet des attentions les plus recherchées des dévots, des femmes, des riches et des grands ; sa prison devient un lieu de pèlerinage, lui-même un saint martyr ; son dernier regard est examiné avec une sollicitude affectueuse ; ses dernières paroles sont soigneusement recueillies et retenues, et après qu'il a subi l'ignominieuse sentence de la loi, le corps du coupable, qui vécut dans le crime et mourut dans l'infamie, est révérencieusement et pompeusement accompagné au lieu de sa sépulture par un convoi qui ne départirait pas les obsèques d'un patriote ou d'un héros. »

« Ce tableau, quoique fort en couleur, est peint d'après nature ; les habitans d'une de nos plus polies et de nos plus riches capitales en ont fourni l'original, et quoique des sentimens aussi exaltés ne soient pas toujours excités ou soient prudemment réprimés, ils sont dans la nature ; et à quelque degré qu'ils existent, on ne peut douter qu'ils ne contreba-

lancent le bon effet qu'on se propose de produire par ce mode de punition. »

NOTE V.

La première fois que M. Whitefield visita l'Ecosse, la plus grande partie des citoyens l'accueillit à Edinbourg avec une joie qui approchait du délire. Un malheureux dont les lois offensées demandaient la mort, devait être exécuté le lendemain de son arrivée. M. Whitefield se mêla à la foule assemblée au lieu du supplice et parut très-charmé de la solennité et du décorum avec lesquels se passa la scène la plus terrible que puisse offrir la nature humaine. Sa présence avait attiré sur lui tous les regards, et les opinions étaient diversement partagées sur les motifs qui avaient pu l'exciter à assister à un tel spectacle. Le lendemain, jour de dimanche, il prêcha devant une grande multitude d'hommes, de femmes et d'enfans, dans un champ près de la ville. Dans le cours de son sermon il fit allusion à l'exécution qui avait eu lieu le jour précédent : « Je sais, dit-il, que plusieurs d'entre vous trouvent de la difficulté à concilier la démarche que j'ai faite hier avec la nature de mon ministère; je sais que plusieurs d'entre vous diront que mes moments auraient été plus utilement employés à prier pour le malheureux coupable, qu'à l'accompagner jusqu'à l'arbre fatal; que la curiosité était peut-être la seule cause de ma présence dans cet endroit; mais ceux qui m'attribuent ce motif peu charitable se trompent : j'ai examiné attentivement la conduite et la contenance de chaque assistant à cette triste solennité et mon cœur s'est réjoui. Dès lors j'ai conçu l'opinion la plus favorable du peuple écossais. Tout en vous décelait la plus vive sympathie et cette sympathie révélait la bonté de vos cœurs; surtout lorsque le moment arriva où votre infortuné semblable allait fermer pour toujours les

yeux à la lumière, émus par un même sentiment, vous avez tous détourné la tête et vous avez pleuré.... Ces larmes étaient précieuses, et toujours j'en conserverai le souvenir (1).... »

Je fus témoin en Belgique d'un spectacle également attendrissant, et je plains la nation chez laquelle l'exécution d'un coupable, au lieu d'exciter la compassion, n'est que l'occasion d'une satisfaction féroce ou d'une insensibilité peut-être encore plus déplorable.

NOTE VI.

Les législateurs croient avoir tout concilié en abolissant les tortures, les roues et les bûchers ; la justice et l'intérêt social, les égards dus à la sensibilité de nos mœurs actuelles, l'humanité pour le coupable : par surcroît de zèle ils se sont même livrés à des recherches laborieuses sur le mode le plus susceptible d'infliger la mort avec le moins de douleur possible : les minutes et même les secondes de souffrance probable ont été scrupuleusement comptées ; on a consulté les hommes de l'art, pour s'assurer si dans l'étranglement par suspension la faculté de sentir est bientôt arrêtée, si le sentiment cesse avant que les agitations convulsives du patient soient terminées ; si dans la décapitation la sensibilité dure au-delà de l'opération, si elle se conserve dans le prolongement de la moelle épinière, ou dans le cerveau, etc. Mais ce n'est pas là où l'on aurait dû s'arrêter : l'humanité demandait quelque chose de plus que ce froid empressement à retrancher quelques instans de douleur physique de l'existence du patient. Pour juger de ses véritables tourmens, il fallait l'accompagner devant ses

(1) Opinions upon the punishment of death, selected by *E. Montagu*, t. 3, p. 252.

juges , le voir là , pâle et tremblant , attendant son arrêt de vie ou de mort , être témoin de ses larmes , de son désespoir après sa condamnation ; il fallait rentrer avec lui dans son cachot , observer l'empressement avec lequel il accueille , il nourrit l'espoir d'une grâce ou d'une commutation de peine , son effroi , son anéantissement lorsqu'il apprend que son sort est décidé , que l'échafaud s'apprête ; il fallait apprécier son abandon dans ce moment affreux , voir son cœur livré à toute l'amertume d'un éternel adieu à tout ce qu'il chérit sur la terre , souffrant surtout de l'opprobre qu'il lègue à sa famille infortunée ; il fallait le suivre dans son trajet jusqu'au lieu de l'exécution , prêter l'oreille à ses sanglots convulsifs , au râle de son agonie ; il fallait le considérer sur l'échafaud , livré sans défense au bourreau , dépouillé , garotté , prêt à recevoir le coup fatal... fixer alors les yeux sur ses yeux égarés , écouter ses derniers gémissements , son dernier cri... Voilà les souffrances véritables qui trop souvent déchirent le malheureux voué à la mort ! Que peuvent après cela sur lui les tourmens physiques ? Que signifient quelques minutes de torture sur l'échafaud à côté de ces jours , de ces nuits marqués par la plus horrible des tortures morales ?.... Où aboutit donc après tout cette prétendue compassion des législateurs actuels pour le coupable ? — Nous ne voulons plus que la mort simple , ont-ils dit ; les supplices atroces augmentent inutilement les souffrances du condamné ; en fait de châtimens , il ne faut sanctionner que ce qui est strictement nécessaire pour l'exemple public ; toute peine qui ne tend pas directement à ce but est évidemment tyrannique... Voilà l'arrêt de condamnation du supplice capital , prononcé par ceux mêmes qui le regardent comme indispensable : si la plus grande rigueur du châtiement pour le criminel frappé par une loi sanguinaire , consiste dans l'appréhension , si cette appréhension est perdue pour la société , qui ne considère ordinairement dans la peine de

mort que la souffrance physique , que le moment de l'exécution , tous les raisonnemens sont désormais superflus ; les échafauds doivent être renversés , le glaive des lois n'est plus que celui de l'injustice et de la tyrannie.

NOTE VII.

C'est à tort que le législateur suppose qu'une seule et même idée occupe le peuple assemblé devant un échafaud : mille circonstances , mille incidens sont toujours là pour neutraliser l'effet salutaire qu'il croit produire par ses exécutions : la contenance du patient , sa jeunesse ou son grand âge , son sexe , sa physionomie , influent d'une manière remarquable sur les spectateurs ; un geste , une parole suffisent pour les émouvoir , pour les maîtriser. Tous les esprits sont tendus , tous les regards sont dirigés vers un même point ; le plus grand silence règne ; on croirait assister à la représentation solennelle d'une horrible tragédie. Le bourreau est en présence de juges sévères et inexorables ; il doit rassembler toute sa présence d'esprit , toute sa dextérité , s'il ne veut que les larmes et l'intérêt pour le patient ne se transforment soudain en malédictions furieuses contre la loi et contre ses agens. Il est rare que le supplice de la corde ne soit la cause d'une scène cruelle. Ces apprêts hideux , ce nœud coulant , passé au cou d'un être encore vivant , cette échelle qu'il doit gravir avant que d'être suspendu , cette planche qui s'échappe de dessous ses pieds , les convulsions effrayantes qui l'agitent , ne sont rien encore si le malheureux ne tarde pas à expirer ; ce qui est horrible , ce qui est insupportable , c'est cette agonie trop souvent prolongée , c'est cette lutte pénible entre la vie et la mort.. (1) !

(1) Il n'est pas rare en Angleterre de voir l'un des assistans , ému de compassion pour le patient , se suspendre à ses jambes pour hâter

A chaque instant les journaux retentissent de ces détails hideux ; ils plaignent le condamné, ils révèlent l'horreur et l'effroi des assistans, mais c'est en vain ; quelques jours après, on dresse de nouveau la potence, et on livre une nouvelle victime à la maladresse du même bourreau et à la répugnance du même public !

Les législateurs devraient être les premiers spectateurs et les premiers juges des châtimens qu'ils sanctionnent encore au nom de la société ; ils devraient se mêler à la foule qui entoure les échafauds , assister à l'agonie des criminels dont ils ont provoqué l'extermination : peut-être alors reviendraient-ils de cette erreur funeste , de ce préjugé invétéré qui , pendant tant de siècles, fit inutilement couler tant de sang ! Peut-être ces scènes de mort seraient-elles plus capables de porter la conviction dans leurs ames, que tous les argumens qu'on pourrait leur objecter ! — Le peintre qui a exposé un de ses

son étranglement et mettre ainsi fin à son agonie,...et l'on conserve un supplice qui transforme de tels services en bienfaits ! — On se rappelle la condamnation à la peine capitale, prononcée récemment à Londres contre le libraire White, convaincu d'avoir incendié sa propre maison pour frauder une compagnie d'assurance. Cette sentence fut exécutée le 3 janvier 1827. White, qui avait reçu à 5 heures du matin les secours de la religion, supplia le shériff et les sous-shériffs, de permettre que ses bras fussent attachés avec deux mouchoirs, au lieu de l'être avec des cordes. Cette permission lui fut accordée, et comme il versait des larmes, les exécuteurs attendris remplirent, à ce qu'il paraît, assez mal leur devoir. Au moment terrible, et lorsque le plancher de la plate-forme s'abattit sous les pieds du patient, White qui avait déjà secoué et rejeté au loin le bonnet abaissé sur ses yeux, dégagea ses mains et se cramponna à la corde ; mais les exécuteurs se précipitant au bas de l'échafaud, le tirèrent par les pieds, et cette malheureuse tentative n'aboutit qu'à prolonger de quelques secondes l'horreur de son supplice.

tableaux, aime à se joindre à la foule des curieux, pour juger de l'impression qu'il a su produire; le chimiste, qui a fait une découverte nouvelle, ne confie pas à des étrangers le soin d'en faire l'expérience; c'est par lui-même qu'il veut apprécier ses résultats. Pourquoi n'en serait-il pas de même du législateur? Pourquoi ne quitterait-il pas aussi son cabinet pour se rendre une ou deux fois par an sur la place publique?—Mais j'oublie qu'une sensibilité exquise, qu'une humanité toute supérieure lui prescrivent de détourner la tête, lorsqu'il a cru devoir porter une loi sanguinaire; j'oublie que tous ses instans sont comptés, que la tâche de veiller aux intérêts et à la félicité de ses concitoyens, que des occupations plus importantes ne lui permettent pas de s'occuper des détails d'exécution. Quelle serait sans cela son excuse? Quelle serait sans cela l'excuse de ces gouvernans qui, pendant si long-temps, se dispensèrent de visiter ces prisons infectes où des milliers de malheureux languissaient par le vice des lois et la négligence coupable de leurs agens, de pénétrer dans ces affreux cachots où l'innocence souvent confondue avec le crime, lasse d'invoquer la justice, appelait la mort pour mettre fin à ses souffrances?...

NOTE VIII.

Voici ce que *Servan* écrivait en 1766 (1) : « Considérez ces premiers momens où la nouvelle de quelque action atroce se répand dans nos villes et dans nos campagnes; les citoyens ressemblent à des hommes qui voient tomber la foudre auprès d'eux; chacun est pénétré d'indignation et d'horreur; les imaginations alarmées peignent vivement le danger, et les cœurs

(1) Disc. sur l'administration de la justice criminelle.

émus par la pitié, plaignent dans les autres les maux qu'ils craignent encore pour eux-mêmes. Voilà le moment de châtier le crime : ne le laissez pas échapper , hâtez-vous de le convaincre et de le juger !... »

Voici ce qu'il ajoutait alors et ce qu'il n'aurait pas ajouté aujourd'hui : « Dressez des échafauds , allumez des bûchers , traînez le coupable dans les places publiques , appelez le peuple à grands cris ; vous l'entendrez alors applaudir à la proclamation de vos jugemens , comme à celle de la paix et de la liberté ; vous le verrez accourir à ces terribles spectacles , comme au triomphe des lois : au lieu de ces vains regrets , de cette *imbécile pitié* , vous verrez éclater cette joie et cette mâle insensibilité qu'inspirent le goût de la paix et l'horreur du crime ; chacun voyant encore son ennemi dans le coupable , au lieu d'accuser le supplice d'une vengeance trop dure , n'y verra que la justice des lois. Tout rempli de ces terribles images et de ces idées salutaires , chaque citoyen viendra les répandre dans sa famille ; et là , par de longs récits , faits avec autant de chaleur , qu'avidement écoutés , ses enfans , rangés autour de lui , ouvriront leur jeune mémoire pour recevoir , en traits inaltérables , l'idée du crime et celle du châtiment , l'amour des lois et de la patrie , le respect et la confiance pour la magistrature. Les habitans des campagnes , témoins aussi de ces exemples , les sèmeront autour de leurs cabanes , et le goût de la vertu s'enracinera dans ces ames grossières. »

Remercions le ciel de n'avoir enfin plus besoin de ces exemples et de ces leçons !

NOTE IX.

C'est à l'emploi de la peine de mort qu'il faut attribuer la plus basse des habitudes que puisse contracter un peuple , celle de plaisanter sur les supplices.

Avant que la plus terrible révolution n'eût dessillé les yeux les moins clairvoyans, n'eût provoqué de profondes réflexions même chez les êtres les moins accoutumés à réfléchir, la nation française, si aimable, si compatissante d'ailleurs, ne craignait pas de déshonorer journellement le plus noble des caractères par cette légèreté révoltante, cette raillerie cruelle qui auraient dû faire frémir les bourreaux eux-mêmes. Le petit peuple s'entretenait fréquemment de l'exécuteur ; il connaissait parfaitement sa figure ; c'était pour lui le grand acteur tragique ; il savait son histoire et celle de ses victimes, tout aussi bien que l'homme de cour sait l'histoire des rois de l'Europe et de leurs ministres. La potence avait reçu par dérision le surnom de la *veuve* ; le cadavre du supplicié fournissait la *graisse de pendu*. L'extrêmement bonne société elle-même avait adopté l'expression noble de *roué* pour en décorer ses aimables, ses libertins du bon ton. Ainsi que la *place de Grève*, la cour avait ses *roués* ; les mots *traître*, *perfide*, *méchant* avaient pâli ; on n'osait point dire de prime-abord, *c'est un scélérat* ; le terme aurait paru trop fort ; on disait : *c'est un roué*, et chacun apercevait les vices brillans et les vices voilés de celui dont on traçait ainsi le panégyrique.

C'est ainsi que les expressions devenaient ignobles à mesure que la sensibilité s'émoussait.

Une femme accusée d'avoir empoisonné son mari qui dépérissait de langueur, s'écria : « *Qu'on l'ouvre, on verra que rien n'est plus faux !* » On cita partout ces affreuses paroles comme un trait unique, comme un naïveté impayable.

Un abbé fut pendu pour de faux billets de banque ; le malheureux, au pied de la potence, s'accrochait à l'échelle ; le bourreau lui dit : « *Allons, montez donc, M. l'abbé, vous faites l'enfant.* » Tout Paris a répété ce mot affreux.

Un ivrogne sort d'un cabaret, place de Grève : on avait

fait une exécution ; il était nuit , le patient hurlait sur la roue , la douleur lui arrachait des juremens et des imprécations ; l'ivrogne levant la tête vers l'échafaud , prend pour lui ces injures , et dit tout haut : « *Ce n'est pas tout que d'être roué , il faut encore être poli.* » Paris s'amouracha de ce mot insensé ; il fit fortune dans tout les cercles.

Lors du supplice de Damiens , un académicien fendit la presse avec beaucoup d'efforts , pour voir de plus près les tortures ingénieuses des bourreaux. Le maître exécuteur , dit des hautes œuvres , l'aperçut ; il dit : « *Laissez passer Monsieur , c'est un amateur.* » Encore un mot qu'on cita en riant , et à tous propos.

Madame du Châtelet voyant M. de Voltaire triste , et ne disant mot depuis plusieurs jours , dit à la compagnie , qui lui demandait ce qu'il pouvait avoir : « *Vous ne le devineriez pas , mais je le sais. Depuis trois semaines on ne s'entretient dans Paris que de l'exécution de ce fameux voleur , mort avec tant de fermeté ; cela ennuie M. de Voltaire , à qui l'on ne parle plus de sa tragédie ; il est jaloux du roué* (1).

Voilà les détestables plaisanteries , les plaisanteries des bourreaux , qui circulèrent pendant long-temps dans toutes les bouches , au sein même de la capitale du monde civilisé ! Mais on sait aussi qu'alors , quand il y avait une exécution remarquable ou un criminel fameux , le beau monde accourait à cet odieux spectacle , comme la plus vile canaille ; on sait que les dames les plus *comme il faut* , assistèrent à l'exécution de Damiens , et ne détachèrent que les dernières leurs regards du supplice le plus horrible et le plus dégoûtant que la barbarie ait jamais imaginé pour venger les rois ; on sait que ce jour là même on joua à la Grève , qu'on y joua de l'argent , en

(1) Mercier , Tableau de Paris.

attendant l'huile bouillante, le plomb fondu, les tenailles rougies au feu et les quatre chevaux qui devaient enfin écarteler l'assassin.—Faut-il donc s'étonner d'un cynisme qui n'était que la conséquence toute naturelle de la nature des sanctions pénales? Faut-il s'étonner que le Français méconnut alors la voix de l'humanité, lorsque le législateur lui-même le forçait en quelque sorte à devenir cruel, en le ramenant sans cesse devant ses échafauds?

On a déjà beaucoup gagné ici dans l'intérêt de la morale, en restreignant l'emploi du supplice capital; mais, si l'on ne décrète son abolition, qu'on ne croie pas à la possibilité d'extirper absolument la plus infâme des habitudes. Tant que le peuple sera appelé à des spectacles sanglans, il conservera dans l'esprit cette infirmité déplorable qui doit paralyser l'action salutaire des institutions les plus libérales, créées en sa faveur; tant qu'on ne lui aura pas inculqué le sentiment divin de l'humanité, son langage ne pourra être celui d'un peuple libre, qui ne doit rien exprimer qui soit indigne de son caractère.

Si l'on y réfléchit, dit un écrivain dont j'ignore le nom, on verra que souvent l'on a porté la peine d'avoir maintenu la plus nombreuse partie des nations dans un éloignement total d'un certain ordre d'idées justes et de sentimens honnêtes. Un peuple qui se joue des sentimens cruels dans ses expressions, ne peut être retenu par des idées de justice dans ses vengeances; et dans ce sens on peut dire hautement, que tant de juges si sévères des actions cruelles chez le peuple, méritent d'en être regardés eux-mêmes comme les véritables complices.

NOTE X.

L'échafaud n'est que trop souvent l'école du scélérat. Qu'on l'interroge, qu'on le suive dans la carrière de ses forfaits, et

l'on verra que dès ses plus jeunes ans, il a su se familiariser avec l'idée de la mort et de l'ignominie. C'est au lit du mourant que le sage se fortifie dans le bien, apprend à se détacher de la vie, et conçoit l'assurance de l'éternité; c'est sur la place des exécutions que le méchant s'enhardit au crime et trouve la force de surmonter ses craintes. Son existence vouée à l'opprobre, à l'oisiveté et à la débauche est trop précaire pour qu'il n'en pressente pas le dénouement; cette idée se présente trop souvent à son esprit, pour qu'elle ne s'y grave pas profondément. Dès-lors l'échafaud n'est plus pour lui qu'un accident inséparable du métier qu'il exerce; ses efforts ne tendent qu'à reculer autant que possible l'instant de son arrivée, et lorsque l'heure fatale a sonné, il n'a besoin que de rassembler un peu de son ancienne philosophie, pour envisager sans effroi l'instrument du supplice.

Telle est l'influence ordinaire qu'exercent ces scènes sanglantes sur l'homme pervers; et qui ne voit combien elle peut être plus pernicieuse encore par rapport au scélérat livré à la fougue des plus terribles passions! Après lui avoir donné l'occasion d'apprécier l'intensité du châtement extrême dont on le menace, après l'avoir insensiblement habitué à fixer un œil tranquille sur l'appareil de la destruction, comment l'empêcher de voler à la vengeance et de sourire à la mort en foulant aux pieds le cadavre de son ennemi?—Ainsi, que la vertu, le crime a aussi quelquefois son exaltation: les martyrs naissent des cendres des martyrs, les échafauds dressés pour quelques persécutés, bientôt ne suffisent plus à leur nombre; on se dispute la gloire de mourir victime d'un tyran. De même, le sang versé pour satisfaire à la vengeance des lois, fait bouillonner le sang de ces êtres farouches qui jamais n'apprennent à maîtriser leurs penchans; le bourreau a ses émules comme le héros.—La France en a porté le terrible témoignage; du mo-

ment que les chefs de sa révolution commencèrent à dresser leurs listes de proscription, l'enthousiasme de la liberté se changea en licence féroce; l'impulsion était donnée; les massacres privés le disputèrent aux massacres publics, et lorsqu'il fallut expier tant de forfaits, les meurtriers présentèrent la tête à la guillotine avec le même calme, la même assurance que leurs victimes.

NOTE XI.

On a surtout reproché aux supplices atroces anciennement en usage de faire trop souvent frémir la nature; mais qu'on ne croie pas que les instrumens de mort qui ont remplacé la roue, l'écartèlement et les bûchers, aient mis désormais la peine capitale à l'abri de tout blâme à cet égard. La hâche, le glaive et le billot fatal ne sont pas aujourd'hui moins terribles que ne l'était jadis tout l'appareil des tortures; ce sang qui jaillit avec force jusque sur les assistans, cette tête séparée du tronc sont tout aussi susceptibles de provoquer l'effroi et la répugnance, que la dislocation des membres du patient et la manière dont on le repliait sur la roue; ce cadavre qui reste suspendu à un bout de corde, n'est pas moins hideux que celui que consumaient les flammes.—On oublie, on méconnaît, ou l'on fait semblant d'ignorer l'impression funeste que ces scènes dégoûtantes peuvent produire sur les spectateurs: presque toujours elles sont signalées par des accidens fâcheux, par des évanouissemens, par des convulsions mortelles, par des avortemens, etc., et l'étude des phénomènes moraux nous a révélé les maladies terribles dont elles peuvent être la source.—Mallebranche parle d'un malheureux né fou que l'on voyait de son temps à l'hospice des incurables à Paris, et dont le corps était

(1) Recherche de la vérité, liv. 2, ch. 7.

rompu aux mêmes endroits dans lesquels on rompait les criminels ; sa mère, pendant sa grossesse, avait été voir rompre un coupable ; tous les coups que l'on avait donné à ce misérable, avaient frappé avec force son imagination, et par contre-coup le cerveau tendre et délicat de son enfant. — Des observations encore récentes, recueillies et certifiées par des savans distingués sont encore venues confirmer le danger de ces spectacles sanglans. J'ai rappelé dans la note 7 du chapitre 4, quelques exemples de *monomanie homicide* provoqués par le crime d'Henriette Cornier : si les seuls détails de ce crime ont pu produire de tels désordres, qui ne frémit en songeant combien de maux analogues peuvent, à plus forte raison, résulter d'une seule exécution !

Si le supplice capital était indispensable, s'il fallait absolument verser le sang humain pour empêcher l'effusion du sang humain, le premier devoir du législateur devrait être au moins de prévenir, autant que possible, les accidens que je viens de signaler : les femmes, les enfans, les malades, dont l'organisation dérangée ou plus délicate est aussi plus facilement ébranlée, devraient être écartés de ces spectacles tragiques ; l'on devrait adopter le mode de destruction le plus propre à hâter la fin des souffrances du criminel, à diminuer l'effroi des spectateurs, à prévenir la maladresse et à rendre inutile la dextérité du bourreau ; lorsque celui-ci aurait fait son office, un voile noir devrait s'étendre aussitôt sur l'instrument de mort et sur le cadavre du criminel. L'imagination ajoute beaucoup à l'efficacité des châtimens ; un appareil solennel et lugubre est souvent plus propre à frapper profondément les esprits que les scènes les plus hideuses de destruction : le législateur pourrait aussi s'emparer ici de ce mobile puissant ; le son d'une cloche funéraire qui annoncerait l'agonie du condamné, et son exécution dans

l'intérieur de la prison , retentirait peut-être plus fortement au fond des cœurs, que les gémissemens de la victime sur l'échafaud dressé au milieu de la place publique , et l'horreur qu'inspire ordinairement ce supplice , ferait peut-être place dans ce cas à la crainte du châtimement.



CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉFAUTS DE LA PEINE DE MORT.

....Occidere noli

Serviet utiliter.

HOR., *Ep.* 1.Satiùs est impunitum relinqui facinus
quam innocentem damnare.

(Dig. l. 5, de poenis.)

Nemo dubitabit quin si nocentes mu-
tari in bonam mentem possint, sicut posse
interdùm conceditur, salvos esse eos ma-
gis è republicâ sit, quàm puniri.

(QUINTIL.)

EN sanctionnant des peines dans l'intérêt général, on a trop souvent négligé l'intérêt des particuliers; on a songé seulement à prévenir de nouveaux crimes, et l'on n'a pas aperçu la nécessité de réparer, autant que possible, le mal déjà fait. — Qu'est la peine de mort pour la partie offensée? quelle espèce de réparation, de compensation lui offre-t-elle? Un homme assassiné laisse une femme, des enfans sans appui, sans ressources; la misère la plus affreuse les menace: le meurtrier en travaillant aurait pu leur procurer du pain; son exécution au contraire ne leur présente que la consolation d'une stérile vengeance. — Un bon médecin ne se contente pas d'arrêter

les progrès de la contagion , il prodigue encore ses soins aux malades ; loin d'aggraver leurs maux , il les adoucit : pourquoi les législateurs ne suivraient-ils pas cet exemple ?

Et l'intérêt général lui-même n'est-il pas encore compromis ici ? Le coupable ne peut-il plus devenir un citoyen utile , laborieux ? Est-il désormais incapable de servir la société ? Si l'on m'objecte que l'existence d'un homme n'est presque rien par rapport à la masse de la nation , je répondrai que cette existence est souvent au moins très-importante par rapport aux individus : le criminel peut avoir une famille que sa mort laisserait dans le besoin ; pourquoi la priver de son unique soutien ? Pourquoi faire jaillir sur elle , avec l'opprobre et le désespoir , la misère la plus affreuse ? Le crime n'affranchit pas l'homme des devoirs sacrés de la nature ; la société en frappant le coupable doit éviter autant que possible de faire retomber la peine sur des innocens.

La peine de mort blesse plus directement encore l'intérêt public en enlevant une source d'évidence souvent indispensable pour découvrir d'autres crimes ; elle assure l'impunité à tous ceux qui ne pouvaient être convaincus que par le témoignage de celui qu'elle sacrifie ; elle compromet même quelquefois l'innocence en détruisant un témoin nécessaire pour sa justification. Le jour de l'exécution du coupable est en quelque sorte un jour de triomphe pour ses complices ; jusqu'alors ils avaient tremblé , le fer restait suspendu sur leur tête ; délivrés désormais de leurs craintes , ils sortent de leurs retraites , ils marchent la tête levée ; dans l'acte d'une justice exorbitante , ils ont puisé une nouvelle sécurité. Qu'on enferme au contraire le cri-

minel , et les compagnons de son forfait n'auront pas un instant de repos ; le repentir , le désespoir , la vengeance ou le hasard finiront peut-être par lui arracher des aveux importants ; il dénoncera ceux qui l'ont trahi , qui l'ont abandonné , il les dénoncera dans l'espoir d'obtenir un adoucissement à sa peine : son héroïsme pourra braver l'échafaud , mais il résistera rarement aux ennuis et aux privations d'une longue captivité. — Quel châtiment offre donc une garantie plus efficace à la société ? Celui qui en exterminant un criminel désormais incapable de nuire , assure peut-être l'impunité à plusieurs coupables dangereux , ou bien celui qui , en conservant ce même criminel , menace sans cesse ses complices , offre un moyen presque infaillible de les découvrir et de les mettre un jour dans l'impossibilité de commettre désormais de nouvelles offenses ?

La peine de mort dépouillée de toute torture accessoire a aussi le défaut d'être incapable d'augmentation et de diminution ; ainsi elle frappe également celui qui porta une main sacrilège sur son père , et celui qui dans un moment de fureur tua son ennemi ; la fille séduite qui , dans un accès de désespoir , sacrifia l'instinct de la nature à la voix de l'honneur , et l'épouse dénaturée qui peut-être pour satisfaire la plus vile des passions , ne craignit pas d'égorger son enfant. — Elle n'offre aucun motif de s'abstenir d'une plus grande offense , aucun moyen de la punir ; ainsi l'assassin ne doit pas craindre de se délivrer d'un témoin incommode par un second assassinat ; sans avoir à redouter l'augmentation du châtiment , peut-être ne fait-il au contraire que fortifier par ce nouveau crime , les chances d'y échapper.

La peine de mort est non-seulement *irrémissible*, elle est de plus *irréparable*. Nous ne pouvons parcourir les annales sanglantes des tribunaux sans frémir d'effroi. Que de victimes immolées par l'ignorance, le fanatisme ou la fatalité des événements ! que de malheureux dont l'innocence ne fut reconnue qu'après leur supplice ! que d'injustices, que d'atrocités peut-être encore ensevelies avec ceux qu'elles accablèrent ! L'énumération des meurtres judiciaires remplirait des volumes entiers ; c'est là qu'on verrait écrits en caractères de sang les noms odieux de ces législateurs qui se jouèrent si cruellement de l'existence des peuples, de ces fanatiques religieux et politiques qui ne se complaisaient qu'au milieu des bûchers et des échafauds, de ces juges ignorants et prévaricateurs qui, sur les moindres présomptions, souvent même contre l'évidence, ne craignirent pas de dicter leurs arrêts de mort ; de ces faux témoins qui prêtèrent leur affreuse complaisance aux passions les plus viles, aux iniquités les plus révoltantes. — Mais jetons un voile sur ces siècles de barbarie : l'esprit humain au milieu de tant d'abus, se perdait comme dans un abîme sans fond ; les lois ne présentaient alors qu'un vaste labyrinthe dans lequel l'homme le plus intègre lui-même ne pouvait manquer de s'égarer. Élevés aujourd'hui à l'école de l'expérience, instruits par l'erreur elle-même, nous nous sommes frayés une route nouvelle, nous avons régularisé la marche des tribunaux, nous leur avons imposé des règles claires et équitables, nous les avons entourés de garanties puissantes ; une civilisation avancée nous prête son soutien ; l'humanité et les lumières pénètrent dans toutes les classes de la société ; — et cependant, je ne sais quel doute

vient encore peser sur le cœur , lorsque la société fait usage du supplice capital.... L'innocent ne peut-il plus succomber ? existe-t-il un mode de jugement qui puisse désormais nous préserver des artifices du mensonge , des illusions de l'erreur ? les témoins ne seront-ils plus jamais trompeurs ou trompés ? la confession libre de l'accusé ne donnera-t-elle plus jamais lieu à des présomptions trop souvent décisives (1) ? les preuves ne seront-elles plus abusives ? les machinations ou le hasard n'imprimeront-ils plus une fausse direction aux procédures ? les juges sont-ils désormais à l'abri de l'aveuglement , des préventions , de la haine , des passions ? — Telles sont les pénibles réflexions que doit nous suggérer chaque arrêt de mort ; car , ne nous trompons pas , malgré nos réformes et nos améliorations , nous n'avons pas plus atteint la perfection dans nos sanctions pénales que dans nos autres institutions , et jusqu'à ce que cette perfection soit atteinte , nous aurons toujours à redouter les abus.

Mais ces abus seront rares , nous dit-on ; et d'ailleurs les abus sont inséparables de tout ce qui existe. — Ce n'est pas ce qui les excuse , répondrai-je , ce n'est pas ce qui en justifie la source : l'objet des lois pénales est d'assurer la sécurité de l'innocent ; on ne punit le coupable que pour parvenir à ce but : lorsque le criminel échappe , la loi n'a fait que manquer son effet ; elle n'a pas fait de bien , il est vrai , mais aussi elle n'a pas engendré d'injustice. Mais lorsque l'innocent devient la victime de la loi , la loi est non-seulement inefficace , elle manque non-seulement son but , elle injurie encore la personne qu'elle devait protéger , elle occasionne le mal même qu'elle devait prévenir ,

et détruit la sécurité qu'elle devait assurer. Il vaudrait mieux absoudre mille coupables, disait le président Lamignon, que de faire mourir un innocent (2). Chaque exécution injuste doit être un coup de mort pour la loi qui l'a provoquée, un sujet de douleur pour la société qui fut témoin de l'agonie de la victime, une source intarissable de désespoir, de remords pour les juges, pour les jurés, pour les accusateurs, pour les témoins qui s'unirent pour la faire monter ignominieusement sur l'échafaud destiné aux plus grands scélérats. Que ne donnerait-on pas alors pour réparer une aussi grande calamité! qui ne verserait même une partie de son sang pour ranimer son froid cadavre, arrosé des larmes de sa triste famille! Quelle expiation offrira-t-on à ses mânes? Ornera-t-on son tombeau de fleurs? viendra-t-on y exprimer des regrets amers? la placera-t-on au rang des martyrs? comblera-t-on sa veuve, ses enfans, de richesses et d'honneurs? Mais que diront ces expiations et ces larmes, si le lendemain on se trompe encore!

J'ose le dire, on n'obtiendra de garantie efficace contre la plus irréparable des erreurs que lorsqu'on aura aboli la peine de mort; ce n'est qu'alors que les législateurs, les juges, les jurés, les accusateurs, les témoins, que tous les citoyens enfin pourront s'arrêter à la pensée consolante que l'innocence reconnue respire encore, que tout espoir de réhabilitation n'est pas perdu pour elle. Il n'importe pas tant au bien-être de la société d'égorger de temps en temps un coupable, que d'éviter toute occasion d'injustice; jamais le bienfait douteux que l'on attend de la peine de mort ne balancera l'impression funeste produite par une atrocité

révoltante ; l'idée d'un seul meurtre judiciaire survivra à celle de mille punitions méritées. Les Dubeaux, les Calas, les Sirven, les Monbailly, les Danglade, les Lebrun (3), frappent encore nos oreilles de leurs gémissements ; ils semblent avoir franchi les années, s'être arrachés de la tombe pour nous rappeler nos erreurs. Et que faisons-nous ? Nous continuons à porter nos arrêts comme des hommes faibles et ignorans, et nous les exécutons comme des êtres supérieurs et infaillibles (4).

La grande raison des défenseurs du supplice capital est, comme nous l'avons déjà dit, l'intérêt public ; avec elle ils repoussent toute idée d'humanité, de clémence. Propose-t-on les moyens de réformer les criminels au lieu de les égorger ? Ils objectent l'intérêt public qui veut leur mort ; cet intérêt absorbe chez eux tous les intérêts particuliers, celui des offensés, celui des coupables, celui de leurs familles. — Sans chercher à discuter cette prééminence, je crois cependant que l'opération de tout bon système pénal doit tendre à concilier autant que possible ces intérêts divers. Qu'on prouve que la société ne peut obtenir de sécurité que par la mort de certains coupables, et dès-lors on ne parlera plus de leur réformation ; mais en attendant cette preuve, il est permis d'élever la voix en faveur de ces malheureux que la misère, le manque d'éducation et de principes religieux, la passion ou l'égarement ont entraînés au crime.

C'est calomnier la nature humaine, que de supposer l'existence d'êtres absolument corrompus, chez lesquels la vertu, la conscience et le sentiment de l'honneur ont perdu pour toujours leur influence salutaire : « Il n'est

« pas de méchant, » dit Rousseau, « qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose. » Si nous pouvions sonder les cœurs des plus grands criminels, nous y trouverions encore, j'en suis certain, des germes salutaires que le vice ne put étouffer : un mouvement de colère, un accès de désespoir peuvent exciter un individu à l'assassinat, sans cependant dégrader ou abrutir son ame ; l'ignorance, le fanatisme peuvent égarer l'esprit sans gâter le cœur ; que dis-je ? les lois en frappant le fait matériel sans avoir égard à l'intention, n'atteignent-elles jamais l'homme vertueux lui-même ? et la mort égalise tout sous son niveau, et le novice et le criminel endurci, et celui qui sans cesse provoqué par un ennemi acharné lui porta dans son égarement un coup mortel, et l'assassin féroce qui médita longuement son forfait ; chez tous elle voit le même degré de culpabilité, de corruption ; chez tous elle désespère des moyens d'amendement !

Je l'avoue cependant ; le droit de grâce vient ici quelquefois s'opposer à une injustice sanglante ; mais ne peut-il pas aussi occasionner une nouvelle injustice, en ne faisant qu'un choix trop souvent déterminé par de simples présomptions, par une faveur arbitraire ? C'est au législateur que je voudrais voir confier ce privilège de l'humanité ; je voudrais qu'il l'étendît à tous les criminels, qu'il ne désespérât jamais de leur repentir : à l'imitation du Dieu juste et miséricordieux, qu'il parle à leurs cœurs, qu'il y réveille le remords, et avec lui le sentiment de la vertu ; père des peuples, qu'il n'enfoncé jamais le fer dans le sein de ses enfans ; lorsqu'ils auront enfreint la loi, qu'il les punisse, mais qu'il leur montre aussi dans la peine elle-

même l'espoir de sa clémence , le moyen et la nécessité d'abjurer leurs erreurs , de dépouiller leurs vices : c'est alors que son caractère participera en quelque sorte de celui de la Divinité ; c'est alors que ses arrêts seront révé-
rés et que la nation ne craindra plus de placer en lui sa confiance et son amour.

Vœux touchans mais chimériques ! Je ne le prévois que trop ; le pouvoir restera peut-être encore long-temps sourd à la voix de l'humanité plaidant pour le coupable ; frappé de l'idée seule des iniquités humaines , déterminé à prévenir les crimes et les récidives à quelque prix que ce soit , par excès de précaution , il craindra de se dessaisir du moyen destructif ; en se représentant l'homme méchant , il continuera à faire tomber tout le poids de sa prévention sur l'infracteur des lois ; pour en délivrer la société , il le livrera au bourreau , sans songer que tous les hommes sont capables de corruption et d'offenses, et que ce ne fut cependant jamais une raison suffisante pour les anéantir.

NOTES DU CHAPITRE SIXIÈME.

NOTE I.

Combien les anciens procès pour sorcellerie ne nous montrent-ils pas de victimes de leurs propres aveux ! — On ne sait que trop ce que le désespoir et le dégoût de la vie peuvent inspirer à quelques infortunés. — On se rappelle l'histoire de cette femme qui, décidée à mourir et ne voulant pas se suicider, imagina d'aller s'accuser devant la justice, d'avoir commis un crime qui emportait la peine capitale, dans l'espoir que, faisant ainsi volontairement le sacrifice de sa vie, elle obtiendrait la rémission de ses péchés ; on sait que cette malheureuse femme persista, jusqu'au dernier moment, à se déclarer coupable, et que cependant il fut reconnu qu'elle était parfaitement innocente. — Il n'y a pas encore une année révolue qu'un individu, se trouvant affecté d'une maladie affreuse, se déclara l'auteur d'un incendie, dont la justice recherchait le coupable, espérant que, par suite d'une condamnation à la peine capitale, il parviendrait à se soustraire à de continuelles douleurs : cependant, son innocence fut judiciairement reconnue (1). — Tout récemment encore un malheureux, traduit devant la cour d'assises de la province de Liège, pour un crime semblable, fit volontairement l'aveu de sa culpabilité, et si un hasard heureux n'avait établi son innocence, il serait mort sur l'échafaud. — Hélas ! quelle faible barrière entre l'erreur et la vérité ! Un examen moins scrupuleux

(1) Carnot, Comm. sur le Code pénal, t. 1, p. 123, éd. de Bruxelles.

de la part des juges, quelques indices de plus, une coïncidence fatale avec les rapports des témoins dans chacun de ces cas, et l'on commettait des meurtres judiciaires !

NOTE II.

Sir Samuel Romilly, dans une note ajoutée au célèbre discours sur la réformation des lois criminelles, qu'il prononça le 9 février 1810 à la chambre des communes d'Angleterre, réfute victorieusement le docteur Paley qui conteste cette maxime approuvée par Blackstone et par tous les amis de la justice et de l'humanité, *qu'il vaut mieux que dix coupables échappent à la peine que de faire souffrir un innocent*. — « L'action des tribunaux, dit le Dr. Paley (1), ne doit pas être » entravée par chaque soupçon de danger, par la possibilité » de confondre l'innocent avec le coupable; que les juges se rassurent en réfléchissant que celui qui tombe victime d'une » erreur judiciaire, peut être considéré comme une victime » dévouée au bien être de sa patrie, puisqu'il souffre par l'opération même de ces lois qui tendent directement à assurer » et à maintenir la sécurité de la société ». — « Rien, répond sir Samuel Romilly, n'est plus aisé que de philosopher et d'affecter ainsi du patriotisme pour autrui, de nous armer de motifs de consolation et de raisons pour souffrir avec grandeur d'âme des maux auxquels, non pas nous-mêmes, mais d'autres sont exposés. Je doute cependant beaucoup que ces argumens admirables soient capables de produire des effets salutaires. Au lieu de s'efforcer ainsi à atténuer et à concilier avec la conscience de ceux qui sont appelés à juger leurs semblables, une calamité aussi terrible qu'une méprise judi-

(1) Princ. of mor. and pol. phil., v. 2.

ciaire au détriment de l'innocent , il aurait certainement été plus sage et plus utile de retracer à leurs yeux , avec des couleurs fortes et vraies , toutes les conséquences d'une erreur aussi fatale ; de leur représenter que de tous les maux qui peuvent accabler l'homme vertueux , le plus grand est d'être condamné et de souffrir le châtement public sanctionné contre le scélérat ; de voir ses espérances les plus chères cruellement frustrées , tous les projets qui l'occupaient , tous les plans sur lesquels il fondait peut-être le bonheur de ceux qui lui sont plus chers que l'existence , soudain anéantis ; d'être arraché du milieu de sa famille , d'être témoin de son affliction , et d'avoir le pressentiment du désespoir bien plus terrible encore qui l'attend ; de n'avoir pas même la triste consolation d'être plaint , de se voir flétri de l'opprobre public ; de laisser après lui un nom qui n'excitera que l'horreur et le dégoût , de songer que ses enfans , en se rappelant le souvenir de leur père , devront courber la tête sous le poids de la honte ; de savoir que si même quelque jour il arrive que la vérité soit reconnue , et que l'on réhabilite sa mémoire , son sang aura toujours été inutilement versé pour sa patrie , et que son histoire affligeante ne servira qu'à semer l'alarme dans le sein des meilleurs membres de la société , qu'à fortifier pour le scélérat , l'espoir d'échapper au châtement.

» Qu'on se représente les juges qui condamnèrent Calas à la mort , faisant l'apologie de leur conduite à l'aide du raisonnement de Paley ; admettant que cette condamnation fatale à l'individu , ne l'était nullement au public , et que même cette infortune devait être très-allégée pour le condamné lui-même , par la réflexion que son exemple tendrait à détourner les parens de se souiller à l'avenir du sang de leurs enfans.... Une telle justification ne ferait-elle pas frémir d'horreur et de dégoût , tout homme juste et humain ! — Lorsque l'on pèse le

mal produit par la condamnation d'un innocent , avec celui résultant de l'impunité de dix coupables, l'on doit réfléchir que presque toujours les souffrances de l'innocent sont inséparables de l'évasion du criminel. Il est vrai qu'il y eut des cas , comme celui du procès de Calas , où l'on sacrifia des infortunés à des lois qui n'avaient pas été violées , où les tribunaux commirent la double méprise de supposer un crime qui n'avait pas été commis et de trouver un criminel là où il ne pouvait y en exister ; mais ces sortes d'erreurs judiciaires sont d'autant plus rares qu'elles sont plus impardonnables. Dans la plupart des cas , l'existence du délit est certaine, on ne doit que découvrir son auteur ; et dans chacun de ces cas , si l'on porte une sentence injuste , on occasionne un double mal , l'impunité du coupable et le supplice de l'innocent. Peut-être , au milieu de la foule curieuse qui entoure le criminel supposé , marchant à l'échafaud , se trouve le véritable meurtrier , qui , tout en contemplant le sort du malheureux qui expire devant lui , réfléchit avec mépris sur l'imbécillité de la loi, et puise de nouvelles forces et une confiance nouvelle pour poursuivre la carrière dangereuse dans laquelle il s'est engagé ».

NOTE III.

Qu'on joigne à ces noms , celui du malheureux François Fourré, condamné à être rompu vif comme convaincu de vol avec effraction ; ceux de son père et de son frère , condamnés aux galères à perpétuité , comme complices du même crime. Bientôt l'arrestation d'une bande de voleurs qui avaient exécuté ce vol, prouva la fatale erreur qu'on avait commise. Le roi ordonna la révision du procès de ces infortunés. Un arrêt du 4 novembre 1765 proclama leur innocence ; les témoins convaincus d'avoir inconsidérément et par un es-

prit de prévention déposé contre la vérité , furent condamnés à faire amende honorable , pieds nus , la corde au cou et au bannissement à perpétuité hors de l'étendue de la province.... Mais François Fourré avait expiré sur la roue , et son père et son frère portaient la marque de l'infamie....! (1)

On connaît le célèbre procès de la fille Salmon (2) : on sait que cette infortunée, poursuivie par la haine acharnée d'infâmes persécuteurs, fut près d'être victime d'un plan secrètement formé de l'immoler pour sauver des coupables. Condamnée le 18 avril 1782 à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses prétendus complices, à faire publiquement amende honorable en chemise, à genoux et la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente, à se déclarer coupable du crime qu'on lui imputait, à être attachée à un poteau avec une chaîne de fer, à être brûlée vive ;..... cette terrible sentence fut confirmée par le parlement de Rouen. — Déjà le jour de l'exécution était indiqué, le lieu destiné au supplice avait reçu les funestes apprêts, la chambre de la question allait s'ouvrir ;.... un miracle pouvait seul arrêter le plus horrible des assassinats : la fille Salmon simula une grossesse; le bruit de son infortune parvint jusqu'au trône; l'ordre de surseoir à l'exécution fut expédié : le jour même où les soldats, les huissiers, l'escorte, l'exécuteur, les instrumens et les apprêts du supplice, où tout était en mouvement, où les persécuteurs s'apprêtaient pour la seconde fois à jouir de l'agonie de leur victime, le sursis du monarque est annoncé.... Un moment plus tard et tout était consommé... Quelques mois après l'innocence de la fille

(1) Recueil des Causes célèbres, par M. Méjean, t. 4, p. 341.

(2) Id., t. 5.

Salmon fut proclamée par le parlement de Paris , et l'opprobre qui l'attendait retomba sur ses dénonciateurs.

Vers la fin du 18^m siècle, une jeune paysanne, d'une figure très-agréable, s'était mise en service chez un homme qui avait tous les vices qu'entraîne la corruption des grandes villes. Épris de ses charmes, il tenta tous les moyens de la séduire. Elle était honnête ; elle résista. La sagesse de cette fille ne fit qu'irriter la passion du maître qui , ne pouvant la soumettre à ses désirs , imagina la vengeance la plus noire et la plus abominable. Il enferma furtivement dans la cassette où cette fille mettait ses hardes , plusieurs effets à lui appartenant et marqués de son nom ; puis il cria qu'il était volé , appela le commissaire et fit sa déposition en justice : à l'ouverture de la cassette , on reconnut les effets qu'il avait réclamés.

La pauvre servante emprisonnée n'avait que ses pleurs pour défense, et pour toute réponse aux interrogations , disait qu'elle était innocente. On ne saurait trop accuser la jurisprudence criminelle de cette époque , quand on songe que les juges n'eurent aucun soupçon de la scélératesse de l'accusateur et qu'ils suivirent la loi dans toute sa rigueur.

La fille innocente fut condamnée à être pendue. Elle le fut mal , parce que c'était le coup d'essai du fils de l'exécuteur des hautes-œuvres. Un chirurgien avait acheté le corps. Il fut transporté chez lui. Voulant le soir même y porter le scalpel , il sentit un reste de chaleur ; l'acier tranchant lui tomba des mains , et il mit dans son lit celle qu'il allait disséquer.

Sessoins pour la rappeler à la vie ne furent pas inutiles ; il manda en même temps un ecclésiastique dont il connaissait la discrétion et l'expérience , tant pour le consulter sur cet étrange événement , que pour être témoin de sa conduite. — Au moment que cette fille infortunée ouvrit les yeux , elle se crut dans l'autre monde , et apercevant la figure du prêtre

qui avait une grosse tête et une physionomie fortement prononcée, elle joignit les mains avec tremblement, et s'écria : *Père éternel, vous savez mon innocence, ayez pitié de moi* ; elle ne cessa d'invoquer cet ecclésiastique, croyant voir Dieu même. On fut long-temps à lui persuader qu'elle n'était pas décédée, tant l'idée du supplice et de la mort avait frappé son imagination. Rien n'était plus touchant et plus expressif que ce cri d'une ame innocente, qui s'élevait vers celui qu'elle regardait comme son juge suprême ; et au défaut de sa beauté attendrissante, ce spectacle unique était fait pour intéresser vivement l'homme sensible et l'homme observateur.

La servante guérie de son effroi, revenue à la vie, ayant reconnu un homme dans celui qu'elle adorait, et qui lui fit reporter ses prières vers le seul être adorable, quitta pendant la nuit la maison du chirurgien, doublement inquiet pour cette fille et pour lui. Elle alla se cacher dans un village éloigné, tremblante de rencontrer les juges, les satellites et l'affreux poteau qui poursuivaient ses regards.

Le procès ne fut pas soumis à une nouvelle révision : l'horrible calomniateur demeura impuni, parce que son crime, manifeste aux yeux de témoins particuliers, ne l'était pas de même aux yeux des magistrats et des lois (1).

Tel était jadis l'état de trouble et de défiance produit en France par ces fatales erreurs dans l'administration de la justice criminelle, qu'un célèbre personnage répétait souvent que s'il était accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, il songerait plutôt à se mettre en sûreté par la fuite que de s'exposer à l'événement d'un procès.

On sait ce qui se passa pendant la révolution française,

(1) Tableau de Paris, par Mercier.

malgré la réforme des codes et des tribunaux ; on sait quel usage épouvantable l'on fit dans ces temps de trouble et de désolation, des indices et des présomptions ; on se rappelle comment la république récompensa souvent même ses plus zélés défenseurs ; on se rappelle le sort des deux Custines et l'on frémit....

NOTE IV.

Je voudrais pouvoir dérouler ici les annales de tous les tribunaux de la terre ; je voudrais pouvoir rappeler les noms et l'histoire de toutes les victimes d'erreurs judiciaires ; je voudrais pouvoir retracer tous les regrets, tous les remords de ceux qui provoquèrent ou qui prononcèrent d'injustes sentences, et prouver ainsi à tous les législateurs, que partout et dans tous les temps, la peine de mort fut inséparable de ces horribles abus.... Les noms de Dubeaux, de Calas, de Sirven, de Monbailly, de Lebrun, de Danglade, ont acquis une funeste célébrité ; mais combien de victimes ignorées sont mortes comme eux assassinées sur l'échafaud ! — Je voudrais que le voile qui couvre encore leur destinée se déchirât soudain ; on frémirait alors à la pensée seule de tant d'iniquités, et le châtimement qui les a provoquées serait aboli.....

Et qu'on ne croie pas que les lumières et l'humanité qui ont enfin pénétré dans nos codes et dans nos tribunaux, nous aient mis désormais à l'abri de ces sortes de méprises ! Que l'innocent ne se flatte pas encore de ne plus jamais trouver la mort, là où il n'attend que la justice ! — De trop funestes exemples n'ont-ils pas encore de nos jours réalisé cette hypothèse ? N'a-t-on pas vu sous l'empire de nos garanties et de nos institutions actuelles, des malheureux condamnés au dernier supplice par une cour d'assises, se pourvoir en cassation et être acquittés par une nouvelle cour d'assises ?

Pierre Fourrey, accusé de tentative d'assassinat, fut condamné à la peine de mort, par arrêt de la cour de justice criminelle de Caen, rendu le 18 août 1808. Cet arrêt fut annulé par la cour de cassation, dans sa séance du 13 janvier 1809; et l'accusé, renvoyé devant la cour de justice criminelle du département le plus voisin, fut acquitté. (1).

En juillet 1809, *Vuillaume*, accusé d'avoir assassiné sa femme, fut condamné à mort par la cour criminelle de Nancy: l'arrêt de cette cour fut cassé le 7 septembre 1809 par la cour suprême, et le prévenu ne parut devant les tribunaux de Metz que pour être acquitté à l'unanimité (2).

Joseph Fabiani, condamné, le 30 décembre 1810, pour crime d'assassinat, à la peine de mort par la cour spéciale séante à Bastia, dénonça cette décision à la cour de cassation, qui l'annula le 14 mars 1811: la cause fut renvoyée devant la cour spéciale du Liamone, séante à Ajaccio, et l'innocence du malheureux Fabiani y fut formellement reconnue par arrêt du 7 juin 1811, rendu à l'unanimité (3).

Un fait semblable aux précédens est encore arrivé récemment à Paris. Un vieillard, père de nombreux enfans, avait été cité aux assises de Versailles, accusé de l'assassinat d'un de ses voisins. Les charges les plus fortes pesaient sur sa tête; des témoins, que l'on croyait désintéressés, venaient déposer contre lui. Les jurés, convaincus de sa culpabilité, le condamnèrent à l'unanimité; la peine de mort fut prononcée. Cependant la cour suprême, appelée à examiner si l'arrêt a été rendu dans les formes exigées par la loi, aperçoit un moyen de nullité, le casse, et renvoie l'infortuné devant les

(1) Recueil des Causes célèbres, par M. Méjean, t. 4.

(2) Caus. cél., t. 6 et 7.

(3) Caus. cél., t. 12.

assises de Paris. De nouveaux témoins sont entendus , les nuages se dissipent, la vérité se fait mieux connaître, le ministère public abandonne l'accusation, et l'homme qui, deux mois auparavant, était condamné à périr sur l'échafaud, est acquitté à l'unanimité⁽¹⁾.

Tout en se réjouissant de l'heureux dénouement de ces terribles affaires, peut-on s'empêcher de trembler quand on pense que si les procédures n'avaient pas présenté les vices de forme qui provoquèrent la cassation des arrêts de mort, le sang de tous ces malheureux aurait coulé sur l'échafaud ?

L'infortuné *Lesurques*, ce père de famille condamné (en l'an iv), comme coupable de l'assassinat du courrier de Lyon, expira victime d'une méprise judiciaire, parce que les formalités requises avaient été exactement observées. En vain le directoire, effrayé du malheur irréparable de voir périr un homme dont la culpabilité était douteuse, eut recours à l'assemblée législative, pour obtenir un sursis qu'il ne crut pas pouvoir accorder lui-même ; *Lesurques* fut exécuté (2). — Fort des preuves évidentes de l'innocence de celui qu'il avait fait arrêter, M. Daubanton, ancien juge de paix, s'adressa lui-même au grand juge pour obtenir la révision de son procès : la voix publique plaidait en faveur de *Lesurques*, il fallait arracher sa veuve et ses enfans à l'opprobre et au dés-

(1) Réflex. sur les lois pénales de France et d'Angleterre, par Tailandier.

(2) *Caus. cél.* t. 3. — Un malheureux, nommé *W. Townley*, exécuté à Gloucester en 1811, nous offre également l'exemple d'une fatale précipitation dans l'exécution des arrêts. Condamné à mort pour un vol avec effraction, il subit sa sentence le samedi après midi : le soir précédent, une lettre renfermant sa grâce avait été mise à la poste à Hereford, mais elle avoit été adressée par mégarde à M. Wilton, esqr. sous-shériff, Herefordshire, au lieu de Gloucestershire; ce ne fut que le

espoir : mais le code de brumaire an iv, n'avait pas admis le recours en révision ; la réclamation de M. Daubanton fut rejetée , et l'opinion seule réhabilita la mémoire du malheureux....

Les rédacteurs du code d'instruction criminelle qui nous régit actuellement , moins confians que leurs prédécesseurs , sentirent bien que , malgré l'institution du jury et la publicité des débats, il pourrait encore se présenter des circonstances dans lesquelles l'innocent deviendrait victime d'une erreur matérielle dans le jugement ; ils admirent donc la *révision* des procès dans trois cas :

1°. Lorsque deux accusés seraient condamnés pour un même crime , par deux arrêts inconciliables qui tendraient à prouver l'innocence de l'un ou de l'autre , (art. 443 , Cod. d'Inst. crim.) ;

2°. Lorsqu'après une condamnation contre l'accusé , l'un ou plusieurs des témoins qui auraient déposé à charge contre lui , seraient poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès , (art. 445) ;

3°. Lorsqu'après une condamnation pour homicide , il serait , de l'ordre exprès du ministre de la justice , adressé à la cour de cassation, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisans indices sur

samedi matin , à onze heures et demie, qu'elle fut ouverte par MM. Bird et Woolaston , sous-shériffs pour le comté d'Hereford ; et vu l'importance de son contenu , M. Bennet expédia immédiatement et à ses frais un exprès pour la faire parvenir le plus promptement possible à sa véritable destination : parti à vingt minutes avant douze heures, l'exprès arriva à Gloucester un peu après deux heures.... mais il était trop tard ; l'infortuné Townley venait d'expirer , et son corps inanimé était uspendu à la corde fatale. (*Morning chronicle*, avril 1811.)

l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, (art. 444).

Mais, hélas ! les procédures dans ces cas ne peuvent ranimer le froid cadavre de l'innocent, mort sur l'échafaud ; elles ne recommencent le plus souvent que pour réhabiliter sa mémoire , que pour servir de monumens à la fragilité des jugemens humains ; et l'on se demande , en gémissant sur tant de méprises irréparables , si la législation , en admettant la révision des procès criminels , n'aurait pas dû par là même abolir le châtiement qui en détruit entièrement les effets.

En réfléchissant ici à l'inconséquence de nos sanctions pénales, on doit reconnaître que, par rapport à elles, comme par rapport à beaucoup d'autres choses, l'expérience de la veille est trop souvent perdue pour le lendemain, et que faute de remonter à la source de l'abus , tout en cherchant à le pallier , on ne fait que le perpétuer. Cet abus cependant fut signalé avec les couleurs les plus fortes et les plus vraies, par les philosophes et les magistrats les plus éclairés et les plus estimables. Toujours on se rappellera les paroles éloquentes de l'immortel d'Aguesseau, justifiées par tant de sanglantes erreurs, échappées aux magistrats de son époque : « Souvent, dit-il (1),
» une première impression peut décider de la vie et de la mort :
» un amas fatal de circonstances, qu'on dirait que la fortune
» a rassemblées exprès pour faire périr un malheureux, dé-
» posent contre l'innocence ; le juge se prévient, l'indignation
» s'allume, et son zèle même le séduit ; moins juge qu'accu-
» sateur, il ne voit que ce qui sert à condamner ; et il sacrifie
» aux raisonnemens de l'homme, celui qu'il aurait sauvé
» s'il n'avait admis que les preuves de la loi. Un événement
» imprévu fait quelquefois éclater dans la suite l'innocence

(1) Discours sur la prévention des magistrats.

» accablée sous le poids des conjectures, et dément les indices
» trompeurs dont la fausse lumière avait ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance, mais
» elle en sort trop tard : le sang de l'innocence demande vengeance contre la prévention de son juge, et le magistrat est
» réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne
» peut réparer. »

« Ayons le courage, » disait l'illustre Servan (1), en s'adressant aux magistrats, ses collègues, « ayons le courage de nous
» rappeler le souvenir de ces lamentables histoires, consignées
» dans toutes les archives de la magistrature; de ces fatales
» erreurs, qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du
» crime. Juges malheureux, mais excusables, vains jouets d'un
» hasard cruel, qui se plaisait à marquer une tête innocente
» de tous les caractères du crime ! Déplorable fatalité, qui
» égarait la raison par ses propres règles, et forçait la main
» du magistrat, malgré les résistances du cœur ! Arrêtons-nous
» un moment, et si nous sommes humains, pleurons sur les
» cendres de ces infortunés ; écoutons surtout la voix salutaire
» qui s'élève du fond de leur tombeau ; elle crie à tout magistrat : Toi qui disposes quelquefois de la vie des hommes,
» et qui peux abréger encore l'existence de cet être admirable qui ne paraît qu'un instant dans le temps ; toi qui juges
» tes semblables, fais-toi réciter mon histoire, et tremble sur
» ce que tu vas faire ; ne t'assure ni sur ton expérience, ni
» sur les preuves ; cette confiance a égaré tes prédécesseurs ;
» songe que ton intelligence n'a qu'une forme, et que les combinaisons des circonstances sont variées à l'infini ; mesure ta
» raison avant que de mesurer tout par elle ; sens ta faiblesse,

(1) Discours sur l'administration de la justice criminelle.

» et juge après , si tu l'oses. Après ces terribles exemples de
» l'innocence condamnée , ose dire à ce malheureux accusé :
» *Cela est, c'est toi qui l'as fait, et tu mourras.* »

« Cependant il le faut, ajoute Servan.. » Que les législateurs ne se le dissimulent pas; voilà l'alternative dans laquelle il sont placé les citoyens appelés à juger leurs semblables : d'une part , la nécessité de punir le coupable ; de l'autre, la possibilité de faire périr l'innocent ! De quel poids ne chargent-ils pas la conscience de ces magistrats, par le maintien d'un châtiment irréparable ! De quelle responsabilité ne se chargent-ils pas eux-mêmes , en s'abandonnant encore ainsi sans examen à un antique usage , que plus rien ne fonde, qui n'est plus dans nos mœurs , qui fut et peut encore être la source de si terribles abus !—Veulent-ils conserver la peine de mort ? qu'ils en justifient d'abord la nécessité, qu'ils donnent l'infailibilité aux juges chargés de l'infliger , qu'ils rendent désormais l'erreur impossible , ou du moins réparable : sans ces conditions , les lois de sang sont attentatoires à la liberté et à l'existence des peuples ; rien ne peut en réclamer la conservation.

NOTE V.

» Personne n'ignore, dit M. Heiberg , (1) que , dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, il y a des prisons organisées de manière que non-seulement la dépravation des prisonniers est impossible , mais qu'ils en sortent presque toujours meilleurs qu'ils n'y sont entrés. Qu'on organise , en Europe , les prisons sur ce modèle ; qu'on y ajoute les améliorations

(1) V. l'analyse de l'ouvrage de M. P. A. Heiberg , intitulé *de la Peine de mort*, Revue encyclopédique , t. 10. On regrette que ce traité intéressant, écrit en norvégien , langue de l'auteur , ne soit pas traduit en français.

que la bienveillance des amis de l'humanité ne manquera pas de proposer, et les mêmes causes seront infailliblement suivies des mêmes effets. Mais les gouvernemens sont en général paresseux et calculateurs : il est évident qu'il coûte bien moins de temps, et, ce qui est plus, bien moins d'argent, pour couper la tête à un scélérat que pour travailler à en faire un citoyen utile, qui pourra être rendu à la société sans danger. C'est ainsi, qu'aux yeux de l'homme d'état, la peine de mort paraît nécessaire et utile; et l'on sait qu'en politique, ce qui est utile ou commode au pouvoir est regardé comme juste (1).

» On ne raisonne pas de la sorte, quand il s'agit des animaux. Un particulier possède un cheval fougueux, sujet à s'emporter, et dont malheureusement les emportemens ont coûté la vie à un homme : exerce-t-il envers cet animal le droit du talion? lui inflige-t-il la peine de mort? Non; il sait mieux calculer : il envoie son cheval au moulin, où, les yeux bandés, il tourne le manège jusqu'à la fin de sa vie, ou du moins jusqu'à ce que le travail ayant dompté sa fougue, il puisse être de nouveau et sans danger attelé à la voiture de son maître, ou lui servir de monture. Serait-ce trop demander, de vouloir que les hommes fussent traités sur le même pied?

» D'ailleurs, l'assertion que la plupart des grands criminels sont incorrigibles, est impie. Vous déclarez, comme si c'était en pleine connaissance de cause, que les criminels que vous voulez tuer sont incapables d'amendement : quelle est donc cette om-

(1) Il faut avouer, dit Blackstone, (comment. l. 4, 17) qu'il est plus facile de détruire les hommes que de les corriger : cependant on doit, dans le premier cas, considérer le législateur comme un chirurgien perfide et cruel, qui coupe les membres dont son ignorance ou sa paresse ne lui permettent pas d'entreprendre la cure.

niscience? qui vous a révélé les futurs contingents? Dieu vous a-t-il admis dans l'intimité de ses conseils? connaissez-vous au juste, l'heure, l'instant où se réveillera la conscience d'un scélérat, où, pour se sauver dans l'autre vie, il demandera sincèrement à Dieu et à la société, le pardon de ses crimes? savez-vous avec certitude si cet instant est plus éloigné que celui qui amènera sa mort naturelle? Législateurs, vous reconnaissez la religion pour base de vos lois et de votre morale, enfin, vous êtes chrétiens; et cependant, en abrégant violemment la vie d'un homme, qu'arbitrairement vous déclarez incorrigible, non-seulement vous détruisez son corps, mais, autant qu'il dépend de vous, vous perdez encore son âme : cette idée seule ne vous fait elle pas frémir? »

Je ne me rappelle jamais l'anecdote suivante, sans éprouver un sentiment de tristesse et d'indignation. — En 1782, un malheureux, convaincu d'un vol, avait été condamné à la peine de mort aux assises d'Old Bailey; cependant quelques circonstances atténuantes firent mitiger la rigueur de cette sentence; on l'envoya travailler pour 7 ans sur la Tamise. Trois ans après il fut de nouveau traduit devant la cour, pour s'être trouvé en liberté avant l'expiration de son châtimement. Qu'avait fait l'infortuné après s'être échappé du cloaque impur où on l'avait plongé? Il s'était adressé à un horloger qui avait bien voulu lui apprendre son métier; il s'y était appliqué avec tant d'assiduité et de succès qu'au bout de quelques semaines il était parvenu à gagner sa subsistance et son entretien; et depuis cet instant, jusqu'à celui où l'on découvrit le secret de sa retraite, il fut prouvé que son ardeur au travail avait été telle que pendant l'espace de 8 mois il n'avait pas quitté sa chambre. — On aurait dû admirer son repentir, on aurait dû l'encourager dans la nouvelle carrière qu'il avait embrassée : mais non, la loi était expresse, elle avait qualifié de félonie

capitale l'évasion du détenu ; elle imposait l'obligation au juge de ne voir dans le coupable converti qu'un scélérat incorrigible , et de le condamner comme tel..... il fut envoyé au supplice..... (1).

(1) Scss. pap. may, 1785, p. 700.



CHAPITRE VII.

DE LA PEINE DE MORT CONSIDÉRÉE COMME MOYEN PUREMENT
COMMUNICATOIRE, ET DU DROIT DE GRACE PAR RAPPORT A CETTE
MÊME PEINE.

Une loi tyrannique ne peut subsister
chez un peuple libre ; une loi féroce doit,
tôt ou tard, perdre sa force chez un peuple
sensible. Si l'autorité législative ne l'a-
bolit pas, les mœurs publiques l'obligent
de se taire....

FILANGIERI, t. 3, p. 28.

Draconis leges quoniam videbantur im-
pendio acerbiores, non decreto jussuque
sed tacito illiteratoque consensu athenien-
sium oblitteratæ sunt.

AUL. GEL., l. 11, c. 18.

Jusqu'à présent nous avons raisonné dans l'hypothèse
que le supplice capital n'était attaché qu'aux plus grands
crimes, aux crimes qui blessent directement les lois les
plus sacrées de la nature, le bien-être et l'existence de
la société : nous allons examiner maintenant ce même sup-
plice par rapport aux infractions à quelques lois positives
qu'on n'a cru pouvoir garantir qu'à l'aide des échafauds (1).
— Cet examen nous conduira à discuter les bases et les
conséquences du système pénal encore en usage en An-
gleterre, quoique si victorieusement combattu par Ben-

tham , sir Samuel Romilly , sir James Mackintosh et plusieurs autres publicistes aussi distingués par leurs lumières que par leur amour pour l'humanité.

Asservis au joug des anciennes idées et de l'habitude , frappés de l'audace et de la multiplicité de certains criminels , quelques gouvernemens , au milieu de leurs réformes , ont néanmoins sanctionné ou plutôt conservé la peine de mort contre plusieurs infractions aux institutions sociales , telles que le vol , les délits contre la monnaie , etc. (2). Cependant ces lois originaires destinées à frapper impitoyablement les auteurs des crimes qu'elles devaient prévenir , ne purent résister à l'action de l'opinion publique qui les réprouvait (3). Pour légitimer leur maintien on imagina donc un système , que l'on présenta comme fondé sur un plan mûrement médité et discuté par les législateurs eux-mêmes :

« Vouloir définir trop strictement les délits , a-t-on dit , c'est se rendre coupable d'une présomption aveugle. Un système pénal qui viserait sous ce rapport à trop d'exactitude , par ses efforts infructueux pour perfectionner les lois humaines , ne servirait qu'à bannir la justice des tribunaux de la terre. C'est aux juges et au souverain qu'il faut laisser le soin de peser les circonstances qui aggravent ou atténuent , qui modifient à l'infini le caractère des offenses , qui doivent par conséquent déterminer le degré de châtimement dont elles sont passibles , circonstances qu'il est d'ailleurs impossible de classer avec précision dans les codes. — Qu'on fixe cependant certaines limites au pouvoir discrétionnaire qu'on leur attribue ; c'est sous ce rapport que la loi est indispensable. — Quels sont maintenant les

avantages de ce système par rapport à la prévention des crimes ? En entourant le malfaiteur d'incertitudes, en lui présentant sans cesse la peine , et la peine d'autant plus affreuse qu'elle est enveloppée de mystères, on excite ses craintes, on ébranle sa résolution ; c'est un filet qui s'étend sur lui, qui le saisit de toutes parts et auquel il ne peut échapper ; toutes les chances d'éluder la loi sont détruites ; partout il voit la mort, et cette idée doit l'at-
térer. »

La réfutation de cette théorie spécieuse semble pouvoir se réduire à la résolution de ces quatre questions : 1° Le doute de la peine est-il plus efficace pour prévenir certaines offenses que sa certitude ? 2° La peine de mort ainsi sanctionnée contre ces mêmes offenses, loin de les prévenir, ne tend-elle pas au contraire à les encourager ? 3° Le pouvoir discrétionnaire attribué aux juges, est-il utile ou pernicieux ? 4° Quelles doivent être les bornes du droit de grâce ou de commutation par rapport au supplice capital ? — Je passe à leur examen successif.

1. Il en est des moindres coupables comme des plus grands criminels ; ils bravent la loi aussi long-temps qu'à côté d'une menace sévère, elle leur montre l'espoir de l'éluder : et combien pour ces premiers les chances d'impunité ne sont-elles pas multipliées ! Plus le châtiment est disproportionné, et plus il existe de répugnance à le mettre à exécution ; le voleur, le faux monnayeur comptent sur cette répugnance, et la presque certitude d'échapper à la peine extrême, affaiblit en même temps chez eux la crainte qu'aurait au moins dû leur inspirer celle qui la remplace ordinairement.

D'ailleurs pour prévenir efficacement les offenses à l'aide de tel ou tel châtiment, il faut déterminer expressément le délit qu'il peut atteindre : le système comminatoire (1) en laissant aux juges ou au souverain la faculté de déterminer l'adoption ou le rejet de la peine, d'après certaines circonstances souvent indépendantes du délit qui fait l'objet du procès, va directement contre son but ; la punition du coupable est non-seulement nulle dans ce cas pour prévenir les délits accessoires sur lesquels on s'est fondé pour prononcer sa condamnation, puisque ces motifs ne sont point énumérés dans la sentence ; elle l'est encore par rapport à l'offense pour laquelle on l'a mis en jugement, parce que l'on sait que sans ces mêmes circonstances aggravantes, il n'aurait pas encouru toute la rigueur de la loi. — Veut-on, pour éviter cet inconvénient, indiquer dans la sentence que tel crime, accompagné de tel délit secondaire, a mérité telle punition ? Il s'ensuivra naturellement, qu'il se formera ainsi une sorte de jurisprudence d'arrêts qui prendra insensiblement la place d'une loi certaine, définie, et le système comminatoire s'écroulera par l'emploi même de son correctif.

2. Je l'ai déjà dit et je le répète ; ce n'est que la modération et la popularité de la peine qui peuvent la rendre propre à prévenir les crimes : sa sévérité excessive entraîne son discrédit, son inexécution, ouvre la porte

(1) J'entends ici par *Système comminatoire* celui qui admet que la possibilité des peines est nécessaire, bien que leur infliction ne le soit jamais ou presque jamais ; principe sur lequel sont encore fondées les lois criminelles d'Angleterre.

aux abus les plus pernicioeux. — C'est alors que bien loin d'arrêter le méchant, elle ne fait au contraire que favoriser ses mauvais desseins. En effet, s'il voit les plaignans arrêter ou abandonner une réparation, une vengeance qu'il faudrait aller recueillir sur un échafaud (4); s'il voit les jurés trahir leurs sermens, se refuser à l'évidence et se ranger en quelque sorte du parti du coupable (5); s'il voit les témoins imiter leur exemple, refuser de déposer ou ne faire leurs déclarations qu'à regret et avec répugnance; s'il voit les juges se joindre à ce concours unanime et mitiger presque toujours une peine qu'ils semblent également réprouver (6), le souverain lui-même dispenser aveuglément ses graces, comment veut-on qu'il ne se prévale pas encore de toutes ces assurances d'impunité pour braver, de plus en plus, un châtiment qu'il peut d'ailleurs déjà éluder de tant d'autres manières? Méprisant donc le fantôme dont on le menace, il se familiarise avec son idée; l'appareil imposant de la justice n'est plus pour lui qu'une comédie, qui l'intéresse d'autant moins qu'il en connaît le dénouement (7).

Mais, m'objectera-t-on peut-être, si les offensés, si les témoins se refusent à charger le coupable, à cause de la rigueur excessive des lois, pourquoi cette même rigueur n'opérerait-elle pas d'une manière préventive sur celui qui serait tenté de commettre l'offense? — Et moi, je le demande à mon tour; quelle analogie peut-il exister entre la crainte pour l'homme vertueux d'agir avec inhumanité, et celle pour l'homme pervers de rencontrer peut-être une chance d'infliction entre cent, entre mille chances d'impunité?

Je n'ignore pas cependant , que plusieurs des criminels que menacent ces sanctions sanguinaires, subissent une peine quelconque; mais combien aussi n'y en a-t-il pas qui, à cause de ces mêmes sanctions, sont rejetés dans la société, qu'ils continuent d'affliger par leurs forfaits, jusqu'à ce que leur immoralité toujours croissante, les conduise enfin sur l'échafaud que la société tout entière leur apprend à braver (8)? — Une loi définie, humaine, en rapport avec l'opinion, n'entraverait pas la marche de la justice; elle arrêterait le novice dès ses premiers pas dans la carrière du crime: une loi incertaine, exorbitante, impopulaire, en paralysant sa propre opération, ne fait au contraire qu'entraîner le coupable devant l'abîme, dans lequel, après l'avoir endormi par une fausse sécurité, elle le précipite sans pitié.

3. Les moyens du système comminatoire ne sont pas moins inconséquens, ne sont pas moins funestes que ses résultats.—Et d'abord est-il rien de plus dérisoire que ces prétendues limites imposées au pouvoir discrétionnaire attribué aux juges et au souverain? — La mort est l'extrême des peines, on ne peut rien au-delà de la mort sur le criminel, et c'est la mort qui détermine ces limites! — Pour parvenir au but qu'on se propose, ne vaudrait-il pas mieux ne porter aucune loi et laisser un arbitraire absolu aux dispensateurs de la justice? L'incertitude, l'anxiété que cet arbitraire entraînerait après lui, n'opéreraient-ils pas d'une manière plus efficace que les sanctions les plus rigoureuses? Aujourd'hui, si quelques indices de négligence, de partialité, d'inhumanité se glissent dans les arrêts, les juges sont à couvert sous le bouclier du devoir, la

loi est leur excuse , leur justification ; revêtus au contraire de ce droit illimité , le poids d'une grande responsabilité ne les forcerait-elle pas , en quelque sorte , à exercer leurs fonctions avec une attention plus scrupuleuse , une humanité plus éclairée ? — Mais quel peuple , je le demande , croirait ses garanties assurées si , même soumis à cette responsabilité , les juges ou le souverain pouvaient d'après des circonstances indéterminées , d'après leur seule opinion , leur seule volonté , livrer le coupable au bourreau , ne lui infliger que quelques jours de prison , ou le renvoyer même impuni ? Que dirait-on de la loi qui ne sanctionnerait contre certains délits qu'une peine légère , mais qui laisserait aux juges et au souverain la faculté de la remplacer par la mort ? Et quels seraient d'ailleurs les êtres supérieurs qui voulussent se charger de décider ainsi de la vie et de la mort de leurs semblables , à l'aide des seules lumières de leur raison ? — Telle est cependant la pratique en Angleterre , à la responsabilité près , car la loi est là pour pallier les abus sanglans.

Une pensée profonde , douloureuse vient peser ici sur mon ame : il me semble que tant que l'ignorance et les passions seront le partage des juges et du souverain comme celui du reste des hommes , que tant que Dieu lui-même ne viendra pas présider aux jugemens des mortels , l'arbitraire laissé à l'homme , sera toujours inséparable de l'erreur et de l'injustice. Je reconnais , il est vrai , l'existence d'un code moral , mais tant qu'il pourra être interprété par mille consciences différentes , accommodé à mille intérêts divers , je ne croirai jamais qu'il puisse prendre la place du code légal , seul stable , seul expressif de la volonté générale , seul

capable d'assurer invariablement les droits de la justice et de l'humanité.

Que l'on se représente les juges revêtus d'un pouvoir discrétionnaire , n'ayant pour limites qu'une loi atroce ; qu'on se représente le souverain investi du droit illimité de remettre et de commuer les peines, de décider d'un mot de la vie ou de la mort d'un citoyen ; où est alors , je le demande , la garantie de l'uniformité des sentences et des châtimens, uniformité sans laquelle l'administration de la justice n'est plus qu'une chimère , une série d'actes dérisoires , un moyen d'iniquité , de haine , et de vengeance ? La qualification du délit , l'application de la peine varient dans chaque tribunal , car il faudrait accorder à tous les juges les mêmes idées, les mêmes opinions, les mêmes sentimens , la même raison pour que , sans règles certaines , générales , ils pussent tous porter des jugemens uniformes (9). — Je dis plus ; quelquefois le même magistrat , dans les différentes périodes de ses fonctions , décide contradictoirement dans des circonstances absolument semblables ; humain d'abord , peu à peu il s'endurcit au spectacle des iniquités humaines ; ce qu'il regardait jadis comme excusable , revêt alors à ses yeux l'apparence d'une offense dangereuse , et il frappe parce qu'il ne sait ou ne veut plus pardonner. — Et qu'éprouve la nation témoin de ces variations , de ce conflit perpétuel ? Pénétrée d'un sentiment de défiance en voyant le coupable absous dans un endroit et condamné dans un autre , elle ne croit plus à sa sécurité ; l'inutilité des lois , la crainte de l'injustice l'accablent , elle méprise le pouvoir et ses agens , et se ressouvenant dès-lors d'un droit primitif qu'elle n'avait remis au

souverain que pour qu'il veillât à ses intérêts , peut-être même ne craint-elle pas, dans cette pénible alternative, de se faire le plus souvent possible justice à elle-même.

Mais écartons l'idée des abus et des faiblesses humaines; attribuons aux juges et au souverain cette infailibilité qui devrait être inséparable de tout pouvoir discrétionnaire ; supposons que leurs arrêts, dictés par la justice et l'humanité, sont toujours uniformes : qu'en résulte-t-il? — Qu'au lieu de la loi devenue plus inutile que jamais, il se forme une sorte de jurisprudence qui prend sa place, qui fait ce qu'aurait fait la loi elle-même, si elle avait tracé d'abord des règles certaines , si elle avait établi une proportion exacte entre le délit et la peine. — Et que devient ici le système comminatoire? Tout rentre inévitablement dans le domaine de la certitude ; le malfaiteur se prévaut de cette jurisprudence comme il se serait prévalu de la loi elle-même ; malgré l'expression de la sentence, il s'aperçoit bientôt que le juge acquitte dans tel cas , qu'il inflige telle peine dans telles circonstances ; dès ce moment son plan est tracé ; il spéculé sur l'arrêt du juge comme il aurait spéculé sur la décision du code. — Point de milieu : ou les jugemens sont arbitraires et iniques, et alors rien ne peut les excuser ; ou ils sont justes et uniformes, et alors ils ne font que remplacer la loi.

Je ne puis assez le dire ; la loi ne doit pas seulement être le moyen d'une terreur douteuse , elle ne doit pas se contenter de faire des menaces exagérées , d'égorger de temps en temps un coupable ou plutôt une victime ; c'est rabaisser son caractère , lui prêter de l'injustice et la rendre illusoire par trop de sévérité. Veut-on la rendre efficace ? qu'elle soit l'expression du vœu de la société, qu'elle soit en harmonie perpétuelle avec ses mœurs et ses besoins ; en

définissant les cas principaux des délits , en sanctionnant des peines proportionnées , qu'elle poursuive sans cesse le coupable , que son infliction devienne infaillible , qu'elle ne laisse aucun accès aux passions et à l'erreur ; imposante dans son action , constante dans sa marche , sûre dans ses résultats , qu'elle soit à la fois et la crainte du malfaiteur et la garantie de l'homme de bien ! — C'est dans la loi seule que les peuples peuvent trouver une sécurité parfaite ; les juges soumis eux-mêmes à cette loi , ne doivent en être que les ministres ; c'est les mettre au-dessus d'elle que de leur attribuer le pouvoir de l'éluder et de l'enfreindre quand ils le jugent convenable : alors tout devient désordre , confusion ; la loi n'est plus une règle ; tour à tour cruelle ou faible , formidable ou méprisée , elle perd son premier caractère , elle perd son nom même , et si elle ne tombe en désuétude , elle ne devient le plus souvent qu'une occasion de tyrannie et d'atrocité.

4. Qu'on ne croie pas cependant que je veuille repousser tout pouvoir discrétionnaire : je le sais ; les lois , comme tous les ouvrages des hommes , sont susceptibles d'abus et d'imperfection , et c'est aux hommes à réformer , à améliorer autant que possible leurs ouvrages. Mais il est ici une distinction à faire. Si la loi est injuste et inutile pour le plus grand nombre des cas qui peuvent tomber dans sa disposition , il n'y a pas à balancer ; on doit l'abolir et la remplacer au plutôt : aucun résultat indirect , aucun bienfait douteux , ne peuvent exiger sa conservation , ne peuvent balancer ses funestes résultats : permettre aux juges ou au souverain de la modifier , leur imposer ainsi la nécessité d'être en quelque sorte les premiers à l'enfreindre , à la mépriser , c'est ébranler l'autorité de la jus-

tice légale, et la confiance dans la sagesse du législateur ; c'est introduire la partialité et la confusion dans les jugemens, c'est créer un abus pour conserver un abus.

Ce n'est que lorsqu'une disposition généralement juste et utile, perd néanmoins ce caractère par un concours de circonstances rares, fortuites, imprévues, qu'un pouvoir discrétionnaire attribué au souverain qui a fait la loi et non au juge qui n'en est que le ministre, devient indispensable dans l'intérêt même de cette loi (10) : ce pouvoir discrétionnaire prend alors le nom de droit de grace et de commutation : renfermé ainsi dans des limites certaines, il est inhérent à toute bonne législation : surtout à côté de la peine de mort, il est la plus belle prérogative de la souveraineté : exercé avec sagesse, avec impartialité, souvent il arrête une effusion de sang inutile, il prévient de trop funestes erreurs ; providence du malheureux qui se sent encore digne de vivre, encore capable d'expier ses fautes par son repentir, il l'arrache au désespoir, le réconcilie avec ses semblables qui si souvent l'abreuvent d'indifférence et de mépris, avec l'autorité dont il n'attendait que le supplice ; source de clémence, il mérite à ses dispensateurs le titre trop souvent dédaigné de pères des peuples !

Et cependant, lorsque l'on remonte à l'occasion la plus fréquente de son exercice, on ne peut que déplorer son extension, j'oserais presque dire son envahissement.— Originellement institué pour prévenir l'erreur et l'injustice, le joindre à chaque sentence provoquée par une loi atroce, inexécutable, n'est-ce pas à la fois lui enlever son

plus noble caractère, et le rendre en quelque sorte l'instrument de la réprobation de la sanction pénale qu'il modifie ? L'attacher systématiquement à une fausse théorie, n'est-ce pas faire rejaillir sur lui le reproche dont elle devient l'objet ? Son but primitif alors est méconnu ; on ne voit plus en lui qu'un moyen d'arbitraire, indispensable, il est vrai, mais lié trop intimement à la loi funeste qu'il mitige, pour qu'on ne l'enveloppe pas dans la même proscription. — Veut-on rendre au droit de grâce sa dignité première ? Qu'on se rappelle qu'il a été institué pour prévenir les abus et non pour les perpétuer.

Le système comminatoire dont je viens de démontrer les résultats, repose d'ailleurs sur une erreur grave qu'on ne peut assez signaler. — Il suppose d'abord l'impossibilité de déterminer les divers cas d'un crime ou d'un délit ; mais en admettant cette impossibilité par rapport à certains cas rares et douteux, les codes criminels de tous les états civilisés et libres, à l'exception peut-être de celui d'Angleterre, ne prouvent-ils pas évidemment qu'elle n'est que chimérique par rapport aux cas principaux et fréquens ? Il va plus loin ; tout en établissant la nécessité de sanctionner la peine capitale contre le faux, contre le vol, contre plusieurs autres offenses d'une importance moindre encore, tout en attribuant un pouvoir discrétionnaire illimité aux juges et au souverain, il suppose que les circonstances qui doivent décider de la vie ou de la mort du faussaire, du faux monnoyeur, du voleur, ne peuvent être définies dans la loi : mais les juges sont-ils plus compétens sous ce rapport que les législateurs ? sont-ils plus infailibles qu'eux ? Peut-on d'ailleurs supposer que

ces mêmes législateurs, en sanctionnant cette loi, ne se soient pas au moins représenté les cas principaux où elle pourrait recevoir son exécution, ceux où elle devrait être mitigée ? Leur refuser cette prévoyance si naturelle, si facile, serait rabaisser leur caractère, avilir leurs fonctions, les présenter à l'exécration des peuples, comme les instrumens passifs d'un système absurde et sanguinaire. — Si donc ces cas peuvent être prévus, ils peuvent également, ils doivent être énumérés dans la disposition pénale qu'ils ont provoquée. — « Mais, dit-on, une loi ainsi définie offrirait au criminel le moyen de s'en prévaloir pour calculer les circonstances dans lesquelles il pourrait commettre le crime sans courir le danger de perdre la vie. » — Si c'est réellement un mal de découvrir au méchant toute la profondeur de l'abîme dans lequel il court se précipiter, s'il est de toute justice, de toute humanité de l'attirer perfidement dans le piège, pour avoir occasion de l'égorger ensuite sans remords, pour la plus grande terreur de ceux qui voudraient l'imiter, pour la plus grande sécurité de la société, pourquoi, à plus forte raison, n'ordonne-t-on pas l'oubli des sanctions pénales ? pourquoi même n'abolit-on pas les codes criminels (11) ?

Je le conçois cependant ; lorsque l'on a voulu conserver de nos jours des lois atroces, exorbitantes, sanctionnées dans un autre siècle, dans d'autres circonstances, pour d'autres hommes, contre certains délits qui n'ont également pu manquer de changer de caractère et d'importance, le doute a naturellement dû s'emparer des conseillers de cette singulière mesure ; tout en voulant réduire leurs craintes, tout en voulant obtenir des garanties effi-

caces, ils n'ont pu se dérober à l'idée des reproches qu'ils pouvaient encourir, des iniquités qu'ils pouvaient provoquer; tout en consentant à menacer vaguement plusieurs classes de coupables de toute la rigueur d'une loi de mort, ils ont reculé devant la tâche de déterminer des sang-froid les circonstances prétendument aggravantes qui devaient commander son exécution : mais en rejetant ainsi en apparence loin d'eux une terrible responsabilité, ont-ils espéré dès-lors pouvoir en charger impunément les juges? Mais ces juges n'ont-ils pas également une conscience qui leur défend l'injustice et la cruauté, un bon sens qui leur dit qu'attacher au même gibet l'assassin et le voleur, celui qui a lâchement versé le sang de ses semblables et celui qui ne leur a causé qu'un léger dommage pécuniaire, c'est confondre en quelque sorte deux offenses bien différentes, c'est infailliblement provoquer au meurtre, c'est appeler enfin contre la loi, contre ses auteurs et contre ses agens, le mépris et la malédiction des citoyens? Et si on leur suppose le courage ou plutôt la férocité nécessaire pour décimer les moindres coupables, pour commander de temps en temps le supplice d'un faux monnoyeur ou d'un voleur, croira-t-on les garanties publiques bien assurées entre de telles mains? croira-t-on que ceux qui ont pu dépouiller leur cœur de tout sentiment d'humanité, soient devenus dès-lors les plus capables, les plus dignes de veiller aux intérêts les plus sacrés de la nation?

Quelle alternative enfin lorsque l'on envisage la peine de mort sanctionnée contre les infractions aux institutions sociales, dans tous ses modes possibles d'opération! — *Si elle n'est jamais infligée*, il est absurde de supposer qu'elle

puisse influencer la détermination du malfaiteur, à moins qu'il ne soit prouvé jusqu'à l'évidence qu'il suffit, pour détourner les hommes du crime, de les menacer d'une peine sévère : par cette heureuse découverte tous les crimes seraient bientôt anéantis ; des menaces terribles, sans aucune peine effective , produiraient tous les effets que le législateur peut croire utiles au bien-être de la société ; désormais donc plus de sang répandu , plus de cachots , plus de chaînes , plus de prisons : ce rêve est trop beau et par trop chimérique..... — *Si elle n'est infligée que de temps en temps*, son incertitude offrira encore des chances presque infaillibles d'impunité dont se prévaut le malfaiteur : et dans ce cas d'ailleurs , quelle occasion d'arbitraire et d'injustice ! Quel mode adoptera-t-on pour décimer les coupables ? Choisira-t-on par la voie du sort les victimes destinées à servir d'épouvantails ? Quelles circonstances détermineront le sacrifice de tel ou tel condamné ? — *Si on veut l'infliger invariablement*, que l'on s'empresse également de sanctionner des lois de sang contre ceux qui refuseraient de dénoncer , de poursuivre les auteurs des moindres offenses, de témoigner contre eux , de les juger, de les condamner , de les égorger ! Mais que l'on se prépare aussialors aux maux les plus effroyables, car les garanties les plus indispensables , les droits les plus sacrés seront sapés dans leurs fondemens. Ou le gouvernement succombera sous le poids de l'ignominie , de l'horreur dont l'abreuvera l'opinion ; ou le peuple lui-même, avili, corrompu , endurci par ses législateurs, retombera dans l'abîme dont l'effort de tant d'expérience et de lumières vient à peine de l'arracher.

Je résume : Le système comminatoire par son inconséquence se réfute lui-même : par l'incertitude dont il entoure la peine , il augmente les chances d'y échapper ; il nourrit l'espoir du malfaiteur, il va par conséquent directement contre son but : en excitant la répugnance et la compassion des offensés, des témoins, des jurés, des juges, il augmente inévitablement la confiance et l'audace des scélérats les plus pervers ; il détruit ainsi non seulement toute terreur du supplice capital, mais il affaiblit encore la crainte d'un châtement moindre , d'ailleurs également douteux : il rejette dans la société une foule de criminels qui, sans l'excessive rigueur de la loi, auraient été dénoncés, convaincus, condamnés ; en rendant nécessaire cette indulgence funeste , il endurecit ces malheureux , il les encourage à de nouveaux crimes, qui les mènent enfin à l'échafaud. En menaçant du même châtement les offenses les plus différentes, il tend à confondre toutes les idées d'équité, de criminalité : en repoussant toute règle certaine, en montrant partout le doute, il entrave la marche de la justice , il provoque le relâchement dans les poursuites , il nécessite, il légitime en quelque sorte le parjure des jurés et des témoins. Du pouvoir discrétionnaire illimité qu'il attribue aux magistrats, jaillit une source d'abus plus funestes peut-être encore ; il est destructif de l'uniformité dans les jugemens, dans l'emploi du droit de grace ; il peut devenir l'instrument envenimé des partis, des haines, des vengeances, de la tyrannie ; tous les jours il peut servir d'excuse, de justification à la négligence la plus condamnable, à l'inhumanité la plus révoltante. En voilant d'un prétexte de nécessité l'état

actuel des lois pénales de plus d'un pays , il perpétue en même temps une foule de rigueurs excessives, d'antiques préjugés , qui n'auraient pu résister autrement à l'action du temps, des mœurs et des idées nouvelles. Occasion perpétuelle d'erreurs , il charge les législateurs et les ministres des lois de tout le poids d'une effrayante responsabilité. Qu'il redoute la conscience du juge humain , raisonnable et vertueux , qu'il redoute surtout l'insouciance du juge aveuglé , intolérant , sanguinaire ; elles doivent également marquer d'un sceau réprobateur les moyens et la peine qu'il consacre. Condamné enfin par l'opinion éclairée , il tend à ébranler l'autorité de la justice ; il lui enlève ses plus beaux attributs , son plus ferme soutien ; il détruit la confiance dans la sagesse des législateurs ; il révèle aux peuples l'insuffisance de leurs garanties , les force en quelque sorte au mépris , à l'horreur de ces mêmes institutions , qui , justes et humaines , auraient été pour eux les objets d'un amour, d'un respect religieux.

En réduisant cette discussion à ses élémens les plus simples, en écartant la possibilité de la plupart des conséquences funestes que je viens de signaler, en lavant surtout les législateurs et les juges de tout soupçon d'inhumanité, d'injustice, je termine en adressant cette question aux partisans les plus opiniâtres du système comminatoire : Une peine qui, par rapport aux offenses qu'elle menace, n'est jamais, ne peut même jamais être infligée, est-elle plus propre à prévenir ces mêmes offenses, qu'un châtimement certain, proportionné , fortifié de l'assentiment général ? (12)

Je crois avoir prouvé le contraire.

NOTES DU CHAPITRE SEPTIÈME.

NOTE I.

« Rien n'est plus horrible , » dit M. Benjamin Constant (1) , » que la barbarie avec laquelle nos codes actuels prodiguent la peine de mort contre une foule de délits , que les lois de la nature et de la justice , les vices de nos organisations sociales , la misère des classes que ces organisations déshéritent , devraient faire considérer par le législateur avec indulgence et avec pitié....

» La propriété est sans doute une chose sacrée. La société lui doit toutes les garanties qui lui sont nécessaires ; elle lui doit ces garanties par cela même qu'elle l'admet. Puisque l'abolir est impossible , ne la tolérer qu'imparfaitement serait absurde....

» Cependant, il ne s'en suit pas que la société puisse légitimement diriger contre *les infractions à ce droit*, tous les genres de peines. Les atteintes portées à des conventions sociales, quelque respectables qu'elles soient, ne sont jamais aussi criminelles que la violation des règles éternelles imprimées dans tous les cœurs. De cela seul que la peine de mort est *sanctionnée comme* la plus sévère, il est injuste de l'appliquer indistinctement au vol et au meurtre prémédité. Aucune circonstance n'excuse celui qui arrache de propos délibéré la vie à son semblable. Mille causes peuvent se réunir pour que celui qui s'empare d'une portion de propriété que la loi lui refuse , y soit entraîné par des motifs qui , sans l'absoudre , atténuent sa faute.

(1) Comm. sur l'ouv. de Filangieri, 2^e part., ch. 11.

» Sans doute, plus la civilisation fait des progrès, plus le travail offre de ressources à la classe qui n'a que ce moyen d'existence ; mais nous n'en sommes pas arrivés au point où le travail sera pour toute cette classe une ressource assurée : et par une complication déplorable, cette ressource devient d'ordinaire d'autant plus insuffisante que les malheureux en ont plus besoin. Plus il y a d'indigens auxquels le travail serait nécessaire, plus ils rencontrent d'obstacles pour l'obtenir, et plus le salaire qu'ils en retirent est modique. Si maintenant nous nous les représentons poursuivis des angoisses et de l'agonie de leurs familles, pouvant ainsi, se reprocher comme un crime de laisser périr de misère et de faim des êtres auxquels, en leur donnant la naissance, ils ont implicitement promis secours et protection ; si nous les suivons par la pensée dans les réduits misérables où toutes les souffrances les assiègent ; si nous réfléchissons que cent fois peut-être, avant de se déterminer à braver les lois, ils se sont traînés aux genoux du riche pour lui demander, non pas un don, mais une occupation quelconque ; peut-être jugerons-nous avec moins de rigueur des délits qui, loin de supposer, comme l'homicide, l'absence ou l'oubli des sentimens naturels, peuvent, dans cette situation extrême et terrible, être le résultat de la puissance de ces sentimens eux-mêmes. Il faut les punir ces délits sans doute ; nous y sommes condamnés par notre état social. Mais faire monter sur le même échafaud l'homme devenu coupable parce qu'il a vu sa femme expirante faute d'alimens, et celui qui aurait égorgé la sienne, est une atrocité tellement stupide, qu'on s'étonne de la trouver encore aujourd'hui dans le code de plus d'une nation policée ».

Ajoutons, qu'envisagées uniquement sous le rapport politique, les sanctions pénales qui ne sont pas basées sur la proportion nécessaire à conserver entre le délit et le châtimement, sont

inséparables en outre du danger le plus imminent pour la société tout entière. En effet, condamner le voleur, le faux-monnaieur, l'incendiaire à la peine extrême, à la mort, n'est-ce pas se priver volontairement des seuls moyens capables de les empêcher de commettre d'autres crimes beaucoup plus nuisibles, beaucoup plus atroces? Montrer l'échafaud au coupable d'une infraction aux conventions sociales, n'est-ce pas le pousser au désespoir, n'est-ce pas lui imposer en quelque sorte la nécessité de se délivrer par l'assassinat de celui qui pourrait le dénoncer ou déposer contre lui? Qu'a-t-il de plus à craindre pour ce nouveau forfait? Ne lui offre-t-il pas au contraire la seule chance d'échapper au supplice qui le menace (1)? — Un dernier sentiment d'humanité l'arrêtera dites-vous; il craindra la vengeance céleste. — Et vous ne vous rappelez donc plus que vous le réputez immoral, irréligieux, que vous le corrompez vous-même en bouleversant à ses yeux toutes les notions de criminalité et de justice, et qu'après tout l'instinct de la défense personnelle doit parler plus haut chez lui, que la compassion pour celui que vous lui désignez comme son plus mortel ennemi. — D'ailleurs l'excès du châtiment, ajoutez-vous, doit faire reculer l'homme le plus déterminé; une peine moindre il saurait la braver. — Et si sa situation est insupportable, s'il ne peut soutenir son existence qu'à l'aide du crime, s'il ne voit de ressource que dans le vol, que dans la falsification de quelques pièces de monnaie, s'il devient coupable, que vous reste-t-il à faire?

(1) Si l'on punit de la même manière deux crimes qui nuisent différemment à la société, cette punition égale qu'on inflige dans ces deux cas produit une contradiction singulière à laquelle on a fait jusqu'ici peu d'attention, quoiqu'elle ait souvent lieu; savoir, que les lois punissent des crimes qu'elles occasionnent elles-mêmes.

(Instruc. pour le code de Russie, §. 216.)

Nos législateurs modernes ont cru pouvoir tout concilier, l'humanité et la justice, leurs craintes et leurs préjugés, leurs intérêts et leurs devoirs, en conservant les sanctions de leurs prédécesseurs; c'est ainsi que plusieurs espèces de vols, que les crimes d'incendie et de fausse monnaie, que la plupart des délits politiques ont continué à être passibles de la peine capitale. — On s'est reposé sur le droit de grace et sur l'arbitraire attribué au juge, pour modérer cette rigueur; on a fondé un *système comminatoire*; on s'est persuadé enfin qu'il ne pouvait s'élever d'objection contre un châtimement qui, toujours menaçant, n'est plus ou du moins n'est que très-rarement infligé. — J'ai essayé de prouver dans ce chapitre que ce n'est pas une raison pour le conserver, mais bien une raison pour l'abolir au plus tôt, et j'ai surtout rapporté mes raisonnemens au code pénal actuel de l'Angleterre qui repose encore tout entier sur cette base tout à la fois incertaine et tyrannique.

NOTE II.

On est étonné, on frémit en parcourant les statuts qui composent le code actuel d'Angleterre, d'y voir la peine capitale *sans bénéfice de clergie*, encore sanctionnée contre les offenses suivantes :

1. Faire une acte quelconque, tendant à établir un titre de propriété faux et frauduleux (1).
2. Faire un faux enregistrement de mariage; altérer un enregistrement de mariage; contrefaire un enregistrement ou une dispense de mariage : toute complicité à ce faux, cette altération ou cette contrefaçon; tout emploi fait sciemment de ces faux, altération et contrefaçon;

Détruire des registres de mariage, en tout ou en partie, etc. (2).

(1) 2 Geo. II, c. 25, 1729—4 Geo. III, c. 25, 1764.

(2) 26 Geo. II, c. 33, 1753.

3. Forger une licence pour vendre en détail de l'ale, de la bierre, du cidre ou autres boissons (1).

4. Contrefaire ou aider à contrefaire le timbre des brevets pour la poudre à cheveux (2).

5. Réclamer une pension, des gages, des récompenses à l'aide de titres contrefaits (3).

6. En un mot, les faux de toute espèce (4).

7. Exposer, introduire, vendre des cotons, papiers, cartes, journaux, etc., avec des timbres contrefaits (5).

8. Passer un bail, reconnaître une amende ou un jugement au nom d'un autre et sans autorisation (6).

9. Briser volontairement et sans le consentement du propriétaire, des instrumens ou machines employés dans les manufactures de laines;

Couper ou détruire de toute autre manière des pièces de toile ou de de laine filée, mises à blanchir ou à sécher;

Détruire des tissus de soie ou de velours sur le métier, ou les instrumens servant à leur fabrication;

(1) 29 Geo. II, c. 12, 1756.

(2) 35 Geo. III, c. 49, 1795.

(3) 9 Geo. I, c. 12, 1723—31 Geo. II, c. 10, 1758—3 Geo. III, c. 16, 1763—46 Geo. III, c. 69, 1806.

(4) 9 Ann. c. 16, 1710—10 Ann. c. 19, 1711—12 id. c. 9, 1713—6 Geo. I, c. 18 et 21, 1730—3 G. I, c. 22, 1722—7 G. II, c. 22, 1734—14 Geo. II, c. 72, 1741—15 G. II, c. 13, 1742—31 G. II, c. 22, 1758—32 G. II, c. 14, 1759—33 G. II, c. 3, 1760—9 G. III, c. 30, 1769—13 G. III, c. 56 et 79, 1773—16 G. III, c. 79, 1776—17 G. III, c. 46 et 50, 1777—18 G. III, c. 18, 1778—19 G. III, c. 66—20 G. III, c. 28—21 G. III, c. 56—22 G. III, c. 2, 8 et 33—23 G. III, c. 70—24 G. III, c. 53—25 G. III, c. 48, 59, 72, 80, 1785—30 G. III, c. 30, 1790—26 G. III, c. 49, 51, 78, 1786—27 G. III, c. 31 et 32—29 G. III, c. 50 et 51, 1789—35 G. III, c. 55, 1795. etc.

(5) 9 Ann. c. 11, 1710—4 G. III, c. 37, 1764—7 G. III, c. 43, 1767—14 G. III, c. 72, 1774—16 G. III, c. 34, 1776, etc....

(6) 21 Jac. I, c. 26, 1620. 3.

Entrer dans une maison à cet effet , etc. (1).

10. Enlever une fille ou veuve , héritière ou possédant des biens , etc. , et l'épouser sans son consentement ;

Être complice de cet enlèvement , même dans le cas de mariage subséquent (2).

11. Être surpris (si l'on est matelot) à roder sans autorisation de justice (3).

12. Retourner de déportation ; s'enfuir de prison , etc. (4).

13. Être trouvé en liberté dans le royaume après une sentence portée (5).

14. Aller en France ou en Espagne pendant la durée de sa déportation aux colonies anglaises (6).

15. Entretenir une correspondance par lettres , messages ou autrement , avec un déporté fugitif , un rebelle , un félon , etc. (7).

16. Ne point se constituer prisonnier , étant accusé de félonie , après avoir été cité à comparaître avec les formalités requises (8).

17. Laisser échapper volontairement un prisonnier qu'on s'est chargé de faire parvenir au lieu de sa déportation (9).

18. Détruire les barrières sur les routes , les serrures , les

(1) 12. G. I, c. 34, 1726—6 G. III, c. 28, 1766—22 G. III, c. 40, 1782

(2) 3 Henr. VII, c. 2, 1418—39 Elis. c. 9, 1597.

(3) 39 Elis. c. 13, 1597.

(4) 16 Geo. II, c. 15, 1743—8 Geo. III, c. 15, 1768—19 Geo. III, c. 74, 1779—35 G. III, c. 67, 1795—36 G. III, c. 7, 1796—39 et 40 G. III, c. 89, 1799. 1800—43 G. III, c. 155, 1803.

(5) 16 G. III, c. 34, 1776.

(6) 20 G. II, c. 46.

(7) 8 G. I, c. 24, 1722 — 20 G. II, c. 46.

(8) 24 G. III, Sess. 2, c. 47, 1784.

(9) 24 G. III, c. 56, 1784.

poteaux , les balustrades et autres clôtures y appartenant , les ponts , les écluses et autres ouvrages faits aux rivières navigables ; les balances publiques , les machines à dessécher les marais , etc. (1).

19. Être surpris à frauder des objets prohibés ou soumis à certains droits ; s'opposer d'une manière quelconque à ce que les agens des douanes ou des accises ne saisissent ces mêmes objets (2).

20. Faire un parjure , lorsqu'on est détenu comme insolvable.

21. Vol ou destruction de lettres , paquets , billets de banque , lettres de change , etc. , par l'un des employés à l'administration des postes (3).

22. Vol de la malle (4).

23. Vol dans une cabane ou tente , à une foire ou un marché (5).

24. Vol quelconque fait à la banque d'Angleterre par un agent ou un domestique (6).

25. Vol de quarante shellings et au-delà dans une maison habitée (7).

26. Vol de 40 shellings sur une rivière navigable (8).

27. Vol de 40 shellings sur un navire en détresse (9).

(1) 8 G. II, c. 20, 1735 — 27 G. II, c. 16, 1754 — 13 G. III, c. 84, 1773.

(2) 19 G. II, c. 34, 1746.

(3) 5 G. III, c. 25, 1765—7 G. III, c. 50, 1767.

(4) Id.,—id.

(5) 5 et 6 Edw. VI, c. 9, 1551. 2.

(6) 15 G. II, c. 13, 1742.

(7) 6 Edw. VI, c. 9, 1552—3 W. et M. c. 9, 1691—12 Ann. c. 7, 1713.

(8) 24 G. II, c. 45, 1751.

(9) 12 Ann. c. 18, 1713—4 G. I, c. 12, 1718 — 26 G. II, c. 19, 1753.

28. Vol de chevaux, de moutons, de bétail, etc. (1).

29. Être de complicité dans chacun des délits précédents (2).

30. Recevoir chez soi, secourir, cacher un coupable de félonie, un voleur, etc. (3).

31. Débaucher des matelots ou soldats ; se révolter, désertter ; s'enrôler comme soldat ou matelot au service d'une puissance étrangère ; être trouvé endormi à son poste, ou le quitter avant d'être relevé de service, etc. (4).

32 Rester muet, ne pas répondre directement, ou récuser plus de vingt jurés, lorsqu'on est chargé d'une accusation capitale (5).

33. Entrer, avec l'intention de voler, dans une maison habitée par le roi, ou à lui appartenant (6).

34. Pénétrer avec effraction dans une maison pendant le jour (7).

35. Etre réuni au nombre de douze ou plus, et ne pas se disperser dans l'heure qui suit la proclamation (8).

36. Faire feu sur un officier public ou sur toute autre personne.

(1) 2 et 3 Edw. VI, c. 33, 1548. 9 — 14 G. II, c. 6, 1741 — 15 G. II, c. 34, 1742.

(2) 6 Edw. VI, c. 9, 1552—4 et 5 Ph. et M. c. 4, 1556. 7—31 Elis. c. 12, 1592—3 W. et M. c. 9, 1691—12 Ann. c. 18, 1713—4 G. I, c. 11, 1711 — 14 G. II, c. 6, 1741—15 G. II, c. 34, 1742—etc.

(3) 5 Ann. c. 9, 1702—6 G. I, c. 23, 1720—8 G. I, c. 24, 1722.

(4) 9 G. II, c. 30, 1736—29 G. II, c. 17, 1756—14 G. III, 1774—15 G. III, 1775—22 G. III, c. 5, 1782—37 G. III, c. 70, 1797—47 G. III, c. 15, 1807.

(5) 3 W. et M. c. 9, 1691.

(6) 33 Hen. VIII, c. 12, 1542.

(7) 18 Elis. c. 7, 1576—3 W. et M. c. 9, 1691.

(8) 1 G. I, c. 5, 1715—36 G. III, c. 8, 1796.

37. Entraver les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions (1).

38. Frapper une personne désarmée, ou ne faisant pas usage de ses armes (si la mort s'en suit dans les six mois) (2).

39. Envoyer des lettres menaçantes, en conservant l'anonyme; faire une simple demande d'argent ou de tout autre objet de valeur par lettre anonyme (3).

40. Sodomie (4).

41. Couper des tiges de houblon, croissant dans une houblonnière, (5).

42. Cacher la mort d'un enfant bâtard.

43. Demeurer un mois dans le royaume, si l'on est Égyptien, ou seulement être trouvé dans la compagnie d'Égyptiens (6).

44. Paraître armé, ayant la figure noircie, ou déguisé de toute autre manière, dans une forêt, un parc, etc., où l'on garde habituellement des bêtes fauves; dans une garenne où l'on garde des lièvres, des lapins; sur une grande route, dans une bruyère, des dunes, etc. (7).

45. Chasser, blesser, détruire ou voler (étant armé et déguisé ou non) un cerf ou un daim, dans une forêt, un parc, un endroit clôturé quelconque, etc. (8).

(1) 36 G. III, c. 8, 1796.

(2) 1 Jac. I, c. 8, 1603.

(3) 6 G. I, c. 22, 1723—20 G. II, c. 52, 1747 — 27 G. II, c. 15, 1754.

(4) 25 Hen. VIII, c. 6, 1534—22 G. II, c. 33, 1749.

(5) 6 G. II, c. 37, 1733—31 G. II, c. 42, 1758.

(6) Sir Math. Hale rapporte que dans une seule assise, à *Bury*, treize personnes furent exécutées pour cette offense.

(7) *Black act.* 9 G. 1, c. 22, 1723.

(8) *Idem.*

- 46. Voler un lièvre ou un lapin dans une garenne (1).
- 47. Voler du poisson dans une rivière ou un étang (2).
- 48. Couper des arbres dans une avenue, un verger, un jardin, etc. (3).
- 49. Détériorer la source alimentaire ou la digue d'un vivier ou d'un étang, de manière à en faire périr ou échapper le poisson (4).
- 50. Tuer, mutiler ou blesser malicieusement un animal domestique, etc. (5).
- 51. Secourir, cacher le coupable de l'une des offenses énumérées ci-dessus, etc. (6).
- 52. Mutiler ou défigurer malicieusement un individu quelconque; l'épier à cet effet (7).

J'omets la liste interminable des offenses comprises sous la dénomination de crimes de haute trahison, au nombre des quels sont rangés les moindres délits contre la monnaie; j'omets tous les autres crimes d'une nature plus grave : il suffit de savoir que le nombre des offenses déclarées aujourd'hui capitales en Angleterre s'élève encore à plus de 200.

A côté de cette rigueur excessive, on est étonné de voir que la tentative de parricide n'est qualifiée que de *simple dé-*

(1) 9 G. 1, c. 22, 1723.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

(5) Idem.

(6) Idem.

(7) *Coventry act.* 22 et 23, Car. II, c. 1, 1670. 1.

C'est également une offense capitale, mais avec bénéfice de clergie de gâter, brûler, salir, couper, etc., volontairement et malicieusement, les vêtements, parures etc., d'une personne quelconque. — (6 G. I, c. 28.)

lit (misdemeanor), que le parjure prémédité, qui occasionne la mort de l'innocent ou qui le livre à toutes les horreurs de l'opprobre , n'est pas considéré comme un meurtre , ni jugé digne de la peine capitale. De même le scélérat qui s'est porté aux excès les plus atroces , n'est punissable que d'une amende et de l'emprisonnement, si sa victime, après une longue et douloureuse maladie, guérit momentanément de sa blessure pour traîner ensuite une existence pénible et languissante. La loi n'est pas plus sévère contre celui qui incendie volontairement la maison qu'il tient à bail, quoiqu'elle soit située au centre de la ville , et qu'il puisse mettre ainsi la vie de plusieurs personnes en danger.

Si l'on fait attention à la définition légale des délits , l'absurdité paraît encore , s'il est possible , plus évidente. On s'aperçoit qu'il est certains cas dans lesquels on peut voler sans passer pour voleur ; qu'un filou peut , selon les circonstances , devenir un voleur de grand chemin ou un voleur avec effraction ; qu'un citoyen paisible, qui jamais n'eut l'intention d'injurier qui que ce soit , peut être condamné comme meurtrier ; que couper la bourse à un individu dans la rue, est un vol de grand chemin ; que voler du fruit cueilli est une félonie capitale , mais que le cueillir et le voler n'est qu'une offense légère , passible seulement d'une peine correctionnelle ; que passer la main à travers de la vitrine d'une boutique à cinq heures de l'après midi , en hiver, même sans rien prendre , est qualifié vol avec effraction , tandis qu'enfoncer avec violence la porte d'une maison à 4 heures du matin, en été , avec l'intention de voler et même d'assassiner ses habitants , n'est qu'un simple délit ; que voler des marchandises dans une boutique , devant témoins , n'est qu'une offense punie de déportation ; mais que voler les mêmes objets sans être vu , c'est-à-dire lorsque les moyens d'évidence

deviennent plus incertains, est un crime capital ; qu'enfin tuer par inadvertance un individu en faisant feu sur de la volaille, qu'on est dans l'intention de voler, est un meurtre passible de mort. — C'est ainsi que le coupable d'un crime atroce, n'est souvent condamné à mort qu'à cause de la plus futile des circonstances ; c'est ainsi qu'un domestique, ayant tenté d'assassiner son maître en lui portant quinze coups de hache sur la tête et sur d'autres parties du corps, fut convaincu et exécuté, non pas comme assassin, mais comme voleur avec effraction, pour avoir été obligé d'arracher le loquet de la porte de sa victime, pour commettre son horrible assassinat (1).

Et ce chaos d'inconséquences a trouvé et trouve encore des apologistes et des défenseurs ! — Veut-on y porter les lumières d'une sage critique ? on se récrie contre une innovation dangereuse ; avance-t-on que les mœurs et les besoins d'une société nouvelle, réclament d'autres garanties ? on se récrie contre une réforme précipitée. — « Quand on entend prononcer d'un ton grave de telles accusations, dit sir Samuel Romilly (2), et exprimer de si vives alarmes sur une proposition d'amendement dans la législation criminelle, on est naturellement porté à croire que le code existant est le fruit de la profonde sagesse de nos jurisconsultes et de nos publicistes les plus illustres, et d'une mûre délibération sur le bonheur public. Ce n'est cependant là qu'une vaine imagination, directement contraire à la réalité des faits, et tellement contraire, qu'un très-petit nombre, je dirais presque aucune de ces lois qui infligent la peine de mort, n'a été avant le règne

(1) V. dans le recueil de B. Montagu : *Observ. upon thoughts on executive justice*, t. 2, p. 133.

(2) Discours prononcé dans la chambre des communes, en mars 1811.

de sa majesté, soumise à ces discussions que subissent maintenant les propositions semblables avant d'être adoptées comme lois. Elles ont été, comme l'observe lord Bacon, introduites à la faveur des circonstances; elles ont passé au parlement, en général, sans qu'on y prît garde, et toujours sans débats. Un membre, comptant sur la puissance de la sévérité pour prévenir le crime, proposa que pour détourner la source d'un étag, on fût condamné sans bénéfice du clergé: sa proposition fut adoptée; et maintenant, on vient nous avertir qu'en hasardant de remonter aux principes d'une pareille législation, nous allons arracher les anciennes limites, compromettre le bonheur de notre pays, et miner sourdement les libertés de l'Angleterre.... »

Pendant les efforts répétés des partisans de la justice et de l'humanité triomphèrent quelquefois ici du préjugé et de l'obstination. On a réduit la peine pour les délits en matière de finance, pour le vol dans les *printing grounds*, et pour le vol de 5 shellings dans les boutiques (1); on a également substitué la déportation à la peine de mort pour les banqueroutes frauduleuses (2). Mais ces améliorations partielles ne font-elles pas jaillir une nouvelle source de réprobation sur les abus encore existans? Pourquoi ne pas continuer la réforme commencée? Pourquoi adopter un principe et rejeter ses conséquences? La liberté, le bonheur du peuple anglais sont-ils donc si intimement liés à l'erreur, à l'arbitraire, à l'inhumanité, qu'ils ne puissent subsister que par leur conservation? De quelle nécessité est encore le *black act* de

(1) Malgré les amendemens que subit la loi, la peine capitale est encore attachée au vol montant à 15 livres sterling; prix, dit sir James Mackintosh, auquel la loi semble évaluer la vie de l'homme.

(2) Par acte de la 1^{re} année du règne de George IV.

George I^{er}, pour le maintien de la sécurité publique? L'abolition du supplice capital contre le voleur d'un mouton ou d'un arbre, ne peut-elle s'effectuer qu'en occasionnant un bouleversement universel?.... (1)

Pénétré de la nécessité d'une réforme définitive, fort de l'opinion des hommes les plus éclairés, encouragé par des concessions précédentes, déterminé par les pétitions nombreuses et pressantes adressées de tous les points de l'Angleterre, sir James Mackintosh, proposa en 1822, à la chambre des communes, une résolution tendant à établir le principe de l'amélioration sur la base d'une révision systématique, effective et prochaine des lois criminelles pendant la session suivante. (2) — La chambre la prit en considération à la majorité de 117 voix contre 101. Elle fut renouvelée le 21 mars 1823; mais l'éloquence de sir James Mackintosh, fortifiée de celle de MM. Buxton et Scarlett, ne put triompher dans la plus juste cause, celle de la nation anglaise tout entière; sa proposition fut rejetée par 86 votans sur 76. — Tel est l'état actuel

(1) V. les débats à la chambre des communes pendant les années 1808, 9, 10, 11, 12, insérés dans le recueil de B. Montagu. — C'est là qu'on apprendra à comparer les doctrines du Dr. Paley, de MM. Windham et Frankland avec celles de sir Edward Coke, sir Thomas More, lord Bacon, lord Ashburton, Johnson, sir W. Blackstone, Pitt, Fox, sir Samuel Romilly, sir James Mackintosh, Bentham, Canning, etc.

(2) Cette résolution était rédigée en ces termes : « La chambre, dans » les premiers temps de la prochaine session, donnera la plus sérieuse » attention aux moyens d'augmenter l'efficacité des lois criminelles, » en adoucissant l'extrême rigueur des peines, en donnant plus d'acti- » vité à la police, et en rendant le système de déportation et d'emprisonnement plus puissant pour l'exemple et pour l'amendement des » coupables. » Le discours remarquable, prononcé à cette occasion par sir J. Mackintosh, se trouve dans l'appendice à l'ouvrage de M. Tail- landier sur les lois pénales de France et d'Angleterre.

de la législation criminelle en Angleterre : cette obstination dans l'erreur ouvre un vaste champ à la réflexion...

NOTE III.

Rien ne prouve mieux l'incompatibilité de ces lois sanguinaires avec les besoins et l'opinion d'une civilisation nouvelle, que la comparaison successive, pendant environ 80 années, du nombre des exécutions à Londres et dans le comté de Middlesex, avec celui des condamnations à mort.

	condamnés	exécutés	
1731 à 1740	531	316	moins des deux tiers.
1749	61	44	plus des deux tiers.
1750	84	56	deux tiers.
1751	85	63	environ trois quart.
1749 à 1756	428	306	un peu moins des trois quart.
1756—1764	236	139	beaucoup plus de la moitié.
1764—1772	457	233	un peu moins de la moitié.
Total pend. 33 ans	1882	1157	moins des deux tiers.
1802	97	10	environ un dixième.
1803	81	9	un neuvième.
1804	66	8	environ un neuvième.
1805	63	10	environ un sixième.
1806	60	13	environ un cinquième.
1807	74	14	environ un cinquième.
1808	87	3	un vingtneuvième.
Tot. pend 7 ans.	528	67	un peu plus d'un huitième.

Dans l'espace de 43 ans, pendant le siècle passé (1731 à 1740 et 1749 à 1782), il y eut 1624 exécutions capitales, (environ 38 par année); dans l'espace de 7 ans, au commencement du siècle actuel, il n'y en eut que 67 (environ 10 par année);

ainsi, toute proportion gardée, nonobstant un plus grand nombre de condamnations et la sanction de plusieurs nouveaux statuts capitaux, les exécutions à Londres et dans le comté de Middlesex étaient jadis 4 fois plus nombreuses qu'aujourd'hui.

Cette proportion décroissante des exécutions, malgré la conservation des mêmes sanctions pénales, est beaucoup plus remarquable encore à Amsterdam :

1693 à 1735	43 ans	288 exécutions, environ 7 par année.
1736—1745	10	20 exécutions, environ 2 par année.
1746—1760	21	28 exécutions, environ 4 tous les 3 ans.
1775—1783	8	5 exécutions, environ 1 tous les 2 ans.

Ainsi le nombre des exécutions y était 14 fois plus considérable, à la fin du 17^e siècle qu'à la fin du 18^e. Cette proportion est encore à peu près la même aujourd'hui.

Mais c'est surtout par rapport aux vols de peu de valeur, encore passibles de la peine de mort, que l'on s'aperçoit du discrédit où sont actuellement tombées ces lois sanguinaires.

Il paraît, d'après les tables publiées en Angleterre, par sir Stephen Janssen, que dans la période de 1749 jusqu'à 1771, 240 individus furent convaincus aux sessions d'Old Bailey de vols dans les boutiques et autres offenses de même nature; 109 *d'entre eux furent exécutés*.

Il résulte des tables publiées par la secrétairerie d'état, que dans l'espace de 7 années (de 1802 à 1808) 599 hommes, et 414 femmes accusés de vols dans des maisons habitées, et 506 hommes, et 353 femmes accusés de vols dans des boutiques, en tout 1872 individus furent écroués à Newgate; *un seul fut exécuté*.

Ces mêmes tables nous apprennent que pendant 5 années (de 1806 à 1810), sur 598 personnes arrêtées pour vols com-

mis dans des boutiques, 120 furent jugées, 20 convaincues et pas une d'exécutée (1).

Pendant un espace de 9 années (1808 à 1816), de 1228 individus jugés pour la même offense, 324 seulement ont été convaincus ; les jurés en ayant acquitté 886, ou ne les trouvant coupables que d'un vol au-dessous de 5 shellings, *et un seul a été exécuté*.

Mais rien ne prouve plus évidemment les vices de la législation criminelle de l'Angleterre, que le tableau général des crimes et des délits jugés dans ce royaume de 1810 à 1823.

De 1810 à 1816 (7 années), 47,522 individus y furent traduits devant les cours d'assises : sur ce nombre, 4,126 furent condamnés à mort et 536 furent exécutés.

De 1817 à 1823 (également 7 années), sur 93,082 individus jugés, 8,224 furent condamnés à perdre la vie ; 691 subirent leur sentence.

Ainsi, dans l'espace de 14 ans, 140,604 mises en jugement (2), 12,350 condamnations à mort, et seulement 1,227

(1) Pendant la même période, seulement deux condamnés pour vols dans des maisons habitées subirent leur peine.

(2)	de 1810 à 1816	de 1817 à 1823.
Incendie.	146	203.
Crimes et délits contre les mœurs. . .	884	1,137.
Vols avec circonstances aggravantes. .	5,253	10,365.
Récèlement	1,053	2,155.
Vol simple.	31,996	63,159.
Vol sur les grands chemins.	950	1,772.
Vol avec effraction (<i>Burglary</i>). . . .	1,467	3,571.
Enfants volés.	7	24.
Abus de confiance (<i>embezzlement</i>) . .	309	551.

exécutions : — Ainsi 11,123 coupables durent sans doute à l'excessive rigueur des lois , de voir leurs peines commuées en un emprisonnement temporaire , ou remplacées par la déportation.

En résumé , on peut estimer qu'aujourd'hui en Angleterre, avec un code qui attache encore la peine capitale à plus de 200 crimes différens , on n'obtient de conviction que sur 20 , et qu'un seul condamné sur 10 ou 11 subit sa punition. — Exista-t-il jamais une telle anomalie dans la jurisprudence criminelle d'aucun peuple (1)?

NOTE IV.

« On sanctionna , il y a quelques années , dit sir J. Newport,

Homicides	1,229	1,442.
Faux et fausse monnaie	2,075	3,764.
Escroquerie(<i>fraudulent offences</i>).	893	1,838.
Parjure et serment illégal.	133	96.
Menaces, destruction de machines , meurtres de bestiaux.	88	68.
Accouchemens clandestins.	59	72.
Piraterie, sédition, haute trahison, ré- volte de matelots.	129	149.
Sacrilège.	15	56.
Délits de chasse.	»	1,160.
Félonie (traite des noirs, vol des objets naufragés, etc.)	»	20.
Délits non caractérisés.	842	1,478.

(Extrait du 6^e rapport fait à la société de Londres, pour l'amélioration des prisons.)

(1) Discours de sir James Mackintosh sur la réformation des lois criminelles de l'Angleterre, prononcé dans la chambre des communes, le 4 juin 1822.

un acte en vertu duquel l'action de couper un arbre pendant le jour ou pendant la nuit, fut rangée au nombre des félonies capitales. Un propriétaire , qui consacrait une grande partie de sa fortune et de son temps au perfectionnement de l'agriculture , qui avait beaucoup planté et qui était très-attaché à ses plantations , fut le premier à se réjouir de cette nouvelle garantie accordée à sa propriété ; et ayant , avant la sanction de cet acte , beaucoup souffert de ces sortes de déprédations , il déclara à plusieurs reprises que s'il parvenait à découvrir un nouveau coupable , il l'abandonnerait à toute la rigueur de la loi. L'occasion de sévir se présenta bientôt : un coupable fut surpris en flagrant délit ; il fut écroué , en attendant son jugement aux prochaines assises. Je sais ce que ce propriétaire souffrit dans cette circonstance ; je possédais son amitié et sa confiance ; il réunissait aux qualités les plus estimables , un dévouement illimité à la chose publique : d'abord il ne balança pas un instant à poursuivre l'affaire ; à cet effet , il se rendit à la ville où se tenaient les assises ; mais là sa résolution l'abandonna : il déclara qu'après avoir fait les plus pénibles réflexions , il ne pouvait concilier avec ses idées sur la justice , la possibilité d'être la cause de la mort prématurée de l'un de ses semblables , coupable seulement d'avoir coupé un arbre. Il m'assura par la suite que , quelque grand que lui parût le détriment occasionné à la société , en rejetant ainsi dans son sein le coupable impuni , cependant il ne put s'empêcher de reculer à l'idée seule de provoquer sa condamnation , malgré la presque certitude de la remise ou de la mitigation du châtiement. Telle fut dans ce cas la conduite d'un citoyen bien au-dessus des faiblesses vulgaires. C'est ainsi qu'agiront tous les hommes justes et humains, toutes les fois que la peine ne sera pas proportionnée à l'offense (1). »

(1) Discours de sir James Newport à la chambre des communes ,

« Il y a quatre ou cinq ans , dit lord Suffolk , que partant pour la campagne , je laissai pour garder ma maison en ville , une ancienne et fidèle servante. Je revins quatre ou cinq jours après , et je découvris , à ma grande surprise , que ma domestique avait fui pendant mon absence , emportant avec elle une grande quantité de vaisselle et d'autres objets. Plusieurs raisons m'empêchèrent de poursuivre cette malheureuse créature. Elle était âgée , et de nombreuses infirmités indiquaient sa fin prochaine ; elle avait été la dupe d'un scélérat qui l'avait instiguée à ce vol ; elle était sans ami , elle était pauvre. Le devoir me traçait la route que j'avais à suivre ; je savais que je devais de suite porter ma plainte au magistrat , qui aurait fait arrêter la coupable ; que j'aurais dû comparaître devant une cour de justice comme son dénonciateur , et que j'aurais empoisonné ma vie par le remords d'avoir contribué à abrégé la sienne : l'humanité l'emporta sur la justice et le devoir. Je fus obligé d'abandonner ainsi à l'impunité un être très-coupable , parce que la loi de mon pays ne m'offrait d'autre châtiment que la mort (1). »

Ces deux exemples suffisent pour donner une idée de l'aversion que doit éprouver tout ami de la justice et de l'humanité , à devenir en quelque sorte le complice de ces lois atroces que rien n'excuse , que tout réprouve.

C'est peut-être à cette seule cause que l'on doit attribuer la disproportion frappante entre le nombre de prévenus de vols punis de mort et celui des individus jugés pour ces mêmes offenses.

séance du 9 février 1810. (Bills concernant l'abolition de la peine de mort pour le vol de 40 shellings dans une maison habitée et de 5 shellings dans une boutique).

(1) Discours de lord Suffolk à la chambre des pairs , séance du 30 mai 1810. (Bill concernant l'abolition de la peine de mort pour le vol privé dans une boutique.)

Pendant cinq ans (de 1802 à 1806) 669, personnes furent arrêtées pour vols commis dans des maisons habitées ; 379 seulement jugées ; ainsi 290 personnes furent rejetées sans jugement dans la société (1).

Également pendant cinq ans (1802 à 1806) , 598 individus furent arrêtés pour vols commis dans des boutiques ; 120 seulement furent jugés : ainsi encore une fois ici 478 prévenus durent probablement leur impunité à la seule répugnance des plaignans et des témoins (2).

NOTE V.

« Voyez-vous ce juré habillé en bleu ? disait l'un des juges aux sessions d'Old Bailey au juge Nares. — Oui — Eh bien ! soyez assuré qu'il n'y aura pas aujourd'hui de conviction pour offense capitale. » Cette prédiction fut pleinement justifiée. Quelque temps après le juge lui-même rapporta le fait à l'un des magistrats de Londres, et c'est de ce dernier que M. Bentham en eut connaissance.

J'ai vu, dit François Grose (3), un jury commettre une absurdité choquante à l'effet de mitiger le châtiment, dans un cas où l'offense était trop évidente pour qu'on pût espérer de justifier un acquittement. Un individu jura, qu'avant d'entrer au lit dans sa propre maison, il remonta sa montre, la mit dans la poche de son pantalon, mit ensuite son pantalon sous son oreiller ; après quoi il se coucha. Pendant la nuit, un voleur s'étant introduit dans la maison, vola la montre de cet

(1) Discours de Mr. Abercrombie à la chambre des communes ; mars 1811.

(2) Discours de sir Samuel Romilly à la chambre des communes ; mars 1811.

(3) On the criminal laws of England, 1769.

individu, et fut surpris au moment où il allait la mettre en gage. Le jury déclara le voleur (qui était encore très-jeune), coupable de vol, *mais non pas dans une maison habitée.*

Sir Samuel Romilly, dans une note jointe à l'un de ses plus célèbres discours prononcé à la Chambre des Communes (1), rapporte aussi plusieurs cas dans lesquels le verdict des jurés fut absolument contraire à l'évidence.

Eliz. Hobbs fut mise en jugement, en septembre 1732, pour avoir volé, dans une maison habitée, un jacobus (espèce de monnaie d'or), deux guinées, deux demi-guinées et quarante-quatre shellings en monnaie : elle confessa le fait; le jury la déclara coupable, mais n'estima la valeur totale de l'argent volé qu'à la somme de trente-neuf shellings.

Marie Bradley fut convaincue, en mai 1732, d'avoir volé, dans une maison habitée, des dentelles qu'elle offrit de vendre pour douze guinées, et pour lesquelles elle en refusa huit : les jurés n'estimèrent ces dentelles qu'à la somme de trente-neuf shellings.

En octobre 1732, W. Sherrington fut convaincu d'avoir volé dans une boutique, des objets qu'il vendit à raison d'une livre sterling et cinq shellings : le jury n'estima néanmoins ces mêmes objets qu'à quatre shellings dix deniers.

En février 1733, George Dawson et Joseph Hitch furent convaincus d'avoir commis de concert un vol dans une boutique : le jury déclara que l'un n'avait volé que pour la somme de quatre shellings dix deniers, et que l'autre avait volé une

(1) Discours du 9 février 1810, à l'appui du bill relatif à l'abolition des statuts 10 et 11, William III, et 24 Geo. II, qui déclarent *sélonies capitales* le vol privé d'une valeur de 5 shellings, dans une boutique, et le vol d'une valeur de 40 shellings, dans une maison habitée ou sur une rivière navigable.

valeur de cinq shillings, c'est-à-dire que les mêmes objets étaient à la fois et dans le même instant de valeur différente ; mais Dawson, condamné à mort dans cette occasion, avait déjà été trouvé coupable, dans la même session, d'une vol qu'on n'avait estimé qu'à quatre shillings dix, deniers. Le jury pensa sans doute qu'après avoir abusé une fois de son indulgence, il était désormais indigne de sa compassion.

Ces exemples sont innombrables, ils se renouvellent encore journellement.— Dans l'une des sessions des assises du comté de Middlesex, en 1808, une femme fut convaincue d'avoir volé un billet de banque de dix livres sterling, et cependant le jury, avec l'approbation du juge, donna un *verdict* par lequel elle ne fut déclarée coupable que d'un vol moindre de quarante shillings (1). — Un *verdict* semblable fut rendu, en 1807, sous la présidence du juge Lawrence : le jury trouva que deux lettres de change, chacune de dix livres, et huit billets de banque de dix livres, en total cent livres sterling, valaient précisément la somme de trente-neuf shillings (2).

Pendant une période de dix ans (depuis 1802 jusqu'à 1811), 895 individus furent jugés pour vols dans une maison habitée ; 155 furent acquittés et 414 furent trouvés coupables de vols d'une valeur moindre de quarante shillings (3).

Dans un espace de cinq ans (1806 à 1810), sur 120 individus mis en jugement pour vols de cinq shillings commis dans des boutiques, vingt seulement furent convaincus.

(1) Sessions papers, 1808, p. 18.

(2) Sessions papers, 6th session, 1807, p. 329.

(3) Discours de M. Abercrombie à la chambre des communes ; mars 1811.

Pendant neuf années (1808 à 1816), de 1228 individus jugés pour la même offense, 342 seulement furent convaincus. — N'est-il pas évident que les jurés n'acquittèrent la plupart de ces prévenus, ou ne les déclarèrent coupables que de vols au-dessous de la valeur déterminée par la loi, qu'à cause de la rigueur excessive de la peine?

NOTE VI.

M. Morris, dans l'une des séances de la chambre des communes, (1) rapporta le fait suivant : — Entre plusieurs exemples frappans qui pourraient appuyer cette opinion, j'en mentionnerai un dont je fus moi-même témoin. Il y a quelques années que dans ce circuit, une jeune femme fut mise en jugement pour vol, dans une maison habitée, excédant la valeur de 40 shellings : c'était sa première offense et elle était accompagnée de plusieurs circonstances atténuantes : le plaignant parut pour satisfaire à son devoir ; les témoins déposèrent avec répugnance, le jury rendit un verdict de culpabilité avec plus de répugnance encore : il était impossible de ne pas remarquer l'impression solennelle que cette affaire produisait sur la cour. Le juge prononça la sentence de mort : — La malheureuse condamnée tomba soudain sans mouvement. Lord Kenyon, dont la sensibilité n'était pas paralysée par les devoirs rigoureux de son état, s'écria tout agité : « Je n'ai pas l'intention de vous faire pendre ; personne ne lui dira-t-il donc que je n'ai pas l'intention de la faire pendre ? » Je sentis alors, comme je le sens maintenant, que cette condamnation n'était pas celle de la coupable, mais bien celle de la loi. — Je demande si un juge anglais doit être placé dans une

(1) Mars 1811.

situation telle qu'il doive porter une sentence de mort lorsqu'il n'a nullement l'intention de la faire mettre à exécution ?

NOTE VII.

A moins de refuser toute espèce de réflexion , de jugement au malfaiteur , il est évident que ces chances multipliées d'impunité ne peuvent que l'enhardir , et qu'il ne doit nullement craindre une peine qui n'est jamais ou presque jamais mise à exécution.—On trouve dans un des discours de M. le colonel Frankland (1), l'un des partisans les plus obstinés du système pénal encore en vigueur en Angleterre , un passage assez curieux , d'où découlent des conséquences absolument destructives de l'opinion de l'honorable membre : « La chambre ne doit pas ignorer , dit-il , que si le gouvernement a ses agens de police et ses officiers de justice pour veiller à la sécurité des personnes et des propriétés , les malfaiteurs ont aussi leurs agens de sûreté et leurs jurisconsultes : les cas graves soumis à l'examen et à la décision de ces savans conseillers , concernent ordinairement le meilleur mode possible d'éluder les statuts capitaux : aussitôt que les difficultés de la loi sont applanies , que son sens est déterminé , que ses différentes distinctions sont comprises et que l'on sait que l'offense commise d'une certaine manière n'est plus qu'une simple félonie passible de déportation , l'expédition est résolue comme une affaire ordinaire , etc. »

N'est-il pas également vrai que ces savans conseillers et leurs cliens se prévalent souvent du discrédit où sont tombés la plupart des statuts capitaux , pour les braver ouvertement ? Et d'ailleurs pourquoi tant de précautions , tant de

(1) Prononcé à la chambre des communes , en mars 1811.

délibérations pour éviter un mal imaginaire ? Qu'on n'en doute pas ; les voleurs d'Angleterre peuvent en toute sécurité se passer aujourd'hui de leurs jurisconsultes ; l'excessive sévérité des lois veille pour eux.

NOTE VIII.

On peut estimer qu'en Angleterre, en comprenant les malfaiteurs jugés aux assises des comtés, plus de 5000 individus chargés d'offenses capitales, sont chaque année rejetés impunis dans la société.

(COLQUHOUN. *LL. d. published in the year 1800.*)

NOTE IX.

Il y a quelques années que dans le circuit de Norfolk, un larcin fut commis par deux hommes dans une basse-cour ; mais un seul fut arrêté. L'autre, s'étant enfui dans un endroit écarté du pays, avait éludé toutes les poursuites. Aux assises suivantes, le voleur arrêté fut jugé et convaincu ; mais lord Longhborough, devant qui se fit le procès, regardant ce délit comme fort léger, le coupable fut condamné seulement à quelques mois de prison. La nouvelle de cette sentence étant parvenue à son complice dans sa retraite, il revint immédiatement et se rendit prisonnier pour subir son jugement aux prochaines assises. Les assises arrivèrent, mais, malheureusement pour le prisonnier, elles étaient présidées par un juge différent ; et, plus malheureusement encore, M. Gould, qui se trouva être le juge, quoique d'un caractère doux et indulgent, avait observé, ou croyait avoir observé que ceux qui commencent par voler dans les basses-cours, finissent généralement par commettre les crimes les plus atroces ; et, bâtissant une espèce de système sur cette observation, il

s'était fait une règle de punir cette faute avec une très-grande sévérité ; en conséquence , au grand étonnement de ce malheureux , il le condamna à la déportation. Tandis que l'un partait pour Botany-Bay , le terme de l'emprisonnement de l'autre expirait.

« Quelle idée , ajoute sir Samuel Romilly , le public qui fut témoin de ces deux exemples et qui les compara , doit-il s'être formé de notre système de jurisprudence criminelle ? »

(*Observations on the Criminal law of England* , 3^e ed. Londres , 1813.)

NOTE X.

Je suis loin de vouloir contester l'utilité d'une certaine latitude accordée aux magistrats dans l'application des peines : si le législateur a dû adopter le fait matériel pour mesure principale de ses sanctions , néanmoins la considération toujours si importante de l'intention et des circonstances qui peuvent modifier ou atténuer l'offense , ne doit pas être négligée : rien n'empêche que l'examen et les conséquences de cette considération entrent dans les attributions des juges. — La difficulté unique est ici de savoir dans quelles limites doit être circonscrit le pouvoir discrétionnaire attribué aux tribunaux ; pour quels crimes ou délits ils peuvent être autorisés à arbitrer la peine. Quoi qu'il en soit , il est toujours indispensable que la loi détermine un maximum et un minimum qu'ils ne puissent enfreindre : le droit illimité de commuer les peines et de pardonner ne peut appartenir qu'au souverain.

NOTE XI.

On ne peut concevoir ici l'aveuglement des partisans du système pénal actuel de l'Angleterre : c'est dans la multipli-

cité, dans l'obscurité, dans l'absurdité même des statuts, qu'ils croient apercevoir la garantie la plus importante de l'état ; à les entendre, des lois criminelles bien classées, bien claires, bien précises, ne seraient que des occasions de crimes, par la facilité qu'on aurait à les éluder.

Cette opinion n'était pas celle de Bacon : « Il existe chez nous, disait-il, une telle accumulation de statuts par rapport à un même genre d'offenses, et ces mêmes statuts sont si incohérens et souvent si divergens entre eux, que le véritable sens de la loi se perd pour ainsi dire dans un labyrinthe inextricable.... (1) » « Cette multiplicité indigeste de dispositions, engendre une confusion, un chaos où chaque citoyen, au lieu de garanties, ne rencontre souvent qu'un piège perfide : *pluet super eos laqueos ; non sunt autem pejores laquei quàm laquei legum* (2). »

Remarquons qu'à l'époque du célèbre chancelier, tous les statuts étaient encore renfermés en deux volumes. Qu'aurait-il dit plus tard, lorsque déjà en 1786, ils pouvaient à peine l'être en 13 !

Doit-on s'étonner après cela du doute et de la divergence où sont les praticiens, par rapport à l'interprétation de ces dispositions innombrables, accumulées pendant plusieurs règnes et que la plus grande longueur de la vie de l'homme ne suffirait peut-être pas pour débrouiller et classer d'une manière convenable ? Doit-on s'étonner si, à l'exception de ceux qui par état sont obligés de sonder toutes leurs subtilités, il n'y a pas dix Anglais qui connaissent ces lois terribles qui menacent sans cesse plusieurs millions d'hommes et qui, si elles venaient un jour à être mises à exécution, les réduiraient

(1) Proposition relative à la réformation des lois.

(2) Discours sur la nécessité de la *codification*.

en poudre, *would grind them to powder*, suivant l'expression énergique de lord Bacon ? — Il me semble voir des réglemens écrits en trop petits caractères et affichés à une trop grande hauteur pour pouvoir être lus par ceux mêmes dont ils menacent la liberté, les biens, l'honneur, l'existence.

Je le sais ; on ne peut croire qu'il soit entré dans les vues des législateurs de l'Angleterre, de ne porter des lois que pour tendre des pièges au peuple, de n'accumuler des sanctions que pour le forcer en quelque sorte ainsi à l'ignorance de ses garanties et de ses devoirs ; mais perd-on dès-lors le droit de condamner au moins chez eux cette négligence funeste qui, trop souvent, par ses effets, peut se rapprocher de la plus active tyrannie ?

Beccaria est d'avis que le gouvernement n'a le droit de punir les citoyens qu'après leur avoir fait connaître les lois, et leur avoir enseigné les devoirs de la vie publique et de la vie privée : William Penn fit de l'enseignement des lois criminelles un précepte qu'il inséra dans le Code qu'il donna à la Pensylvanie ; le code du Connecticut consacra la même disposition. — Y a-t-il moins de sécurité dans ces états, le malfaiteur y élude-t-il plus facilement les lois qu'en Angleterre ? Cette étude, en frappant les jeunes imaginations, en les formant à l'aversion du crime, ne tend-elle pas au contraire plus directement à prévenir les offenses, que les nombreux exemples de châtimens ?

Jadis, à la fin de chaque session du parlement, tous les statuts qu'on y avait sanctionnés étaient envoyés au shériff de chaque comté d'Angleterre, avec un *writ* qui lui enjoignait l'obligation de les faire aussitôt promulguer dans toute l'étendue de son bailliage : heureux alors ceux qui avaient de la mémoire ; cette faculté les garantissait quelquefois du danger. Mais

lorsque l'usage de l'imprimerie fut introduit dans le royaume, ce mode de promulgation tomba en désuétude et fut remplacé par l'impression : malheureux alors furent ceux qui ne savaient pas lire, et leur nombre était grand : jusqu'à la 5^e année du règne de la reine Anne, leur ignorance, d'ailleurs si excusable, les exposa seuls aux lois les plus atroces, tandis que ceux qui avaient la science, et qui par conséquent pouvaient être censés connaître les lois, jouissaient du bénéfice d'une commutation : c'était le *bénéfice du clergé* : ce nom seul révèle tout à la fois l'origine et l'injustice de cette faveur : quoiqu'étendue depuis à la nation entière, elle ne rappelle pas moins d'horribles abus et ne perpétue pas moins une distinction devenue tout au moins inutile.

NOTE XII.

Voulons-nous juger définitivement des effets produits par le code pénal de l'Angleterre ? Laissons parler un jurisconsulte anglais justement célèbre par ses lumières et son amour pour l'humanité (1).

Il paraît par les *returns* (état des arrêts rendus par les tribunaux), que le nombre des accusés convaincus de crimes capitaux, de 1805 à 1809, a été de 381; et dans les cinq dernières années, de 1260. C'est une augmentation de trois et demi pour un (2). Je veux bien cependant accorder que le tiers,

(1) Discours de sir James Mackintosh sur la réformation des lois criminelles de l'Angleterre, prononcé dans la chambre des communes le 4 juin 1822; inséré dans l'appendice des réflexions de M. Taillandier sur les lois pénales de France et d'Angleterre.

(2) Condamnations capitales en Angleterre.

1805 à 1809	381	moyenne annuelle	76.
1810 à 1814	1,260	moyenne annuelle	252.

la moitié même de ces crimes, soit l'effet naturel de l'accroissement de la population; malgré cette concession, trop forte sans doute, l'expérience ne présente-t-elle pas ici l'argument le plus fort contre la prétendue efficacité de cette rigueur de nos lois pénales pour la répression du crime? Quoi de plus convaincant que ce rapide progrès de l'immoralité, sans exemple dans les annales humaines.... N'est-il pas juste de penser que, lorsque l'état d'une nation empire constamment, c'est une preuve bien forte contre les remèdes employés par ses médecins? Cette dépravation, qui s'augmente avec tant de violence et de rapidité, n'est-elle pas une preuve décisive que les remèdes ne conviennent pas?

.... L'obligeance d'un noble ami m'a donné les moyens de mettre en parallèle le code pénal français avec notre code anglais. Dans celui-ci, il y a 229 crimes capitaux, et dans le code français seulement 60, parmi lesquels 6 de haute trahison, qui diffèrent des nôtres, plutôt sous le rapport technique que sous le rapport substantiel; et seulement quatre espèces de vols, qui tous présentent la circonstance aggravante, qu'on se soit servi d'armes, ou qu'on ait menacé de s'en servir. — L'emprisonnement, joint aux travaux forcés, forme les quatre cinquièmes des punitions dans le code, et il n'y a point de déportation: en Angleterre la déportation forme un quart des peines.

De 1811 à 1820, la population moyenne de l'Angleterre et du pays de Galles peut être évaluée à onze millions, et

1815 et 1816	2,866	moyenne annuelle	1433.
1817 à 1823	8,224	moyenne annuelle	1175.

Quelle épouvantable progression!

(6^e Rapport fait à la société de Londres pour l'amélioration des prisons.)

celle de la France à vingt-sept millions, ou dans la proportion de deux et demi à un. Au commencement de cette période, les crimes capitaux, en Angleterre, formaient le double, ou, relativement à la population, environ le quintuple de ceux de la France. Ils sont maintenant quadruplés, ou, relativement à la population, à peu près en proportion décuple. En France, dans les trois premières années de cette période, ils se montèrent à 294; dans les dernières, à 303; tandis qu'en Angleterre, le nombre de ces crimes, dans les trois premières années, fut de 349, et dans les dernières, de 1249; ce qui fait à peu près le quadruple. Il y eut un accroissement de crimes, en France, pendant les années de disette 1816 et 1817; mais en Angleterre, l'accroissement a été régulier, en prenant le total des trois ou des cinq dernières années (1).

Je ne prétends pas que cette différence résulte entièrement

(1) Voici le nombre annuel des crimes et délits jugés en Angleterre depuis 1810 jusqu'à 1823.

1810 à 1816.	1817 à 1823.
1810 5,146.	1817 13,932.
1811 5,337.	1818 13,567.
1812 6,576.	1819 14,252.
1813 7,164.	1820 13,710.
1814 6,390.	1821 13,115.
1815 7,818.	1822 12,241.
1816 9,091.	1823 12,263.
Total 47,522.	93,080.

Pendant une seule année (1823), il y a eu, en Irlande, 25,385 arrestations sur une population d'un peu plus de 6 millions!

(V. le 6^e Rapport pour l'amélioration des prisons.)

de l'opposition que l'on remarque entre les lois criminelles des deux pays ; mais , quoique d'autres causes puissent y contribuer , on doit l'imputer en partie à celle dont je parle , et il est impossible de n'en pas tenir compte. En examinant les raisons de ces effrayans progrès du crime , il faut considérer que les lois pénales ne sont pas indifférentes et sans résultat ; et quand deux codes sont si diamétralement opposés , il serait déraisonnable de ne pas attribuer une partie de ces résultats si divers , au contraste que présentent nos lois pénales comparées à celles de la France.

On pourrait prétendre , à la vérité , qu'il y a deux autres causes qui peuvent avoir exercé une grande influence , et qui peuvent être considérées comme deux objections contre mon induction.

L'une est la police de France , qui , dit-on , prévient le crime. — Quant à ce système de police , je réponds que , quelque chose qu'il puisse faire pour découvrir les coupables , son efficacité me semble bien douteuse pour prévenir les délits.

La seconde est la détresse générale , et toujours croissante qui a , depuis quelques années , affligé notre pays. — Il est certainement impossible de nier , et ce dernier argument est bien loin d'être concluant , que , depuis quelques années , le peuple de France n'ait joui d'une grande prospérité , tandis que le peuple anglais a enduré de grands maux. Mais je réponds à ces objections , d'abord que les quatre cinquièmes des punitions , en France , consistent dans l'emprisonnement : il faut , en second lieu , considérer que la France est un pays qui a été deux fois envahi par des armées étrangères. Si je ne suis pas disposé à m'étendre sur les malheurs de ma patrie , je ne suis pas plus porté à m'arrêter , d'une manière qui puisse un seul moment paraître humiliante , sur les revers d'une na-

tion rivale, illustrée par tous les genres de gloire. Mais ces innombrables légions étrangères qui l'ont inondée à deux époques différentes, ne sont-elles pas capables de faire naître des crimes dans un pays ? N'y a-t-il rien qui puisse y contribuer, dans cette dispersion au sein même de la France, de ses propres armées, les plus grandes que l'Europe-ait jamais vues, après que ces armées eurent été répandues sur tout le continent, depuis Cadix jusqu'à Moscou ? N'en trouve-t-on pas des raisons dans cette fusion parmi le peuple français, des individus qui composaient ces armées, enivrés d'une longue carrière de triomphes militaires, et imbus d'habitudes de dissipation et de violence ? Et enfin, cette continuité d'une guerre révolutionnaire de trente ans, n'est-elle pas propre à imprimer à un peuple ce funeste caractère où se développent si facilement les germes du crime ? Tout cela ne mérite-t-il pas d'être mis en compte ? Ou ceux qui s'opposent à ma motion doivent prétendre que l'effet moral d'une révolution n'est pas nuisible à un peuple, proposition que je ne pense pas qu'ils puissent soutenir ; ou ils doivent accorder que l'influence nécessaire de cette révolution sur la nation française tend à fortifier mon raisonnement. Quand j'admets que la détresse de l'Angleterre semble combattre mon argument, je parle des époques récentes.

Mais reportons nos regards sur les *returns* de 1805 à 1809. Cette époque fut celle d'une grande prospérité, au moins apparente. Alors l'opulence découlait sans cesse à grands flots de la banque dans l'échiquier. C'était l'époque d'un *paradis de papier*. Le très-honorable Chancelier de l'échiquier se livra pendant toute cette période à toutes ces visions, rêva toutes ces chimères, bâtit tous ces plans, qui depuis devinrent si funestes à l'Angleterre. Il paraît cependant par les *returns*, que le nombre annuel des peines capitales en Angleterre,

depuis 1805 jusqu'à 1809, monta de 339 à 549. Ainsi, comme nous trouvons que les progrès du crime dans notre pays ont commencé à une époque fort antérieure à la paix, et n'ont pas été beaucoup accélérés par la paix, il n'est pas juste d'attribuer une grande part de ces progrès à la misère que le peuple anglais a, sans contredit, endurée depuis quelques années, et qu'il endure encore...

 CHAPITRE VIII.

DU CHATIMENT PROPRE A REMPLACER LA PEINE DE MORT.

Multi sunt qui mortem ut requiem maiorum contemnunt, ac graviter expavescunt ad captivitatem et ignominiosum opus:

(SALLUST., *Catil.*)

Magis ad exemplum proficit poena diuturnior.

(GROTIUS.)

IL ne suffit pas de prouver que dans tous les cas le supplice capital est injuste, inutile, inséparable des conséquences les plus funestes; il faut rechercher de plus le châtiment propre à le remplacer : omettre ce point important, c'est tout livrer à l'incertitude; c'est montrer un abîme et négliger les moyens de l'éviter. Cette vérité échappa à plusieurs des adversaires de ce mode de supplice; et si d'autres en conçurent toute l'importance, presque toujours ils manquèrent leur but, en se confinant dans les limites bornées des peines en usage, en proposant des moyens déjà employés pour la répression des offenses du second ordre, en hésitant enfin à provoquer une réforme plus ou moins générale des sanctions pénales.

On doit éviter autant que possible, de diminuer ostensiblement l'échelle établie des châtimens : retrancher la

peine extrême et se contenter de lui substituer, sans autre examen celle qui la suit immédiatement, serait s'exposer à confondre des offenses différentes, se priver sans compensation d'un moyen répressif, affaiblir par conséquent les craintes du méchant, lui accorder même une espèce de commutation dont il ne manquerait peut-être pas de profiter.

Il y a deux moyens d'échapper à cet écueil ; l'un, de réfondre en entier le système pénal, en mitigeant successivement, par rapport à chaque offense, les peines existantes, de manière à appliquer exclusivement celle qui suit la peine de mort, aux crimes réputés jusqu'alors capitaux ; l'autre, de conserver l'ordre établi, mais de remplacer la peine de mort par un nouveau supplice, juste, humain et d'ailleurs également propre à frapper les esprits d'une salutaire terreur. Le premier de ces moyens, en changeant le cours des idées, pare à l'inconvénient des rapprochemens et des comparaisons ; tout en adoucissant le système pénal, il conserve la juste proportion qui doit exister entre les délits et les peines ; cependant il ne pourrait être adopté avec sécurité, que par la nation dont tous les membres auraient déjà plus ou moins participé aux bienfaits de la liberté et d'une éducation morale et industrielle : le second peut, pour ainsi dire, servir de transition au premier ; c'est celui qui convient le plus à l'état de la société actuelle, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le point de perfectionnement dont je viens de parler.

Recherchons les principes sur lesquels doit s'établir le châtiment qui prendrait la place du supplice capital.

Chaque degré de civilisation eut son génie et ses mobi-

les, chaque peuple eut, pendant sa croissance, sa période de barbarie et d'ignorance, sa maladie morale, si je puis m'exprimer ainsi, à laquelle il succomba, ou dont il se releva avec plus ou moins d'énergie : dans ces premiers temps, pendant cette lutte pénible et prolongée, où rien n'était stable, où les lumières ne brillaient qu'un instant, pour rendre ensuite les ténèbres plus profondes, tout devait porter le caractère de l'imperfection ; une institution libérale eût alors été une anomalie choquante, plus pernicieuse peut-être, que les réglemens absurdes et sanguinaires, dont le seul souvenir nous glace encore d'effroi. Plaignons donc nos ancêtres, mais ne les accusons pas ; au lieu de perpétuer leurs erreurs ou de les rendre l'objet d'une stérile critique, efforçons-nous de puiser, au milieu de tant de maux et d'aveuglement, de grandes et utiles leçons ; comparons surtout notre civilisation actuelle à celle des siècles passés, et nous apercevrons bientôt le fil qui doit nous guider dans nos réformes.

Le rapport intime, nécessaire qui exista pendant si long-temps entre l'état de la société et l'emploi de certaines sanctions pénales, nous révèle une grande vérité ; c'est que les moyens répressifs doivent toujours être appropriés aux institutions, aux mœurs, à l'opinion, aux besoins des peuples : nos gouvernemens modernes n'ont-ils pas méconnu cette vérité, ne se sont-ils pas élevés contre l'ordre naturel des événemens, lorsqu'ils ont entouré d'une sorte de vénération religieuse les réglemens de nos pères, lorsqu'ils ont conservé la peine de mort ?

Qu'on l'ait adoptée jadis, qu'on l'ait même infligée avec cent tortures accessoires, cela révolte, mais cela n'étonne

point : il fallait des châtimens corporels pour commander à des esclaves ; les charger de chaînes , les entasser dans des prisons , ce n'eût été que les changer de demeure et remplacer leurs travaux journaliers par d'autres peut-être moins pénibles. Pour les retenir dans le devoir , il fallait frapper leurs sens grossiers, il fallait des exemples prompts et terribles ; ils n'avaient qu'un seul bien , c'était la vie ; pour les punir, il fallait leur enlever ce bien ; toute autre peine eût été inefficace ; si leur état était l'esclavage et l'ignominie, leur peine devait être la mort. Le législateur n'avait donc pas de choix ; ce ne fut qu'en recourant à l'extrême des châtimens qu'il put espérer de prévenir les crimes , ce ne fut qu'en variant cet unique mode de supplice efficace qu'il put conserver une sorte de proportion entre l'offense et la punition.

Mais combien aujourd'hui sa position n'est-elle pas différente , combien ses ressources ne sont-elles pas multipliées ! Jadis l'homme n'avait pas de patrie , il en a une aujourd'hui ; jadis il ne connaissait pas la liberté , elle fait aujourd'hui son existence et sa force ; jadis il végétait dans le déshonneur , aujourd'hui l'ignominie est pour lui un supplice ; jadis sa possession était précaire , sa fortune était incertaine , aujourd'hui tout lui garantit une propriété inviolable : toutes ces améliorations successives de l'état social , ne nous indiquent-elles pas de nouveaux et puissans mobiles ? ne voyons-nous pas dans l'empire illimité de l'opinion publique , l'efficacité des peines infamantes ; dans l'attachement aux richesses , la ressource des peines pécuniaires ; dans l'amour de la patrie , dans l'esprit de liberté , dans les liens de famille , la privation des plus

inestimables des biens? — Combinons ces divers moyens et nous parviendrons à former un châtiment aussi et même plus efficace que le supplice capital, et susceptible en outre de se modifier à l'infini, de se proportionner enfin à tous les différens degrés de perversité et de nuisibilité.

Cette peine pourrait avoir les caractères suivans :

1°. Qu'on frappe d'abord le coupable de mort civile ; celui qui n'a pas craint de tremper ses mains dans le sang de son semblable, n'a plus droit à la protection de la société ; il ne doit plus être admis à partager ses bienfaits ; il doit être repoussé de son sein, du sein de sa famille qu'il affligerait par sa présence, qu'il souillerait de son infamie. Si la cupidité, l'avarice l'ont conduit au crime, qu'il soit témoin de la dispersion de ses trésors ; qu'il voie dans son abjection, dans sa misère, ses héritiers dissipant ce qui lui coûta tant à obtenir, tant à conserver :

2°. Qu'on le livre à l'exécution publique ; du haut de l'échafaud où il sera exposé, qu'on proclame son forfait, et pour en réveiller plus puissamment l'idée, qu'on lui passe un glaive sur la tête (1) : l'impression produite par ce spectacle solennel sera terrible ; mieux que les exécutions sanglantes, elle apprendra à révéler les lois, à respecter la vie du moindre des hommes :

3°. Qu'on le prive du plus grand des biens, de la liberté dont il fit un si funeste usage ; renfermé dans un réduit solitaire, qu'on l'y abandonne aux remords et au repentir ; point de chaînes, point de mauvais traitemens, mais qu'on lui rappelle sans cesse toute l'étendue des pertes qu'il a faites ; qu'il soit privé de tout commerce avec les hommes ; qu'on lui enlève toutes les commodités, toutes les jouis-

*

sances de la vie ; qu'on ne lui accorde que l'absolu nécessaire , pour soutenir sa pénible existence ; que ses yeux ne soient plus réjouis par la lumière bienfaisante du soleil , et si quelquefois on laisse pénétrer quelques rayons dans sa triste solitude, que ce ne soit que pour lui montrer tout son abandon , toute la beauté de la nature à laquelle il doit dire un éternel adieu.

Mais ce supplice continu et toujours uniforme , finirait par excéder les forces du malheureux condamné ; bientôt peut-être en anéantissant ses facultés , au lieu d'un objet d'horreur , elle en ferait un objet de pitié (2). Pour lui rendre son caractère d'humanité, voici les moyens qu'on pourrait employer :

1°. On attacherait au travail un sentiment de consolation : en accordant au prisonnier la faculté de s'occuper pendant un, deux ou plusieurs jours de la semaine, on détournerait pendant quelques instans le cours des idées qui l'affligent , on rendrait de l'énergie à son ame , à ses facultés , on lui donnerait la force nécessaire pour supporter le poids de ses maux. Ce travail n'aurait d'ailleurs rien de pénible , rien de forcé ; ce ne serait pas une peine mais bien une faveur , d'autant plus recherchée , qu'on destinerait une partie de son produit au soulagement du détenu lui-même.

2°. On mitigerait progressivement le mode de séclusion : on pourrait à cet effet déterminer plusieurs degrés qui , successivement , porteraient quelque adoucissement au sort du condamné ; ainsi , d'abord solitude absolue , puis travail solitaire , puis communications rares avec les gardiens , avec les visiteurs des prisons ; ensuite , à certains

jours , la porte de son cachot s'ouvrirait , il pourrait respirer un air plus libre , mais toujours seul , silencieux ; plus tard et à certaines heures , il pourrait partager les travaux communs , mais toujours sous la condition du silence ; peu à peu cependant on lui laisserait plus de latitude apparente , mais , toujours strictement surveillé , ses moindres actions , ses moindres discours seraient rigoureusement interprétés.

On le conduirait ainsi insensiblement au terme de la première époque de son châtement ; cette époque pourrait varier depuis 10 jusqu'à 25 ans.

Prolonger la séclusion jusqu'aux limites de l'existence du coupable , serait renchérir sur la barbarie du supplice capital : l'homme enlevé à l'espérance , est plus que mort ; la pensée affreuse d'un châtement perpétuel , ne peut que le conduire au désespoir et détruire chez lui jusqu'à l'idée du repentir : quelques législateurs , en abolissant les travaux forcés perpétuels , ont porté témoignage de cette grande et utile vérité. Alors s'ouvrirait une ère nouvelle pour le malheureux condamné ; purifié en quelque sorte par ses longues souffrances , mais toujours indigne ou plutôt incapable de rentrer dans la société civile qu'il affligea par ses crimes , on lui rendrait au moins quelques-unes des jouissances de la vie ; il pourrait librement communiquer avec les autres prisonniers et les personnes qui s'intéresseraient encore à sa destinée ; il pourrait s'occuper de travaux communs et à son choix ; sa nourriture serait moins grossière , sa couche moins dure ; sa captivité , en un mot , serait plutôt une mesure de sûreté qu'un châtement d'un ordre inférieur.

C'est pour cette seconde époque surtout que la dépor-

tation deviendrait une mesure efficace : en éloignant le coupable du théâtre de son crime , en l'arrachant en quelque sorte au souvenir et à l'infamie de sa condamnation , elle effectuerait presque toujours sa réforme que la séclusion n'aurait souvent fait que préparer . La vue d'un autre ciel , d'autres hommes , relèverait son cœur abreuvé d'amertume et d'opprobre dans sa patrie ; il s'efforcerait de mériter les jouissances d'une nouvelle opinion publique ; il commencerait enfin une autre carrière , et pourrait peut-être l'orner d'autant de vertus et de bonnes actions , que jadis il la souilla de vices et de forfaits.

On appréciera encore mieux la justice , l'humanité et l'efficacité du châtiment que je viens de proposer , en le comparant au mode d'infliction des travaux forcés perpétuels, encore en usage dans la plupart de nos états civilisés.

1°. Le caractère de perpétuité attaché aux travaux forcés , en révèle le premier défaut : la séclusion, en laissant l'espérance au condamné , a un but bien plus moral , bien plus humain,

2°. La marque imprimée sur l'épaule du condamné à la première de ces peines , le dévoue à une infamie indélébile, détruit en lui tout sentiment d'élévation, semble le rabaisser au rang des animaux les plus vils (3) : la simple exposition , la proclamation du forfait et la cérémonie du glaive passé sur la tête , tout en excitant le frémissement dans l'ame des spectateurs , tout en faisant jaillir l'opprobre sur le coupable, n'entraînent pas au moins une dégradation irréparable, ne restreignent aucunement l'exercice du droit de grace , et ne rendent pas illusoire la réhabilitation entière de l'innocent.

3°. Le travail imposé comme châtiment peut avoir de graves inconvéniens : si ce travail est excessif, s'il surpasse les forces du malheureux, il le conduit inévitablement à une mort lente et douloureuse, mille fois plus terrible peut-être que celle qu'il aurait subie sur l'échafaud : s'il est au contraire semblable à celui que le besoin le plus impérieux impose à certaines classes de la société, il n'offre qu'un funeste exemple, qu'une occasion de désespoir pour des citoyens innocens et laborieux, qui se trouvent ainsi assimilés par leur état aux scélérats les plus vils. Le mal est plus grand encore si le genre d'occupation qu'on prescrit au coupable est doux et modéré ; physiquement moins à plaindre dans ce cas que l'indigent, il s'accoutume bientôt à l'opprobre de sa peine, et s'estime souvent même heureux, en comparant sa situation présente à celle dans laquelle il gémissait avant d'avoir perdu la liberté. Le travail envisagé comme mitigation, comme adoucissement à la peine, loin d'entraîner aucune de ces funestes conséquences, est fécond en résultats salutaires.

4°. Les chaînes, les boulets qu'on attache aux condamnés aux travaux forcés, ne sont presque toujours que des occasions d'injustice, d'inégalité, de barbarie : si le poids de ces instrumens d'une torture continuelle est déterminé par la loi, on doit craindre que le faible ne succombe sous le fardeau que le fort portera sans peine ; s'il est laissé à la discrétion des gardiens des maisons de force ou des bagnes, on doit redouter la partialité, la tyrannie même, trop souvent inséparables de l'arbitraire.

5°. En enchaînant ces mêmes condamnés deux à deux comme des bêtes féroces, en les rassemblant journalle-

ment dans un même lieu , en leur permettant de communiquer librement , de plaisanter , de se livrer ensemble à une joie brutale et indécente , on rend plus que jamais leur réformation impossible , on ne fait que provoquer leur endurcissement , que perpétuer leur corruption (4). La séclusion a un effet tout contraire ; elle ne peut manquer d'agir d'une manière efficace sur le criminel le plus pervers , en l'écartant de la société d'autres scélérats , en le livrant à la solitude et aux remords : ce ne sont pas tant les peines physiques que les peines morales qui peuvent l'attérer ; autant il sait braver les unes , autant il doit finir par s'humilier devant les autres (5).

6°. L'un des avantages principaux de la peine que je viens de proposer , est de pouvoir se modifier à l'infini , se prêter à une foule de crimes , à tous leurs degrés d'aggravation et de diminution. Les travaux forcés à perpétuité frappent trop uniformément des offenses très-différentes.

7°. Les maisons de force et les bagnes sont fermés au public ; les coupables y sont en quelque sorte ensevelis avec le souvenir de leurs forfaits. — On pourrait , à certains jours de l'année , ouvrir les portes de la prison où gémissaient les condamnés à la séclusion , et appeler le peuple à un spectacle d'autant plus efficace , qu'il révolterait moins les idées reçues de justice et d'humanité.

Qu'on ne croie pas cependant qu'en signalant les défauts et les inconvéniens des travaux forcés actuels , je veuille également contester la justice et l'utilité de cette peine en elle-même et réclamer son abolition (6). Je suis persuadé au contraire , qu'à l'aide de quelques modifications indispensables qu'indiquent ces mêmes défauts ,

on en ferait le châtiment le plus efficace après celui de la séclusion.

Il me reste à comparer maintenant les effets probables de cette dernière peine avec ceux produits par le supplice capital.

« Les esprits, dit Beccaria, sont moins frappés de la rigueur des peines que de leur durée. » « Ce qui avertit continuellement, dit Mably, finit par n'avertir jamais; on se familiarise avec tout.... » Sans chercher à expliquer et à concilier deux opinions si différentes, j'envisage la question sous un aspect plus positif, mieux défini.

Les grands crimes, comme je l'ai déjà dit, sont presque toujours provoqués par des passions aveugles et violentes.

L'homme, maîtrisé par un sentiment profond de haine ou de vengeance, par une fureur impétueuse, par un fanatisme exalté, ne connaît pas la crainte, ne redoute aucun supplice; il n'a devant les yeux qu'une seule idée, celle de se satisfaire à quelque prix que ce soit; l'éclair est souvent moins prompt que sa résolution, l'égarement dirige sa main, et ce n'est presque toujours qu'après avoir consommé son forfait, qu'il frémit à la pensée de son énormité.

J'oserais presque affirmer que jamais la menace de la mort n'a prévenu un seul parricide, un seul infanticide, un seul de ces assassinats horribles, qui décèlent la fureur et l'aveuglement des malheureux qui s'en rendent coupables; bien loin de la considérer comme un châtiment, peut-être plusieurs d'entre eux n'y voient-ils qu'un terme à leurs maux, qu'un apaisement à leurs remords. Qu'on présente au contraire à ces êtres exaltés l'image d'un supplice ignominieux, prolongé, *et si l'on suppose encore chez eux la possibilité*

d'un moment de réflexion, qu'on soit assuré que cette image les frappera. Ce n'est pas tant la rigueur d'une peine physique qui peut les faire reculer, que l'idée terrible de ne pouvoir se dérober à l'opprobre, à la malédiction des hommes, aux reproches amers d'une conscience timorée.

Il en est de même de ces hommes que le poids de l'infortune a anéantis, qui n'ont puisé dans les revers que le germe de la corruption : l'imprévoyance, l'inconduite ont consommé l'œuvre de leur ruine ; une faute en a entraîné une autre, ils sont vis-à-vis du précipice qui menace de les engloutir : le crime seul, en cimentant un affreux secret, peut conjurer l'opprobre ; la conscience se tait, l'amour propre, le faux honneur, parlent à leurs sens égarés.... Balanceront-ils long-temps, ces malheureux, entre la possibilité éloignée d'expirer sur l'échafaud et la crainte actuelle de l'opinion qui va les flétrir à jamais ? Leurs crimes peuvent rester cachés, mais peuvent-ils également échapper à la honte ? Et que leur fait après tout la mort, si elle les enlève à ce tourment mille fois plus terrible encore ?

Fera-t-elle une impression plus salutaire sur cet avare qui ne vit que pour son trésor, qui brave les maladies, les souffrances les plus aiguës plutôt que d'y puiser, qui ne voit dans le crime que le moyen de l'augmenter ? Quelle est sa crainte de tous les instans ? Est-il quelque chose de plus terrible pour lui, que de survivre à la perte de ses richesses, que de les voir dissiper par ceux mêmes qu'il accabla de refus et de privations au temps de son abondance ?

Quels sont les calculs de l'ambitieux ? La menace de la peine capitale est-elle seule capable de paralyser ses projets ? Non ; cette idée qu'il réchauffe dans son sein , qui tout à la fois le dévore et remplit son existence, le met au-dessus des craintes du lâche : il sait braver le péril ; s'il succombe il y voit un refuge. Renversez ses plans , livrez-le à la honte , montrez-le aussi méprisable qu'il voulut paraître grand , et la destruction sera pour lui un bienfait ; perpétuez son ignominie et son exemple ne sera pas perdu pour ceux qui seraient tentés de marcher sur ses traces.

L'échafaud est-il plus terrible que toute autre peine pour ce scélérat chez qui la soif de la cupidité ou de la vengeance est jointe à la lâcheté la plus vile ? Interrogeons toute la noirceur de son ame : la crainte du supplice la domine un instant , mais bientôt son esprit inventif découvre les moyens de la tranquilliser : que de ruses , que de combinaisons artificieuses ! que de conceptions infernales ! que d'atroces mystères que la plume se refuse de dévoiler ! tout est mis en œuvre , tout est pesé ; et c'est avec l'affreuse sécurité qu'il a su se créer , qu'il marche à la consommation de son attentat. — Il n'y a que l'œil d'une police vigilante , qui puisse pénétrer les ténèbres dont il s'enveloppe ; ce n'est trop souvent qu'en éventant son complot , qu'on peut espérer d'arrêter son bras homicide ; ce n'est qu'en le plongeant dans un cachot , en rappelant sans cesse son sort à la pensée de celui qui serait tenté de l'imiter , qu'on peut espérer quelque chose d'utile de l'exemple de son châtement.

En effet , c'est surtout pour cette classe de coupables ,

que l'on aperçoit la nécessité d'un supplice permanent , qui les avertisse continuellement que le crime se découvre tôt ou tard , et qu'il est rare que son auteur échappe à la punition méritée. La peine de mort ne présente que des exemples peu fréquens et bientôt oubliés ; trop de vague l'environne ; c'est un accident auquel on espère échapper : « J'ai mieux pris mes précautions , dit l'homme pervers, j'ai tout prévu , personne ne me voit, ne me soupçonne , un peu de résolution et tous mes vœux sont satisfaits : » — jamais l'échafaud ne se présente à ses regards dans cet instant fatal ; mais peut-être jettera-t-il les yeux sur la prison où gémissent jour et nuit ceux qui , confians comme lui , s'égarèrent dans la carrière du crime , peut-être se rappellera-t-il leur histoire.... Que ne doit-on pas espérer de ce terrible avertissement ?

Si la lâcheté n'entrevoit d'abord la fin de l'existence qu'avec une sorte de frémissement , il est un faux courage qui met sa gloire à la braver : trop souvent cette exaltation féroce se rencontre chez les criminels de profession ; liés par bandes , ils se mettent en campagne et comptent sur un certain nombre de prisonniers ; ceux-là sont les héros proposés à l'admiration des compagnons de leurs forfaits ; il faut qu'ils sachent mourir , et ils présentent en effet leur tête au bourreau avec un calme , une assurance , qui feraient honneur à une plus noble cause. — Mais tout cet appareil de bravoure s'évanouit à la vue des portes du cachot ; là , plus personne pour applaudir , plus rien que la solitude , l'abandon , le désespoir , l'humiliation et le remords : quelle perspective pour ces êtres qu'une fièvre brûlante dévore sans cesse , qui n'ont de vie que pour la

débauche , auxquels la pensée seule de la subordination , de la sujétion , répugne d'une manière invincible ! Il ne fallait que de la résignation pour mourir ; il leur faudra désormais des années de souffrance pour expier la satisfaction d'un moment : Cette idée ne doit-elle pas les attérer ?

Il est d'autres scélérats qui , sans courage , savent également se résigner à la destruction. Ignorans , brutaux , insoucians , ils commettent le crime avec cette indifférence révoltante qui caractérise leur profonde abjection : l'échafaud resterait sans cesse dressé sur les places publiques , que ces êtres avilis poursuivraient encore le cours de leurs forfaits. Il n'y a qu'un moyen de préserver la société de leurs atteintes , de les arracher eux-mêmes à l'abîme où ils se sont précipités ; c'est de les éclairer , de les réformer, de les faire renaître à une existence nouvelle. Trop souvent la vue du sang répandu par la main du bourreau , réveille , entretient en eux de féroces penchans : qu'on commence par abolir ces affreux spectacles ; la séclusion et ses accessoires leur apprendront peut-être bientôt , qu'il est d'autres biens que la vie dont la privation peut être terrible.

J'ai déjà parlé de l'espoir d'échapper à la peine , espoir que chaque criminel embrasse avec tant d'ardeur, et qui, si souvent, paralyse l'efficacité présumée du supplice capital. — La nature de la peine que j'ai proposée tendrait directement à diminuer cet espoir, en offrant à la justice une garantie qu'excluent les lois de sang : la marche noble et franche qu'elle imprimerait aux affaires criminelles , frapperait le méchant d'une terreur nouvelle ; d'accord

avec l'humanité , fortifiée de toutes les forces individuelles , la sanction pénale lui semblerait alors plus difficile à éluder ; peut-être même verrait-il dans ce concert unanime le gage infaillible de sa ruine.

On se familiarise d'ailleurs avec l'idée de la mort : — la mort est une destinée commune à tous les êtres, elle peut surprendre à chaque instant ; ne vaut-il pas même quelquefois mieux la recevoir sur l'échafaud, que de l'appeler pendant des mois, des années, sur un lit de douleur ? — Si elle prive de tous les biens, elle délivre aussi de tous les maux , et combien la somme de ces derniers ne l'emporte-t-elle pas souvent sur les autres ! L'homme livré à toutes les horreurs de la misère, du désespoir, d'un chagrin violent, n'a pas besoin de beaucoup d'efforts pour envisager sans effroi le terme de ses maux : l'homme profondément corrompu prévoit ordinairement sa destinée ; il va apprendre à mourir sur la place des exécutions. — On ne s'habitue pas ainsi à l'opprobre, à la servitude, aux privations les plus pénibles ; plus on envisage ces maux, et plus on éprouve de répugnance et de crainte : la mort est la condition de la vie ; il n'en est pas de même du malheur prolongé pendant des années entières ; en effet, qui voudrait à ce prix accepter le bienfait de l'existence ? — Mille fois on l'a répété, et je le répète encore : nombre d'hommes se précipitent dans les bras de la mort, nul ne se jette dans le sein brûlant de la souffrance : César le disait en plein sénat : « Gardez-vous , s'écriait-il , de faire mourir les » complices de Catilina ; vous ne les puniriez point, vous » n'effraieriez point ceux qui sont tentés de les imiter. La » mort est la fin des maux : elle est l'objet des vœux de

» celui qui souffre ; si nos dieux l'avaient placée au fond
» des enfers, les enfers cesseraient d'intimider l'impie. (1) »

Mais, m'objectera-t-on peut-être, si l'on remplace la peine de mort par une autre peine plus formidable, le coupable aura toujours la faculté de l'éluder en se suicidant ; ces exemples déjà si fréquens aujourd'hui, le deviendront encore davantage.

Je doute que la ressource du suicide se présente souvent à l'esprit de l'homme pervers, avant la consommation du crime : il calculera soigneusement les chances, les moyens d'échapper au châtement ; mais rarement il ira jusqu'à s'enhardir dans ses affreux projets, en se représentant la facilité de se débarrasser des souffrances du cachot. — Supposons cependant que le mépris de la mort l'ait déterminé dans cette circonstance ; persistera-t-il dans sa résolution, lorsqu'il s'agira de l'exécuter ? — « Il faut, dit Bentham (2), une première volonté, il en faut une seconde, une troisième, une suite d'actes réitérés et soutenus, pour amener l'événement à sa conclusion. Aux premières atteintes de la douleur, il faut que l'ame, déjà ébranlée, redouble ses efforts pour l'augmenter encore et la rendre fatale. Aussi combien de suicides commencés et non consommés ! La première tentative a épuisé le courage. On a souvent vu des hommes réduits aux dernières extrémités, bien déterminés à mourir, et des guerriers même, invoquer, quand ils l'ont pu, le secours d'une main amie. Saül se fit donner la mort par son écuyer ; Tibérius

(1) Cicer. *in Catil.* or. 4, n. 4.

(2) Théorie des peines et des récompenses, Paris, 1826, t. 1, p. 259.

Gracchus , par son affranchi ; Néron , par un de ses satellites.

» Il y a encore loin d'un suicide résolu à un suicide exécuté. On a même observé que ceux qui avaient pris leur résolution devenaient plus calmes , et différaient son accomplissement d'un temps à un autre. C'est qu'il y a une disposition naturelle dans tous les hommes à rester satisfaits quand ils ont obtenu un certain pouvoir , sans procéder immédiatement à s'en servir. L'avarice en est bien la preuve.

» Cette disposition sera celle du malfaiteur condamné à d'autres peines que la mort. « Souffrir plutôt que mourir , » sera sa devise. Forme-t-il un projet de désespoir , il ne l'accomplira pas sur l'heure ; un jour les moyens lui manqueront ; un autre jour , le courage sera en défaut : d'autres incidens amèneront d'autres pensées. On observe dans l'esprit humain , de même que dans l'organisation physique , une étonnante aptitude à se prêter aux situations les plus fâcheuses. Qu'une grande artère soit coupée ou obstruée , les petits vaisseaux environnans se dilatent , ils prennent sur eux les fonctions de celui qui n'agit plus , et , peu à peu , ils parviennent à le remplacer. La perte de la vue perfectionne le sens du toucher. La main gauche apprend en peu de temps à suppléer à la droite ; on a vu une partie inférieure du canal alimentaire acquérir la texture et remplir les fonctions de l'estomac.

L'esprit n'a pas moins de souplesse et de docilité pour se conformer à des circonstances qui , au premier aspect , semblaient intolérables. Toutes les peines ont leurs momens de relâche , et , par le seul effet du contraste , ces

adoucissements passagers deviennent des plaisirs très-vifs. Combien d'hommes, tombés du faite des grandeurs dans un abîme de misères, ont sevré leur ame par degrés de ces jouissances d'habitude, et se sont créé de nouvelles ressources ! L'araignée du comte de Lauzun, les ouvrages de paille de Bicêtre, les petits chefs-d'œuvre d'industrie et de patience des prisonniers de guerre français, et tant d'autres exemples connus de tout le monde, suffisent pour justifier cette observation. »

Il n'en est pas ainsi du condamné à la peine capitale. L'image du supplice prochain pèse sur sa pensée ; ses momens sont comptés ; l'heure fatale approche ; il n'est plus d'espoir, plus d'avenir pour l'infortuné : l'habitude, la distraction ne peuvent le soulager dans cette affreuse attente ; l'échafaud et l'ignominie, voilà le tableau hideux qui sans cesse le tourmente, qui trouble son sommeil, qui se représente à son réveil : la mort seule, il la supporterait ; mais la honte si affreuse au pied de la potence, l'opprobre qui doit souiller sa mémoire et rejaillir sur sa triste famille, voilà ce qui fait son désespoir. Comment éviter tant de maux ? Puisqu'il faut mourir, pourquoi ne pas prévenir le coup flétrissant du bourreau ? De ce raisonnement au suicide, il n'est qu'un pas, et ce pas est bientôt franchi : à celui qu'un dernier sentiment d'honneur anime encore, la destruction apparaît alors comme un dernier asile, et il s'y précipite sans hésiter.

On l'a toujours remarqué ; rarement le coupable auquel on laisse l'existence, attente à ses propres jours ; l'espoir, l'avenir l'attachent encore trop fortement à cette terre où on ne lui présente désormais que des jours de souffrance.

Rien au contraire n'y retient les malheureux voués à la mort ; tous les liens de l'existence sont brisés pour eux ; ils ne vivent plus que pour être immolés avec un appareil flétrissant ; ils savent tout braver pour échapper à la fatale cérémonie. Est-il donc étonnant que le suicide soit leur refuge ordinaire, qu'il révèle si souvent, par d'atroces circonstances , le mépris de la mort et la terreur invincible de l'ignominie ?

Je ne m'arrêterai pas ici à déterminer le mode différent d'opération de ce qu'on appelle idées simples et idées complexes ; il suffit qu'il soit évident qu'il ne faut pas plus de méditation pour se représenter la séclusion avec l'infamie que la mort avec l'infamie , que par conséquent cette première idée est tout aussi capable , sous ce rapport , de faire l'impression nécessaire que la seconde, quelque nom qu'on leur donne d'ailleurs.

Je passe à l'objection la plus plausible qu'on puisse faire contre la peine proposée. « L'opprobre , dit-on , la solitude , l'abandon , la privation de la liberté et de toutes les jouissances de la vie , peuvent arrêter , peuvent réduire au désespoir les membres des classes élevées et moyennes de la société , mais jamais elles n'auront le même effet sur des malheureux voués , dès leur enfance , au besoin , à la servitude , à l'abjection. »

Et comptez-vous pour rien , répondrai-je , l'efficacité de ce châtiment par rapport à la masse de la société ? Pour qui sont faites les lois ? N'est-ce pas pour le plus grand nombre ? Serait-il possible , serait-il utile de composer un code particulier pour chaque classe ? Voudriez-vous que l'on sanctionne contre les malheureux , contre les indi-

gens d'autres peines , dans lesquelles on épuiserait tous les genres de rigueur et d'atrocité ? Pourquoi leur faire en quelque sorte un crime de l'état d'abaissement dans lequel les ont plongés l'imperfection et l'injustice des institutions sociales ? Plutôt que de les accabler sous le poids des châtimens , de les envoyer à la mort comme de vils troupeaux , pourquoi ne pas relever leurs ames , ennoblir leurs cœurs , les faire participer aux bienfaits de la civilisation , leur ouvrir les trésors inépuisables de l'éducation et de la morale ? Et d'ailleurs combien le nombre de ces êtres dégradés n'est-il pas diminué dans la plupart des états policés et libres ? On ne peut donner assez d'éloges ici au zèle actif des gouvernemens de notre époque ; on ne peut assez louer le but des associations particulières qui ont si efficacement secondé leurs intentions bienfaisantes ; mais , s'il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport , qu'on ne croie pas que les échafauds soient indispensables , jusqu'à ce que l'œuvre de cette régénération soit accomplie.

C'est ici surtout qu'il appartient aussi aux châtimens d'exercer une influence salutaire sur les idées et les mœurs : c'est en humanisant , c'est en ennoblissant en quelque sorte les uns , que l'on parviendra surtout à adoucir , à purifier les autres. Ainsi , en montrant aux basses classes la privation de la liberté comme le plus grand des maux , on leur apprendra à estimer la valeur du plus grand des biens ; en leur montrant l'ignominie comme la suite inévitable du crime , on leur indiquera quel prix ils doivent attacher à l'honneur ; en leur montrant la société tout entière respectant l'existence des plus grands scélé-

rats , on leur inculquera l'horreur du meurtre. Voilà les exemples que doivent offrir les peines pour opérer efficacement sur la société ; on ne les recueille pas au pied des échafauds.

J'ajoute , que quand même les vices des institutions , le défaut de moyens laisseraient toujours une différence entre le riche et le pauvre , entre le puissant et le faible par rapport à l'efficacité de certaines peines, il faudrait que cette différence n'existât qu'en faveur de l'indigent et de l'opprimé : involontairement privés d'éducation, de principes religieux et moraux, livrés souvent à toute l'horreur des besoins les plus impérieux, en butte à tous les genres d'outrages , partout repoussés , partout poursuivis , le crime souvent ne se présente à leur esprit que comme une défense légitime , que comme un moyen , sinon autorisé , du moins excusable : rien de tout cela n'existe chez les autres ; s'ils transgressent les lois , s'ils déshonorent l'humanité , c'est presque toujours par réflexion , par choix , par perversité ; n'est-il donc pas juste qu'ils portent la plus grande part du châtimement ?

On m'objectera encore l'opinion universellement établie que la mort est la plus formidable des peines. « Il est si certain , dit Mably , que la mort augmente le trouble et le malheur des prisons , qu'il n'y a aucun de ces scélérats qu'on mène au gibet qui ne regardât comme une faveur la prison la plus dure et les travaux les plus pénibles. » — Mais d'où provient alors cette terreur si grande de la mort ? N'est-ce pas de sa présence , de l'impossibilité d'y échapper ? Il est dans la nature de l'homme de repousser les maux actuels au prix même des plus grands sacrifices ,

des maux les plus grands, mais qui ne se présentent que dans l'avenir. Offrez au malade prêt à rendre le dernier soupir, de prolonger de quelques mois, de quelques jours seulement sa pénible existence, à l'aide d'une opération longue, douloureuse, cruelle, et vous verrez avec quelle allégresse, avec quelle reconnaissance il acceptera votre proposition; il vous bénira comme son sauveur, comme son ange tutélaire; et peut-être, quelques jours auparavant, cette même opération lui aurait-elle paru plus insupportable mille fois que la mort. — Il en est de même du criminel: placez-le devant l'échafaud, montrez-lui le bourreau préparant les instrumens de son supplice, et s'il ne consent alors, pour conserver sa misérable vie, à subir les plus grandes peines, les plus horribles tortures, c'est qu'il a une âme plus qu'ordinaire, une résolution plus qu'humaine; et cependant l'idée seule de ces peines, de ces tortures qu'il regarde dans cet instant comme des bienfaits, aurait peut-être fait sur lui, avant son crime, avant sa condamnation, une impression beaucoup plus salutaire que l'idée de la mort, qui l'enlève aux persécutions et aux souffrances.

On se trompe donc lorsqu'on regarde l'impression produite au moment de subir la peine comme la preuve évidente de son efficacité. — Pour juger de l'efficacité d'un châtiment, c'est avant la commission du forfait qu'il faut examiner son opération probable; c'est alors qu'il doit frapper l'imagination, qu'il doit ébranler l'âme du méchant: vainement la mort apparaît mille fois plus terrible au condamné que le plus affreux cachot, rien en cela ne prouve que la menace du supplice capital soit plus

propre à prévenir le crime , que celle de l'emprisonnement solitaire.

En effet , quelle est la condition fondamentale de tout châtiment juste et modéré ? N'est-ce pas l'efficacité de l'exemple , réunie à l'humanité pour le coupable ? — Lorsqu'elle ne se montre que dans un avenir incertain , l'idée de la mort , de cette destinée commune à tout ce qui existe , n'est pas , je le répète , à beaucoup près aussi terrible qu'on le suppose : celui qui commet le crime se met à peu près dans la position du soldat qui marche au combat ; tout dépend du hasard , de la fortune ; il s'y confie , et la crainte du danger fait bientôt place chez lui à l'espoir , quelquefois même à la certitude d'y échapper.

Il en est bien autrement de cette peine qui présente à la fois tous les genres de privations , et la nécessité de leur survivre ; qui réunit en un seul point tout ce que les souffrances ont de plus horrible ; qui partout poursuit l'imagination , qui lui prépare à chaque instant des occasions de terreur. Tout alors frappe celui qui médite le crime : calcule-t-il ses richesses ? il se représente d'avidés héritiers partageant ses dépouilles et insultant par leur faste à sa misère ; songe-t-il à ses nombreux amis , à l'estime publique dont il est l'objet , à l'opinion dont les arrêts sont presque toujours sévères et irrévocables ? il voit l'abandon , l'ignominie prêts à l'accabler ; jette-t-il un regard d'amour et de satisfaction sur sa famille , sur son épouse chérie , sur ses tendres enfans ? il pressent leur désespoir ; aperçoit-il les sombres murs d'une prison ? mille pensées lugubres viennent l'assaillir ; pénètre-t-il dans leur enceinte ? il recule épouvanté , sa résolution

s'évanouit : qu'est en effet la fragile et amère satisfaction du crime à côté de la possibilité d'une aussi longue, d'une aussi terrible expiation !

L'attentat est-il consommé ? le coupable est-il saisi ? l'opération des deux peines est alors bien différente. — La mort que le malheureux ne voyait que dans un avenir incertain, lui apparaît soudain dans toute son horreur ; il la voit menaçante, prochaine, il ne peut y échapper : alors commence pour lui ce supplice de l'appréhension, mille fois plus affreux que les tortures physiques : chaque instant le rapproche de l'instant fatal, chacun de ses pas est un pas vers l'éternité ; une sueur froide coule sans cesse de ses membres tremblans ; jour et nuit des images hideuses viennent assiéger son imagination ; nul ami, nul être vivant ne s'intéresse à sa destinée ; son chagrin ne trouve plus de consolateurs ; il n'a pour témoins de sa longue agonie que ses chaînes et les murs de son cachot : la main glacée du trépas presse son cœur ; mort à l'espérance, il ne respire plus que pour l'ignominie..... Mais non, je ne puis tracer les derniers traits de cet horrible tableau : qu'on pénètre dans ces antres obscurs où l'homme, enchaîné comme une bête féroce par ses semblables, attend l'exécution de son arrêt de mort, en maudissant la lenteur de ses bourreaux : c'est là que l'on frémira à l'idée seule de l'atrocité inutile de nos lois sanguinaires, c'est là que seront révélées ces tortures morales dont on ne soupçonne pas même l'existence, et qui toujours sont perdues pour l'exemple, c'est là que l'on apercevra les conséquences déplorables d'un préjugé encore embrassé si aveuglément par nos législateurs modernes....

Examinons maintenant la situation du condamné à la séclusion. — Les premiers instans sont terribles ; son désespoir n'a pas de bornes ; l'ignominie se présente à lui plus affreuse que jamais ; il envisage son abandon , sa misère et appelle la mort à son secours. Mais peu à peu l'espérance si consolante pour le malheureux , apparaît à son ame affligée ; il entrevoit une fin à ses souffrances , il entrevoit un avenir et se plaît déjà à le parer de moins sombres couleurs : il souffre encore , mais la douleur actuelle le délivre en quelque sorte du sentiment de la douleur à venir : bientôt le travail vient rompre l'uniformité de sa solitude et rendre l'énergie à ses facultés : alors commence pour lui une ère nouvelle : de sérieuses réflexions prennent la place d'inutiles regrets ; il jette un regard sur sa vie passée et il gémit ; il songe aux jours qu'il peut encore passer sur la terre et il se rattache à l'existence : le vice fut la source de son infortune , désormais il ne voit de repos , de bonheur que dans la résignation , la vertu , la religion ; il forme alors la ferme résolution de se corriger , de réparer ses fautes , d'expiar ses erreurs ; alors il se jette dans les bras de l'homme charitable qui mêla ses larmes aux siennes , qui fit entrer la première consolation dans son cœur , en qui il retrouva un ami , et il ne se croit plus abandonné sur sur la terre....

Les États-Unis d'Amérique l'ont résolu ce problème difficile de la réformation du coupable : là , aucun genre de perversité ne trompe le zèle des administrateurs des prisons , ne résiste à la douce et pressante sollicitude des *visiteurs* , et la loi pénale , au lieu d'immoler inutilement des victimes , peut se glorifier de réprimer les crimes en

conservant les criminels à la société et en les rendant à la vertu (7).

Il est d'ailleurs une habitude pour les tourmens comme pour les plaisirs ; plus les sensations des uns et des autres sont nombreuses et rapprochées, et plus aussi elles s'émoussent. Voyez le riche blâsé de voluptés ; au milieu des jouissances les plus exquises, il demeure rongé de dégoûts et d'ennuis : voyez le paralytique, le poitrinaire, le gouteux ; au milieu des souffrances les plus vives, ils tiennent encore à l'existence ; sevrés des douceurs de l'espoir, ils se cramponnent pour ainsi dire au présent et supportent avec courage leur pénible martyre. — Cette habitude pénètre aussi dans les prisons les plus affreuses, et y adoucit presque toujours l'idée déchirante d'un supplice prolongé : souvent, il est vrai, le coupable y gémit, mais souvent aussi des distractions, des consolations, des jouissances même, inconnues à l'homme libre et heureux, viennent soulager son ame : n'a-t-on pas même vu des infortunés, rendus à la liberté après une longue captivité, seuls, abandonnés au milieu d'une société nouvelle à laquelle rien ne les rattachait, demander comme une faveur de retourner dans la prison où ils pouvaient au moins retrouver le souvenir de leurs peines ?

Je le répète ; ce n'est que la partie manifeste du châtiment qui est utile au public comme exemple. Lorsque le condamné monte à l'échafaud, on ne considère que la souffrance actuelle, que la torture physique qui doit accompagner l'acte de sa destruction ; on ignore les peines morales, le supplice de l'appréhension qui précèdent l'instant fatal, et qui le montrent en quelque sorte comme un

asile à l'infortuné. — L'imagination au contraire se plaît à exagérer ce châtiment qui semble présenter la complication des maux les plus affreux qui puissent affliger l'humanité ; chacun des jours du prisonnier apparaît comme un siècle de martyre ; la mort , dit-on , mettrait fin à son infortune , la prison la perpétue ; on ne voit que l'uniformité de son désespoir ; les consolations , les distractions qu'il éprouve sont oubliées ou ne peuvent être comprises , et la peine paraît beaucoup plus terrible qu'elle ne l'est en effet (8).

Cette seule différence devrait déterminer les législateurs , quand bien même nul autre motif ne militerait pour l'abolition du supplice capital. — En proclamant le principe que la loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires , que tout ce qui dans la peine ne sert pas à l'exemple est inutile et par là même tyrannique , ils n'ont été que les organes de la justice ; en adoptant un châtiment plus exemplaire que rigoureux , ils feraient plus , ils consacraient les droits de l'humanité ; — ils méconnaîtraient l'une et l'autre en conservant les lois sanguinaires.

Je reviens aux objections :

« L'idée de la séclusion , dit-on , entraînera toujours » l'idée des grâces , des mitigations , de l'évasion , augmentera par conséquent l'espérance du coupable et diminuera ses craintes ». Mais le supplice capital n'entraîne-t-il pas la même idée ? Je dis plus ; que les grâces et les mitigations soient rares , que toutes les chances d'évasion soient détruites , et bientôt l'espoir du méchant , qu'entretient encore si souvent l'emploi timide et inégal du

moyen destructif, s'évanouira devant la terreur qu'inspirera un châtement juste, humain, mais toujours strictement infligé.

« La séclusion, ajoute-t-on, sera quelquefois pour le » malheureux plutôt un bienfait qu'une peine; excité » au crime par le besoin, il s'affermira dans sa résolution » en songeant que, s'il est condamné, dans la prison du » moins il ne sera pas exposé à mourir de faim ». Et la mort ne serait-elle pas aussi quelquefois pour ce malheureux plutôt un asile qu'un châtement? Nous ne sommes plus d'ailleurs dans un siècle où l'indigence puisse encore provoquer à l'assassinat; et si même cette supposition toute gratuite était encore possible, ne devrions-nous pas plutôt songer à extirper le plus affreux des fléaux, qu'à exterminer ses victimes?

« On ne pourra pas empêcher les condamnés à la séclusion de laisser paraître leur endurcissement, de témoigner que leur sort est supportable, qu'ils peuvent s'y habituer, et de détruire ainsi l'impression salutaire que » devrait produire leur châtement ».

On verra si le criminel, abandonné de l'univers entier, renfermé dans une étroite solitude, toujours déchiré par ses remords, et ne pouvant espérer de soulagement qu'à force de résignation, d'obéissance et de repentir, sera long-temps disposé à plaisanter sur son sort, à insulter les spectateurs de son abjection, à afficher l'insouciance, le cynisme le plus révoltant: un jour, une semaine peut-être, il pourra s'étourdir ainsi sur sa pénible situation; mais alors viendra le temps de la réflexion, alors il rentrera en lui-même et verra l'inutilité, l'absurdité de ce

vain courage, de cette fausse insensibilité. — Qu'on le place au contraire au milieu de criminels de son espèce, qu'on le place sur l'échafaud, et l'entraînement, l'exaltation, une fausse honte, ou je ne sais quel dernier souffle de vanité lui donneront souvent un air stupidement satisfait, quelquefois même feront paraître sur ses lèvres pâles et tremblantes une sorte de sourire infernal. Il est naturel à l'homme de mettre une espèce de gloire à braver la douleur devant d'autres hommes, d'affronter la mort même pour mériter leurs applaudissemens : ce sentiment n'est pas étranger au scélérat ; au milieu d'autres scélérats, il agite gaîment les chaînes qui dans toute autre circonstance lui auraient paru si pesantes ; devant le peuple assemblé il présente sans sourciller la tête au bourreau, et croît ainsi racheter l'ignominie de son supplice, exciter même l'admiration des spectateurs. Mais ce sentiment d'amour propre s'émousse et se perd dans la solitude ; là le héros redevient homme, et le scélérat redevient un exemple terrible pour tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

On insiste encore : « a-t-on jamais remarqué, dit-on, » que les villes où sont renfermés les prisonniers soient plus » exemptes de crimes que celles où il n'y a pas de prisons. »

A-t-on jamais remarqué, répondrai-je, que les villes où se succèdent les exécutions capitales soient plus exemptes de grands crimes que les villes où jamais on n'élève d'échafauds ? Les assassinats sont-ils moins fréquens à Londres, à Paris, à Rome, où le sang des criminels jaillit si souvent devant le peuple assemblé, que dans les villes des États-Unis d'Amérique, de la Suisse,

de l'Écosse , des Pays-Bas , de la plupart des états septentrionaux de l'Europe , où souvent il s'écoule plusieurs années sans qu'un seul spectacle sanglant vienne affliger les regards ? Et d'ailleurs , ne serait-ce pas plutôt aux vices encore si nombreux du régime des prisons , qu'à la nature du châtimement en lui-même , qu'il faudrait attribuer cette prétendue inefficacité ?

« Tout me démontre , dit Mably , que les lois contre le
» meurtre seront inutiles si on ne condamne pas le meur-
» trier à mort ; sans cette loi , la haine ou la vengeance
» d'un lâche pourrait se satisfaire en jouant , si je puis par-
» ler ainsi , un jeu trop inégal contre le citoyen dont il
» méditerait la mort : l'un ne mettrait en jeu que sa li-
» berté , l'autre y mettrait sa vie. »

Et si la perte de cette liberté , si l'affreuse solitude , si une infamie prolongée sont plus terribles pour lui que la mort , ne serait-ce pas également lui accorder une grâce , lui assurer une espèce d'impunité que de lui montrer l'échafaud ?

« La séclusion sera trop souvent une source d'arbitraire ,
» de partialité , d'injustices ; les gardiens accorderont à l'or
» du riche , ce qu'ils refuseront aux larmes du pauvre : de
» là l'inégalité de la peine pour les coupables des mêmes
» crimes. »

Cet abus sera facile à prévenir à l'aide d'une surveillance exacte , de châtimens sévères sanctionnés contre cette espèce de corruption.

« Il est possible que l'homme lâche et vindicatif dont
» la crainte de la mort aurait arrêté les projets homicides ,
» ne calculera à la fin de sa carrière les chances de la sé-

» clusion, que pour se déterminer à satisfaire une vengeance qui ne pourra lui coûter que quelques mois, quelques jours peut-être d'expiation. »

Mais cet homme accablé d'infirmités, tourmenté par un mal incurable, excité par le désespoir, ne pourra-t-il pas également s'enhardir à commettre un assassinat qui, s'il est puni de mort, ne l'enlèvera que plutôt et sans douleur aux souffrances qu'il éprouve? Et d'ailleurs, tout en supposant l'existence d'un scélérat aussi méthodique, cette seule raison serait-elle suffisante pour justifier, pour nécessiter l'emploi du supplice capital (9)?

« Supposons, ajoute-t-on, qu'un voleur, jeune encore, pour un premier vol soit condamné aux travaux forcés pour un terme de dix ou quinze ans; supposons qu'un scélérat, parvenu au déclin d'une carrière souillée de forfaits, soit condamné au plus fort degré de la séclusion : si la loi de la nature enlevait au bout de quelque temps ce dernier aux tourmens de la captivité, ne serait-il pas évidemment injuste de laisser l'autre, quoique beaucoup moins coupable, gémir encore plusieurs années en prison? »

Mais cette prétendue injustice n'existe-t-elle pas à plus forte raison lorsque de deux condamnés à la même peine, l'un meurt et l'autre reste accablé sous le poids du châtiement? lorsque l'on envoie sur le même échafaud celui qui craint la mort et celui qui sait la braver, le vieillard et le jeune homme, l'homme malade et l'homme bien portant, l'assassin par passion et l'assassin froidement féroce, le meurtrier de son ennemi, et le meurtrier de son père, de son épouse, celui qui n'a commis qu'un seul assassinat

et celui qui a trempé plusieurs fois ses mains dans le sang de ses semblables ? lorsqu'enfin par la mort on enlève les plus grands scélérats à tous les maux de la captivité et qu'on y condamne le voleur ?

Je passe sous silence plusieurs autres objections tout aussi peu concluantes , et auxquelles on peut également appliquer l'observation suivante :

Ce n'est pas tant par rapport au condamné qu'il faut calculer la proportion à établir entre la peine et l'offense , que par rapport à la nature de l'offense elle-même , par rapport à la gravité du dommage volontaire porté aux personnes et aux propriétés : les considérations résultant de l'âge , du sexe , de la constitution , des mœurs , des habitudes , du caractère , des idées , des sentimens , des passions de chaque coupable ne sont qu'accessoiries et peuvent bien indiquer des modifications , mais ne doivent , ne peuvent que rarement servir à constituer des règles générales : ce n'est qu'à l'aide du droit de grace et de commutation attribué au souverain , d'un pouvoir discrétionnaire laissé aux juges , et dans quelques occasions aux administrateurs ou inspecteurs des prisons , que l'on peut espérer dans ces cas de rétablir autant que possible l'égalité relative du châtement (10).

J'ajoute , qu'il sera impossible d'établir des peines également justes , également efficaces , tant que les hommes ne se ressembleront pas tous , tant qu'ils resteront soumis à ces lois supérieures qui paralysent si souvent l'opération des lois humaines. Incapables donc d'atteindre sous ce rapport la perfection , efforçons-nous au moins de nous en approcher le plus possible ; sanctionnons d'abord , à cet

effet , des châtimens généralement justes , généralement utiles , généralement humains , et prévenons ensuite , par tous les moyens possibles , l'inégalité et les abus qui pourraient se glisser dans leur application spéciale.

La comparaison sommaire que je vais établir entre le supplice capital et celui que j'ai proposé d'y substituer , servira , je l'espère , à faire définitivement apprécier lequel des deux se rapproche le plus de cette perfection , rend moins illusoire l'emploi des moyens propres à prévenir cette inégalité et ces abus.

Rien n'est plus douteux que la justice de la peine de mort ; rien n'est plus juste que de priver l'assassin de la liberté dont il a fait un si funeste usage.

Si la mort est utile pour mettre les coupables hors d'état de commettre de nouveaux crimes , la séclusion , accompagnée de certaines mesures de sûreté , ne parviendra pas moins efficacement au même but.

L'emploi de la première de ces peines , n'a été déterminé que par la lâcheté et l'avilissement des peuples ; elle ne suppose que l'attachement à la vie : la seconde au contraire , a pour base les sentimens les plus nobles et les plus généreux : l'une ne peut convenir qu'à des esclaves dégradés , l'autre est faite pour des hommes pour lesquels l'honneur et la liberté sont des biens aussi et même plus chers que la vie : l'une n'est une peine que pour quelques uns , l'autre est une peine pour tous.

La crainte de l'une est presque toujours nulle pour prévenir les crimes excités par la vengeance , la haine , les passions , la misère ; en supposant la possibilité d'un seul instant de réflexion aux auteurs de ces crimes ; l'impres-

sion produite par l'autre , aura un effet beaucoup plus certain , beaucoup plus répressif.

Infligée strictement , invariablement , cette dernière effraiera les scélérats les plus lâches : la mort toujours incertaine , toujours éloignée n'est trop souvent pour eux qu'un frein impuissant.

Le supplice capital enlève le coupable aux remords , à l'ignominie ; la séclusion les perpétuera : l'un n'offre que l'exemple, que le spectacle d'un moment ; l'autre offrira un exemple non moins terrible et plus permanent. La plus grande partie de la souffrance du condamné à mourir, l'appréhension qui précède l'exécution, est perdue pour la société ; dans la séclusion au contraire, la peine paraîtra plus terrible qu'elle ne l'est réellement. La loi de sang dévoue le coupable à toutes les horreurs d'une éternité incertaine ; en l'emprisonnant on respectera, on attendra l'événement des décrets supérieurs. La mort n'admet aucune mitigation, elle enveloppe les crimes les plus différens dans une même proscription ; la séclusion, susceptible de se graduer, de se diversifier à l'infini , se proportionnera à tous les genres d'offenses , se modifiera pour chaque coupable.

Les exécutions capitales insultent, affligent, révoltent la société ; elles dévouent les bourreaux et leurs familles à l'exécration publique ; elles réveillent des idées de vengeance , elles rendent les hommes insensibles et même cruels ; elles excitent les penchans féroces, elles enhardissent au meurtre , y entraînent même quelquefois d'une manière irrésistible : par la séclusion au contraire, en donnant l'exemple du respect pour la vie des hommes même les moins dignes de vivre , non-seulement on préviendra ces funestes conséquences, ces maux mille fois

plus terribles peut-être que ceux qu'on voulait prévenir, mais on réveillera encore dans les cœurs cet amour de la liberté, ce besoin de l'opinion qui font les bons citoyens.

La mort punit en enlevant un citoyen à l'état, et souvent un soutien indispensable à des malheureux ; la séclusion réprimera également le crime en conservant le coupable et en donnant une direction utile à ses forces, son industrie ou ses talens : l'une enlève une source d'évidence souvent indispensable pour protéger l'innocence, pour découvrir de nouveaux forfaits ; l'autre conservera autant que possible les moyens d'éclairer la marche de la justice et de poursuivre le crime jusques dans ses derniers retranchemens : l'une n'offre souvent aucun motif de s'abstenir d'une plus grande offense ; l'autre, toujours commensurable, présentera une augmentation de peine pour chaque augmentation de culpabilité.

La peine de mort est non-seulement irrémissible, elle est de plus irréparable ; la séclusion permettra toujours de s'arrêter à la pensée consolante que l'innocence reconnue respire encore, que tout espoir de réhabilitation n'est pas perdu pour elle : l'une proscriit tout repentir, tout amendement ; l'autre, plus humaine, moins inexorable, tend à réformer le coupable en le punissant, et lui montre tout à la fois la nécessité et les moyens d'abjurer ses erreurs, de dépouiller ses vices.

Mais c'est surtout lorsqu'il frappe de simples offenses contre les institutions sociales, que le supplice capital devient injuste, inutile, inhumain, inséparable de l'abus, du danger, de la réprobation universelle : la peine que j'ai proposée ne s'étendra qu'aux grands crimes qui révoltent la nature et l'humanité.

NOTES DU CHAPITRE HUITIÈME.

NOTE I.

La cérémonie du glaive passé sur la tête (*zwaard over het hoofd*), est en usage dans les provinces septentrionales des Pays-Bas où elle produit toujours l'impression la plus salutaire. Il serait à désirer que le législateur présentât plus souvent de ces scènes propres à frapper l'imagination des spectateurs, sans augmenter sensiblement la souffrance du coupable. Plus l'appareil de la peine est solennel, plus aussi son idée se grave profondément dans les esprits, plus les lois et leurs ministres se présentent à la nation avec un caractère de force et de majesté. J'attribue en partie l'inefficacité du supplice capital au peu de pompe des exécutions : une charrette, trois ou quatre satellites, un échafaud formé de quelques planches, un bourreau qu'aucune marque ne distingue souvent de ceux qui l'entourent, un patient revêtu de haillons, un fer ou une corde, voilà les objets que l'on présente à la répugnance, à la malédiction des citoyens. Rien là ne peut élever leurs âmes, leur inspirer l'horreur du crime, leur suggérer des pensées et des craintes salutaires ; tout au contraire leur révèle le mépris de l'autorité pour l'existence des hommes, et cette idée les rabaisse, les indignes, les confond. — Toute peine qui révolte l'imagination va directement contre son but : c'est à l'électrifier, à la maîtriser qu'il faut s'attacher ; rien ne tend plus directement à cet effet que le spectacle solennel où l'on frappe le crime et son auteur d'un opprobre éclatant ; ce supplice moral, en rapport avec les idées reçues de justice et d'humanité, semble

alors être le vœu de la société tout entière, et nulle voix ne s'élève contre la loi qui l'a sanctionné.

NOTE II.

Les opinions sont ici partagées : les uns regardent l'emprisonnement solitaire comme un supplice trop terrible pour être infligé sans relâche ; les autres au contraire voient dans cette même continuité, la garantie de son efficacité. En Angleterre, Howard et sir Samuel Romilly se sont élevés contre les abus de ce châtiment trop souvent prodigué avec un arbitraire révoltant par les gardiens des prisons ; ils ne l'admettent que pour les coupables les plus endurcis, et cela pendant de courtes périodes. Après avoir démontré ses avantages, Bentham ajoute : « Ce cours de discipline ainsi composé de solitude, de ténèbres et d'abstinence, est un état trop violent pour devoir être d'une longue durée ; s'il était prolongé, il ne saurait manquer de produire la démence, le désespoir, ou, plus communément, une stupide apathie. Il doit varier selon la nature des délits, le degré de perversité qu'a montré le délinquant et les marques de son repentir. »

Les États-Unis d'Amérique ont fait l'expérience de ce châtiment ; le plus grand nombre des coupables livrés jadis au bourreau, subit maintenant l'emprisonnement solitaire plus ou moins prolongé, et cette innovation produit les résultats les plus heureux. Tout récemment encore la Louisiane, en abolissant la peine de mort, a adopté la séclusion continue pour la répression de tous les crimes réputés jusqu'alors capitaux.

M. Taillandier, frappé de la rigueur de cette peine, s'adressa à MM. les docteurs Pariset et Esquirol, aptes sous tous les rapports à résoudre ses doutes à cet égard, et leur proposa la question suivante :

Un homme, condamné à passer dix ans dans la séquestra-

tion , privé de toute communication extérieure , ne voyant pas même le geolier chargé de subvenir à ses besoins , ou le voyant sans pouvoir en obtenir de réponse , ne finirait-il pas par perdre la raison ?

M. Taillandier inséra les réponses de ces deux savans estimables , dans son Introduction au rapport de M. E. Livingston (1). Ces documens sont précieux , et je ne crois pas inutile d'en donner ici un extrait.

« Il n'est pas une seule peine , dit M. le docteur Pariset , quelque légère qu'elle soit , qui ne puisse troubler profondément toute l'économie , altérer la raison , et même donner la mort.

» Il y a six mois , un jeune homme fut marqué ; le lendemain il était mort.

» La peine de la séclusion , comme toutes les peines , rencontrera des organisations fortes , des organisations faibles , des organisations intermédiaires , plus ou moins résistantes , plus ou moins mobiles : les effets de la peine varieront dans la même proportion.

» Mais le prisonnier a la liberté de parler.

» Ses paroles , son accent , sa physionomie apprennent ce qu'il éprouve , et selon qu'il montre telle disposition ou telle autre , ou l'on ne répond pas , ou l'on répond ; et l'on excite en lui tel ou tel sentiment. Toutes choses sur lesquelles , le surveillant ou le gardien choisi que je suppose , agit d'après les impressions délicates que lui fait ressentir le prisonnier.

» La séclusion peut avoir ses inconvéniens , mais elle

(1) Rapport sur le projet d'un code pénal , fait à l'assemblée générale de la Louisiane ; Paris , 1825.

n'en a pas , à beaucoup près , autant que les autres peines. Elle a des avantages à elle qui doivent lui assurer la préférence. »

M. le docteur Esquirol émet une opinion toute semblable : « Voici, dit-il, la première réponse qui s'est présentée à ma pensée : ou bien le condamné se résignera , soutenu par le repentir, par la religion , ou par l'espérance , et il atteindra le terme de sa peine sans accident ; ou bien , livré au chagrin , à l'ennui , au désespoir , il perdra la raison , attendra à ses jours , ou tombera dans la démence ; c'est ce qui arrivera au plus grand nombre.

» Cependant , à cette première pensée , ont succédé les réflexions suivantes.

» Les études physiologiques démontrent bien l'utilité de l'exercice de l'intelligence pour son développement , et même pour son maintien, au degré auquel la société l'a élevée ; mais le physiologiste ne peut pas affirmer qu'un homme , privé de toute communication extérieure, deviendra nécessairement aliéné, même après plusieurs années de cette privation.

» L'étude des maladies mentales n'offre pas des exemples desquels , par analogie , on puisse faire l'application à la solution du problème proposé. On a écrit sur les dangers de la solitude , mais ce qu'on a écrit , est étranger à la question qui nous occupe.

» En parcourant les annales de quelques sectes religieuses , des voyages , et celles des prisons et des détentions célèbres , on peut obtenir quelques données plus ou moins applicables à la matière.

» Les Indous se condamnent au silence, au repos, à la solitude les plus absolus , et vivent plusieurs années sans perdre la raison ; il est vrai que leur isolement , le silence qu'ils observent , sont volontaires , qu'ils sont soutenus dans leur résolution par

le fanatisme ou l'orgueil. S'ils ne communiquent pas avec le monde extérieur, s'ils ne parlent pas, on ne peut pas dire que leur intelligence soit parfaitement inactive.

» On raconte que des voyageurs naufragés dans des îles inhabitées, ont été trouvés après plusieurs années, sains de corps et d'esprit. Sans doute le besoin de pourvoir à leur subsistance, la nécessité de faire de l'exercice, l'espoir de voir aborder quelque bâtiment libérateur devaient faire une diversion utile, et si ces infortunés étaient privés de toute société humaine, leur intelligence s'exerçait sur tout le reste de la nature. Ils conservaient l'espérance.

» On a beaucoup parlé de quelques individus trouvés dans les forêts, et qui étaient, dit-on, devenus sauvages par la séquestration de toute société. On a mal jugé ces prétendus sauvages; c'étaient des imbécilles qui s'étaient égarés de leurs habitations, ou que leurs parens avaient abandonnés.

» Dans les écrits sur les prisons, on rapporte que des individus ont été renfermés dans des cachots, privés d'air, de lumière, de toute communication, et qu'ils sont sortis de ces antres, après plusieurs années, souvent infirmes de corps, mais jouissant de leur intelligence.

» On lit dans quelques ouvrages, que des moines qui avaient été condamnés à vivre dans des cachots souterrains, sans air, sans lumière, ont été arrachés de ces *vade in pace*, accablés d'infirmités; mais les historiens les plus exagérés ne disent pas que ces infortunés eussent perdu la raison.

» De ces faits qui ne sont que sommairement indiqués, ne peut-on pas tirer cette conséquence, que l'homme peut, sans danger pour sa raison, être privé de toute communication avec ses semblables, beaucoup plus long-temps qu'on ne pourrait le penser, et que son intelligence ne s'exerçant pas, peut s'affaiblir, sans que sa raison en soit essentiellement altérée.

» Dans la Pensylvanie , les coupables sont condamnés à la *restreinte solitaire* , au supplice du repos et du silence ; et ces malheureux avouent que c'est la peine la plus difficile à supporter, quoiqu'elle ne soit que temporaire. Aux États-Unis tous les auteurs sont unanimes sur les bienfaits de la restreinte ou séclusion , et ne l'accusent pas d'altérer la raison de ceux qui la subissent.

» La loi de M. Livingston , pour être bien jugée , devrait être connue dans ses moyens d'exécution ; car il ne suffit pas de condamner un homme à la séclusion. Cette séclusion peut-elle être exécutée aussi rigoureusement que l'indique votre question ? *Je ne le pense pas.*

» Pendant dix ans, vingt ans, le condamné verra nécessairement le geolier ; celui-ci entrera dans l'habitation du reclus , pour surveiller les objets de propreté, la literie , les vêtements, pour les renouveler même. Le prisonnier parlera et ne pourra se défendre de l'espoir que ses paroles seront répétées par le geolier. Je vais plus loin : qui oserait confier la garde des prisonniers à un geolier qui refuserait une parole de consolation à un malheureux au désespoir , et qu'il verrait tous les jours pendant dix ou vingt ans ? Ce geolier serait le plus inhumain des hommes. Il faut espérer qu'on n'en trouvera pas.

» Le condamné, après quelque temps, exercera un métier qui fera naître les occasions d'échanger quelques paroles.

» Si le prisonnier est malade, le privera-t-on d'un médecin ? ne pourra-t-il raconter ses maux ? le médecin ne pourra-t-il l'interroger ?

» Le condamné aura une croyance religieuse. L'habitant de la Lousiane est catholique ; le privera-t-on de l'assistance d'un prêtre ? sera-t-il privé , pendant toute sa vie , de la confession dont la religion lui fait un devoir ? Non , sans doute ; car les législations modernes tendent moins à punir l'homme coupa-

ble, qu'à le ramener de ses égaremens, en lui faisant goûter les principes de la morale et de la religion.

» La loi ne laissera-t-elle pas au condamné l'espérance de voir diminuer la durée et la rigueur de sa peine ?

» La peine de la séclusion avec les restrictions comme je les conçois, est d'une exécution praticable ; le condamné ayant très-rarement à la vérité, mais quelquefois des communications indispensables avec le geolier, le médecin, un ecclésiastique, je crois que toute pénible qu'est cette peine, sa raison peut en surmonter les rigueurs et le préserver de ses funestes influences. »

Le comité de constitution et de législation criminelle de l'assemblée nationale de France, ce foyer de lumières et de liberté, conçut aussi le projet d'établir la peine de la séclusion ; mais la proposition qui fut faite à cet effet, ne put avoir de suite par la conservation de la peine de mort, qui fut maintenue malgré la force, la lucidité des raisonnemens et l'éloquence entraînante de Duport et de Lepelletier - St. - Fargeau (1). Le rapport fait par ce dernier orateur sur le projet du code pénal (séances des 22 et 23 mai 1791), renferme un plan d'emprisonnement solitaire habilement combiné : il attache également au travail un sentiment de consolation ; mais à côté de cette idée si morale, la condamnation aux chaînes, au pain et à l'eau, à l'obscurité continuelle, me semble une rigueur tout au moins inutile ; par contre, la liberté accordée au coupable après un terme variable de 12 à 24 ans, ne me paraît pas toujours conciliable avec l'intérêt bien entendu de la société et celui même du délinquant.

(1) Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale en France, 1791, t. 6.

Quoi qu'il en soit, ce châtimeut, par sa nature, admet des variations, des modifications à l'infini : il suffit d'en admettre le principe ; ses modes d'infliction se présenteront facilement à côté de la description de chaque délit contre lequel on jugera convenable de le sanctionner.

NOTE III.

La marque a encore quelques apologistes, elle ne devrait en avoir aucun ; elle est encore sanctionnée dans la plupart des législations actuelles, elle ne devrait l'être nulle part.

Dans ses observations préliminaires sur le projet du code pénal de 1810, Target entreprit de justifier son adoption : » Depuis la révolution, dit-il, la marque a été abandonnée par une fausse considération, tirée du caractère de perpétuité qu'elle présente et qu'on voulait abolir, et de la belle idée morale de la réhabilitation.

» Un sentiment vague de la dignité de l'homme inspire de la répugnance pour ce châtimeut, qui signale la personne d'une empreinte d'esclavage et d'ignominie, destinée à être ineffaçable.

» L'espérance ou du moins l'idée d'un retour possible à la vertu et d'une réhabilitation accordée au repentir, paraît donner un nouveau motif à cette répugnance.

» Si l'on pense néanmoins que la vraie dégradation vient du crime ; que la réhabilitation, fruit tardif d'une conduite pure et long-temps soutenue, serait d'autant plus honorable, qu'elle succéderait à un plus profond abaissement, et que l'intérêt pour un coupable véritablement réformé, croîtrait en proportion de la sévérité de la punition qu'il aurait subie, on n'attachera pas beaucoup d'importance à ces considérations.

» Si l'on examine ensuite la chose en elle-même, on recon-

naîtra que la flétrissure est l'un des châtimens qui font la plus vive impression sur des hommes grossiers ; qu'elle prévienne le scandale affligeant des irrévérences et de l'impudeur des malfaiteurs déhontés, au moment même où la loi les expose à l'ignominie publique ; que cette marque, en donnant un moyen ordinairement facile de reconnaître ceux qui déjà ont été frappés par la loi, est le plus puissant préservatif contre les récidives ; qu'enfin, elle n'a rien d'injuste, et qu'elle est utile, double caractère qui décide toujours de la bonté des lois criminelles.

» Le législateur ne doit pas balancer à rétablir cette peine, et la société ne tardera pas à en recueillir les fruits.

» Pour un seul qui, sur *dix mille peut-être*, éprouvera l'amertume de porter encore, dans le sein des bonnes mœurs, auxquelles il sera revenu sincèrement, un signalement de crime et de honte, la raison politique et l'intérêt général ne permettent pas de briser sans retour l'un des freins les plus salutaires qui aient été imaginés pour contenir les brigands qui désolent la société. »

Ces argumens spécieux n'étaient pas faits pour convaincre la plupart des cours appelées à donner leur avis sur le nouveau projet. Plusieurs manifestèrent franchement leur opinion. Les tribunaux criminels de l'Orne, du Pas de Calais, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées orientales, de Saône et Loire, de Seine et Oise s'élevèrent contre la rigueur inutile de la multiplicité des caractères et de la marque imprimée sur les deux épaules : — le tribunal criminel de la Stura et du Tanaro voulait que l'on restreignît ce châtiment aux coupables de délits emportant l'infamie de droit et de fait ; celui de Jemmape le trouvait dur et indécent pour les femmes et croyait qu'il ne devait être infligé qu'aux criminels les plus endurcis : — les tribunaux criminels de l'Aveyron et du Pô et

Doire, n'aperçurent son utilité que dans le cas de l'application du maximum de la peine et de la récidive : — les cours d'appel d'Ajaccio et de Bruxelles, les tribunaux criminels de la Charente inférieure, de l'Hérault, de la Nièvre, de Rhin et Moselle, de la Roer, de Sambre et Meuse, de la Sarthe, des Alpes maritimes, déclarèrent unanimement que la marque ne devait dans aucun cas être infligée aux condamnés à des peines temporaires; ceux de Maine et Loire, de la Sarre, et les cours d'appel de Caen et de Rennes se prononcèrent avec force contre son rétablissement.

Mais cette protestation énergique d'une grande partie de la magistrature française n'eut aucun résultat : il était décidé que la flétrissure serait sanctionnée, prodiguée dans le nouveau code et elle le fut en effet. Non seulement elle fut infligée aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité (art. 20 C. P.), mais encore aux coupables de récidive, lorsque le second crime entraînait la peine de la réclusion (art. 56), aux faussaires condamnés soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion (art. 165) (1), aux vagabonds ou mendiants coupables de crimes emportant la peine des travaux forcés à temps (art. 280).

Examinons maintenant les raisons alléguées à l'appui de ces terribles sanctions.

La marque est un des châtimens qui font la plus vive impression sur les hommes grossiers. — Mais les lois ne sont-elles faites que pour ces êtres dégradés ? N'y a-t-il pas d'autre moyen capable de frapper fortement les imaginations vul-

(1) Il résulte des art. 147, 148, 150, 151, 164 et 165 du code pénal et de l'art. 410 du code d'instruction criminelle, que la loi regarde comme faussaire, non-seulement celui qui fabrique un acte faux, mais aussi celui qui en fait sciemment usage. (Cass. 8 févr. 1812, et autres arrêts.)

gaires, que d'imprimer à l'infamie un caractère dégoûtant et ineffaçable ? Le spectacle d'un infortuné marqué comme un vil animal, est-il bien propre à relever les âmes, à faire apprécier les avantages de l'honneur et de la vertu ? Pour un misérable qu'il peut effrayer, combien ne révolte-t-il pas de citoyens ? et qu'arrive-t-il alors ? L'horreur pour la peine l'emporte sur l'aversion pour le crime, et le supplice du coupable, au lieu d'être un exemple salutaire, devient une occasion de pitié et de réprobation.

Elle peut être utile par l'horreur même qu'elle inspire.—Ne pourrait-on pas dire, par la même raison, qu'il est utile de couper la langue du blasphémateur, les mains du fripon, les pieds du brigand, l'organe de la génération dans l'adultère ? Ne pourrait-on pas dire qu'il est utile de rétablir la question avec torture, pour arracher la vérité au coupable, et sous ce prétexte d'iniquité, qui ne manquait pas aux anciens législateurs de l'Europe barbare, rendre aux lois de l'Europe régénérée leur antique cruauté qui avait aussi ses motifs ? Car quelle est la loi, qui sous des rapports d'utilité, ne pourrait être justifiée (1) ?

Elle prévient le scandale affligeant des irrévérences et de l'impudeur des malfaiteurs déhontés, au moment où la loi les expose à l'ignominie publique. — Cela est-il prouvé ? Cette raison serait-elle d'ailleurs suffisante pour établir la nécessité de la flétrissure ? Chaque genre de supplice a ses bornes déterminées par la justice et l'humanité : les peines infamantes doivent avoir les leurs : si, au lieu d'atteindre le crime, elles s'appesantissent sur le coupable, si elles ten-

(1) Observ. de la cour d'appel de Rennes, sur le projet du code criminel de 1810.

dent à détruire en lui tout germe de repentir , d'amendement , si elles l'enlèvent à l'espérance pour le livrer à un opprobre ineffaçable , elles vont contre leur but. — Il est des criminels qui portent leur impudence et leur perversité jusqu'au pied de l'échafaud ; faut-il les bâillonner pour les empêcher de proférer leurs blasphèmes ? Il en est qui insultent à l'instrument de leur supplice , par l'apathie ou le courage avec lequel ils reçoivent la mort ; faut-il remplacer les roues , rallumer les bûchers , pour les forcer à la terreur ? — D'ailleurs le scandale offert par l'impudeur et les irrévérences du condamné , renforce en quelque sorte l'exemple au lieu de le diminuer ; jamais le crime ne se présente plus hideux à la pensée , que lorsque le criminel apparaît vil et dégradé ; son audace ajoute à son infamie , et l'horreur qu'inspire son abjection s'étend aux vices et aux forfaits dont elle est la conséquence.

En donnant un moyen ordinairement facile de reconnaître ceux qui déjà ont été frappés par la loi , la marque est le plus puissant préservatif contre les récidives. — On veut avoir contre le condamné des signes de reconnaissance : n'est-il donc pas possible de le reconnaître autrement que par des tortures ? Dans le choix des moyens est-ce le plus *facile* que la loi doit préférer au plus convenable à sa dignité , à celle de l'homme pour qui elle est faite ? Faut-il le martyriser parce qu'il est *difficile* autrement des s'assurer de l'identité de sa personne ? Ce qui paraît si difficile n'est cependant pas absolument impossible : un signalement bien exact, transmis avec un extrait du jugement , à tous les magistrats de sûreté , exciterait suffisamment leur vigilance. (1) — Depuis 1791 , époque

(1)....Il sera dressé chaque année dans les tribunaux criminels , une liste alphabétique des condamnés aux travaux forcés à temps et autres

del'abolition de la flétrissure en France, jusqu'en l'an X qu'elle fut rétablie, n'a-t-on pas trouvé, au milieu même des orages de la révolution, qui déplacèrent tous les hommes, et qui nécessairement multiplièrent le nombre des malfaiteurs, le moyens d'atteindre les coupables de récidives? Que font les états où la marque n'est pas sanctionnée? Sont-ils plus exposés ou plus embarrassés, que ceux où elle est d'un usage journalier? Disons-le donc: il y a de la paresse, de l'insouciance, ou tout au moins de la faiblesse, à chercher une garantie dans un supplice inhumain et révoltant; il y aurait de la force, de la dignité, à se confier sous ce rapport aux lumières et à la vigilance de la magistrature (1).

Mais la marque, dit-on, est contre les récidives mêmes, le plus puissant préservatif: après l'expiration du temps de la peine, elle entretient un sentiment de crainte salutaire qui peut favoriser le retour aux bonnes mœurs. — N'est-ce pas au contraire au mal qu'elle ramène par une sorte de destin presque inévitable? Ne rejete-t-elle pas à jamais les condamnés qu'elle a flétris, de la classe des citoyens, pour en faire une classe à part d'infâmes perpétuels dont le crime doit être désormais la seule profession (2)? — En effet, peut-on penser qu'un homme qui frémit à la seule idée qu'il porte sur

peines temporaires; ce tableau contiendra les nom, prénom, domicile, etc., du condamné et la date du jugement.

» Ces listes seront adressées au ministre de la justice, qui en fera dresser un tableau général, aussi par ordre alphabétique, lequel sera envoyé tous les ans à chacun des tribunaux criminels. » — Ce moyen simple et facile servira à constater la récidive et épargnera une atteinte à la morale publique. (Observ. du trib. d'appel de Caen).

(1) Observ. de la cour d'appel de Rennes.

(2) Idem.

lui le cachet ineffaçable de l'infamie, puisse encore sentir l'aiguillon de l'honneur ? Le sentiment de la honte le tient dans une humiliation profonde ; il se croit sans cesse en butte au mépris et à l'indignation publique ; et comment , dans cette situation , remonter aux habitudes de la vertu et aux sentimens d'estime de lui-même ? Comment avec ce stigmate flétrissant , embrasser un état honnête et trouver les moyens de subsister (1) ?

La flétrissure demeure cachée, répond-on : mais dès-lors le coupable , rendu à la société , n'a-t-il plus rien à redouter ? Son infamie , ses tourmens ont-ils cessé ? Le hasard , un accident funeste ne peuvent-ils le trahir ? Cette idée ne le poursuit-elle pas partout , ne fait-elle pas de chacun de ses instans un instant de martyr ? Stedman parle d'un français , nommé *Destrades* , qui avait introduit à Surinam la culture de l'indigo , et qui , pendant plusieurs années , avait joui dans cette colonie de l'estime générale. Étant chez un de ses amis à Démérari , il devint malade d'un abcès qui se forma à l'épaule. Il ne voulut pas souffrir qu'on le visitât : le mal empira au point de devenir dangereux , mais sa résistance fut toujours la même. Enfin , n'espérant plus guérir , il termina lui-même ses jours d'un coup de pistolet. Alors le secret fut révélé ; on trouva sur l'épaule la marque d'un V , ou *voleur* (2). Cet exemple , que je cite entre cent , entre mille , ne prouve-t-il pas que la marque , en tendant directement à diminuer la bienveillance , renferme la chance d'une multitude indéfinie de privations et de souffrances ?

En donnant un renseignement d'immoralité qui est de

(1) Observ. de la cour d'appel de Caen.

(2) Narrative of an expedition against the revolted negroes of Surinam, by major Stedman , ch. 27.

tous les temps et de tous les lieux, la marque seconde puissamment l'action de la police, éclaire la marche de la justice par une présomption légale qui fait souvent le complément de la preuve. — Plus souvent encore n'avons-nous pas vu les tribunaux, conduits par cet antécédent à une funeste présomption, opprimer l'infortuné qui, plus que tout autre, aurait dû être couvert de leur égide, et se refuser même à la possibilité de l'innocence de celui que la loi avait une fois marqué du sceau brûlant de l'infamie ?

Cependant l'expérience a prouvé que la marque était nécessaire. — Quels sont donc les événemens qui ont établi cette expérience ? Combien la flétrissure a-t-elle prévenu de crimes ? Combien a-t-elle réformé de coupables ? Combien a-t-elle attesté de récidives ? — Sans elle les crimes auraient-ils été plus nombreux, les coupables plus endurcis, les récidives plus difficiles à constater ? sans elle la société n'aurait-elle joui que d'une moindre sécurité ?

La marque fût-elle utile comme peine, on a senti la nécessité pour la faire admettre, d'ajouter, sans preuve, il est vrai, *qu'elle n'a rien d'injuste.* — Il y a lieu de s'étonner que les idées du juste et de l'injuste, qui sembleraient devoir être invariables par leur influence sur le bonheur ou le malheur de la société, soient aussi inconstantes que le vent léger des opinions fugitives les plus frivoles. — En 1791, l'assemblée nationale de France, la plus imposante par la masse des lumières et des grands talens réunis, devancée par l'opinion publique la mieux prononcée, proclame l'injustice de la flétrissure, et en l'an XII on ne trouve plus rien d'injuste dans cette même peine (1) ! L'Angleterre, les États-Unis d'Amérique repoussent la marque, l'empereur du Brésil la restreint

(1) Observ. de la cour d'appel de Rennes.

aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité , le Hanovre, la Russie (1) l'abolissent ; et à côté de ces états , d'autres états , également civilisés, également libres et prospères , la proclament juste et nécessaire ! — A-t-on tort de s'affranchir de cette garantie ? a-t-on raison de la conserver ? — Ces questions sont résolues ; mais ce qui paraît encore incertain , c'est l'époque où nos législateurs, s'affranchissant du joug de l'insouciance , des fausses craintes et des préjugés, conséquences inséparables des abus qu'ils perpétuent , proclameront unanimement les importantes vérités qui germent sur tous les points de la société et sans lesquelles on ne peut désormais espérer de garanties réellement efficaces.

Je conclus : La marque infligée aux condamnés à des peines perpétuelles est d'abord tout au moins inutile : si l'on craint les évasions , si l'on ne se donne pas la peine de les prévenir , il est d'autres moyens de reconnaître les fugitifs ; la couleur, la forme des habits, la coupe des cheveux , etc.

Elle est incompatible avec le système des peines temporaires, puisqu'elle perpétue après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétrissure qui n'est pas une des circonstances les moins insupportables du châtimement. Infligée pour prévenir la récidive, elle punit en quelque sorte le malheureux pour un crime qu'il n'a pas commis, qu'il ne commettrait probablement jamais, s'il n'y était excité par cette fausse précaution. Dans tous les cas, elle est inséparable des résultats les plus funestes pour le coupable et pour la société : au lieu de prévenir le crime, elle tend à l'exciter ; au lieu d'effectuer la réforme du coupable, elle tend à perpétuer son avilissement : dans tous les cas, elle porte atteinte à la prérogative royale, en privant le roi de faire grâce plénière au condamné ; dans tous

(1) Par un ukase de l'empereur Alexandre, en 1818.

les cas, elle détruit les effets de la réhabilitation ; dans tous les cas, elle est *irréparable* ; l'innocent qu'elle a flétri l'est pour toujours....

Écoutons un pair de France qui a de si justes titres à l'admiration de ceux qui écrivent sur les lois criminelles ; écoutons-le parlant de la marque et de son caractère ineffaçable, avec toute l'indignation d'un cœur généreux : « La marque ! celle de toutes les peines qui aurait dû être la première abolie, la plus atroce peut-être, la plus dégradante pour l'humanité, la plus opposée aux remords et au repentir, la plus *irréparable* surtout, quand la justice a eu le malheur de se tromper ; car l'innocent dont le glaive a tranché la tête repose au moins dans la tombe, quand le coup fatal lui a été porté ; mais l'innocent calomnié, réhabilité, et qui reste marqué !... Mais ce maire d'un département du Nord, le plus probe des hommes, qu'à la suite de mon vertueux ami Malouet, j'ai contribué à arracher du bagne des galériens, lors de ma rentrée en France ; ce père de sept enfans devenus autant d'orphelins ; ce mari veuf d'une femme tombée morte en apprenant la condamnation de son époux ; cet homme de vertu et de douleur, que de jeunes jurisconsultes du prétoire voulaient laisser en proie à tous les genres de supplices, *pour l'honneur de la chose jugée*, et dont au moins nous avons fait triompher l'innocence, grâce à l'intégrité courageuse du grand juge d'alors ; concevez-vous, Messieurs, quel tourment, quel vautour dévorait la vie de cet homme de bien ; toujours agité, osant à peine sortir de chez lui, regardant toujours s'il avait dans ses poches ses lettres de réhabilitation, dans la crainte d'un mouvement, d'un accident qui pouvait faire découvrir sur l'épaule du plus honnête des hommes le signe brûlant du crime le plus infâme (1). »

(1) Discours prononcé par M. de Lally-Tollendal, dans la séance de la chambre des pairs, du 27 avril 1819.

Quelle est la nation où la marque est en usage, chez laquelle ces paroles énergiques de M. de Lally-Tollendal n'aient trouvé de nombreuses applications ?

NOTE IV.

Tout reste presque encore à faire dans nos prisons d'Europe pour l'amélioration morale des détenus. Lorsqu'on pénètre dans ces lieux où ne devraient habiter que le remords et le repentir, on est douloureusement surpris de l'indifférence, de la gaîté même de ceux qui les habitent; et peut-il en être autrement là, où les victimes de la misère, de l'ignorance, trop souvent confondues avec les scélérats, restent sans cesse exposées à leurs exemples et à leurs séductions? — On sait qu'en France les condamnés aux travaux forcés sont envoyés aux bagnes, on sait quelle sorte d'éducation ils y reçoivent (1), et avec quelles dispositions ils sortent ordinai-

(1) Qu'on en juge; voici des faits :

Il y a quelques mois qu'on voulut donner une leçon aux forçats de Brest. L'un d'eux s'était rendu coupable d'une tentative d'assassinat sur l'un des gardiens; il fut jugé, condamné à mort et subit sa sentence dans l'intérieur du bagne. Tous les forçats, enchaînés, nu-tête et agenouillés, assistèrent à l'exécution; des canons chargés à mitraille étaient pointés contre eux, prêts à les anéantir au moindre mouvement de révolte.

La *bastonnade* dans les bagnes n'est qu'une correction de police intérieure administrative, infligée très-discrétionnairement d'après l'ordre verbal d'un commissaire. Voici comme elle est décrite dans les *Considérations sur les Bagnes*, publiées à Paris en 1823, pag. 28 et 29. « Ce châtiment consiste à appliquer sur les reins nus, un certain nombre de coups, avec une corde goudronnée de l'épaisseur d'un pouce. En un instant, la chair est déchirée, des tumeurs nombreuses s'élèvent, se gonflent, se crevent, et une rigole sanglante est creusée sous les coups redoublés. Ah ! s'il se pouvait qu'un homme sensible, un magistrat fût présent à cette exécution, quelle ne serait pas son indignation si, voyant

rement de ces repaires d'infamie : j'extrais de la gazette des tribunaux (1826) un article curieux, signé par M. Ch. Ledru, avocat, sur le départ de la chaîne des forçats destinés à cette funeste expiation.

« Depuis plusieurs jours on avait annoncé à Bicêtre le départ prochain de la chaîne. Lundi, à onze heures, la nouvelle fut officielle. Ceux qui devaient la composer furent convoqués ; ils descendirent de leurs *chambres*, dans une cour située au fond de l'établissement. Là, les habits de route étaient préparés ; ce sont des vêtemens de toile grise. Chacun des *désignés* s'en revêtit. Selon les réglemens, on doit leur couper les cheveux ras, afin qu'il soit plus facile de les reconnaître en cas d'évasion. Tous avaient pris ce soin par avance. On m'a assuré qu'ils auraient cru subir la plus honteuse humiliation, si une main étrangère avait passé sur leur tête.

« Bientôt, et lorsqu'en présence de Vidoc et de ses agens, on eut fait la *visite*, les forçats quittèrent leurs rangs et s'avancèrent vers le milieu de la cour, où se trouvait, à côté d'une enclume, une grande caisse en bois. C'est là que sont déposés les fers qui, de temps immémorial, servent successivement à ceux que la justice envoie aux travaux forcés.

« Arrivés, deux par deux, aux pieds de l'enclume, on les *marie* ; ils se mettent à genoux ; dans cette position on choisit,

les lambeaux de chair pendante, le sang qui ruisselle, il entendait les plaintes du patient et l'accent féroce de celui qui crie au bourreau : *Pique, garçon ; l'on dirait que tu es mort ; pique donc, coupe, coupe !!!* » Étonnez-vous ensuite, quand les journaux nous apprennent qu'un forçat vient d'*éventrer* froidement un ou plusieurs gardiens, ou autres préposés, ou qu'il a fallu tuer quatorze forçats à coups de fusil et à bout portant ! Par quelle connivence ou négligence de pareilles scènes sont-elles possibles dans notre siècle et au milieu de nous ?

selon leur taille, la *cravate* qui leur convient (ils appellent ainsi par dérision des espèces de triangles en fer avec lesquels on les attache par le cou). Jusqu'au moment où on referme ce triangle, les patients rient avec leurs camarades, qui leur lancent des quolibets en termes d'*argot*.... Mais bientôt succèdent le silence et une sorte de terreur, lorsque, placés pour ainsi dire sous les coups redoublés du marteau qui rive leurs fers sur l'enclume, le moindre mouvement leur ferait briser le crâne !

« On attache ainsi chaque couple à une chaîne de 20 à 30 hommes, et dès-lors les condamnés ne peuvent plus se déplacer qu'en masse.

« Cette opération a duré près de deux heures. 76 condamnés furent *apprêtés* le lundi. Ils avaient été divisés en trois bandes : la première et la seconde se composaient des plus turbulens ; on avait réuni les plus paisibles pour former la troisième. Chaque bande alla se placer sur les bancs qui environnent la cour ; les agens se retirèrent. Quand ces malheureux se virent libres de toute gêne et de toute retenue, je fus témoin du plus triste spectacle.

« On croirait qu'au sein d'une si affreuse captivité, et en présence d'un avenir si menaçant, il ne reste plus à l'homme qu'à succomber sous le poids de sa douleur ! Hélas ! le dirai-je ? ces malheureux, dont la vie ne sera désormais partagée qu'entre l'esclavage et l'infamie, semblaient s'être réunis pour un jour de fête. Trois d'entre eux, trois seulement, paraissaient comprendre l'étendue de leurs maux : *ils étaient les seuls*, m'a-t-on dit, *qui eussent reçu quelque instruction*. Les autres, tantôt poussaient des cris de joie stupide, tantôt s'apostrophaient en grossiers calembourgs, tantôt exerçaient leur esprit en plaisanteries de ce genre : « Ah ! que c'est amusant de tirer la *ficelle* ! On n'a qu'une redingote un peu pro-

» pre, et on ne vous y met pas seulement des boutons ! » (faisant allusion à leurs habits de toile.)

« Tout à coup la première bande, sur l'invitation de Boucher, ancien cocher de fiacre, condamné à perpétuité, se prépare à une promenade ; au signal donné par ce chef, tous soulèvent péniblement leur chaîne. Le poids que chacun doit supporter est de douze livres, à l'exception de Boucher et de Girard, son compagnon, qui tous deux sont chargés de vingt-quatre livres au moins. On a pris envers eux cette précaution, parce qu'ils se sont plusieurs fois évadés de leurs prisons. Un vieillard était lent à se lever : « Allons, en avant, marche, s'écrie un jeune homme de dix-huit ans environ, placé à ses côtés ; tu dors déjà, mon vieux, tu n'es pas au bout. » La première colonne se met en marche, et fait le tour de la cour ; elle est bientôt suivie de la seconde, puis de la troisième, qui obéit à regret aux invitations des deux autres.

« Asseyons-nous, dit Boucher, » et aussitôt tous s'asseyent en rond autour du coffre placé au milieu de la cour. Là, il était question de jouer à la *savatte*, lorsqu'un vieux militaire arrive à la hâte, et agitant sa canne, fait lever la troupe. Étonné de cette mesure, je lui en demandai la cause ; le *capitaine* me répondit : « Il y a trente-deux ans que je surveille » cette canaille, j'en ai conduit aux bagnes plus de 30,000, et » on n'attrape pas un vieux *lapin* comme moi. Ils s'étaient » groupés là, voyez-vous bien, pour enlever les *durs* qui » sont dans la caisse. Avec cela ils auraient cette nuit *travaillé* » leurs fers.... Mais voilà mon juge de paix (en montrant son » bâton) ; si on bouge il y mettra bon ordre. »

Les forçats se mirent alors à chanter. Un d'eux improvisa une complainte, finissant par ces mots :

Pérignon, Pérignon (*c'est le nom d'un des forçats.*)
Aura la déportation.

» D'autres répétaient ce refrain :

La chaîne ,
C'est la grêle;
Mais c'est égal ,
Ça ne fait pas de mal.

» Quand ils furent las de crier et de se promener, ils vinrent se rasseoir sur leurs bancs , et plusieurs s'endormirent. Vers cinq heures , je vis arriver un prêtre âgé , accompagné de deux jeunes gens : ils venaient apporter quelques secours à ceux que leur famille a abandonnés. Tous écoutèrent attentivement les avis pleins d'onction du vieillard. Ce vénérable ecclésiastique s'entretint long-temps avec le nommé Dutrec. C'est un jeune homme de vingt-deux ans ; sa mère était dans la plus profonde misère ; il a volé , m'a-t-on dit , pour lui apporter du pain. Cet infortuné fondait en larmes. Il proféra avec peine ces mots entrecoupés de sanglots : « J'étais » à l'infirmerie : je ne devais point partir.... Pour moi ce » n'est rien.... Mais ma pauvre mère ! elle mourra. » J'étais ému jusqu'aux larmes. Le bon prêtre me dit : « Cet enfant a » fait sans doute une grande faute , puisqu'il a été puni. Il est » cruel de songer que bientôt peut-être il sera aussi corrompu » que les malheureux au milieu desquels il va se trouver. » J'avais cru que Boucher et Girard ne répondraient que par des sarcasmes aux exhortations de l'homme de Dieu. Je fus étonné de l'espèce de recueillement qui les saisit à son approche. Le premier , après avoir écouté attentivement ses paroles de consolation , répondit naïvement : « Sans doute , » M^r. l'abbé , je sais bien que j'ai *manqué*, puisque me voilà » ici ; mais si je puis , je tâcherai.... là.... de... ce qu'il y a , c'est » que *c'est pour toute ma vie* ». Nous nous retirâmes. J'ai su que les forçats avaient passé la nuit sur la paille , dans de vastes corridors.

» Le lendemain, à cinq heures et demie du matin, je les retrouvai tels que je les avais laissés. Seulement ils paraissaient moins gais, lorsque tout-à-coup ils apprirent une nouvelle qui parut leur causer une grande joie. C'est qu'on avait fait descendre de l'infirmierie plusieurs condamnés pour les joindre à la chaîne. Les deux premiers parurent bientôt : l'un est un homme sans éducation ; l'autre est Jacques Mignon qui, nommé d'abord avoué à Corbeil, puis juge suppléant au même tribunal, et enfin juge de paix en 1816, a été condamné pour crime de faux, le 5 avril 1821. Son visage est sillonné de rides profondes : la douleur les a tracées. On se souvient qu'après sa condamnation, il adressa à son fils un mémoire, où on lisait les lignes suivantes : « Je me suis trompé, j'ai fait une » fausse démarche ; mais je n'ai fait tort à personne. C'est » moi, je l'avoue, qui ai commis le faux (ici il explique les » circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait) ; com- » bien cette action, peut-être excusable, a-t-elle entraîné de » maux sur ma tête ! Au mois de novembre 1820, j'ai été dé- » noncé à la justice, et par qui ? mon cœur se brise de dou- » leur.... Aussitôt après mon arrestation, mon cabinet a été » spolié ; des papiers importants, des pièces nécessaires à ma » justification, tout a été enlevé !

» Une séparation de biens a été provoquée : ma femme » s'est emparée de tout ce que je possédais, et je lui ai abandonné plus que je n'avais reçu de sa mère.

» Traduit à la cour d'assises pour un *faux commis sans intention de nuire*, j'ai été condamné à la *flétrissure*, peine plus affreuse que la mort.

» Qu'elle a été cruelle la nuit qui a suivi cette condamnation ! amour de la vie, amitié, nature, religion, tout avait disparu. Je ne voyais que l'infamie ; la mort était mon seul recours.

» J'ai voulu me la donner ! Bénie soit la Providence qui a
» arrêté mon bras. Reconnaissance à l'homme charitable qui
» m'a prodigué ses soins pour me rappeler à la vie !

» Maintenant plus calme et résigné, je subirai mon sort
» quel qu'il soit : victime de la fraude, de l'ingratitude, de
» la cruauté, j'ai tout oublié.

» Prêt à finir ma carrière, je ne fais qu'un vœu : qu'Élisa
» soit toujours heureuse ! Que mon fils ne s'écarte jamais du
» respect qu'il doit à sa mère, et qu'il donne quelques larmes
» à son malheureux père ! »

» Mignon et son camarade furent *ferrés* au milieu d'applau-
dissemens presque unanimes.

» Ce n'est pas tout : eh ! M. l'avocat, s'écria Boucher, où
» est-il donc ? » — « Il a pensé *avec ses lunettes*, ajoutait un au-
» tre, qu'on le croirait toujours malade.... » Tous s'écrièrent :
» Allons, l'avocat, l'avocat, l'avocat ! »

» J'aperçus au même instant celui qui était la cause de tant
de vociférations... Il est âgé de 35 ans à peu près ; il se nomme
Rey. Reçu avocat, il demeurait à Coulommiers, et a été
aussi condamné pour faux. Il s'avance péniblement, accom-
pagné de plusieurs employés de la prison. La mort est dans
ses traits ; il n'ose lever les yeux. « Avancez donc, *n'y a pas*
» *d'affront* ; ça sera joli la cravate au cou d'un avocat ! »
s'écrient les forçats qui l'entourent. Les misérables ! ils ne
comprennent pas les sentimens de honte et de repentir qui
remplissent l'ame de l'infortuné Rey.

» Je m'approchai de lui pour lui offrir quelques consolations.
» Monsieur, me dit-il d'un ton navré, je vous remercie ; vous
» le voyez, j'expie amèrement ma faute ! J'appelle la mort
» pour qu'elle vienne m'arracher bientôt à tant d'humilia-
» tions. J'espère que Dieu disposera de moi avant mon arrivée
» à Brest ! »

» Sept heures avaient sonné : on fait l'appel. Les forçats se rangent sur trois colonnes ; on visite leurs fers , en commençant par la première chaîne. Puis , à l'aide d'une large échelle , ils montent en rangs serrés et deux de front sur de longues charrettes , où ils se placent dos à dos , les jambes pendantes à l'extérieur. Ils ont à faire une route de 120 lieues , passant les nuits sur la paille , dans des granges ou des établissemens publics.

» Dès cinq heures du matin , une foule immense s'était portée à la barrière de Fontainebleau , *extra muros* , et le long de la grande route , pour attendre leur passage ; car le jour du départ *d'une chaîne* date parmi les solennités du faubourg St. Marceau. Des bouchers , des boulangers , étaient là sur leurs voitures , et réservaient des places à leurs amis.

» Ce n'était pas pour tout le monde une vaine curiosité. J'ai vu des mères qui tiraient parti de l'à-propos pour prêcher morale à leurs enfans.

» L'aspect de cette multitude paraissait distraire agréablement la plupart des forçats ; et chaque circonstance qui prêtait matière à la raillerie , était saisie par eux avec avidité. A l'exception de quelques-uns qui s'efforçaient de cacher leurs visages mouillés de pleurs , ils étaient fiers d'attirer l'attention de tant de monde , et paraissaient vouloir se faire remarquer en luttant d'audace et d'effronterie. »

NOTE V.

L'effet produit par l'emprisonnement solitaire n'est pas une simple théorie : il y a des preuves de fait , appuyées sur de bonnes autorités.

M. Howard (pag. 132) , parlant des cellules de Newgate , ajoute ceci : « J'ai été informé par ceux qui en avaient été

les témoins pendant long-temps, que des criminels qui avaient affecté l'air le plus intrépide pendant l'instruction du procès , et n'avaient montré aucune sensibilité à l'ouïe de la sentence de mort, avaient été frappés d'horreur et avaient répandu des larmes , en entrant dans ces sombres et solitaires donjons. »

M. Hanway (pag. 74), rapporte , d'après un magistrat qui avait présidé aux prisons de Clerkenwell , « que tous les prisonniers, renfermés dans les appartemens solitaires , avaient donné en peu de jours des signes extraordinaires de repentance (1) » .

Je l'ai déjà dit ; aux États-Unis d'Amérique l'efficacité de de la séclusion n'est plus douteuse ; l'expérience y a prouvé que cette peine était tout à la fois la plus redoutable pour le criminel et la plus capable d'effectuer sa réformation (2). Cette vérité se retrouve dans tous les écrits sur cet objet : « Nos propres observations , disent les membres du comité, chargé de visiter la prison d'Auburn (état de New-York), et les renseignemens fournis par les gardiens , nous ont convaincus qu'il n'est pas de punition plus terrible pour les prisonniers , que d'être renfermés dans une cellule à part. Ceux qui s'y trouvent, veulent en sortir à quelque prix que ce soit. Le pain et l'eau , la chaîne et le boulet , le fouet même ne sont rien auprès de l'emprisonnement solitaire (3). »

(1) V. Théorie des peines et des récompenses, par J. Bentham, t. 1, c. 4, de l'Emprisonnement.

(2) V. *The report on the penitentiary system*, etc.—Rapport sur le système de peines et de correction dans les États-Unis, rédigé conformément à une résolution de la société établie à New-York, pour rechercher les moyens de prévenir le paupérisme, 1 v. in-8°, New-York, 1822.
(V. *Revue encyclopédique*, t. 15, p. 515.)

(3) Rapport présenté à la législature le 13 mars 1821, par le comité chargé de visiter la prison d'Auburn (état de New-York).

NOTE VI.

Quelques auteurs ont refusé à la société le droit de faire travailler les individus condamnés à la perte de leur liberté. Tout récemment encore, M. Benjamin Constant vient d'émettre la même opinion dans son Commentaire sur l'ouvrage de l'ilangieri (troisième partie, chap. 12). Voici comment s'exprime ce célèbre publiciste : « De ce que j'ai le droit dans ma défense légitime, de tuer un homme, ai-je celui de l'obliger au travail, c'est-à-dire, de le réduire à la condition d'esclave ? Une maxime qui me semble incontestable, et sans laquelle l'esclavage aboli par la religion et les progrès des lumières, serait chaque jour à la veille de renaître, c'est que l'homme ne peut aliéner sa personne et ses facultés que pour un temps limité, et par un acte de sa volonté propre. Si l'usage qu'il en fait est nuisible, ôtez-lui en l'usage; si le mal dont il est l'auteur, est tel que la sûreté publique exige qu'il en soit privé pour jamais, condamnez-le à mort. Mais tourner ses facultés à votre profit, c'est revenir aux époques les plus grossières, c'est consacrer la servitude, c'est dégrader la condition humaine. »

M. Taillandier réfute ce raisonnement de la manière suivante (1) : « Il nous semble que ce passage renferme une doctrine beaucoup plus subtile que fondée en raison. Loin d'excéder le droit de la société, la peine des travaux forcés nous paraît morale, et sans aucune analogie avec l'esclavage, seul motif qui ait pu faire dire à l'auteur dont nous venons de transcrire les propres expressions, qu'elle excède le droit du pouvoir social. Effectivement, la peine des travaux forcés a un but

(1) V. Introduction au rapport de M. Éd. Livingston, sur le projet du Code pénal pour la Louisiane.

moral, parce que le travail est le plus grand ennemi du vice. Or, si vous admettez que la société a la faculté de séquestrer l'individu qui a fait un abus manifeste de son état de liberté, il faut qu'elle ait de plus le moyen de le corriger, s'il est possible, ou du moins de ne pas le rendre pire qu'il n'était déjà. L'habitude du travail est propre à lui inspirer de meilleurs sentimens. Qui voyons-nous la plupart du temps, sur les bancs de la cour d'assises ? Des adolescens livrés à eux-mêmes depuis leur plus tendre enfance, et n'ayant mené jusqu'alors qu'une vie vagabonde qui les avait toujours tenus éloignés du travail. Qu'un pareil homme soit condamné, par exemple, à cinq années de réclusion, et qu'il entre dans la prison à vingt ans, pour en sortir à vingt-cinq ; si vous le laissez dans l'oisiveté, il y a cent à parier contre un, qu'après l'expiration du temps de séquestration, il sera rejeté dans la société pire encore qu'il n'était avant sa condamnation. Mais au contraire, mettez ce condamné en état de gagner honnêtement sa vie, apprenez-lui un métier mécanique, faites-en un bon ouvrier, et vous verrez que, lorsqu'il sera rompu au travail, il s'apercevra qu'il y a plus de profit à être un honnête homme qu'un fripon. Il ne s'agit donc que de changer ses habitudes et de lui faire connaître par expérience, combien il est préférable de se livrer à un travail honnête et bien réglé, que de vivre dans le vagabondage et l'oisiveté. — Mais peut-être dira-t-on que si on ne peut contester l'utilité du travail imposé aux condamnés, ce n'est pas un motif suffisant pour proclamer le droit de les obliger à ce travail, et que dès-lors il y a similitude à l'esclavage. — Nous avouons qu'il nous paraît difficile d'apercevoir aucune trace de ressemblance entre les travaux publics et l'esclavage, malgré le développement que M. Benjamin Constant a donné à cette idée dans son *Commentaire sur Filangieri*. Toutes les fois que le citoyen aura le libre arbitre d'être o n

n'être pas obligé à des travaux publics, on ne saurait y reconnaître rien de l'odieux qui caractérise l'esclavage. Nous verrions plutôt des points de comparaison entre des obligations personnelles, imposées quelquefois par les lois de l'état et l'esclavage proprement dit ; ainsi les lois qui obligent chaque citoyen à satisfaire au service militaire, pourraient plutôt présenter quelque analogie, de même que celles qui ordonnent des corvées ou des prestations en nature, etc. ; car, dans ces cas, il n'y a pas aliénation de liberté par le fait de la volonté propre de l'obligé, tandis que dans le cas de condamnation aux travaux forcés, il y a toujours fait volontaire et intentionnel. Celui qui commet l'action punie par la loi, des travaux forcés, court la chance de la peine ; car il ne peut ignorer qu'en commettant, par exemple, un vol avec telles circonstances aggravantes, s'il est convaincu, il sera obligé de passer un certain nombre d'années aux travaux forcés.

» Ces motifs et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de rapporter ici, nous font penser que non-seulement il est dans le droit, mais encore dans le devoir de la société de faire travailler les individus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et même au simple emprisonnement. »

J'ajoute qu'on ne devrait jamais envisager ici le travail comme un châtiment : c'est une règle imposée à tous les prisonniers, mais qui n'a rien de rebutant en elle-même, c'est un moyen de réforme qu'ils recherchent eux-mêmes avec empressement et dont la privation peut devenir un supplice insupportable. — Dans la séclusion le travail est interdit ou restreint ; dans les travaux forcés il est continu : cette différence devrait former le caractère distinctif de ces deux châtimens, et déterminer leur degré de rigueur respective : les condamnés à la première de ces peines trouveraient du soulagement dans l'occupation, les condamnés à la deuxième seraient

punis par l'oisiveté (1) ; tous verraient dans le travail, qui peut-être leur parut si terrible avant la consommation du crime, une source de consolation, d'espoir et d'encouragement pour l'avenir. — On s'attache trop d'ailleurs à l'expression *travaux forcés* ; l'attention s'arrête exclusivement sur cet objet, après avoir glissé rapidement sur le véritable châtimement du condamné, la perte de l'honneur, de l'estime publique, de la liberté et des jouissances qu'elle procure : il serait peut-être utile de changer cette qualification, inexacte en ce sens, qu'elle exprime plutôt l'idée de l'adoucissement à la peine, que celle de la peine elle-même.

NOTE VII.

Les résultats salutaires obtenus aux États-Unis d'Amérique par le système pénitentiaire qui a remplacé l'ancienne rigueur des lois de la métropole, ne peuvent être assez proclamés : qu'on lise les rapports officiels, qu'on parcoure les relations des voyageurs, qu'on écoute les discours de ceux qui ont visité ces heureuses contrées, tout s'accorde à porter ici un éclatant témoignage (1). Le tableau tracé par le capitaine

(1) Les États-Unis d'Amérique dont le régime pénitentiaire ne peut être assez médité, ont aussi sanctionné ce que nous appelons des *travaux forcés* ; le condamné qui se refuse à la discipline commune, est renfermé dans une cellule solitaire où on l'abandonne à l'oisiveté ; son obstination alors n'est jamais de longue durée, et bientôt il réclame comme une faveur d'être rendu au travail.

(2) V. les rapports officiels du directeur de la prison de Philadelphie. — Le rapport de M. Eddy sur la prison de New-York (1801). — L'ouvrage intéressant de M. de Larochefoucault Liancourt, sur la prison

Turnbull, de l'intérieur de la prison de Philadelphie, paraîtrait fabuleux s'il n'était confirmé par tous ceux qui l'ont visitée avant ou après lui : « Dans la soirée, dit-il, nous assistâmes au souper des prisonniers ; jamais je ne fus témoin d'un spectacle plus digne d'intérêt. Nous embrassions d'un seul coup d'œil 90 individus, jadis perdus pour leur patrie et pour le monde, aujourd'hui réunis dans ce lieu d'expiation, et observant cet extérieur de recueillement et de décence qui décèle une pratique longue et continue des devoirs moraux. Aucun éclat bruyant, aucun geste inconvenant ne troublèrent l'ordre ; un silence respectueux et solennel régnait le long des bancs. Ils restèrent assis jusqu'à ce que tous fussent prêts à se lever et jusqu'au signal donné par le surveillant. Alors ils se rendirent immédiatement à leurs occupations respectives. — Ainsi la prison, au lieu d'être un réceptacle de vices, est devenue une congrégation de citoyens qui n'aspirent qu'à réparer leurs fautes et à contracter des habitudes meilleures ; au lieu de scènes tumultueuses, impies, partout on y rencontre l'ordre et la régularité ; l'ivrognerie, la débauche y sont généralement remplacées par les sacrifices et les accens du repentir et de la résignation ».

On trouve souvent même plus que de la vertu dans ces lieux d'expiation, on y trouve du dévouement. « Pendant la fiè

Philadelphie.—La visite du capitaine *Turnbull* à la même prison ; (Philips, George Yard, Londres).—Les recherches sur l'influence du régime actuel des prisons, soit pour prévenir le crime et la misère, soit comme une cause qui tend à les augmenter, par *Thomas Fovell Buxton* ; (Londres, 1818). — Les observations sur les lois pénales et sur l'amendement moral des prisonniers, par *W. Roscoe* ; (Londres, 1818 et 1823).— Le rapport fait en 1822 par la société de New-York, sur le système de peines et de correction dans les États-Unis. etc.

vre jaune, en 1793, ajoute le même voyageur, on eut bien de la peine à trouver des gardes pour les malades à l'hôpital de Bush-Hill. On eut recours à la prison. La demande fut faite, et le danger du service fut expliqué aux *convicts*; il s'en offrit autant qu'on en avait besoin. Ils furent fidèles à leurs fonctions jusqu'à la conclusion de cette scène tragique : aucun d'eux ne demanda de salaire avant l'époque de l'élargissement ».

» Les femmes donnèrent une autre preuve de bonne conduite pendant le cours de la contagion. On les pria de céder leurs bois de lit pour l'usage des malades à l'hôpital; elles offrirent de bon cœur les lits mêmes ».

O vertu, où vas-tu te cacher ! s'écriait un philosophe (l'auteur du *Misanthrope*) témoin d'un acte de probité de la part d'un mendiant. Eût-il été moins surpris d'une bienfaisance héroïque dans une prison criminelle ?

Cette bonne conduite des prisonniers, ne fut-elle qu'une suspension de vices et de délits, serait déjà un grand point gagné. Voyons maintenant si la réforme va plus loin.

» De tous les *convicts* condamnés pendant les cinq dernières années, dit Turnbull, il n'y en a pas cinq sur cent qui aient été remis en prison pour de nouveaux délits. »

A New-York, quoique le résultat ait été moins favorable, il démontre encore les bons effets de ce système. « Durant les cinq ans qui expirent en 1801, dit le principal administrateur de la maison de Pénitence (M. Eddy), dans le compte rendu à ses concitoyens, de trois cent quarante-neuf prisonniers qui ont été élargis, par l'expiration de leur sentence ou par un pardon, vingt-neuf seulement ont été convaincus de nouveaux délits; et de ces vingt-neuf, seize étaient étrangers; de quatre-vingt-six pardonnés, huit ont été ressaisis pour de

nouvelles offenses, et de ces huit, cinq étaient étrangers (1) ».

Qu'on compare à ces résultats ceux produits par nos prisons d'Europe ; qu'on compare les abus nombreux qui s'y perpétuent avec les améliorations qui tous les jours ajoutent à l'efficacité du système pénitentiaire adopté aux États-Unis, et l'on comprendra bientôt pourquoi nos législateurs désespèrent encore de la réformation de la plupart des criminels, pourquoi ces malheureux sont en effet presque toujours rendus à la société, après l'expiration de leur peine, plus pervers, plus hostiles que jamais.

NOTE VIII.

Ces raisons ne convaincront peut-être pas tout le monde ; malgré ses palliatifs, plusieurs peut-être ne verront-ils dans ce long emprisonnement, dans cet abandon, dans cette privation de tous les bienfaits de la nature, qu'une peine plus dure que la mort ; peut-être alors, par humanité, se décideront-ils pour ce dernier châtiment : « Hé bien ! leur répond Duport (2), si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-la donc aux simples voleurs, aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, empoisonné leurs semblables ! Ne voyez-vous pas que, quelque chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction soient punis par une dure et longue détention ? Alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné

(1) V. Théorie des peines et des récompenses, par J. Bentham. Paris 1826, t. 1, c. 12.

(2) Discours prononcé à l'assemblée nationale de France, le 23 mai 1791.

son bienfaiteur. Voulez-vous donc favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et passagère ? Que devient alors la justice ! que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime ! Le voleur, menacé de douze années d'une prison affreuse, se dira : « Au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer, assassiner ; la peine sera moindre, je serai moins puni.... » Non-seulement ainsi vous donnez un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être douze années au cachot ; ainsi dans notre système la répression s'étend à tous ; mais si vous ôtez la vie pour prévenir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les lois. »

NOTE IX.

J'insiste une dernière fois ici sur l'inefficacité du supplice capital, sur l'efficacité de la séclusion : s'il est prouvé que ce dernier châtiment soit le plus terrible pour la plupart de ceux qui seraient tentés de commettre des crimes, que l'on prenne garde de menacer exclusivement de la mort les grands forfaits, que l'on craigne même de la conserver dans les codes ; car tout malfaiteur qui saura la braver, mais qui redoutera une captivité longue, pénible, ignominieuse, ne balancera pas à joindre le meurtre à tout autre délit pour obtenir l'échafaud, et le crime sera excité par le moyen même employé pour le prévenir.

Et qu'on ne croie pas que cette hypothèse soit impossible : l'existence pour beaucoup d'hommes n'est qu'un pénible fardeau ; qu'ils joignent à ce dégoût de la vie, l'immoralité, la

scélératesse , et l'on verra de quoi ils seront capables ; l'assassinat ne leur coûtera rien , pourvu qu'il hâte l'instant de leur propre destruction. Je le répète ; l'ame des grands criminels n'est pas d'une trempe commune ; la lâcheté ne la domine que bien rarement , et la main qui s'est baignée dans le sang humain , consommerait également le suicide , s'il manquait de bourreaux.

Je viens de parcourir quelques numéros de la gazette des tribunaux de ce mois (février 1827), et les détails de deux condamnations à la peine capitale, m'ont fait frémir : deux malheureux , las de vivre , ne pouvant se déterminer à se donner la mort , ont tenté de la donner à d'autres , dans l'unique espoir d'être envoyés à l'échafaud....

Le nommé Rognon (Louis-Charles-René), âgé de vingt-huit à vingt-neuf ans , né à Saint-Valery-sur-Somme , accusé d'une tentative d'assassinat , a comparu le 14 février , devant la cour d'assises de Caen.

Cet individu n'a pas moins de cinq pieds dix pouces ; il est fort et bien constitué , sa figure est distinguée ; il se présente avec aisance , et s'exprime avec plus de facilité qu'on ne devrait le supposer dans un homme de sa classe. On remarque en lui des mouvemens brusques qui dénotent un caractère fougueux. Il entend avec beaucoup de tranquillité la lecture de l'acte d'accusation , ainsi conçu :

Le 22 novembre 1826, Louis-Charles-René Rognon , forçat libéré , condamné par le tribunal correctionnel de Lille , à la peine de cinq années d'emprisonnement , fut amené par la gendarmerie dans la maison d'arrêt de Vire ; on le conduisit au Mont-Saint-Michel , maison centrale de détention , dans laquelle il devait finir son temps. Le même jour , il adressa au procureur du roi , au maire et au lieutenant de gendarmerie , trois lettres signées de lui , et dans lesquelles il manifestait ,

par d'horribles expressions, la haine la plus violente et les desseins les plus criminels contre la personne du roi. De semblables sentimens, exprimés par un tel homme, ne devaient sans doute inspirer que du mépris ; cependant il était nécessaire d'approfondir les projets qu'il annonçait , afin de pouvoir plus tard surveiller ses démarches ; il fut interrogé plusieurs fois , et on ne tarda pas à se convaincre que le désespoir de la situation dans laquelle il se trouvait , et une extrême exaspération de caractère , lui avaient seuls dicté ces trois lettres. Il révéla lui-même le motif qui l'avait fait écrire : fatigué de la vie , il avait plusieurs fois tenté de se suicider ; mais, n'en ayant pas eu le courage , il avait cru que l'aveu d'un complot formé contre la personne du roi, suffirait pour faire prononcer contre lui la peine capitale.

Un mois s'étant écoulé , la procédure était sur le point d'être terminée , et Rognon allait bientôt être de nouveau dirigé vers le Mont-Saint-Michel , lorsqu'il se rendit coupable d'un crime qui devait le conduire à la mort qu'il désirait. Le 28 novembre, vers les sept heures du soir, il resta seul levé dans la chambre où il avait été placé avec plusieurs autres détenus. Après s'être promené quelques instans dans cet appartement, il veut se coucher près du nommé Hamel, et on l'entendit bientôt vouloir contraindre celui-ci à se tourner de son côté, et le menacer de l'étrangler, s'il s'y refusait. Au même instant Hamel s'aperçut qu'il tenait un couteau ouvert à la main , et en sentit la lame près de sa gorge ; il n'eut que le temps de se jeter en arrière et de fuir. Alors Rognon se leva , s'approcha du lit dans lequel étaient couchés deux autres détenus, les nommés Hardy et Vaultier , et voulut se coucher près du premier. Vaultier lui céda sa place, en disant qu'il allait coucher avec Hamel. Rognon le prit par la main et voulut le conduire vers le lit de ce détenu, quoique Vaultier l'engageât

à se coucher, et lui dit qu'il irait bien seul. Déjà ils étaient parvenus dans l'autre partie de l'appartement, lorsque Rognon saisit tout-à-coup Vaultier par le bras et le frappa de quatre coups de couteau dont trois l'atteignirent à la tête, et le quatrième lui perça le bras gauche; puis il s'approcha de la fenêtre, appela lui-même le concierge, en disant qu'il venait de tuer un homme, et que le sang coulait. Aussitôt que le concierge fut entré dans l'appartement, il lui dit que c'était lui qui avait frappé Vaultier, et lui remit lui-même le couteau ensanglanté. Ainsi Rognon venait de commettre un assassinat en présence de plusieurs témoins; il convenait de son crime, et loin de chercher à en faire disparaître les preuves, il livrait lui-même l'arme dont il s'était servi.

Une semblable conduite de sa part démontre qu'il était encore animé des mêmes pensées, qui lui avaient dicté les lettres écrites aux magistrats de Vire. Il n'avait menacé Hamel, il n'avait frappé Vaultier, qu'avec la résolution, prise depuis long-temps, de finir sa vie en commettant un crime qui devait entraîner la peine capitale. Effectivement, antérieurement au 28 novembre, il n'avait eu avec ces deux détenus aucune discussion, aucune rixe; il ne les connaissait pas avant son arrivée dans la prison de Vire. Depuis, on le vit toujours vivre avec eux en bonne intelligence; lui-même est convenu dans ses interrogatoires qu'il n'en voulait point à Vaultier, et cependant il a déclaré qu'il l'aurait tué s'il avait pu, et qu'il croyait qu'il en avait fait assez. Il a ajouté qu'il ne s'est porté au crime dont il est accusé, qu'afin d'en finir de suite, et qu'il ne fût plus question de rien. Son existence lui est à charge depuis qu'il a été mis sous la surveillance de la police; il n'a pu se donner lui-même la mort; mais si cela ne va pas bien pour cette fois, ce sera pour une autre; il est décidé à assassiner tel ou tel individu qu'il rencontrera, afin d'être condamné au der-

nier supplice ; il marcherait dès à présent à la mort sans demander le moindre délai.

Cinq témoins ont été entendus dans cette affaire , et leurs dépositions ont confirmé la vérité des faits de l'accusation. L'accusé est convenu avec une franchise inexprimable d'être l'auteur du crime ; seulement il a prétendu avoir agi sans préméditation , et dans un moment où le dégoût de la vie avait troublé ses facultés morales. Interpelé par M. le président, s'il avait quelques moyens à ajouter à ceux présentés par son défenseur, il a répondu négativement ; mais se tournant brusquement vers le public , il a élevé la voix, demandant à Dieu et aux hommes le pardon de sa faute.

Déclaré coupable de la tentative de meurtre, mais se trouvant dans le cas de récidive, Rognon a été condamné à la peine de mort. Les yeux constamment attachés sur la cour, il a entendu avec le plus grand sang-froid son arrêt, et n'a laissé apercevoir aucun indice de frayeur. Prévenu par M. le président qu'il avait trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne, il répondit que cela devenait inutile ; mais demanda pour dernière grace , que le jugement fût affiché au Mont-Saint-Michel , pour qu'il pût servir d'exemple.

— Le tribunal maritime de Lorient vient également de statuer sur une accusation de meurtre avec préméditation intentée au nommé Cabaret, âgé de vingt-cinq ans, condamné aux fers pour insubordination, et détenu depuis dix-huit mois au bagne de Lorient. La brigade, dont il faisait partie, était, le mercredi 14 de ce mois, de corvée sous les ordres de Le Guilcher, maître charpentier de la marine. Cabaret refusant de travailler, Le Guilcher ordonna qu'il lui serait retranché un demi-quart sur sa ration de vin, espèce de punition qu'autorise le règlement du bagne. Le refus de Cabaret continuant, on le fit coucher *aux sables* ; c'est ainsi que l'on nomme un

cachot froid et humide , dont le séjour est très-rigoureux dans cette saison. Le lendemain , Cabaret , de retour à la fatigue , emprunte un couteau d'un de ses camarades , rencontre Le Guilcher et l'en frappe ; un mouvement de Le Guilcher lui sauve la vie ; le couteau ne porte que sur la lèvre inférieure , qu'il coupe et détache presque entièrement. Le Guilcher s'enfuit et appelle au secours ; Cabaret saisit une hache , et le poursuit ; Le Guilcher courait le risque d'être atteint dans un bureau où il s'était réfugié , lorsque des ouvriers , accourus à ses cris , et armés de leviers , entourent Cabaret , qui , sans opposer aucune résistance , jette sa hache et se livre lui-même.

A l'audience, M. Alphonse de Comorre , président , interroge l'accusé sur sa conduite et principalement sur ses intentions ; il lui représente que la violence à laquelle il s'est laissé emporter , ne peut s'expliquer par le ressentiment des peines légères qui lui ont été infligées.

Cabaret répond en avouant tout et en se chargeant lui-même. Il a frappé , et il a frappé dans l'intention de tuer. Depuis long-temps il veut mourir ; la discipline du bain lui est insupportable , et il préfère la mort. La veille du jour où il a choisi Le Guilcher pour sa victime , il avait résolu de se détruire , et il s'était déjà procuré dans cette vue une paire de ciseaux , qu'un de ses compagnons d'infortune lui a depuis enlevée. Cette disposition sombre et mélancolique de son ame s'est changée en fureur , lorsqu'il a reçu les punitions de discipline , dont il se plaint comme d'une tyrannie , et la vue de Le Guilcher a porté cette irritation à son comble.

M. le président : Ce n'est sans doute qu'à la vue de Le Guilcher que votre ressentiment vous a porté à l'attaquer ? Vous n'avez point formé et mûri ce projet d'avance ?

L'accusé : J'avais si bien prémédité mon attaque , que c'est

plus d'une heure avant l'instant où je savais rencontrer Le Guilcher au chantier, que j'ai emprunté le couteau dont je me suis servi.

D. Vous n'aviez sans doute pas, en l'attaquant, l'intention de le tuer ? Cette intention ne peut du moins s'induire du coup que vous lui avez porté, puisqu'il n'en est pas résulté une incapacité de travail de vingt jours. *R.* Mon projet était de le frapper au visage pour l'abattre à mes pieds, et l'achever ensuite.

D. Quand vous l'avez poursuivi, la hache à la main, on peut supposer que vous n'aviez saisi cette hache que pour vous ouvrir la porte du bureau ? *R.* Je n'avais pas besoin de hache pour enfoncer cette porte qui était ouverte.

Ici l'accusé, au moment d'exprimer de nouveau son intention, hésite quelques minutes; la nature semble reprendre son empire, et il dit que *peut-être* il se fût servi de sa hache contre Le Guilcher; mais aussitôt il revient à ses premiers sentimens, et supprimant toute formule dubitative : *Non, ajoute-t-il, je ne le poursuivais que pour le frapper.*

Pendant tout son interrogatoire, Cabaret a été calme; son attitude a été celle d'un homme indifférent; on ne se fût pas douté, à son maintien, qu'il y allait de sa tête. Sa physionomie ne s'animait qu'en parlant de sa mort prochaine, et alors ses yeux étincelaient. Tout l'auditoire était dans l'anxiété et écoutait les aveux de l'accusé avec une sorte de terreur.

M^e Keraly, son jeune et zélé défenseur, avait à remplir une tâche difficile. Avant l'audience, il avait inutilement supplié son client de le laisser discuter les charges, sans y ajouter par ses déclarations. Le défenseur n'était pas sans quelque espoir d'éviter l'application du règlement des chiourmes, qui prononce la peine de mort contre tout forçat qui se sert d'un couteau pour en porter des coups, et, rentrant

ensuite dans les termes du code pénal, d'écarter la circonstance de la préméditation. M. l'aumônier du port avait déjà fait la même tentative, avec aussi peu de fruit : il avait déclaré à l'accusé que son défenseur entrevoyant quelques chances de succès, la religion lui faisait un devoir de ne point s'y soustraire, sous toutes les peines réservées au suicide. Mais rien n'avait pu changer les dispositions de l'accusé ; et à l'audience, lorsque son défenseur, discutant la circonstance de la préméditation, a jeté quelque incertitude sur l'intention de donner la mort, Cabaret a interrompu la plaidoirie : « Non, s'est-il écrié, je ne souffrirai point qu'on révoque en doute mon intention réelle ; j'ai médité, j'ai tenté de donner la mort à Le Guilcher, et si j'ai manqué mon coup, c'est parce que je n'ai pu réussir. »

M^e Keraly, sans se décourager, s'est emparé de la déclaration même de l'accusé pour signaler au tribunal cette pensée fixe de la mort, qui donnait à toute la conduite de Cabaret le caractère manifeste d'un suicide ; et, comme il examinait quelle pouvait être la force de ses aveux, l'accusé s'est levé de nouveau : « Si vous vous laissez séduire par ces moyens, a-t-il dit aux juges, je vous déclare que je recommencerai ; ôtez-moi la vie, si voulez la conserver à d'autres. »

Vaincu par tant de persévérance, le défenseur l'a recommandé à l'indulgence du tribunal. Cabaret, en se retirant, a supplié les juges de lui épargner la guillotine, et de le condamner à passer par les armes : « Non pas pour moi, a-t-il ajouté ; car il m'importe peu de quelle manière finir ; mais à cause de ma famille. »

Il a été condamné, à la majorité de quatre voix contre une, à avoir la tête tranchée. C'est le Code pénal qui lui a été appliqué, et non le règlement des chiourmes, dont nous ne manquons jamais de contester le caractère légal.

Cabaret a été exécuté le surlendemain 21 février. On a déployé l'appareil accoutumé. L'échafaud était dressé en face de la porte du bague : tous les condamnés l'ont entouré d'un côté ; de l'autre , un détachement de l'artillerie de la marine cernait la place et garnissait le pont de l'amiral. A l'arrivée des condamnés, les armes ont été chargées sous leurs yeux, et quatre pièces de canon ont été braquées sur cette foule découverte, immobile et silencieuse. Lorsque Cabaret a paru , ses malheureux compagnons, la tête nue , se sont mis à genoux ; il a marché d'un pas ferme à l'échafaud, a prononcé quelques mots, et a cessé de vivre.

Ce genre de supplice contient plus les condamnés militaires que l'idée même de la mort. L'un de ces infortunés a été entendu ces jours derniers, disant que s'ils étaient sûrs de n'être que fusillés, pas un de leurs gardiens ne resterait en vie.

Que ses faits nous avertissent , que les réflexions sérieuses qu'ils doivent provoquer , ne soient pas perdues pour l'avenir ! Pénétrons-nous bien de l'idée que la conservation de la peine de mort peut journellement en provoquer de semblables , que si elle n'existait pas, de tels attentats seraient impossibles.

NOTE X.

L'efficacité de la séclusion doit dépendre surtout de la bonté du système pénitentiaire ; elle serait incompatible avec le régime actuel de la plupart de nos prisons : avant donc que de l'adopter , on devrait entreprendre d'importantes réformes , abolir de nombreux abus , créer de nouvelles institutions. Les États-Unis d'Amérique nous ont beaucoup appris sous ce rapport, et si, tout en les admirant, nous avons suivi leur exemple, peut-être n'hésiterions-nous plus aujourd'hui à suivre franchement l'impulsion de la justice et de l'humanité.

Trop souvent nos gouvernemens d'Europe ont méconnu de grandes vérités, ou négligé de les mettre en pratique ; trop souvent l'on a traité de théories inexécutables , de rêves philanthropiques , et l'on a rejeté des plans qui , légèrement modifiés , auraient pu avoir les résultats les plus positifs et les plus salutaires ; trop souvent les travaux qui auraient dû tarir une source de maux pour l'état , restent enfouis dans les archives des ministères. La routine exerce un empire illimité sur les choses de ce monde : les gouvernans ont leur indolence comme les gouvernés, et les abus existans sont perpétués, sont publiquement défendus par ceux-mêmes qui ne peuvent s'empêcher de les blâmer en secret. Il semble que celui qui parvient à la direction des affaires publiques reçoive , dès cet instant , un mandat d'immobilité ; il n'a des regards que pour le présent ; sa pensée se rétrécit , se concentre au milieu de ses intérêts particuliers ; elle ne sait ou n'ose plus interroger l'avenir pour le bien des peuples ; et la civilisation , qui seule ne peut être arrêtée , gémit en voyant que ceux qui auraient dû la guider dans sa marche , restent indécis à l'entrée de la carrière et rétrogradent même à mesure qu'elle avance.

Une idée qu'on présenterait comme utile , devrait toujours être accueillie avec bienveillance ; discutée sans retard , son rejet ou son adoption devrait toujours être publiquement motivé. La force de l'autorité repose surtout sur les lumières et les opinions individuelles ; si elle se refuse à leur influence , si elle ne provoque même leur appui , ses actes ne peuvent être ni justes , ni durables ; elle trouve tôt ou tard sa ruine au sein même des fausses garanties qu'elle accumule pour sa sûreté.

L'un des plus beaux droits attachés à la qualité de citoyen est celui de concourir de toutes ses facultés au bien-être commun ; lui refuser ce droit ou le rendre illusoire , c'est l'exiler

de sa patrie, objet de son orgueil, c'est le forcer à l'indifférence pour la chose publique, et dès-lors à l'égoïsme désorganisateur des sociétés.

Il reste encore beaucoup à faire pour favoriser l'exercice de ce droit, pour faire fructifier les notions utiles qu'il pourrait procurer : tant que l'on n'aura pas remédié à cette lacune, le pouvoir restera toujours en partie hors du peuple, et dès-lors aura toujours à redouter ses critiques et son mécontentement.

Entre plusieurs branches d'administration, je choisis celle des prisons. Combien d'écrits n'ont-ils pas dévoilé les abus intolérables qui s'y perpétuent ! Combien de voix ne se sont-elles pas élevées contre le plus tyrannique, le plus pernicieux des systèmes ! Combien de réclamations, de plaintes n'ont-elles pas été adressées à ce sujet à l'autorité ! et cependant il a fallu des siècles pour lui faire croire à la possibilité de ces tristes vérités ; il faut encore maintenant des années pour en obtenir quelques légères réformes, là où elle devrait tout réformer.

Que reste-t-il à faire contre cette insouciance obstinée ? — Écrire ? Mais l'on a déjà tout dit, tout révélé, tout prévu. Répéter ce que l'on a dit ? Mais l'on méconnaît la vérité, on forge des obstacles, on demande du temps, on manque d'argent, on combat vos raisons par des sophismes, ou l'on refuse de vous écouter. S'adresse-t-on à l'autorité supérieure ? elle ne s'occupe pas de ces détails ; elle a ses agents, elle se repose sur eux ? S'adresse-t-on aux agents ? ils renvoient à l'autorité supérieure ; et les jours, les mois, les années s'écoulent, et la cause de l'humanité et de la justice reste toujours en suspens.

Il est vrai qu'on daigne quelquefois autoriser des associations de personnes charitables à porter du soulagement aux

prisonniers , à réparer , autant que possible , la plus condamnable des négligences ; mais que peuvent ces remèdes contre un mal dont sans cesse on renouvelle le germe ? Existrent-ils d'ailleurs partout où ils seraient nécessaires ? Ne deviennent-ils pas dès-lors une nouvelle occasion d'injustice en ne s'étendant qu'à certaines localités , qu'à une partie des malheureux qui auraient droit aux mêmes secours ?

Pour que de telles associations eussent un but réellement humain , réellement utile , il faudrait qu'elles se rattachassent toutes à un centre commun , d'où elles recevraient une impulsion toujours uniforme ; il faudrait qu'elles ne fussent que secondaires dans les efforts des gouvernemens pour améliorer le système général de répression. — On devrait tout espérer sous ce rapport de la création d'un comité ou conseil qui aurait la direction et la surveillance générales de toutes les prisons de l'état. Il serait le grand moteur ; c'est lui qui accueillerait les réclamations , les projets , qui provoquerait , qui exécuterait les innovations nécessaires , qui éclairerait toutes les discussions relatives à ces établissemens. Des inspecteurs seraient élus dans son sein ou désignés par lui pour se rendre sur les lieux : ils veilleraient à l'économie , à la discipline intérieure de chaque maison pénitentiaire , ils dénonceraient les abus et préviendraient leur renouvellement ; partout ils porteraient un œil vigilant et exercé , et les prisonniers et leurs gardiens seraient tout à la fois les objets de leur active sollicitude.

L'adoption de l'emprisonnement solitaire en remplacement de la peine de mort , exigerait surtout le concours d'une telle institution : sa nature seule indique toute l'importance d'une surveillance continue , tour à tour sévère et modérée , la nécessité d'un moyen capable de prévenir l'arbitraire ou le relâchement des agens subalternes. Si l'on se détermine à

conserver le coupable , il faut , par une conséquence toute naturelle , s'efforcer de l'arracher au vice , de le rendre à la vertu ; si l'on veut qu'il expie sa faute , il faut qu'on étudie son caractère et ses habitudes , pour découvrir les moyens propres à l'humilier , à amortir l'impétuosité de ses passions , à réformer ses penchans , à provoquer son repentir. — Qui se chargera de cet emploi , qui toujours exige une profonde connaissance du cœur humain , un amour ardent pour l'humanité , si ce n'est les inspecteurs des prisons , choisis parmi les citoyens les plus éclairés ?

Il faut considérer le coupable emprisonné , comme le patient transporté à l'hôpital ; si celui-ci est physiquement malade , l'autre l'est moralement ; tous deux exigent des soins à peu près analogues. Il est des remèdes particuliers pour toutes les maladies du corps , il devrait y en avoir aussi pour chaque maladie de l'ame : plus le mal est dangereux et plus les soins sont prodigués au souffrant ; si l'on craint qu'il n'engendre la contagion , on l'isole , mais on ne l'abandonne pas à la destruction ; jusqu'au dernier instant le médecin s'assied à son chevet , lui prescrit des privations ou ranime ses forces , l'arrache tour à tour aux dangers d'une trompeuse sécurité ou au désespoir plus funeste encore : pourquoi n'en serait-il pas de même pour le criminel ? pourquoi refuserait-on à l'ame , ce que l'on accorde au corps ?

Les inspecteurs seraient donc dans les prisons ce que les médecins sont dans les hôpitaux ; ils examineraient les coupables à leur entrée dans le séjour d'expiation , et d'après la nature de leurs délits , d'après le terme de leurs peines , leur sexe , leur âge , les renseignemens qu'ils leur seraient transmis sur leur conduite antérieure à leur condamnation , ils effectueraient leur séparation , ils les partageraient en différentes classes auxquelles ils prescriraient des régimes différens , ils

suivraient chacun d'eux dans les périodes successives du châtimement ; ils écouterait les plaintes , jugeraient les différends , infligeraient les corrections , dirigeraient les travaux , encourageraient le zèle , exciteraient l'émulation ; un journal serait tenu par eux , où la conduite bonne ou mauvaise des prisonniers serait fidèlement retracée ; c'est là où l'on puiserait les motifs de provoquer un adoucissement , une diminution de peine , de se tranquilliser ou de se 'précautionner pour l'avenir.

On comprend assez les résultats probables d'une telle institution sans que je m'arrête ici à les énumérer : secondée par le zèle et les lumières de quelques bons citoyens , seule elle suffirait pour changer la face des prisons , pour les rendre à leur véritable destination : en provoquant une suite non interrompue d'observations incontestables , elle éclaircirait tout ce que les systèmes répressifs ont encore de douteux ; elle tendrait à déterminer infailliblement l'opération et par suite l'efficacité des châtimens ; elle transmettrait surtout au souverain des règles sûres et invariables pour l'exercice du droit de grace ou de commutation , et résoudrait enfin le plus beau des problèmes , celui de la possibilité de la réformation des plus grands criminels.

Et que coûterait-il aux gouvernemens pour l'établir ? Au milieu d'un peuple nombreux , le plus noble des ministères ne trouverait-il pas quelques hommes capables et dignes de l'exercer ? ou le traiterait-on comme une de ces chimères de l'humanité , enfantées par le cœur , mais désavouées par la raison ?

Quoi qu'il en soit , il importe à l'autorité de remédier autant que possible aux maux actuels et d'opposer des barrières à ceux de l'avenir ; tel est son mandat ; elle l'enfreint du moment qu'elle met de la négligence là où toute son activité serait

nécessaire. Le régime des prisons est encore généralement semé d'abus ; tout les révèle, tout les condamne ; les moyens de réforme sont faciles , peu coûteux , inséparables des résultats les plus salutaires ; continuer à les tolérer serait donc s'exposer aux plus justes reproches ; les oublier , les méconnaître , les perpétuer , serait se charger volontairement du poids d'une énorme responsabilité. — Le grand art des hommes d'état ne consiste plus à opprimer les peuples , à les entourer de chaînes brillantes , à les faire servir à leur vaine renommée ; il doit tendre désormais à assurer le bien-être , la sécurité de la société : rien de ce qui peut contribuer à ce résultat n'est indigne de fixer leur attention , de provoquer leurs recherches : que la voix du citoyen retentisse donc jusqu'à eux ; qu'un abus signalé devienne aussitôt l'objet d'une investigation rigoureuse ; qu'il soit aboli ou que son maintien momentané soit justifié au moins par des raisons valables : le pouvoir qui adoptera cette marche sûre et naturelle sera seul inébranlable , seul il sera fort de l'appui de la nation qu'il protégera.

CONCLUSION.

Jàm verò illud stultissimum existimare omnia justa esse, quæ scita sint in populorum institutis aut legibus.

(CIC., *de Leg.*, l. 1, c. 15.)

Leges non annorum numerus nec conditorum dignitas, sed solas æquitas commendat, atque ideò si iniqua cognoscuntur, meritò damnantur.

(TERTUL. *Apolog.*)

Si l'universalité d'une pratique en prouvait l'innocence, l'apologie des usurpations, des conquêtes, de toutes les sortes d'oppressions serait achevée.

(RAYNAL, *His. phil.*, vol. 6, l. 12.)

Leges ad præsentem statum conformandæ sunt.

(ARISTOT.)

J'AI voulu prouver que la peine de mort, loin d'être indispensable chez un peuple civilisé et libre, est au contraire, dans tous les cas, inséparable des plus funestes conséquences; qu'il est d'autres châtimens susceptibles de la remplacer et d'exercer une influence salubre, là où son opération est toujours inefficace. Il ne me reste plus rien à ajouter sur cet objet. Je pourrais donc ici terminer mon livre; mais ici justement se présentent les pré-

jugés; il faut les combattre, car, je ne me le dissimule point, c'est de leur conservation ou de leur anéantissement que doit dépendre le gain ou la perte de la plus juste, de la plus importante des causes, celle de la société tout entière.

Le supplice capital, aux yeux du plus grand nombre de ses partisans, paraît légitime et nécessaire, par cela seul qu'il a été adopté de temps immémorial par l'universalité des nations : on tranche ainsi toutes les difficultés; on se dispense de longs raisonnemens; on se livre à la sagesse de ses pères, comme ceux-ci se sont livrés jadis à celle de leurs ancêtres.

Mais quelle serait d'abord la conséquence toute naturelle d'une telle confiance? — Un abus serait découvert, prouvé. — Existe-t-il chez le plus grand nombre des peuples? existe-t-il depuis long-temps? demanderait l'autorité. — Son maintien ou son abolition dépendrait de l'affirmative ou de la négative à cette question; on consacrerait l'injustice, l'absurdité, parce que l'injustice et l'absurdité seraient générales. — Attribuons cette manière de raisonner aux législateurs du dix-huitième siècle : le despotisme, plus ancien, plus universel que le gouvernement représentatif, aurait été conservé; les tortures les plus atroces, partout usitées, viendraient encore journellement déchirer nos cœurs, affliger nos regards; nos garanties nouvelles auraient été repoussées. Où en serions-nous aujourd'hui avec nos lumières et notre civilisation? — Supposons que cette croyance ait été celle de tous les temps : quelle marche rétrograde ! Elle nous reporte soudain à la barbarie, aux idoles, à Noé, voire même au siècle d'Adam. — On

le voit ; le moindre des défauts de ces sortes d'argumens , puisés dans l'antiquité, dans l'universalité d'un usage quelconque, est leur inconséquence. Si la peine de mort pouvait se prévaloir du bénéfice de cette espèce de prescription , pourquoi ses divers modes d'exécution , tout aussi anciens qu'elle, en seraient-ils déchus ? pourquoi restreindre ce bénéfice à ce seul fléau ? pourquoi la tyrannie, l'esclavage , l'ignorance , ne pourraient-ils également s'en prévaloir ? Voilà ce que l'on a droit de demander et ce à quoi l'on ne peut répondre.

Nous faisons d'ailleurs trop d'honneur à nos ancêtres , à nos voisins en adoptant , en perpétuant ainsi aveuglément leurs sanctions : les meilleures lois , les meilleures institutions ne sont pas les plus anciennes , les plus générales ; la proposition contraire serait plus vraie : si nous voulions l'établir , les preuves ne nous manqueraient pas. Je le répète ; nos ancêtres ne furent pas plus sages, plus infaillibles que nous ; j'oserais même dire que sous plus d'un rapport nous les surpassons , de même qu'un jour peut-être , nos descendans l'emporteront sur nous. Les législateurs d'un autre âge n'eurent probablement ni l'intention, ni le pouvoir de nous imposer des lois, de même que ceux d'aujourd'hui n'ont , je l'espère , ni l'intention , ni le pouvoir d'enchaîner les siècles futurs. Un peuple peut s'élever au-dessus d'autres peuples ; dès-lors il lui faut d'autres garanties , d'autres institutions appropriées à ses besoins nouveaux. Ces progrès possibles , puisqu'ils s'opèrent journellement à la face de l'univers, nous révèlent une destinée commune : rien sur la terre n'est fait pour rester stationnaire, tout doit s'avancer d'un commun

accord ; tout ce qui demeure en arrière , demeure hors de la civilisation , et devient dès-lors inutile et souvent funeste pour la société. Cela est surtout vrai par rapport aux sanctions pénales, et particulièrement par rapport au supplice capital.

Ce châtimement doit son origine au talion , c'est-à-dire à l'instinct aveugle de la vengeance. Les premiers peuples égorgent leurs criminels comme ils égorgent leurs ennemis ; pour les faire souffrir et se débarrasser d'eux d'une manière expéditive.

Bientôt le pouvoir s'empare de cette arme terrible : un tyran monte sur le trône ; il est environné de la haine de ses sujets ; partout il croit apercevoir les poignards des conspirateurs. Que fait-il pour assurer sa domination chancelante , pour dissiper ses craintes ? Il avilit le peuple , il le menace sans cesse , il poursuit jusqu'aux pensées , et dresse des échafauds pour tous ceux qu'il ne peut courber sous le joug.

Un parti puissant accable un parti vaincu ; pour se délivrer d'antagonistes incommodes, et qui pourraient peut-être encore réussir à troubler son triomphe, il les livre aux bourreaux.

On invente un moyen propre à faciliter les échanges ; le gouvernement s'empare de la fabrication des monnaies, et pour garantir son droit ou plutôt son gain, il condamne les faux-monnoyeurs aux plus affreux supplices.

Dans des siècles de barbarie, l'intolérance engendre le fanatisme , et célèbre des massacres et des *auto-da-fé*.

Des législateurs ignorans enveloppent sans examen tous

les crimes dans un même arrêt de proscription , et les prétendus sorciers , les déserteurs , les faussaires , les contrebandiers , les voleurs , les moindres criminels sont envoyés aux tortures , à la mort , à côté des régicides , des parricides , des assassins les plus féroces.

Une offense paraît prendre un caractère sérieux : le nombre ou l'audace de certains criminels semble augmenter ; soudain et sans autre examen on emploie le remède extrême , la destruction : cependant les circonstances se modifient , l'offense change de nature , elle perd de sa nuisibilité ; mais on oublie que le châtiment dans ce cas , n'avait été destiné qu'à être temporaire, et on le conserve comme indispensable.

Voilà l'histoire et les progrès de la peine de mort , et cette histoire et ces progrès font frémir ; il n'est peut-être pas de fléau sur la terre qui ait provoqué autant de maux , et des maux aussi épouvantables.

Qu'ils répondent maintenant ces partisans aveugles d'un supplice atroce : que prouve cette continuité d'échafauds , de bûchers , de potences ? Si les Tibère , les Néron , les Caligula , s'étaient succédés , perpétués dans le gouvernement du monde , quand auraient-ils acquis le droit de faire couler impunément le sang humain ? Cent ans , cinq cents ans , mille ans auraient-ils suffi pour établir la justice , la nécessité de leur tyrannie ? Que prouvent cette ignorance , ces préjugés répandus surtout le globe , marqués en lettres sanglantes dans presque tous les codes ? Devons-nous en conclure que nos ancêtres n'ont pu errer ? que ce qui aurait paru épouvantable chez un peuple , adopté chez tous les peuples devient juste et utile ? Si le

monde entier a voit jusqu'aujourd'hui célébré des *auto-da-fé*, faudrait-il encore célébrer aujourd'hui des *auto-da-fé*? parce que le monde entier a jusqu'aujourd'hui consacré la peine de mort, faut-il continuer aujourd'hui à consacrer la peine de mort?

Atténuons cependant pour un instant l'importance de ces faits; faisons la part des circonstances, des nécessités, de l'imperfection inséparable de toute institution humaine; supposons enfin que cet assentiment presque universel des gouvernans par rapport à l'emploi du supplice capital, puisse servir à constituer un commencement, un soupçon de justice, d'utilité; mais comment concilierons-nous alors ces divergences extraordinaires par rapport à son application? Adopté dans un code comme un moyen efficace, indispensable pour la répression de tel délit; rayé d'un autre code comme injuste et inutile par rapport au même délit; sanctionné, aboli et sanctionné de nouveau dans un même pays, dans des circonstances pareilles et contre le même criminel, il est infligé là comme un remède universel, restreint ici à quelques cas et rejeté dans un autre endroit sans exception: que conclure de ce doute, de cette incertitude, de ce défaut d'unanimité dans l'application et souvent même dans l'adoption d'un mode de châtimement indéfinissable d'ailleurs, placé en quelque sorte hors des limites de l'humanité? qu'en conclure, sinon que les législateurs de tous les âges, maîtrisés par l'ignorance, la passion, l'habitude ou la crainte, s'en sont servi aveuglément, et ont toujours négligé ou repoussé l'examen sérieux des grandes questions dont doit dépendre son maintien ou son abolition?

On l'a remarqué dans tous les temps et chez tous les peuples ; l'autorité s'attache ainsi fortement aux institutions faites pour exciter la terreur ; on dirait que sa destinée est inévitablement liée à l'emploi de telle ou telle mesure répressive. *Si la tyrannie*, disait Filangieri, *ne s'assied plus sur les trônes, elle existe encore, elle respire dans nos lois* : il en est encore de même aujourd'hui. A voir la manière dont les gouvernemens actuels se précautionnent contre les conspirations, contre les révoltes, on se croirait encore aux temps d'oppression et d'esclavage : il est tels codes modernes qui ne le cèdent en rien à ceux des despotes de l'empire et de la féodalité ; il est tel genre de supplice conservé, qui surpasse peut-être tout ce qu'aurait pu inventer l'inférieur génie des Procuste et des Phalaris. Les peuples ont beau s'éclairer, le pouvoir a beau devenir lui-même plus libéral, on a beau travailler à l'anéantissement des abus anciens, le moyen destructif survit à toutes les réformes ; monument fatal des atrocités et de l'avilissement de nos pères, c'est en vain qu'il nous rappelle la complication des plus épouvantables calamités ; on l'entoure encore de respect et d'espoir comme une arche de salut : les progrès, la diffusion des lumières, de la morale, le développement de l'intelligence, le perfectionnement des moyens préventifs, l'amour des peuples, le concours de l'opinion, tout cela ne présente ni barrières, ni appuis suffisans au pouvoir, s'il n'a des échafauds ; des échafauds, voilà son besoin de tous les siècles ; la peine de mort, voilà sa suprême garantie ; aussi semble-t-il que lorsque l'on jette seulement quelque doute sur l'efficacité de ce moyen, il va perdre le plus indispensable de ses droits, sa ressource la plus précieuse.

Et que répond-il ici à ceux qui refusent de partager son incertitude et ses préjugés ? Il leur représente tous les citoyens s'associant à ses terreurs ; il leur montre une relation intime entre le caractère de la nation et les lois de sang ; il leur montre une révolution dangereuse dans les mœurs, comme la conséquence immédiate de leur abolition.

Jamais erreur ne fut plus palpable ; cette relation entre l'emploi des peines sanguinaires et le caractère et les mœurs des peuples, si elle existe encore, ne peut être que funeste ; si elle exista jadis, ce ne fut jamais que dans l'intérêt de la corruption et de l'avilissement : et que signifierait d'ailleurs un reste de préjugé populaire contre la suppression de la peine de mort ? Serait-il indispensable de le respecter au prix du sang inutilement versé de milliers de victimes ? fallait-il laisser aux Romains leurs combats de gladiateurs , parcequ'ils accouraient se ranger autour de l'arène pour applaudir à ces spectacles barbares ? fallait-il conserver les sacrifices humains chez les Gaulois, parcequ'ils se prosternaient devant le druide armé du couteau assassin ? fallait-il continuer en Espagne à brûler les hérétiques , parce qu'une populace fanatique se pressait avec un air de componction et de recueillement autour des bûchers de l'inquisition ?

Il est des préjugés respectables qui prennent leur source dans l'humanité ; ceux-là , on ne les réforme pas sans danger : il en est d'autres au contraire qu'il faut braver , si l'on ne veut perpétuer les maux et les erreurs les plus funestes. Si la peine de mort était réellement dans les mœurs des peuples, si elle était devenue un besoin, une satisfaction pour le plus grand nombre , je ne crains pas

de le dire ; sa conservation serait bientôt inséparable d'une corruption générale, et le temps viendrait où chaque citoyen qui ne serait pas meurtrier , se ferait peut-être un honneur de remplir les fonctions de bourreau : si elle n'est ni dans les mœurs , ni dans les besoins , si au contraire elle est un objet de répugnance, de réprobation universelles , pourquoi , je le demande , tarderait-on à l'abolir ?

Et qu'on ne m'objecte point ici l'inconvénient de déplacer , par cette abolition , les idées reçues de criminalité : malheur au peuple qui ne verrait un crime horrible dans l'assassinat , que parce que l'assassin serait attaché au gibet ou décapité sur l'échafaud ! malheur au peuple qui croirait l'assassinat moins condamnable , par cela seul que l'assassin serait condamné à expier le crime d'un moment par une vie tout entière de repentir et de remords ! Les supplices les plus atroces seraient pour lui un frein impuissant , qu'il braverait chaque fois qu'il aurait réussi à surmonter ou à étourdir ses craintes. — Qu'on craigne plutôt , en conservant ces appareils de destruction , de bouleverser , de détruire ces mêmes idées de justice , règles principales de nos actions ; qu'on craigne , en continuant de livrer au même bourreau les coupables d'offenses les plus différentes, d'atténuer l'aversion pour les grands forfaits ; tout alors, encore une fois, serait perdu ; une circonstance futile ferait un homicide de quiconque aurait été porté à confondre ainsi les notions du vol et de l'assassinat.

Qu'on ne m'objecte pas non plus l'inconvénient prétendu d'une réforme trop générale des lois pénales : si les abus s'y lient , s'y confondent , est-ce une raison pour ne

pas y toucher ? Si l'abolition du supplice capital doit provoquer l'abolition d'autres abus , n'est-ce pas au contraire une raison de plus pour la proclamer au plus tôt ? Tout dépend ici de savoir si cette réforme en elle-même est utile ou nuisible ; si elle est nuisible, elle doit être rejetée ; si elle est utile, aucune considération secondaire ne doit l'arrêter. — C'est à tort qu'on compare les codes des lois actuelles à des édifices nobles et réguliers , auxquels le moindre changement doit ôter de l'harmonie et de la solidité ; il serait plus vrai de les assimiler à ces bâtimens construits à la hâte , sans règles , sans proportions , délabrés , prêts à tomber en ruines , et menaçant même d'engloutir ceux auxquels ils offrent un asile trompeur , si on ne se met promptement à l'ouvrage pour les réparer au plus tôt et les reconstruire sur des fondemens forts et durables.

Je n'ignore pas cependant qu'à côté du besoin de réformer , se trouve le danger d'innover ; mais qu'on mette ici ce besoin et ce danger dans une même balance et qu'on juge alors de ce qui doit l'emporter. — Quels sont les motifs puissans qui militent à l'appui de la conservation de la peine de mort ? Je ne sais , mais l'expérience ne prouve que trop qu'il n'est rien de plus douteux que son efficacité : depuis cinquante ou soixante siècles qu'elle est en usage , elle n'a été signalée que par une destruction immense de l'espèce humaine , que par une dégradation affligeante de tous les sentimens d'humanité et de justice ; aucun résultat heureux n'a parlé en sa faveur ; il n'y a pas de crime , pas de délit qu'elle n'ait frappé , et qu'elle n'ait aussi en quelque sorte perpétué ; les grands criminels , les moindres coupables semblent se multiplier , s'enhardir à la vue des écha-

fauds sans cesse dressés contre eux. — Où serait au contraire l'inconvénient de son abolition ? où est la possibilité de ces calculs , de ces prétendues spéculations que l'on prête dans ce cas aux scélérats ? Croit-on que l'adoption de toute autre peine armerait soudain le bras du parricide , dissiperait toutes les craintes de l'assassin ? croit-on que ce frein enlevé serait le signal des plus horribles excès ? croit-on enfin que la somme des maux provoqués par l'emploi des lois sanguinaires , serait inévitablement accrue par la sanction de lois justes et modérées ?

J'en juge par l'autorité de tous les temps , par celle surtout du siècle où nous vivons ; jamais on n'a observé que l'absence des échafauds ait occasionné une augmentation de crimes , jamais on n'a observé que les mœurs des peuples soient devenues plus corrompues , plus féroces sous le régime de l'humanité, que sous celui de la terreur. Tout, au contraire, nous révèle la révolution salutaire opérée par la réforme si long-temps attendue des sanctions pénales : à mesure qu'elle pénètre dans les codes , les garanties acquièrent une force nouvelle ; avec la restriction du domaine de la peine de mort , semble également se restreindre le domaine des offenses. Toutes les contrées civilisées portent ici témoignage. Le nombre des voleurs et des déserteurs diminue en France , à mesure que les peines sanctionnées contre eux deviennent moins cruelles : dans le siècle passé , les échafauds en Prusse ne sont arrosés que du sang des infanticides , et ce n'est qu'en abolissant le supplice capital contre ces mères coupables , qu'on parvient à mettre un frein à leurs fureurs. Partout on rencontre des résultats analogues : je ne parle pas de la

Turquie , de l'Espagne , de l'Italie où , malgré la rigueur des lois , les forfaits sont plus communs que partout ailleurs ; je prends mes exemples chez des peuples admis aux bienfaits d'une même civilisation. Il y a quatre fois plus de crimes déclarés capitaux en Angleterre qu'en France , et depuis plusieurs années le nombre des criminels dans les deux pays , s'est maintenu dans une proportion analogue , c'est-à-dire de quatre à un. Les lois anglaises sont inexorables contre les faux-monnoyeurs , et cependant ces coupables y sont beaucoup plus nombreux qu'en France , où on leur accorde souvent une commutation de peine ; le crime de fausse-monnaie est plus rare encore dans les Pays-Bas , quoique le supplice capital , encore conservé pour ce cas dans son code , n'y soit jamais infligé. On peut observer des rapports à peu près semblables entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique , depuis que ceux-ci ont répudié les lois sanguinaires de la mère-patrie , entre toutes les nations enfin qui demeurent soumises aux anciennes sanctions , et celles qui ont su s'affranchir du joug des préjugés et des échafauds (1). Ces faits sont incontestables , ils parlent à toutes les intelligences , ils disent plus que toutes les autres preuves , ils suppléent à tout ce que les argumens peuvent avoir d'insuffisant : peut-on atténuer leur importance ? peut-on se refuser à la conviction qu'ils font jaillir de toute part ? peut-on douter encore après cela de la possibilité , de la nécessité même de l'abolition du supplice capital ?

Peut-être me dira-t-on ici qu'il faut distinguer entre son abolition partielle et son abolition absolue , qu'il peut

fort bien être exorbitant dans le plus grand nombre des cas , sans qu'on doive en conclure qu'il l'est dans tous. Mais, je le demande, quelles sont les offenses contre lesquelles on devrait le conserver ? Je vois des états répudier les lois de sang comme injustes, comme inutiles par rapport aux infractions aux institutions sociales ; j'en vois d'autres qui, quoique placés dans des circonstances semblables, ne croiraient plus à leur sécurité, s'ils n'envoyaient le voleur et le faux-monnayeur à l'échafaud ; je vois des codes ne frapper l'infanticide que d'un châtiment temporaire, j'en vois d'autres sanctionner contre ce même crime les peines les plus atroces ; je vois des législateurs constitués par un même mandat, appelés à fonder des garanties pareilles, chargés d'une même responsabilité, consacrer des sanctions différentes, souvent contradictoires : que conclure, je le répète, de ces divergences ? que conclure de cette incertitude ?.... Presque tous s'accordent cependant à punir de mort le parricide, le régicide, l'assassin ; mais après avoir douté de l'efficacité de ce supplice par rapport aux scélérats susceptibles de réflexion, de préméditation, est-il conséquent de le conserver comme indispensable contre ces misérables que le désespoir, qu'une fureur aveugle entraînent au crime d'une manière souvent irrésistible ?

Je le sais ; les essais faits dans d'autres siècles seraient d'un faible poids dans la balance destinée à peser d'aussi graves intérêts. S'il est vrai que les anciens peuples du Caucase n'ont pas connu la peine de mort, que Sabacon l'abolit en Egypte, qu'Anastase et Maurice l'abolirent dans l'empire d'Occident, qu'Isaac Lange fit le vœu de ne faire mourir aucun criminel pendant son règne ; s'il

est vrai que la loi Porcia entoura d'une garantie inviolable la vie du moindre Romain , que Titus , ce modèle des monarques , se fit souverain pontife , comme le dit Suétone , pour n'être ni l'auteur , ni le complice de la mort d'un citoyen , *ut puras servaret manus* ; s'il est vrai enfin que les anciens souverains de la Russie, et depuis , l'impératrice Élisabeth, affranchirent leurs vastes états du joug des lois sanguinaires, on peut dire aussi que ces innovations furent ou passagères ou intempestives, enveloppées d'une sorte de mystère dans leur opération , ou combattues par des circonstances défavorables : d'ailleurs, l'événement du passé est presque toujours de peu d'importance par rapport aux institutions que réclament de nouvelles mœurs et de nouvelles lumières.

C'est dans des temps plus rapprochés de celui où nous vivons, c'est à la fin du 18^e siècle, c'est au sein de la civilisation européenne , que je trouve l'exemple le plus digne de fixer ici notre attention , de résoudre ici tous nos doutes. Personne n'ignore que Léopold , grand-duc de Toscane, se refusant le premier à l'autorité des usages antiques , repoussant toute crainte futile , tout préjugé , tout faux intérêt , travailla sans relâche à la répression des abus , qu'il réforma les codes , qu'il abolit les supplices sanguinaires (2) ; mais on méconnaît encore , ou l'on feint de méconnaître qu'il résolut en même temps le plus important des problèmes de la législation criminelle. Rien en effet n'est plus évident que les résultats salutaires provoqués par ses innovations : le peuple, délivré de l'aspect des échafauds sanglans , fort de ses garanties nouvelles , jouit , sous son règne , d'un calme , d'un bonheur

qu'il n'avait peut-être jamais connu ; pendant plusieurs années les prisons restèrent presque vides, l'on n'entendit citer aucun crime atroce : le reste de l'Italie restait livré à toute l'horreur des anciens désordres ; les exécutions y succédaient aux crimes et les crimes s'y perpétuaient malgré les exécutions ; à Rome seule soixante assassinats furent commis dans l'espace de trois mois , tandis que la Toscane tout entière n'eut pas même un homicide à condamner par année ; et c'est après une épreuve de vingt années que le grand duc déclara lui-même , dans l'introduction du nouveau code qu'il sanctionna en 1786, « que » l'adoucissement des punitions , jointe à une scrupuleuse » attention à prévenir les crimes , à une grande expédi- » tion dans les jugemens , et à la prompte et certaine pu- » nition des vrais coupables , au lieu d'augmenter le nom- » bre des crimes , avaient considérablement diminué ce- » lui des moindres et rendu très-rares ceux d'une nature » odieuse ».

Cette expérience faite en Toscane me paraît décisive : l'abolition de la peine de mort , bien loin d'y provoquer de nouveaux désordres , n'a fait qu'assurer une sécurité plus parfaite à ses habitans : et cependant qu'étaient alors les Toscans ? étaient-ils plus éclairés , plus moraux , plus industrieux que la plupart de nos peuples actuels ? étaient-ils plus dignes de vivre sous des lois justes et modérées ?

Léopold avait bien compris le secret des passions humaines ; il savait que la bienveillance , que la modération peuvent seules paralyser leur emportement , et que ce n'est pas devant les échafauds que l'on inculque aux hom-

des sentimens d'humanité; il savait aussi que ce n'est pas sur la lâcheté, mais bien sur l'honneur et sur le besoin de la liberté que doivent se baser les peines sanctionnées contre des coupables auxquels le désespoir et l'aveuglement donnent presque toujours le courage d'envisager la mort d'un œil ferme et de n'y voir même souvent qu'un remède à leurs maux. Mais la leçon qu'il offrit aux législateurs resta stérile : arraché lui-même à l'amour de son peuple pour monter au trône de l'empire, la Toscane subit les lois de l'Autriche, et les crimes et les délits reprirent le cours que la douceur de ces mesures avait momentanément interrompu. Bientôt après, une crise subite ébranla l'Europe; les révolutions se succédèrent sans relâche, des guerres désastreuses abreuvèrent le sol du sang de plusieurs millions d'hommes, et les échafauds demeurèrent surtout des moyens politiques sur lesquels les gouvernemens continuèrent à s'appuyer. — Tous ces événemens se sont pressés rapidement dans un espace de quelques années, et se sont successivement engloutis dans le gouffre du passé : le monde aujourd'hui, fatigué de ces secousses violentes et multipliées, se rassure sur des bases plus solides; tout se pacifie, tout se relève, un nouveau soleil semble briller sur les nations et y faire éclore tous les germes de prospérité : — continuera-t-il à éclairer des gibets et des potences (3)?

Il est une vérité générale et que je suis loin de vouloir contester; c'est que les mêmes lois ne peuvent pas toujours convenir à des peuples différens; mais il n'en résulte pas, comme on semble le croire, que le supplice capital, en égard à la différence des constitutions politiques, des

mœurs et de la population , puisse être juste et utile dans un pays , et injuste et inutile dans un autre. Je conçois fort bien que des peuples soumis au régime despotique ne peuvent souvent être retenus que par la crainte des supplices corporels , que des hommes esclaves , immoraux , voués à l'ignominie sont indignes ou incapables d'apprécier l'honneur et la liberté ; mais ce n'est pas sur ces raisons que je baserai la justice et l'utilité d'une peine atroce : le gouvernement sous lequel gémissent ces nations dégradées me paraîtra toujours inique , et ses moyens de répression ou plutôt d'asservissement des iniquités , indispensables , si l'on veut , dans un tel système , mais néanmoins tout aussi funestes , tout aussi condamnables que le pouvoir qui est réduit à les employer. C'est en vain que la Turquie me montre les cordons de ses muets , les pals , les têtes sanglantes qui garnissent dans une horrible symétrie les créneaux du sérail de son sultan , je ne puis apercevoir la justice de ces massacres ; c'est en vain que l'Espagne me montre ses bûchers allumés contre les hérétiques , ses échafauds dressés contre les conspirateurs , je n'y vois qu'une nouvelle preuve de la négligence , de l'impolitique , de la tyrannie de son gouvernement , de l'aveuglement , de l'ignorance , du fanatisme de ses peuples ; je n'y vois qu'un mal enfanté par un autre mal , mais jamais une justice qui ne peut faillir.

Quant à la justice ou à l'injustice du supplice capital , quant à son utilité ou à son inutilité par rapport à la population , je demande d'abord , toutes choses égales d'ailleurs , quel est le nombre d'hommes qui doit ici déterminer son abolition ou sa conservation ? Est-il juste et utile

dans un état libre et prospère, qui a trois millions d'habitans ? est-il injuste et inutile au contraire dans un autre état , placé dans des circonstances toutes pareilles, mais qui n'en a que cent mille ? est-il plus juste et plus indispensable que partout ailleurs dans un état qui en a trente millions ? — S'il était prouvé que toujours la sécurité est moins grande , que les moyens de police sont moins efficaces , que les passions sont d'une nature différente , que les crimes sont plus lâches , plus atroces , que les mœurs sont plus corrompues , qu'il y a moins d'industrie et de morale chez un peuple nombreux que chez une nation peu considérable , que faudrait-il en conclure ? Indubitablement qu'une trop grande réunion d'hommes est destructive du bonheur et des garanties que l'agré-gation civile doit procurer à ses membres ; mais encore une fois, jamais que dans un tel état de choses la peine de mort est juste et indispensable. Et d'ailleurs cette supposition toute gratuite n'est-elle pas démentie par les faits ? Ne voyons-nous pas les grands crimes , si rares dans les pays les plus peuplés , se multiplier à l'infini dans les moindres états ? ne voyons-nous pas plus d'assassinats dans les plus petites provinces d'Italie que dans tous les royaumes du nord de l'Europe ?

Il est donc absurde de dire que le plus ou le moins de population puisse influencer sur la justice et l'utilité de la peine de mort. Un vaste empire dont les habitans sont libres , industriels et moraux , dont le gouvernement ne néglige aucun des moyens nécessaires pour prévenir les crimes , est aussi digne , aussi capable d'obéir à des lois modérées , qu'un état renfermé dans l'enceinte d'une seule ville. Si

quelques peuples ne sont pas encore parvenus à ce degré d'amélioration morale et politique , qu'ils travaillent à se mettre au niveau du siècle , mais qu'ils n'appuient pas sur leurs fautes , leurs revers ou leur négligence , la justice et la nécessité d'un supplice dont la conservation d'ailleurs ne concourt peut-être qu'à entraver la tendance naturelle vers un meilleur ordre de choses.

Je le répète donc ; rien aujourd'hui ne justifie la confiance des gouvernemens dans la peine de mort ; cette confiance n'est qu'un préjugé , semblable à celui qu'ils perpétuèrent trop long-temps chez les peuples , mais devenu beaucoup moins excusable , puisque tout leur offre maintenant les ressources et les motifs de l'anéantir ; cette confiance est l'effet d'une crainte aveugle qui veut se dérober à elle-même , et que l'habitude conduit à la cruauté , d'une négligence facile qui laisse le soin au bourreau de trancher en un instant des difficultés qu'elle s'obstine à croire insurmontables.

Et qui ne voit l'abîme qu'elle continue à creuser sous nos pieds ? qui ne frémit en songeant aux maux innombrables dont elle peut encore être la source ? car , ne nous le dissimulons pas , si le moyen destructif n'est plus aujourd'hui une occasion d'injustices et d'atrocités journalières , s'il ne frappe plus que quelques criminels , s'il est passé de la tyrannie aux tribunaux , qui peut nous assurer cependant , qu'il ne reviendra plus ce qu'il fut jadis ? Les passions haineuses , les fausses préventions , les préjugés , l'erreur ne pourront-ils plus s'emparer des juges ou du pouvoir ? la prévarication ne cherchera-t-elle plus jamais l'impunité dans le silence de la mort ? les meurtres judiciaires sont-ils désormais impossibles ?....

Mais qu'on craigne surtout , en perpétuant le plus atroce des châtimens , de conserver des armes à l'oppression et aux dissensions civiles : l'échafaud fut de tout temps le grand moyen des révolutions ; c'est un mode expéditif dont chaque parti s'empare pour combattre et attérer ses antagonistes, et qui sert surtout aux tyrans pour exterminer ceux qu'ils ne peuvent maîtriser et avilir. — On me dira peut-être que la fureur et le despotisme sauront bientôt rétablir la peine de mort si elle était abolie ; mais qu'on ne croie pas cependant que cette innovation soit aussi facile qu'on se l'imagine. Un tyran , un parti ambitieux savent se prévaloir des préjugés des peuples qu'ils veulent asservir , mais ils ne les bravent pas avec la même confiance : pour atteindre leur but, ils ont besoin de couvrir d'abord leurs iniquités d'une apparence de justice et de nécessité , et s'ils s'enhardissent à se servir du bourreau , c'est en se réfugiant d'abord derrière les lois qui sanctionnent la peine de mort. Qu'on abolisse les échafauds , qu'on inspire aux hommes l'horreur des spectacles barbares, qu'on leur montre dans l'emploi du supplice capital le signal de l'esclavage , et les abus sanglans des révolutions et de la tyrannie n'étant plus soutenus du prétexte des usages établis , éprouveront , dès leur première apparition, une opposition invincible. Jamais le duc d'Albe n'aurait ensanglanté les Pays-Bas par le meurtre de tant de milliers de victimes, s'il n'avait été reçu dans l'opinion de la plupart que l'hérésie était un crime punissable de mort ; jamais Henri VIII n'aurait sacrifié tant de citoyens à ses vues ambitieuses, à ses fureurs aveugles, si les lois d'Angleterre ne lui avaient en quelque sorte prêté leur appui ; jamais les massacres de la révolution française

n'auraient eu lieu, si les Français n'avaient été accoutumés à voir fréquemment verser le sang de leurs concitoyens par la main du bourreau.

L'on ne peut se refuser à l'importance de ces vérités : ce n'est pas lorsque la crise s'approche, ce n'est pas lorsqu'elle est près d'éclater qu'il est encore temps de songer aux mesures conservatrices du salut et de la liberté des peuples : le présent doit ici précautionner pour l'avenir ; c'est dans des momens de paix et de prospérité qu'il faut détruire les armes les plus redoutables du désordre et de l'oppression. Qu'on jete un regard en arrière, vers des temps encore bien rapprochés de celui où nous vivons, et l'on verra que les abus les plus funestes ont toujours été inséparables de l'emploi du supplice capital, que pour un criminel qu'il a frappé, il a détruit des milliers d'innocens, et que l'humanité et la justice n'auraient pas été si souvent violées, que les peuples n'auraient pas eu tant à gémir, si jamais l'homme n'avait imaginé de tuer froidement son semblable pour le punir et pour prévenir quelques crimes.

Les bonnes institutions, les seules efficaces, les seules dignes de durée, ne sont pas celles arrachées par les exigences du moment et perpétuées par l'impéritie et l'insouciance, mais bien celles qui tendent à influencer d'une manière bienfaisante sur les générations futures. Trop souvent les législateurs n'ont travaillé que pour leur époque, sans songer que leur manière de remédier à un mal actuel, devait nécessairement produire un mal beaucoup plus dangereux pour l'avenir. — Les assassinats se multiplient dans une contrée ; soudain on presse, on multiplie

les exécutions, et l'on croit mettre des bornes aux fureurs des hommes, on croit leur inspirer des sentimens d'humanité en leur présentant sans cesse des spectacles sanglans : il fallait pacifier les esprits , il fallait amortir le feu des passions haineuses , et l'on réveille tout ce que la cruauté a de plus horrible, tout ce que les tourmens ont de plus atroce : quelle inconséquence ! Les échafauds dans ce cas peuvent bien attérer quelques lâches , mais le venin se glisse dans la société tout entière , y étouffe le cri de la nature et y prépare des désordres que rien ne peut conjurer.

On l'a dit souvent, et je le dis aussi ; on ne peut refuser aux lois une influence plus ou moins directe sur les mœurs des peuples : cette influence est salubre ou funeste ; il n'y a point ici de milieu : elle est salubre, si les lois prennent leur source dans des sentimens nobles et généreux, si, même en frappant l'homme dégradé, elles réveillent encore les idées d'honneur et de liberté ; elle est funeste, si elles ne s'appuient que sur l'avilissement, que sur la lâcheté, si elles ne réveillent que les idées de cruauté, d'esclavage, d'injustice. Le législateur n'a donc pas tout fait lorsqu'il a réussi à trouver le moyen d'effrayer quelques malfaiteurs timides ; le bien-être de la société exige plus ; il faut qu'en punissant le crime, il inspire l'amour de la vertu et de l'humanité ; il ne lui suffit pas d'opposer une barrière au mal, il faut encore, autant que possible, qu'il remonte à sa source, qu'il l'arrête dans ses commencemens : qu'il réunisse donc dans ses sanctions tout ce qui peut tendre à rendre les hommes bons et heureux , que, même en les punissant , il leur rappelle, il leur inculque

les sentimens qui font la force des peuples libres ; mais qu'il craigne, je le répète, de leur donner des leçons de barbarie et de lâcheté, de les avilir en quelque sorte par le caractère de ses mesures répressives ; qu'il craigne surtout de continuer à leur apprendre qu'il est des cas dans lesquels on peut commettre un homicide de sang-froid !

L'importance de ce sujet est immense, surtout de nos jours ; tout le système des institutions pénales semble y être lié, semble en dépendre : qu'on tranche ce nœud gordien, et tout se développe, tout s'éclaircit, tout se précise ; le doute fait place à la certitude, et les garanties se concilient l'appui de l'opinion, qui fait leur force : qu'on continue au contraire à s'abandonner aux préjugés anti-ques, qu'on néglige de soulever le voile qui couvre l'opération funeste des lois de mort, et tout le système pénal reste stationnaire au milieu du mouvement général, continue à rappeler au siècle des lumières les abus et les erreurs des siècles barbares.

Pénétrons-nous bien de cette vérité : de même que nous jugeons les actes de nos ancêtres, nos descendans jugeront aussi nos sanctions ; et combien n'auront-ils pas raison de s'étonner, qu'après une expérience si longue, qu'après tant d'exemples funestes, qu'après tant d'avertissemens foudroyans, nous ayons persisté avec une obstination aveugle à faire usage d'un moyen féroce que tout devait réprouver ? Quelle sera alors notre excuse ? Nous chargeons-nous volontairement du reproche d'ignorance, de préjugé, de dégradation, pour pallier tout ce que notre négligence a de condamnable ? consentirons-nous à figurer au nombre de ces nation avilies, toujours courbées sous le joug de fer du despotisme ? Si l'on absout ou si l'on

condamne avec quelque fondement les mœurs des peuples d'après le caractère de leurs garanties, que dira l'histoire, lorsqu'elle nous comparera avec la Toscane au siècle passé, avec la Louisiane au dix-neuvième siècle qui, toutes deux, surent abolir la peine de mort avec succès? — Que nos législateurs songent donc aussi à la tâche dont ils couvrent les générations actuelles, en continuant à les asservir à des lois sanguinaires?

Mais pourquoi se déroberait-on à cette triste vérité? L'expérience est aussi souvent perdue pour les peuples et les gouvernemens que pour les individus; semblables à ces malades qui, dès les premiers jours de leur convalescence, oublient le mal et le danger passés, les crises les plus funestes ne peuvent les éclairer; une fois arrachés au péril, ils n'aperçoivent plus la possibilité d'y retomber, et leur imprévoyance les ramène insensiblement au bord du précipice qui, si souvent, menaça de les engloutir. C'est en vain que la peine de mort sacrifia des milliers de victimes, c'est en vain qu'elle fut arbitraire, inefficace pendant six mille ans, c'est en vain qu'elle peut encore être l'instrument des plus horribles malheurs; rien de tout cela n'avertit, n'effraie; on craindrait en l'abolissant de découvrir à tous les yeux un gouffre d'iniquité, de proclamer l'impéritie ou la négligence de la plupart des législateurs, de décèler de trop nombreux massacres judiciaires, et l'on ne songe pas qu'en la conservant, on perpétue, on consacre en quelque sorte tous les abus, toutes les horreurs dont elle fut une source si féconde; on craindrait de condamner les temps passés, et l'on se charge, sans frémir, de tout le poids de la réprobation des siècles futurs!

Il faut l'avouer; cette insouciance, ou plutôt cette per-

sévérance opiniâtre dans un système incertain , dangereux , ouvre le champ à de pénibles réflexions. A voir l'assurance avec laquelle le plus atroce des supplices est perpétué par les législateurs , appliqué par les juges , infligé par les bourreaux , qui ne croirait d'abord qu'ils n'agissent ainsi qu'en vertu du droit le mieux établi , de la nécessité la plus urgente ? Rien cependant n'est moins vrai ; ni le pouvoir , ni les tribunaux n'ont la conviction intime de la justice , de l'efficacité du moyen destructif ; ce moyen leur fut légué par les siècles passés ; ils croient devoir le léguer aux siècles futurs ; voilà leur raison suprême , voilà le cercle dans lequel se rétrécit ici leur système de justification.

Mais les nations ont acquis aujourd'hui le droit de demander quelque chose de plus à ceux qui les gouvernent ; elles peuvent exiger qu'on les éclaire sur la nature et les effets de leurs garanties ; elles ont conçu tout au moins des doutes sur la nécessité de la peine de mort ; ces doutes doivent être dissipés , car , qu'on ne s'y méprenne pas , seuls ils suffiraient pour paralyser l'effet salutaire qu'on suppose encore aux échafauds.

Telle est donc à cet égard la position actuelle du pouvoir vis-à-vis des citoyens : nécessité de justifier les lois de sang ou responsabilité pour tous les maux que peut entraîner leur conservation : il n'est ici ni terme moyen , ni accommodement , il faut répondre ou abolir : et qu'il y prenne garde ; ce sont des raisons fondées , incontestables qu'on lui demande , et non des préjugés et de vaines excuses ; c'est en vain qu'il affecterait une assurance nouvelle , qu'il redoublerait de rigueur , qu'il ferait succé-

der les exécutions aux exécutions; cela ne ferait que révéler de la faiblesse , de la tyrannie , ou tout au moins l'insouciance la plus condamnable , mais cela ne prouverait jamais un droit , un besoin ; c'est en vain qu'il se déroberait pour quelque temps encore à l'importance de cet appel, son obstination serait tout au moins inutile ; il doit se rendre au vœu de l'opinion , il doit se laisser guider par elle ; il ne peut méconnaître cette vérité ; pourquoi donc remettrait-il à dix , ou à vingt ans , ce qui peut, ce qui doit se faire aujourd'hui ?

J'insiste sur ce point ; la société repousse la peine de mort ; tout révèle son aversion pour les spectacles sanglans : je l'ai prouvé dans tout le cours de cet ouvrage , et j'en appelle même ici aux partisans les plus zélés des abus existans. N'ont-ils jamais eux-mêmes conçu des doutes pénibles sur la justice et la nécessité du supplice capital ? sont-ils intimement persuadés que son abolition serait une occasion de nouveaux crimes , un motif d'encouragement et de confiance pour les grands scélérats ? sont-ils persuadés que nul autre châtiment ne serait efficace pour arrêter les fureurs du parricide et de l'infanticide ? Je les mets en présence des faits ; qu'ils aient à se servir comme juges, comme jurés, de ce terrible moyen ; qu'ils aient à prononcer une sentence de mort contre un coupable de crime politique, contre un faux-monnoyeur , contre une fille séduite et entraînée au crime par l'impulsion même d'un reste de vertu ; qu'ils en voient seulement l'usage devenir un peu plus fréquent , et l'on verra leurs alarmes et leur répugnance , on verra les efforts qu'ils feront pour déconseiller ou éluder un châtiment dont ils repoussent la révocation for-

melle avec tant d'opiniâtreté. Je les entraîne au spectacle de la destruction de leurs semblables, je les mets en présence des bourreaux prêts à exercer leur dégoûtant ministère ; j'en appelle encore une fois là à l'horreur dont ils sont saisis, à cet effroi, à cette pitié que trahit leur physionomie, qui parlent dans leurs regards, leurs discours, leur silence même. Je suppose enfin que la peine de mort n'existe pas : l'établiraient-ils ? Non ; le sang humain inutilement versé, semblerait s'élever contre eux. — Pourquoi donc craindre d'abolir ce qu'on craindrait de sanctionner ?

Je ne puis assez le répéter ; l'emploi des échafauds ne peut plus être une routine, comme au temps où la potence et la roue étaient pour ainsi dire des moyens de police aussi bien que des châtimens. Tout aujourd'hui réclame sous ce rapport l'attention et la sollicitude du pouvoir ; les intérêts les plus précieux, la justice, l'humanité, la sécurité, le bonheur des peuples y sont intéressés : qu'on prenne garde de continuer à les sacrifier à des nécessités chimériques, à des préjugés inexcusables, à des craintes dénuées de fondement.

Plus que jamais maintenant l'erreur doit être aussitôt abolie que reconnue : au milieu du mouvement général vers le perfectionnement, toute inertie devient dangereuse ; il faut que tout suive les progrès de la morale, de l'industrie et de la liberté. Les sanctions pénales ne peuvent rester en arrière, sans devenir tout à la fois inefficaces et laisser un vide dans les garanties que réclament de nouveaux besoins.

Le supplice capital n'eût-il d'ailleurs d'autre défaut que

celui d'être douteux dans son opération, qu'il serait encore une source constante de maux et de réprobation : remède trop souvent inutile, pernicieux même, au lieu d'arrêter les progrès du mal, il ne ferait que le perpétuer, que l'envenimer ; le législateur qui l'adopterait, qui le conserverait, ressemblerait à ce médecin qui, partisan aveugle des vieilles méthodes, préfère sacrifier systématiquement ses malades, plutôt que de les sauver au prix de quelques concessions aux découvertes et aux doctrines modernes.

On l'a trop souvent méconnu ; ainsi que la plupart des choses terrestres, la législation est susceptible d'améliorations journalières ; liée à la civilisation tout entière, elle doit participer à toutes ses phases ; ce n'est qu'à l'aide de l'expérience, d'essais répétés, qu'elle peut se maintenir à son niveau, répondre à ses exigences, lui frayer, lorsqu'il le faut, la voie de l'avenir. Tel est le terrain sur lequel doit se débattre aujourd'hui la question de la peine de mort : l'innovation seule peut résoudre ici les doutes des peuples et absoudre le pouvoir. L'épreuve des échafauds a été de soixante siècles, pourquoi n'accorderait-on pas enfin quelques années à l'épreuve d'une peine compréhensible, commensurable, rémissible, populaire ? Pourquoi, après avoir si inutilement essayé de mener les hommes par la crainte des tourmens corporels, n'essayerait-on pas sur eux le pouvoir de la liberté et de l'honneur, que toutes les institutions doivent tendre à inculquer, à entretenir ? Quel est l'être supérieur qui peut prévoir que là où pendant si long-temps échoua la sévérité, doit également échouer la modération ! Et supposons que l'expérience nous désabuse, que ce projet d'humanité ne soit

qu'un rêve, qu'une chimère, où sera encore le mal ? Les échafauds et les bourreaux ne seront-ils pas toujours là pour réparer une erreur d'ailleurs si excusable et si consolante !

J'ose le dire ; un législateur éclairé ne peut balancer dans cette alternative : s'il doit souvent conserver, il doit aussi quelquefois abolir, innover ; et l'on doit préférer en lui cette noble confiance qui sait prévoir l'avenir et s'y reposer, qui ose améliorer le sort des nations, à ce respect servile du passé, à cette incertitude qui consacre le mal actuel, plutôt que de se livrer à la possibilité d'un bien futur. C'est pour avoir trop souvent douté de l'influence que le caractère des sanctions est appelé à exercer sur le caractère des peuples, que tant d'abus vieillis ont été conservés dans nos codes ; c'est pour avoir trop souvent douté de l'empire des réformes sur les idées, de la possibilité de former les esprits à de nouveaux mobiles, qu'en fait de législation on n'a jamais marché franchement dans la carrière du perfectionnement : Montesquieu cependant l'a dit : « L'expérience a fait remarquer que dans les pays » où les peines sont douces, l'esprit des citoyens en est » frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.... » et le monde entier porte ici témoignage ; partout où l'on s'est élevé au-dessus des préjugés, partout où l'on a osé citer le passé au tribunal du présent, partout où l'on a remplacé les lois d'un autre âge, par des lois en harmonie avec le siècle actuel, l'on a fondé en même temps des garanties efficaces ; partout au contraire où l'on a consacré l'abus existant ; partout où l'on a craint d'abolir ce que d'autres ont craint de conserver, on a perpétué en même temps les

désordres inséparables de l'absence d'un système répressif approprié aux besoins d'une société nouvelle.

Que servirait maintenant au pouvoir de se refuser à cet appel à la réformation ? Si jadis il put à son gré dominer et opprimer des esclaves , il ne peut ignorer qu'aujourd'hui , s'il veut être fort et durable , il doit se pénétrer de la nécessité de travailler exclusivement au bien-être général ; que ses moyens doivent subir la révolution opérée dans ses attributions ; qu'en un mot, il répugne aux citoyens d'un état libre et prospère d'être soumis aux sanctions originaires décrétees contre des hommes barbares et avilis. Qu'il choisisse donc l'opinion pour son guide ; non cette opinion aveugle , fondée , perpétuée par les préjugés antiques et professée par ces hommes d'un autre âge , pour lesquels tout changement, toute amélioration semblent être des présages de révolution , de bouleversement, mais bien cette opinion nouvelle , enfantée par la philosophie et propagée par les progrès et la diffusion de l'éducation et des connaissances utiles : qu'il ne permette plus aux peuples de se demander en frémissant combien d'années s'écouleront encore , combien d'exécutions sanglantes viendront encore affliger leurs regards avant que l'on songe à éclaircir la plus pénible des incertitudes , à faire de sérieuses recherches par rapport à ce supplice inhumain que des temps d'esclavage léguèrent au siècle de la liberté. — Qu'il ose une fois seulement sonder toute la profondeur de l'abîme où se perd cette question de mort , et l'humanité aura gagné son procès ; qu'il se refuse à cet examen et il se charge volontairement du poids de la plus grande des responsabilités.

Quelle noble leçon, quel exemple sublime ne donnerait pas aujourd'hui le gouvernement qui abolirait la peine de mort ! toutes les garanties seraient comprises dans cette révocation ; le peuple y verrait soudain l'assurance de sa liberté et de son bonheur ; tout le système répressif se relèverait, les lois seraient ennoblies, le sanctuaire de la justice deviendrait aussi celui de l'humanité. — Quelle gloire rejaillirait sur le souverain qui le premier briserait les instrumens de la destruction ! l'histoire pourrait rappeler pompeusement les conquêtes et les hauts faits de ses prédécesseurs, mais sa mémoire obtiendrait un triomphe plus doux, plus honorable ; semblable à celle de Léopold elle vivrait éternellement dans tous les cœurs.

NOTES DE LA CONCLUSION.

NOTE I.

Qu'on me permette de joindre ici à l'appui des résultats salutaires opérés par la réforme des codes et l'abolition de la peine de mort, le témoignage de deux criminalistes justement célèbres, MM. Livingston de la Louisiane et Bradford de la Pensylvanie.

« Le manque de pièces authentiques, dit M. Livingston, dans son rapport au sénat, ne me permet pas de mettre actuellement sous les yeux de l'assemblée générale, certains faits qui jetteraient un grand jour sur cette matière, en présentant des exemples puisés dans les cours criminelles des autres états; de faire voir comment des délits régnans y ont cédé aux amendemens des lois pénales; de comparer le nombre des emprisonnemens avec celui des condamnations, et de montrer l'effet presque nul de la peine de mort, relativement à la répression des crimes contre lesquels elle fut établie. Des renseignemens précis sur ces points nous aideraient beaucoup dans la recherche qui nous occupe. Mais quoique ces documens ne soient pas en notre pouvoir en ce moment, il existe, à cet égard, des faits généralement connus, et qui ne sont pas pour nous sans intérêt, ni sans instruction.

« Le meurtre est puni de mort dans tous nos états, et dans la plupart il est, à l'exception du crime de trahison, le seul puni de la peine capitale. Si ce mode de punition était le plus efficace pour prévenir la réalisation du crime, ce crime serait le plus rare de tous. En est-il ainsi? Pour résoudre cette question, nous ne devons pas établir la comparaison entre le

crime et des délits ; car, le résultat ne serait pas vrai. Il est des actes qui attaquent si directement l'existence de la société, qui excitent une alarme si universelle, et supposent un tel degré de dépravation, que le coupable est toujours un objet d'horreur pour la communauté entière, et que l'exécration publique en ferait justice, au défaut des lois. Le nombre de pareils crimes, quelle que soit leur punition, sera toujours, nécessairement, moindre à proportion que celui des crimes qui n'excitent ni la même aversion ni la même alarme. De cette nature est le meurtre : conséquemment, pour établir notre comparaison, nous devons jeter les yeux sur d'autres contrées. Malheureusement la même peine qui lui est infligée ici, lui est appliquée dans le seul pays qui nous fournisse des données suffisantes pour raisonner ; et les résultats ne peuvent, conséquemment, être concluans. Mais si dans le pays en question certains autres délits sont punis de mort, qui ne le soient pas dans celui-ci, et que, néanmoins, le nombre de ces délits soit plus grand ailleurs que chez nous, tandis que le meurtre (à-peu-près le seul crime qui, chez nous, encoure cette peine) serait plus commun ici que dans le pays que nous avons pris pour point de comparaison, alors nous aurons quelque raison de douter de l'efficacité de ce remède extrême.

« Dans le cours de seize années, finissant en 1818, Londres et Middlesex ont compté trente-cinq personnes condamnées pour meurtre ou blessures avec intention de tuer ; ce qui offre, à une fraction près, une proportion de deux par année. Dans la ville de la nouvelle-Orléans, sept personnes ont été exécutées pour le même crime, dans les quatre dernières années ; ce qui revient, à peu de chose près, à la même proportion de deux par année. Mais la population de la Nouvelle-Orléans, durant cette période, ne s'élevait pas à plus de 35,000 âmes, et se trouvait, à l'égard de celle de Londres et de Middlesex, dans

le rapport (en nombre rond), de un à vingt-sept. Ainsi donc, proportion gardée, ce crime a été vingt-sept fois plus fréquent ici qu'à Londres. Dans Londres et Middlesex, deux cent vingt-cinq personnes ont été condamnées pour *faux* ou *contrefaçons*, dans l'espace de sept années, finissant en 1818. Dans le même espace de temps, sept personnes ont été condamnées pour le même crime dans notre état; ce qui démontre qu'en proportion des populations respectives, ce délit a été commis dix-huit fois plus à Londres qu'ici. Dans les mêmes sept années, 6,974 condamnations pour vol, furent prononcées à Londres; et pendant le même temps, 100 dans l'état de la Louisiane; ce qui, *servanda servatis*, établit la proportion d'environ dix à un. Là, il y a eu beaucoup de condamnations capitales pour des crimes dont les pareils n'ont point eu lieu chez nous, et qui, s'ils y eussent été commis, n'auraient encouru que l'emprisonnement aux travaux de force. Je veux accorder que l'état de la société, dans les deux contrées, le degré de tentation, le plus ou moins de facilité à subsister, et autres circonstances, jointes à l'opération des lois, aient influé sur cette différence que nous venons de calculer. Mais, ne suffit-il pas, pour créer des doutes violens sur l'efficacité de la peine capitale, d'observer ce double résultat, que le seul crime, à-peu-près, qui encoure ici cette peine, soit plus fréquent dans une proportion de vingt-cinq à un, tandis que ceux auxquels on inflige une punition plus douce, le sont beaucoup moins que dans le pays où ils sont capitalement punis?

«Aucun de nos états ne punit de mort le vol commis sur les grandes routes. L'état général inflige cette punition aux vols des malles publiques, quand ils sont accompagnés de circonstances qui en sont presque inséparables; et nous voyons, je crois, plus de cas de ces derniers que des premiers : autre preuve que la peine de mort n'a pas, pour prévenir

les crimes, un effet plus puissant que les autres punitions. »

« Certains crimes, dit M. Bradford (1), punis de mort dans un état, ne sont passibles dans un autre que d'une peine temporaire; dans le même état, des offenses jadis capitales, tels que le vol de chevaux et le vol avec effraction, les faux, la contrefaçon des monnaies et des billets de crédit, etc., ne le sont plus aujourd'hui. Cependant je n'ai jamais appris que ces crimes aient été mieux réprimés à l'aide de la peine de mort, qu'à l'aide de tout autre châtiment d'un ordre inférieur.

« En Pensylvanie et dans la Nouvelle-Angleterre, le vol de chevaux a toujours été compris dans la catégorie des simples larcins (*simple larcenies*); dans tous les états au sud du Maryland, il est réputé crime capital: néanmoins, cette offense paraît être aussi fréquente dans ces derniers états que dans les deux autres, et il m'a été impossible de m'assurer, si la rigueur de la punition a produit des résultats satisfaisans. Au contraire, je puis affirmer, d'après des autorités irrécusables, qu'en Virginie, l'efficacité de ce moyen est si douteux, que de tous les délits, le vol des chevaux est le plus commun. La nouvelle Jersey en a fait l'expérience: ce genre d'offenses y était jadis rangé au nombre des félonies punissables de mort; en 1769, cette disposition fut abolie; elle fut sanctionnée de nouveau en 1780; mais après un essai de quelques années, le pouvoir législatif fut obligé d'écouter encore une fois la voix de l'humanité et de la justice. La répugnance des témoins à charge, la facilité avec laquelle les jurés acquittaient le coupable, les perspectives de pardon, créaient des espérances d'impunité qui provoquaient et multipliaient l'offense.

« Dans le cas de faux, la balance penche évidemment en faveur du châtiment le plus modéré. Ce crime est capital à

(1) On the laws of America, 1795.



New-York ; il n'en est pas de même en Pensylvanie, et dans ce dernier état, il y a eu moins de *convicts* faussaires que dans le premier. Rien n'est plus naturel ; l'opinion publique qui s'élevait contre cette sévérité excessive, rendait les exécutions très-rares ; et telle était l'évidence du mal, que le ci-devant procureur général crut de son devoir de présenter un mémoire à l'assemblée, et de lui recommander pour ce cas, une peine moins extrême que la mort.

« Un autre fait est également ici digne de remarque : on a plusieurs fois contrefait des billets de banque dans l'état de New-York ; mais en Pensylvanie, ce crime n'a jamais été commis, quoique l'acte qui jadis le déclarait capital, soit aboli depuis sept ans.

« La contrefaçon et l'émission des billets de crédit du Continent, étaient, pour autant que je puis savoir, beaucoup plus fréquens dans cet état, où ces crimes étaient punis de mort, que dans le Connecticut, où ils ne l'étaient pas. Pendant l'espace de deux ans, tandis que ces billets avaient cours, il y eut dix-huit individus arrêtés pour ces crimes, et onze d'entre eux furent convaincus : depuis l'abolition de la peine de mort pour ce cas, le nombre des faussaires n'a pas été plus grand pendant l'espace de quatorze ans. Le vol de grand chemin, le vol avec effraction, la sodomie étaient jadis punis de mort dans cet état : depuis l'année 1786, ils ont été également réprimés par la peine de l'emprisonnement et des travaux forcés. L'expérience du Maryland et du Connecticut, où l'on a adopté un système semblable, par rapport à ces deux premières offenses, semble offrir les mêmes résultats. »

On ne peut se refuser à l'importance de ces faits ; partout ils trouvent leur confirmation. L'intéressant ouvrage de M. De la Rochefoucault-Liancourt, sur les prisons de Philadelphie, renferme une table comparative du nombre et de l'espèce des *con-*

*vic*ts en Pensylvanie, pendant les quatre dernières années (janvier 1787 à juin 1791) de l'ancien système, basé sur les supplices sanguinaires, et pendant les quatre premières (juin 1791 à mars 1795) du nouveau, fondé sur l'amélioration du régime des prisons et sur la réformation des coupables. En voici la récapitulation ; elle offre des résultats non moins positifs, non moins consolans.

Crimes et délits.	sous l'ancien système.	sous le nouveau.
Assassinat	9	»
Mort d'homme	»	5
Vol de grands chemins.	39	3
Bris de maison	77	16
Vol	374	163
Faux	5	10
Fausse monnaie	6	4
Delits du petit criminel { 1 ^{er} degré	4	3
{ 2 ^e degré	13	1
Recélé du vol. { 1 ^{er} degré	26	1
{ 2 ^e degré	6	5
Vol de chevaux	10	27
Escroquerie	3	3
Bigamie	1	»
Attentat à la vie d'autrui	6	»
Recélé de <i>convicts</i>	5	»
Lieux de débauche	10	2
Total	594	243

Dans les quatre premières années, soixante-treize criminels ont été condamnés de nouveau, et quelques-uns jusqu'à cinq à six fois ; tandis que seize seulement, appartenant au régime de ces quatre années, l'ont été dans le nouveau.

» Sans doute, ajoute M. de Laroche foucault, l'état de la société en Europe ne peut être entièrement comparé à l'état

de la société en Amérique, particulièrement dans le rapport des crimes, puisque, dans presque tous les états de l'Europe, la surabondance de population, rend la subsistance de beaucoup d'hommes incertaine, et que la longue habitude des crimes y rend les crimes plus fréquens, plus méchamment, plus artificieusement combinés, les criminels plus scélérats; tandis qu'en Amérique, le manque de population assure à tous les hommes qui y sont et qui y viendront, pour bien longtemps encore la subsistance, l'aisance et même la richesse en raison de leur industrie. Mais cette longue habitude des crimes, cette perpétuité de scélératesse dans les mêmes hommes, en Europe, appartient, en grande partie, aux jurisprudences criminelles, aux codes pénaux, aux gouvernemens eux-mêmes, qui influent toujours d'une manière plus ou moins directe sur les actions, et, plus que tout, sur l'habitude des gouvernés. La différence évidente du résultat des deux systèmes de pénalité et d'emprisonnement en Pensylvanie, différence avouée par tous les habitans de l'état, surtout la différence dans le nombre des criminels condamnés de nouveau après une première détention, est une preuve incontestable de cette vérité: tout doit donc, je le répète, encourager l'Europe à suivre ce grand exemple.

« Peut-être, et probablement même les résultats pareils y seront-ils plus longs à obtenir: peut-être ne s'obtiendront-ils jamais aussi complets qu'ils le sont ici; mais on ose assurer qu'ils étonneront même les hommes généreux qui en tenteront l'essai, s'ils l'entreprennent avec courage, persévérance et détermination. C'est au gouvernement à choisir ces hommes et à leur donner des moyens. »

NOTE II.

L'acte par lequel le grand duc de Toscane abolit définitivement

vement la peine de mort, décréta aussi l'abolition de tous les châtimens barbares, la torture, la marque, l'estrapade (*strap-pado*). Voici l'extrait qui concerne le supplice capital :

« Depuis notre avènement au trône de la Toscane, nous avons regardé l'examen et la réforme des lois criminelles, comme l'un de nos devoirs principaux : nous nous sommes bientôt convaincus, qu'établies à l'époque de la décadence de l'empire romain, ou pendant les troubles de l'anarchie, elles étaient devenues beaucoup trop sévères pour le temps actuel, qu'elles n'étaient surtout nullement adaptées au caractère doux et bienveillant de nos peuples ; nous avons donc commencé par modérer leur rigueur, en communiquant aux tribunaux nos intentions à cet égard, et en abolissant par des édits particuliers les divers modes d'infliction du supplice capital, ainsi que les tortures et châtimens qui étaient excessifs et hors de toute proportion avec la nature des transgressions et des contraventions aux lois fiscales ; nous réservant, après avoir rassemblé toutes les lumières qui peuvent jaillir d'un examen sérieux et de l'expérience de ces nouvelles mesures, de réformer entièrement ladite législation.

« C'est avec la plus grande satisfaction pour nos sentimens paternels, que nous nous sommes aperçu que l'adoucissement des peines, jointe à une scrupuleuse attention à prévenir les crimes, à une grande expédition dans les jugemens, et à la prompte et certaine punition des vrais coupables, au lieu d'augmenter le nombre des crimes, avaient considérablement diminué celui des moindres, et rendu très-rares ceux d'une nature odieuse : nous avons par conséquent résolu de ne pas différer plus long-temps la réforme de notre code pénal..... »

« Nous avons vu avec horreur la facilité avec laquelle dans les lois anciennes la peine de mort était décrétée, même contre les moindres offenses ; et ayant considéré que l'objet de la peine

doit être la satisfaction au dommage public et particulier, la réformation du coupable, fils encore lui-même de la société et de l'état qui ne peuvent jamais désespérer de son amendement, la certitude que les coupables des crimes même les plus atroces ne jouiront jamais de la faculté d'en commettre d'autres, et finalement l'exemple public : ayant considéré que le gouvernement, pour punir le crime et pour approprier le châtimement au but vers lequel seul il doit tendre, doit toujours employer les moyens les plus efficaces et en même temps les moins pénibles pour le délinquant; que cette efficacité et cette modération consistent plutôt à condamner le coupable à la peine des travaux durs, qu'à la mort, puisque celle-ci n'est que l'objet d'une terreur momentanée, qui se change trop souvent en pitié, tandis que l'autre sert d'exemple permanent, et tout en mettant le malfaiteur dans l'impossibilité de commettre désormais de nouveaux crimes, ne détruit pas l'espoir d'opérer sa réforme et d'en faire un citoyen utile : ayant considéré en outre, qu'un nouveau code pénal, en tout différent de l'ancien, doit mieux convenir au caractère de ce siècle de lumières et à celui des habitans de la Toscane, nous nous sommes déterminés à abolir, comme nous abolissons à jamais par la présente loi, la peine de mort, contre tout coupable, soit présent, soit contumace, quoiqu'avoué et convaincu d'un délit quelconque déclaré capital par les lois promulguées jusqu'à présent. »

Tous les législateurs des nations libres devraient s'exprimer avec cette noble confiance ; ils ne pourraient manquer d'obtenir les mêmes résultats.

NOTE III.

Les questions qui intéressent le plus directement la félicité des nations, sont ordinairement aussi celles qui sont les plus controversées : on s'accorde sur les petites choses, et l'on

diffère sur les grandes ; là , où la vérité est inutile , on l'appelle avec persévérance ; là , au contraire , où son flambeau est indispensable , on s'efforce de la repousser. *Vérité et justice en deçà de ce ruisseau , erreur et injustice au-delà* , disait Pascal ; cela est encore vrai aujourd'hui et restera vrai aussi long-temps qu'il y aura des préjugés , de l'ignorance , de l'égoïsme dans l'autorité , et que , dès - lors , les intérêts généraux continueront à être sacrifiés aux intérêts et aux vues systématiques de quelques individus.

La solution de ces questions fondamentales ne peut être franchement abordée que par les gouvernemens établis ou conservés par l'assentiment libre des peuples et dont les destinées sont confondues avec les leurs : c'est à ces gouvernemens, que les classes privilégiées se sont efforcées de flétrir sous les noms de *révolutionnaires* , de *populaires* , que la société doit ses plus nobles titres , ses plus glorieuses conquêtes ; elle les leur doit , parce qu'ils se sont placés au milieu d'elle , à son niveau , et qu'ils n'ont consulté que ses exigences , parce qu'ils ont appelé à eux toutes les lumières et qu'ils n'ont pas balancé à sacrifier leurs craintes particulières au bien-être public. — Si toutes les nations n'ont pas participé aux mêmes bienfaits , si plusieurs n'ont pas conservé ce qui leur coûta tant à obtenir , c'est que le pouvoir chez elles , est resté ou est redevenu ce qu'il était jadis , égoïste et oppressif.

Toutes les institutions , toutes les garanties portent ici témoignage : partout leur justice , leur humanité , leur efficacité sont déterminées par le degré de liberté , de moralité , d'industrie de la société pour laquelle elles sont sanctionnées ; partout elles décèlent les intentions libérales ou les vues tyranniques du souverain qui les consacre. — Je n'ai besoin , pour me convaincre de ces vérités , que de jeter les yeux sur les phases de la peine de mort. Abolie en Russie par Élisabeth ,

elle est rétablie par Catherine, et cela dans l'intérêt seul de sa domination, contre les seuls coupables de *lèse-majesté* : abolie en Toscane par Léopold, elle est rétablie sous le despotisme autrichien. La convention nationale, après une discussion lumineuse, décrète qu'à dater du jour de la publication de la paix générale, il ne sera plus élevé d'échafauds dans la République française (1) : l'un des premiers actes de la domination de Buonaparte, premier consul, est de proclamer, *au nom du peuple français*, loi de la République, le décret suivant (2).... « La peine de mort continuera à être appliquée » dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Le tribunal de cassation de France, ne fut que l'organe des vues secrètes du nouveau pouvoir, lorsqu'il déclara dans ses observations sur la législation existante (3), qu'il regardait comme un devoir d'exprimer au gouvernement son vœu pour le maintien de la peine de mort.

« *Il est malheureux*, ajoutait-il, *que la question de l'abolition de la peine de mort et des droits de la société sur la vie des individus, ait été agitée.* »

« L'intérêt social, la nécessité des exemples, la trop grande facilité d'échapper aux peines purement temporaires, l'état de guerre qui s'établit entre la société et un brigand qui la dévaste, le repos public qui se lie à l'idée qu'on n'a plus rien à craindre d'un malfaiteur qui n'existe plus, l'humanité même, que la société a aussi le droit d'implorer pour elle, et qui, relativement aux condamnés, se soulève contre l'idée d'un sup-

(1) Loi du 4 brumaire an IV.

(2) Loi du 8 nivôse an X.

(3) V. observ. du trib. de Cass. présentées au gouvernement, le 3^e jour complémentaire an XI, en exécution de l'arrêté du 5 ventôse, an X.

plice continuellement prolongé, sont autant de motifs auxquels il est impossible de résister, qui sollicitent le maintien de la peine de mort dans tous les cas graves et capitaux, mais rares et positivement déterminés, qui en seront susceptibles. »

Target, dans ses observations sur le projet du code criminel (1^{re}. partie), insiste sur ces argumens :

« La peine de mort, dit-il, est-elle légitime ? est-elle nécessaire ? Ces deux questions n'en font qu'une..... Supposez une grande contrée, dont l'immense population est formée, en quelque sorte, de peuples divers, qui n'ont de commun que le centre de l'autorité, et se divise en d'innombrables classes, les unes, éclairées par les lumières, perfectionnées par l'éducation, adoucies par la sociabilité, ennoblies par les sentimens moraux ; les autres, dégradées par la misère, avilies par le mépris, et vieillies dans de longues habitudes ou de crimes ou de fraudes ; chaque jour on y verra l'affligeant contraste des vertus les plus honorables et des vices les plus bas.....

« Presque toujours, pour une telle nation, les peines doivent être mesurées sur la nature de cette race abâtardie.....

« De tous les sentimens qui affectent les hommes grossiers, le plus vif est l'amour de la vie et la crainte de la perdre. La perspective, même prochaine, de l'esclavage et du travail, ne donne pas une commotion si violente à ces âmes dures, ne porte pas un ébranlement aussi fort aux fibres grossières dont elles sont enveloppées.

« La peine de mort, en attendant des temps plus heureux, est donc évidemment nécessaire ; et si elle l'est, loin de blesser l'humanité, elle la sert, en conservant la vie de tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, à plusieurs de ceux qui seraient tombés victimes de semblables forfaits..... »

Voici les raisons que quelques uns des tribunaux criminels et d'appel, appelés à donner leur avis sur le projet du nouveau code, jugèrent à propos de joindre à l'appui de leur assentiment à la conservation de cette même peine (1) :

1°. *Tribunal criminel de la Dordogne.* Nous sentons avec douleur, que dans l'état actuel des sociétés policées, elle est absolument nécessaire, surtout à l'égard de ces hommes grossiers qui, ne connaissant pas le sentiment de l'honneur, sont insensibles à la honte et bravent sans pudeur le mépris et l'infamie dont l'opinion publique flétrit plus ou moins, tous ceux qui troublent l'ordre social.

Elle doit être scrupuleusement resserrée dans les bornes de la nécessité qui l'a fait admettre ; il importe que les exemples en soient rares, car la fréquence de ce supplice démontrerait la fréquence des grands crimes, et semerait, sans aucun fruit, la crainte et les alarmes dans les premières classes de la société.

2°. *Tribunal criminel de la Haute-Garonne.* La peine de mort a dû nécessairement être conservée dans le code, car l'expérience a trop démontré que toutes les autres peines, telles que celles des fers, de la déportation, de la prison, étaient insuffisantes pour contenir les malfaiteurs qui n'ont jamais pu, et ne pourront être réprimés que par la terreur des supplices.

3°. *Tribunal criminel de la Loire.* Sans doute la peine de mort a dû paraître injuste, tyrannique, barbare aux yeux de tout homme sensible et réfléchi, lorsqu'elle s'étendait depuis le lâche et féroce assassinat, jusqu'au vol le plus modique,

(1) V. observ. des tribunaux criminels et d'appel sur le projet du code criminel. Paris an XIII.

jusqu'à la concussion , à la simple contrebande ; c'est parce que la peine de mort, dans une multitude de cas, n'était point justifiée par la nécessité , ni même excusée par l'intérêt de la société ; mais la peine de mort , exclusivement réservée aux grands crimes, tels que l'assassinat , l'incendie , l'empoisonnement, les conspirations contre l'état, nous paraît juste et en proportion avec l'énormité de ces crimes.

4°. *Tribunal criminel des Hautes-Pyrénées.* Quand on porte ses regards sur la corruption presque générale des mœurs, sur les crimes nombreux et atroces dont elle est la source , on ne peut plus mettre en question si la peine de mort doit être maintenue. Plaçant l'intérêt social au-dessus de toutes les théories , de toutes les considérations, on permettra à la philosophie de mettre la vie des hommes hors du pouvoir de la loi , lorsque la loi pourra mettre la vie des hommes hors du pouvoir du crime..... Les hommes habitués au crime , ne savent pas rougir, ils comptent pour rien l'infamie ; la perte de leur liberté qu'ils espèrent recouvrer tôt ou tard , la perspective d'un travail forcé auquel ils ont encore l'espoir de se soustraire , ne peuvent assez les intimider ; ils ne craignent que la mort.

5°. *Tribunal d'appel d'Agen.* Assez long-temps on a discuté sur la peine de mort ; nous ne nous occuperons pas d'une dissertation qui a tenu et qui tiendra encore long-temps les esprits en suspens ; nous dirons seulement que la peine de mort doit produire deux effets ; le premier, de délivrer la société d'un membre qui est dangereux pour elle, et le second , d'effrayer les hommes en les menaçant de perdre ce qu'ils ont de plus cher , et à quoi ils tiennent le plus , la vie.

6°. *Tribunal d'appel d'Orléans.* Cette question , qui tient à l'exagération des idées philanthropiques et aux principes

obscurs d'une abstraite théorie sociale, est plus vicieuse qu'utile. Dans toutes les sociétés, dans tous les états dont l'histoire a consacré le souvenir, la peine de mort a été employée contre les grands crimes; il n'en faut pas davantage pour résoudre la question. Un droit qui a toujours existé par le fait, ne peut pas être un problème; la peine de mort devient légitime, par cela seul qu'elle est souvent nécessaire. La loi du talion, la première et la plus ancienne loi de la nature, et le maintien de la société, le premier but de toutes les lois, justifient suffisamment cette mesure extrême, lorsqu'elle a été rendue indispensable.....

C'est un principe reconnu, que les supplices en général et surtout celui de la mort, sont plutôt faits pour prévenir que pour punir, et que la répression ne serait qu'un crime de plus, sans un but moral et salubre. Tout ce qui contribuera donc à rendre l'exemple plus utile et l'impression plus profonde, rentrera dans le but que se propose la société. Ce principe, absolument vrai, n'est modifié que par les lois imprescriptibles de l'humanité, parce que tout ce qui approche d'une cruauté inutile, semble plus appartenir à la vengeance de l'homme, qu'à celle de la loi, qui doit être impassible comme la loi elle-même.

7°. *Tribunal d'appel de Pau.* C'est une vérité affligeante sans doute, mais consacrée par le suffrage de l'opinion universelle et par l'autorité pratique et toujours infaillible de l'expérience, supérieure aux illusions séduisantes mais fallacieuses de toutes les théories philanthropiques, que dans un grand état tel que la France, où les délits sont devenus si fréquents, où la justice ne rencontre que trop souvent, dans sa marche répressive, les plus énormes et les plus audacieux excès de tous les genres de crime et de perversité, le caractère essentiel de la législation pénale doit être celui d'une effrayante

sévérité; car il est dans la nature des choses, que le remède soit proportionné au mal auquel il s'agit de l'appliquer; et c'est surtout des lois pénales qu'il faut dire qu'elles doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être.....

On doit l'avouer; tous ces argumens réunis sont encore d'un bien faible poids dans la balance destinée à peser d'aussi graves intérêts; ils ne résolvent rien, ils n'expriment que du vague, que des doutes, que des préjugés. que des craintes futiles; ils ne décèlent que l'insouciance, là où la conviction serait indispensable.

Il n'y eut que deux tribunaux qui, organes de la société nouvelle, s'efforcèrent de rappeler les principes imprescriptibles de la justice et de l'humanité.

« Est-ce qu'un supplice permanent, demanda le *tribunal criminel de Pô et Doire*, ne serait pas plus redouté qu'un supplice momentané? N'a-t-on pas à craindre que l'atrocité des peines ne nuise à leur efficacité?... Tout le monde sait que la Russie, le margrave de Bade, le roi de Suède, l'empereur Joseph II et surtout le grand-duc de Toscane, se trouvèrent bien de la douceur de leurs lois criminelles. »

» Dans une république, dit le *tribunal d'appel de Rennes*, où les citoyens attachent le plus grand prix à la liberté, la peine capitale devrait être l'esclavage. En partant d'un principe qui ne saurait être contesté, savoir : que la loi ne doit établir que des peines strictement et rigoureusement nécessaires, il n'y aurait pas à balancer d'abolir à jamais la peine de mort qui, dans l'opinion personnelle de quelques membres du tribunal, n'est ni nécessaire ni utile, et d'y substituer un travail perpétuel et forcé, qui punirait sans contredit plus utilement que la mort, un criminel que la paresse, l'oisiveté et la misère ont le plus souvent engagé dans le crime.

» Tant d'hommes célèbres ont écrit pour et contre la peine de mort, que les doutes sur cette question tiennent plus à la diversité, à la contrariété des opinions et au nombre des écrivains qui se sont divisés, qu'à l'incertitude des principes qui devraient l'éclairer. Si ces principes bien connus n'ont pas subjugué ceux qui veulent encore (et c'est le plus grand nombre) que la société exerce un droit qui n'a pu lui être transmis par aucun des individus qui la composent ; si, malgré la loi existante, qui abolit la peine de mort pour l'avenir, à compter de l'heureux jour de la promulgation de la paix générale, le gouvernement est résolu de la perpétuer ; si, au milieu de nous-mêmes, l'opinion du plus grand nombre est irrévocablement formée ; si elle résiste invinciblement au cri de l'humanité, à la voix de la raison, ce serait s'épuiser en efforts superflus que de démontrer que la peine de mort n'est en rapport ni avec les devoirs de l'homme, ni avec ceux de la société, ni même avec le droit de guerre dont ses apologistes sont obligés de le faire dériver, et qui ne fut jamais d'égorger un prisonnier vaincu quand on peut l'enchaîner et l'empêcher de nuire. »

Tel était sous l'empire l'état de la question capitale en France : les argumens que nous venons de rappeler sont la mesure de ce que peut le pouvoir pour essayer de légitimer les lois sanguinaires : quelques lignes auraient suffi pour les réfuter ; mais il était décidé que la peine de mort serait conservée, prodiguée, et elle le fut en effet : il n'entraîna pas dans les vues de Napoléon de favoriser l'esprit de liberté ; dès-lors il devait consacrer les échafauds. La charte monarchique a eu beau remplacer le despotisme impérial, je crains bien qu'elle n'ait que faiblement modifié l'opinion des gouvernans à cet égard ; dans leur marche rétrograde, ils semblent au contraire se rattacher aux usages et aux abus du passé, et la

sévérité ; car il est dans la nature des choses , que le remède soit proportionné au mal auquel il s'agit de l'appliquer ; et c'est surtout des lois pénales qu'il faut dire qu'elles doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être.....

On doit l'avouer ; tous ces argumens réunis sont encore d'un bien faible poids dans la balance destinée à peser d'aussi graves intérêts ; ils ne résolvent rien , ils n'expriment que du vague , que des doutes , que des préjugés , que des craintes futiles ; ils ne décèlent que l'insouciance , là où la conviction serait indispensable.

Il n'y eut que deux tribunaux qui , organes de la société nouvelle , s'efforcèrent de rappeler les principes imprescriptibles de la justice et de l'humanité.

« Est-ce qu'un supplice permanent , demanda le *tribunal criminel de Pô et Doire* , ne serait pas plus redouté qu'un supplice momentané ? N'a-t-on pas à craindre que l'atrocité des peines ne nuise à leur efficacité ?... Tout le monde sait que la Russie , le margrave de Bade , le roi de Suède , l'empereur Joseph II et surtout le grand-duc de Toscane , se trouvèrent bien de la douceur de leurs lois criminelles. »

» Dans une république , dit le *tribunal d'appel de Rennes* , où les citoyens attachent le plus grand prix à la liberté , la peine capitale devrait être l'esclavage. En partant d'un principe qui ne saurait être contesté , savoir : que la loi ne doit établir que des peines strictement et rigoureusement nécessaires , il n'y aurait pas à balancer d'abolir à jamais la peine de mort qui , dans l'opinion personnelle de quelques membres du tribunal , n'est ni nécessaire ni utile , et d'y substituer un travail perpétuel et forcé , qui punirait sans contredit plus utilement que la mort , un criminel que la paresse , l'oisiveté et la misère ont le plus souvent engagé dans le crime.

» Tant d'hommes célèbres ont écrit pour et contre la peine de mort, que les doutes sur cette question tiennent plus à la diversité, à la contrariété des opinions et au nombre des écrivains qui se sont divisés, qu'à l'incertitude des principes qui devraient l'éclairer. Si ces principes bien connus n'ont pas subjugué ceux qui veulent encore (et c'est le plus grand nombre) que la société exerce un droit qui n'a pu lui être transmis par aucun des individus qui la composent ; si, malgré la loi existante, qui abolit la peine de mort pour l'avenir, à compter de l'heureux jour de la promulgation de la paix générale, le gouvernement est résolu de la perpétuer ; si, au milieu de nous-mêmes, l'opinion du plus grand nombre est irrévocablement formée ; si elle résiste invinciblement au cri de l'humanité, à la voix de la raison, ce serait s'épuiser en efforts superflus que de démontrer que la peine de mort n'est en rapport ni avec les devoirs de l'homme, ni avec ceux de la société, ni même avec le droit de guerre dont ses apologistes sont obligés de le faire dériver, et qui ne fut jamais d'égorger un prisonnier vaincu quand on peut l'enchaîner et l'empêcher de nuire. »

Tel était sous l'empire l'état de la question capitale en France : les argumens que nous venons de rappeler sont la mesure de ce que peut le pouvoir pour essayer de légitimer les lois sanguinaires : quelques lignes auraient suffi pour les réfuter ; mais il était décidé que la peine de mort serait conservée, prodiguée, et elle le fut en effet : il n'entraît pas dans les vues de Napoléon de favoriser l'esprit de liberté ; dès-lors il devait consacrer les échafauds. La charte monarchique a eu beau remplacer le despotisme impérial, je crains bien qu'elle n'ait que faiblement modifié l'opinion des gouvernans à cet égard ; dans leur marche rétrograde, ils semblent au contraire se rattacher aux usages et aux abus du passé, et la

sanction récente de la seule loi sur le sacrilège , ne révèle que trop évidemment leur tendance vers un ordre de choses où les droits de la raison et de l'humanité ne peuvent triompher.

L'Angleterre , au milieu des institutions les plus libérales , entoure de respect et de vénération un code pénal exorbitant , atroce ; c'est une de ces anomalies extraordinaires qui compliquent son système d'organisation , et qui resteront peut-être encore long-temps des problèmes insolubles même pour ses hommes d'état.

L'Espagne, livrée de nouveau à toutes les horreurs de l'anarchie , du fanatisme , de la tyrannie , a vu renverser l'espoir qu'avait fait naître une aurore de liberté ; elle conservera ses bourreaux , tant qu'elle restera courbée sous le joug de ses fanatiques et de ses tyrans.

L'Italie, au lieu de relever les statues de Beccaria et de Léopold , relève les instrumens de la destruction , et le chef d'une religion sainte qui a le sang en horreur , continue d'enfreindre comme souverain ses devoirs de pontife.

Je le répète ; on ne peut méconnaître dans cette persévérance opiniâtre dans l'emploi des sanctions sanguinaires , l'influence du despotisme , des préjugés , des intérêts individuels. Les peuples libres et éclairés ne se réfugient pas ainsi derrière les gibets et les potences ; ils ont d'autres garanties sur lesquelles ils se reposent avec confiance. Les États-Unis d'Amérique nous en donnent la preuve ; la Louisiane surtout , qui vient de rejeter la peine de mort d'une manière absolue , offre un exemple qui doit ébranler les lois barbares de plus d'un pays. En Europe même, cette innovation que réclament si instamment la justice , l'humanité , le bien-être des nations , acquiert journellement des partisans. Les cortès du royaume de Portugal ne peuvent manquer de renouveler bientôt la proposition qu'ils ont faite, il y a quelques années, de décréter

constitutionnellement l'abolition du plus atroce, du plus immoral des châtimens ; au sein de l'Allemagne , le Hanovre la décrète ; Nicolas , à son avènement au trône de Russie , accorde la même faveur au duché de Finlande , et fait concevoir l'espoir de l'étendre incessamment à tout son empire : la même proposition a été faite au conseil souverain de Genève par un citoyen généreux , M. de Sellon , dont les efforts ne peuvent manquer de triompher dans une république prospère , où l'intérêt des citoyens se confond avec celui de l'autorité.

Placés vis-à-vis de tels exemples , les Pays-Bas ne peuvent balancer : dans une contrée où il n'existe pas d'antiques abus à conserver, où tout est l'œuvre des temps modernes, la peine de mort ne peut se prévaloir du privilège des siècles ; conservée avec le code que nous imposa le despotisme impérial , elle doit être retranchée de celui que réclame notre liberté actuelle ; elle doit l'être , parce que notre système préventif acquiert journellement une efficacité nouvelle , parce que chez nous les crimes atroces sont peu fréquens , parce que tout nous offre les moyens de la remplacer.

Nous marchons franchement dans la carrière du perfectionnement ; que les sanctions pénales suivent l'impulsion donnée aux autres garanties , aux autres institutions ; qu'elles ne continuent pas à rappeler à notre siècle, la barbarie, l'ignorance et l'avilissement de nos pères ! La conservation de la peine de mort ne peut-être que funeste pour nos mœurs ; ce n'est pas lorsque tout tend à les adoucir, que l'on doit continuer à nous présenter des spectacles sanglans , qui ne peuvent provoquer que l'effroi ou l'endurcissement des cœurs. Qu'on ne s'y trompe pas ; si l'on a déjà beaucoup obtenu sous ce rapport , c'est bien malgré les échafauds ; s'il reste encore beaucoup à obtenir , les échafauds ne peuvent que retarder les progrès vers l'amélioration , paralyser tous les efforts , détruire

sanction récente de la seule loi sur le sacrilège , ne révèle que trop évidemment leur tendance vers un ordre de choses où les droits de la raison et de l'humanité ne peuvent triompher.

L'Angleterre , au milieu des institutions les plus libérales , entoure de respect et de vénération un code pénal exorbitant , atroce ; c'est une de ces anomalies extraordinaires qui compliquent son système d'organisation , et qui resteront peut-être encore long-temps des problèmes insolubles même pour ses hommes d'état.

L'Espagne, livrée de nouveau à toutes les horreurs de l'anarchie , du fanatisme , de la tyrannie , a vu renverser l'espoir qu'avait fait naître une aurore de liberté ; elle conservera ses bourreaux , tant qu'elle restera courbée sous le joug de ses fanatiques et de ses tyrans.

L'Italie, au lieu de relever les statues de Beccaria et de Léopold , relève les instrumens de la destruction , et le chef d'une religion sainte qui a le sang en horreur , continue d'enfreindre comme souverain ses devoirs de pontife.

Je le répète ; on ne peut méconnaître dans cette persévérance opiniâtre dans l'emploi des sanctions sanguinaires , l'influence du despotisme , des préjugés , des intérêts individuels. Les peuples libres et éclairés ne se réfugient pas ainsi derrière les gibets et les potences ; ils ont d'autres garanties sur lesquelles ils se reposent avec confiance. Les États-Unis d'Amérique nous en donnent la preuve ; la Louisiane surtout , qui vient de rejeter la peine de mort d'une manière absolue , offre un exemple qui doit ébranler les lois barbares de plus d'un pays. En Europe même, cette innovation que réclament si instamment la justice , l'humanité , le bien-être des nations , acquiert journellement des partisans. Les cortès du royaume de Portugal ne peuvent manquer de renouveler bientôt la proposition qu'ils ont faite, il y a quelques années, de décréter

constitutionnellement l'abolition du plus atroce, du plus immoral des châtimens ; au sein de l'Allemagne, le Hanovre la décrète ; Nicolas, à son avènement au trône de Russie, accorde la même faveur au duché de Finlande, et fait concevoir l'espoir de l'étendre incessamment à tout son empire : la même proposition a été faite au conseil souverain de Genève par un citoyen généreux, M. de Sellon, dont les efforts ne peuvent manquer de triompher dans une république prospère, où l'intérêt des citoyens se confond avec celui de l'autorité.

Placés vis-à-vis de tels exemples, les Pays-Bas ne peuvent balancer : dans une contrée où il n'existe pas d'antiques abus à conserver, où tout est l'œuvre des temps modernes, la peine de mort ne peut se prévaloir du privilège des siècles ; conservée avec le code que nous imposa le despotisme impérial, elle doit être retranchée de celui que réclame notre liberté actuelle ; elle doit l'être, parce que notre système préventif acquiert journellement une efficacité nouvelle, parce que chez nous les crimes atroces sont peu fréquens, parce que tout nous offre les moyens de la remplacer.

Nous marchons franchement dans la carrière du perfectionnement ; que les sanctions pénales suivent l'impulsion donnée aux autres garanties, aux autres institutions ; qu'elles ne continuent pas à rappeler à notre siècle, la barbarie, l'ignorance et l'avilissement de nos pères ! La conservation de la peine de mort ne peut-être que funeste pour nos mœurs ; ce n'est pas lorsque tout tend à les adoucir, que l'on doit continuer à nous présenter des spectacles sanglans, qui ne peuvent provoquer que l'effroi ou l'endurcissement des cœurs. Qu'on ne s'y trompe pas ; si l'on a déjà beaucoup obtenu sous ce rapport, c'est bien malgré les échafauds ; s'il reste encore beaucoup à obtenir, les échafauds ne peuvent que retarder les progrès vers l'amélioration, paralyser tous les efforts, détruire

même le bien obtenu. Il est une série d'idées et de sentimens utiles qu'il importe d'inculquer au peuple ; il faut lui faire apprécier la liberté dont il jouit, il faut le former à l'honneur, aux impressions généreuses, aux vertus privées et publiques : tout autre châtiment que le supplice capital, peut concourir à ce but ; le supplice capital seul, ce supplice des lâches, des esclaves, doit empêcher de l'atteindre : il faut montrer au peuple, l'autorité fondant sa sécurité, sa force, sur son amour, sur son appui ; ce n'est pas en continuant à la placer derrière les lois de sang qu'on peut espérer de propager cette importante vérité.

Partout enfin je vois dans ma patrie les motifs et les moyens de repousser les préjugés, les fausses craintes, la barbarie, de suivre l'impulsion des idées nouvelles, de la raison, de l'humanité. S'il est prouvé que la peine de mort peut être abolie sans danger, s'il est prouvé qu'elle peut être remplacée par une autre peine qui, sans participer à ses défauts, possède l'efficacité qu'on s'est plu à lui attribuer exclusivement, j'ose le dire, c'est à ma patrie qu'il appartient de frayer ici la voie aux autres nations, de fortifier par son autorité les essais faits dans d'autres pays (1).

(1) Je me plais à rappeler ici ce que M. de Laroche-foucault-Liancourt écrivait en 1798 :

Il est quelques états en Europe où les passions moins exaltées, faisant commettre moins de crimes, l'abolition de la peine de mort et le nouveau régime des prisons qui en est le moyen, pourraient avoir lieu avec autant de sûreté, sans des essais graduels aussi prolongés, qu'ils seraient peut-être jugés nécessaires en France, en Angleterre, en Italie, etc. De ce nombre sont le Danemarck, une partie de l'Allemagne et la Hollande. Soit qu'on veuille attribuer la différence dans la manière d'être de ces peuples, à l'influence du climat ou à toute autre

Je ne m'adresserais pas avec la même confiance aux législateurs de l'Espagne et de l'Italie, pas même à ceux de la France et de l'Angleterre ; j'aurais trop à combattre pour ne rien obtenir. — La législation pénale participe au mouvement ou à l'inertie de la civilisation et des autres institutions ; stationnaire sous un gouvernement à préjugés , rétrograde sous un gouvernement oppressif , elle ne peut s'améliorer que sous un pouvoir juste et libéral : plus le gouvernement des Pays-Bas est élevé dans l'estime des citoyens et des peuples étrangers, et plus, sous ce rapport , on a droit d'exi-

cause, il est certain que les caractères y sont plus calmes , les passions moins bouillantes , les mœurs plus tranquilles , plus généralement sages. En Hollande , par exemple , ni le commerce vaste et prospère qui a si long-temps enrichi ses provinces, et qui, dans tous les pays du monde, apporte avec les richesses un germe presque inévitable de corruption ; ni l'immigration d'un grand nombre d'étrangers arrivés de toutes les parties de l'Europe, et qui forment une grande portion de ses habitans ; ni les révolutions successives auxquelles ce pays a été si fréquemment livré, n'ont changé les mœurs, n'ont altéré les caractères. Les crimes n'y sont pas fréquens , les crimes atroces y sont presque inconnus ; et le peuple hollandais semble encore aujourd'hui aussi attaché à la conservation de sa moralité, qu'au maintien de ses autres anciennes habitudes. La Hollande est donc disposée à recevoir sans danger le bienfait de l'abolition totale de la peine de mort. Le moment y est favorable , puisque la législature s'occupe aujourd'hui de la révision de la jurisprudence criminelle. La *question* , trop long-temps conservée sans doute dans ce pays , y est enfin abolie. La sagesse , l'humanité , la justice de la législature, ne se borneront pas à cette réforme salutaire : elle examinera soigneusement la question de la peine de mort ; elle se pénétrera de la nécessité de provoquer et d'assurer l'amendement des criminels condamnés ; elle examinera si la peine de la *marque* ne leur impose pas presque inévitablement la nécessité d'une mauvaise conduite pour le reste de leur vie , puisqu'elle imprime sur eux un signe

même le bien obtenu. Il est une série d'idées et de sentiments utiles qu'il importe d'inculquer au peuple ; il faut lui faire apprécier la liberté dont il jouit, il faut le former à l'honneur, aux impressions généreuses, aux vertus privées et publiques : tout autre châtement que le supplice capital, peut concourir à ce but ; le supplice capital seul, ce supplice des lâches, des esclaves, doit empêcher de l'atteindre : il faut montrer au peuple, l'autorité fondant sa sécurité, sa force, sur son amour, sur son appui ; ce n'est pas en continuant à la placer derrière les lois de sang qu'on peut espérer de propager cette importante vérité.

Partout enfin je vois dans ma patrie les motifs et les moyens de repousser les préjugés, les fausses craintes, la barbarie, de suivre l'impulsion des idées nouvelles, de la raison, de l'humanité. S'il est prouvé que la peine de mort peut être abolie sans danger, s'il est prouvé qu'elle peut être remplacée par une autre peine qui, sans participer à ses défauts, possède l'efficacité qu'on s'est plu à lui attribuer exclusivement, j'ose le dire, c'est à ma patrie qu'il appartient de frayer ici la voie aux autres nations, de fortifier par son autorité les essais faits dans d'autres pays (1).

(1) Je me plais à rappeler ici ce que M. de Laroche-foucault-Liancourt écrivait en 1798 :

Il est quelques états en Europe où les passions moins exaltées, faisant commettre moins de crimes, l'abolition de la peine de mort et le nouveau régime des prisons qui en est le moyen, pourraient avoir lieu avec autant de sûreté, sans des essais graduels aussi prolongés, qu'ils seraient peut-être jugés nécessaires en France, en Angleterre, en Italie, etc. De ce nombre sont le Danemarck, une partie de l'Allemagne et la Hollande. Soit qu'on veuille attribuer la différence dans la manière d'être de ces peuples, à l'influence du climat ou à toute autre

Jene m'adresserais pas avec la même confiance aux législateurs de l'Espagne et de l'Italie, pas même à ceux de la France et de l'Angleterre ; j'aurais trop à combattre pour ne rien obtenir. — La législation pénale participe au mouvement ou à l'inertie de la civilisation et des autres institutions ; stationnaire sous un gouvernement à préjugés , rétrograde sous un gouvernement oppressif, elle ne peut s'améliorer que sous un pouvoir juste et libéral : plus le gouvernement des Pays-Bas est élevé dans l'estime des citoyens et des peuples étrangers, et plus, sous ce rapport , on a droit d'exi-

cause, il est certain que les caractères y sont plus calmes , les passions moins bouillantes , les mœurs plus tranquilles , plus généralement sages. En Hollande , par exemple , ni le commerce vaste et prospère qui a si long-temps enrichi ses provinces, et qui, dans tous les pays du monde, apporte avec les richesses un germe presque inévitable de corruption ; ni l'immigration d'un grand nombre d'étrangers arrivés de toutes les parties de l'Europe, et qui forment une grande portion de ses habitans ; ni les révolutions successives auxquelles ce pays a été si fréquemment livré, n'ont changé les mœurs, n'ont altéré les caractères. Les crimes n'y sont pas fréquens , les crimes atroces y sont presque inconnus ; et le peuple hollandais semble encore aujourd'hui aussi attaché à la conservation de sa moralité, qu'au maintien de ses autres anciennes habitudes. La Hollande est donc disposée à recevoir sans danger le bienfait de l'abolition totale de la peine de mort. Le moment y est favorable , puisque la législature s'occupe aujourd'hui de la révision de la jurisprudence criminelle. La *question*, trop long-temps conservée sans doute dans ce pays , y est enfin abolie. La sagesse , l'humanité , la justice de la législature, ne se borneront pas à cette réforme salutaire : elle examinera soigneusement la question de la peine de mort ; elle se pénétrera de la nécessité de provoquer et d'assurer l'amendement des criminels condamnés ; elle examinera si la peine de la *marque* ne leur impose pas presque inévitablement la nécessité d'une mauvaise conduite pour le reste de leur vie , puisqu'elle imprime sur eux un signe

ger de son zèle et de ses lumières ; exemple proposé à l'Europe entière, tout ce qui est *vérité* doit trouver en lui un partisan et un appui ; gardien de notre gloire et de nos destinées, il s'est chargé d'un mandat noble et généreux qu'il ne pourrait enfreindre sans déchoir lui-même dans l'opinion universelle.

Je le dis à nos législateurs : leur mission n'est pas une mission ordinaire ; ils ne sont pas appelés à ramper devant l'autorité , à décréter des privilèges pour la tyrannie , mais bien à consacrer , à consolider les droits et le bien-être d'un peuple libre et fier de sa liberté. L'existence, la moralité de leurs

durable de flétrissure qui leur rend à jamais présent le souvenir de leurs crimes , qu'il faudrait s'efforcer au contraire de leur faire oublier ; car c'est le seul moyen de leur persuader que la société en a perdu la mémoire ; elle examinera si le régime actuel des maisons de force hollandaises opère , s'il peut même opérer une amélioration dans les mœurs , dans les habitudes des prisonniers , et elle trouvera dans la persévérance infatigable , dans le calme courageux et inaltérable qui forment les traits principaux du caractère hollandais , les moyens certains d'assurer le succès d'une institution pareille à celle des prisons de Philadelphie.

Encore une fois, je suis convaincu qu'il n'est aucun état en Europe, dans quelque situation que s'y trouve la société , où l'abolition de la peine de mort ne puisse être prononcée, après des soins préparatoires plus ou moins longs ; qu'ainsi il n'en est aucun où ces soins préparatoires ne soient un devoir pour les gouvernemens ; mais je crois pouvoir assurer que dans aucun les obstacles ne seront moins nombreux qu'en Hollande , et qu'ils peuvent être d'ailleurs plus facilement et plus promptement écartés.

On y pardonnera à un étranger d'hasarder cette assertion ; et quand il ose exprimer ses vœux sur cette importante réforme dans la jurisprudence criminelle batave , on ne s'y méprendra pas sans doute sur ses intentions.

(Des prisons de Philadelphie.)

concitoyens doivent être assez précieuses à leurs yeux pour ne plus continuer à les sacrifier inutilement à un système adopté dans des temps d'esclavage et de barbarie et perpétué par l'insouciance et l'aveuglement. Ils ne peuvent s'y refuser ; la question capitale ne peut plus être éludée aujourd'hui comme elle le fut jadis ; la confection d'un nouveau code criminel , leur impose l'obligation de la résoudre ; et qu'ils ne s'y méprennent pas ; les regards resteront fixés sur eux pendant l'importante discussion qui précédera leur décision ; la philosophie , la justice , l'humanité , l'opinion éclairée seront là pour applaudir ou pour réprouver.

Je le dis au chef de la nation : ce n'est pas tant l'attachement aux institutions existantes, que la volonté de les améliorer et la persévérance nécessaire pour y parvenir, qui fait les grands rois ; tout acte émanant de ces sources pures ne peut manquer d'ajouter de nobles fleurons à leur couronne ; il vaut mieux marquer les années de son règne par des bienfaits que par des exploits : Léopold le savait ; en abolissant les lois de sang, il fit plus pour sa gloire , pour le bonheur des hommes , que tous les conquérans fameux , qui prodiguèrent leur existence. Il dépend de GUILLAUME de se placer à ses côtés.

Je le dis enfin à tous ceux qui doivent exercer quelque influence sur la décision relative à la peine de mort : l'exemple du passé , les exigences du présent, les besoins de l'avenir, se réunissent pour la repousser ; la conserver serait se refuser à l'expérience de soixante siècles , perpétuer tous les maux dont elle fut une source si féconde, rappeler des horreurs dont on devrait s'efforcer d'effacer le souvenir. Il n'y a point ici de milieu ; d'un côté, les préjugés , les fausses craintes sollicitent l'inertie ; de l'autre, la justice, l'humanité, l'opinion réclament une innovation, un essai dans l'intérêt de la société entière : c'est entre ces deux partis qu'il faut choisir , c'est un

ger de son zèle et de ses lumières ; exemple proposé à l'Europe entière, tout ce qui est *vérité* doit trouver en lui un partisan et un appui ; gardien de notre gloire et de nos destinées, il s'est chargé d'un mandat noble et généreux qu'il ne pourrait enfreindre sans déchoir lui-même dans l'opinion universelle.

Je le dis à nos législateurs : leur mission n'est pas une mission ordinaire ; ils ne sont pas appelés à ramper devant l'autorité , à décréter des privilèges pour la tyrannie , mais bien à consacrer , à consolider les droits et le bien-être d'un peuple libre et fier de sa liberté. L'existence, la moralité de leurs

durable de flétrissure qui leur rend à jamais présent le souvenir de leurs crimes , qu'il faudrait s'efforcer au contraire de leur faire oublier ; car c'est le seul moyen de leur persuader que la société en a perdu la mémoire ; elle examinera si le régime actuel des maisons de force hollandaises opère, s'il peut même opérer une amélioration dans les mœurs , dans les habitudes des prisonniers , et elle trouvera dans la persévérance infatigable, dans le calme courageux et inaltérable qui forment les traits principaux du caractère hollandais , les moyens certains d'assurer le succès d'une institution pareille à celle des prisons de Philadelphie.

Encore une fois, je suis convaincu qu'il n'est aucun état en Europe, dans quelque situation que s'y trouve la société , où l'abolition de la peine de mort ne puisse être prononcée, après des soins préparatoires plus ou moins longs ; qu'ainsi il n'en est aucun où ces soins préparatoires ne soient un devoir pour les gouvernements ; mais je crois pouvoir assurer que dans aucun les obstacles ne seront moins nombreux qu'en Hollande , et qu'ils peuvent être d'ailleurs plus facilement et plus promptement écartés.

On y pardonnera à un étranger d'hasarder cette assertion ; et quand il ose exprimer ses vœux sur cette importante réforme dans la jurisprudence criminelle batave , on ne s'y méprendra pas sans doute sur ses intentions.

(*Des prisons de Philadelphie.*)

concitoyens doivent être assez précieuses à leurs yeux pour ne plus continuer à les sacrifier inutilement à un système adopté dans des temps d'esclavage et de barbarie et perpétué par l'insouciance et l'aveuglement. Ils ne peuvent s'y refuser ; la question capitale ne peut plus être éludée aujourd'hui comme elle le fut jadis ; la confection d'un nouveau code criminel , leur impose l'obligation de la résoudre ; et qu'ils ne s'y méprennent pas ; les regards resteront fixés sur eux pendant l'importante discussion qui précédera leur décision ; la philosophie , la justice , l'humanité , l'opinion éclairée seront là pour applaudir ou pour réprouver.

Je le dis au chef de la nation : ce n'est pas tant l'attachement aux institutions existantes, que la volonté de les améliorer et la persévérance nécessaire pour y parvenir , qui fait les grands rois ; tout acte émanant de ces sources pures ne peut manquer d'ajouter de nobles fleurons à leur couronne ; il vaut mieux marquer les années de son règne par des bienfaits que par des exploits : Léopold le savait ; en abolissant les lois de sang , il fit plus pour sa gloire , pour le bonheur des hommes , que tous les conquérans fameux , qui prodiguèrent leur existence. Il dépend de GUILLAUME de se placer à ses côtés.

Je le dis enfin à tous ceux qui doivent exercer quelque influence sur la décision relative à la peine de mort : l'exemple du passé , les exigences du présent , les besoins de l'avenir , se réunissent pour la repousser ; la conserver serait se refuser à l'expérience de soixante siècles , perpétuer tous les maux dont elle fut une source si féconde , rappeler des horreurs dont on devrait s'efforcer d'effacer le souvenir. Il n'y a point ici de milieu ; d'un côté , les préjugés , les fausses craintes sollicitent l'inertie ; de l'autre , la justice , l'humanité , l'opinion réclament une innovation , un essai dans l'intérêt de la société entière : c'est entre ces deux partis qu'il faut choisir , c'est un

de ces deux systèmes qu'il faut consacrer. Mais qu'on y prenne garde ; un abus ne passe plus aujourd'hui inaperçu ; on exige des raisons ; bonnes ou mauvaises , il en faut , on en prend acte , et c'est d'après elles que l'on juge , que l'on absout ou que l'on condamne les sanctions du pouvoir : qu'il y songe donc ; qu'il se pénètre de l'idée que pour conserver actuellement les lois sanguinaires , il faut qu'elles soient d'abord légitimées aux yeux de tous , que cette condition est indispensable : — l'impossibilité de justifier , le convaincra peut-être alors de la nécessité d'abolir.

FIN.

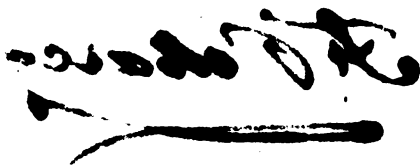


TABLE.

	Pages.
INTRODUCTION	v
CHAPITRE I. De la justice de la peine de mort.	1
Notes.	3
— II. De la nécessité de la peine de mort.	14
Notes.	18
— III. De l'efficacité matérielle de la peine de mort.	21
Notes	35
— IV. De l'efficacité morale de la peine de mort.	38
SECT. I. La mort peut-elle être rangée au nombre des peines?	42
SECT. II. La mort est-elle la plus sévère des peines?	46
SECT. III. La peine de mort est-elle efficace par rapport à l'individu qui serait tenté de commettre un assassinat pour obtenir une jouissance quel- conque?	56
Notes.	69
CHAPITRE V. De l'efficacité morale de la peine de mort par rapport à la société en général.	103
Notes.	121
— VI. De quelques autres défauts de la peine de mort.	145
Notes.	154
— VII. De la peine de mort considérée comme moyen purement comminatoire, et du droit de grâce par rapport à cette même peine.	171
Notes.	188
— VIII. Du châtiment propre à remplacer la peine de mort.	223
Notes	259
CONCLUSION.	307
Notes.	338

FIN DE LA TABLE.

A. J. Barbey





